

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

30 juin 2009

n° 6

S O M M A I R E

ACTION SOCIALE

<u>Arrêté N°2009-I-1576 du 29 juin 2009</u> <i>(Direction départementale de la protection judiciaire de l'Hérault)</i> Tarification d'un service de réparation pénale.....	12
<u>Arrêté N°2009-I-1577 du 29 juin 2009</u> <i>(Direction départementale de la protection judiciaire de l'Hérault)</i> Tarification d'un service d'investigation et d'orientation éducative.....	14
<u>Arrêté N°2009-I-1578 du 29 juin 2009</u> <i>(Direction départementale de la protection judiciaire de l'Hérault)</i> Tarification d'un service d'enquêtes sociales	16
<u>Arrêté N°2009-I-1579 du 29 juin 2009</u> <i>(Direction départementale de la protection judiciaire de l'Hérault)</i> Création d'une structure expérimentale d'accueil et d'hébergement pour grands adolescent(e)s en situation de rupture	18
<u>Arrêté N°2009-I-1582 du 29 juin 2009</u> <i>(Direction départementale de la protection judiciaire de l'Hérault)</i> Restructuration d'une Maison d'enfants à caractère social à Agde gérée par l'Association « œuvre agathoise de Baldy »	20

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

<u>Arrêté du 9 juin 2009</u> <i>(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)</i> Maurin - Lattes : Association Football club de Maurin	22
<u>Arrêté du 9 juin 2009</u> <i>(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)</i> Lattes : Association Rando, santé et découverte	23
<u>Arrêté du 9 juin 2009</u> <i>(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)</i> Montpellier : Association Boutaghatte sans frontière	24
<u>Arrêté du 15 juin 2009</u> <i>(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)</i> Montpellier : Association Occitanie Pétanque.....	25
<u>Arrêté du 17 juin 2009</u> <i>(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)</i> Jacou : Association Jacou Karaté Do Laïdo.....	26
<u>Arrêté du 17 juin 2009</u> <i>(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)</i> Béziers : Association sportive des Employés de Banque de Béziers	27
<u>Arrêté du 17 juin 2009</u> <i>(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)</i> Béziers : Association sportive des Employés de Banque de Béziers	28
<u>Arrêté du 22 juin 2009</u> <i>(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)</i> Agde : Cap vers la Forme	29

EPREUVES SPORTIVES

<u>Arrêté N° 09-III-018 du 30 avril 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Lodève)</i> Autorisation d'une course cycliste intitulée « course Clovis Delclaud »	30
<u>Arrêté N° 09-III-020 du 5 mai 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Lodève)</i> Autorisation d'une course pédestre dénommée « 18 ^{ème} Cross du Gravezon »	33
<u>Arrêté N° 09-III-024 du 28 mai 2009</u>	

<i>(Sous-Préfecture de Lodève)</i>	
Autorisation d'une course cycliste intitulée « Championnat Régional Toutes Catégories ».....	35
<u>Arrêté N° 09-III-025 du 8 juin 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Lodève)</i>	
Autorisation : « 7 ^{ème} Raid Taill Aventure ».....	37
<u>Arrêté N° 2009-I-1449 du 15 juin 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Autorisation d'une manifestation de Quad sur piste « Trophée de la Glisse 2009 » le 21 juin 2009.....	40
<u>Arrêté N° 2009-I-1594 du 30 juin 2009</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Fixant les conditions de passage du Tour de France 2009 dans le département de l'Hérault.....	42

AGRICULTURE

<u>Arrêté préfectoral N°09-XV-091 du 17 juin 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Règles relatives au couvert environnemental, aux prélèvements pour l'irrigation et à l'entretien des terres et aux normes usuelles du département de l'Hérault.....	45

AUTORISATION D'EXPLOITER

<u>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Pomerols : M. ALBAJAN NICOLAS.....	64
<u>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Marsillargues : M. CLOPEZ Jean.....	65
<u>Arrêté préfectoral du 8 juin 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Florensac : M. COMBES Michel.....	66
<u>Arrêté préfectoral du 8 juin 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Saint-Jean-de-Védas : La SCEA DE BOISGELIN.....	67

POLICE DES ANIMAUX

<u>Arrêté 2009-I-1369 du 8 juin 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.....	69
<u>Arrêté 2009-I-1371 du 8 juin 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.....	79

TRANSHUMANCE

<u>Arrêté N° 09-XV-099 du 30 juin 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le département de l'Hérault dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN destruction.....	81

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS SYNDICALE AUTORISEE

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-551 du 23 juin 2009</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Béziers : Cuvette de la Courtade.....	83

CHAMBRE FUNÉRAIRE

<u>Arrêté N° 2009-I-1468 du 18 juin 2009</u>	
Autorisation de création d'une chambre funéraire à Fabrègues . M. TOMAS Philippe.....	85

CHASSE

<u>Arrêté 2009-I-1368 du 8 juin 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2009-2010.....	86
<u>Arrêté 2009-I-1526 du 23 juin 2009</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Autorisation d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces protégées de la faune sauvage du patrimoine national.....	95

COMITE

Arrêté N° 2009-I-1615 du 30 juin 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Modification de la composition du comité départemental à l'installation (CDI) des jeunes agriculteurs 99

COMMISSIONS**Arrêté N° 2009-I-1375 du 8 juin 2009***(Direction de l'animation des politiques de l'Etat)*

Arrêté de renouvellement partiel des membres de la commission locale d'attribution de l'indemnité de départ..... 100

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**Extrait de décision du 16 juin 2009**

Sète : Autorisation sollicitée par la Société AUCHAN France 102

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**Arrêté N° 2009-XV-102 du 1^{er} juillet 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture 102

CONSEILS**Arrêté N°09-0325 du 4 juin 2009***(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

Nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Montpellier..... 105

Arrêté N°09-0326 du 4 juin 2009*(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

Nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Béziers-Saint Pons..... 108

Arrêté N°2009-I-1285 du 25 mai 2009*(ONAC)*

Nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation 112

Arrêté n° DIR/ N°156/2009 du 18 juin 2009*(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)*

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 117

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION****Arrêté N° 2009-I-1532 du 23 juin 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)*

Extension des compétences (eau potable)..... 118

COMMUNAUTE DE COMMUNES**Arrêté N° 2009-I-1567 du 26 juin 2009***(Sous-préfecture de Béziers)*

Modification des compétences de la communauté de communes « La Domitienne » 121

SIVU**Arrêté N° 2009-I-1537 du 23 juin 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)*Incidences, sur les syndicats existants, de la prise de compétence eau potable par la communauté d'agglomération de Montpellier au 1^{er} janvier 2010 126**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX****Arrêté N° 2009-I-1405 du 11 juin 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)*

Dissolution du SIVOM de la région du Pic Saint Loup 127

Arrêté N° 2009-II-540 du 22 juin 2009*(Sous-préfecture de Béziers)*

Modification des statuts (article 9) du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Aménagement du Libron (SIGAL) 129

Arrêté N° 2009-II-541 du 22 juin 2009*(Sous-préfecture de Béziers)*

Extension des compétences du syndicat à vocation multiple du Canton d'Agde..... 130

Arrêté N° 2009-II-542 du 22 juin 2009*(Sous-préfecture de Béziers)*

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur. 132

SYNDICATS MIXTES**Arrêté N° 2009-I-1444 du 15 juin 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)*

Création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Joseph de Montgolfier 134

DÉBIT DE BOISSONS

Arrêté 2009-I-1434 du 15 juin 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Saison estivale 2009 : dérogation horaire de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration de Montpellier. 136

DÉLÉGATION DE SIGNATURE**Décision du 1^{er} septembre 2008***(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)*

Madame Stéphanie MERCIER 137

Décision du 1^{er} septembre 2008*(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)*

Madame Martine JEAN 138

Décision du 22 juin 2009*(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)*

Madame Valérie SUAREZ 139

Décision du 15 juin 2009*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme 139

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**Ordonnancement secondaire du 5 juin 2009***(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

M. Michel BESOMBES, Directeur délégué départemental 141

Ordonnancement secondaire du 5 juin 2009*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

M. Gérard VALERE en sa qualité de responsable des BOP 146

Décision N° 09-XIX-094 du 23 juin 2009*(Direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault)*

Subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault 152

DOMAINE PUBLIC**DOMAINE PUBLIC MARITIME****Arrêté préfectoral n°2009-XIV-120 du 12 juin 2009***(Direction Départementale de l'Equipement)*

SETE : Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime naturel 154

EAU POTABLE**Arrêté n° 2009-I-1480 du 18 juin 2009***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Boisset : réseau d'eau destinée à la consommation humaine 157

Arrêté n° 2009-I-1481 du 18 juin 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Cassagnoles : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant le bourg et Mas Naguine 159

Arrêté n° 2009-I-1484 du 18 juin 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Ferrals les montagnes : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant les hameaux de Authèzes et Campredon 161

Arrêté n° 2009-I-1486 du 18 juin 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Gignac : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant le hameau de Navas 163

Arrêté n° 2009-I-1487 du 18 juin 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Prémian : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant le hameau de la Sicarderie 165

Arrêté n° 2009-I-1488 du 18 juin 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant Lavalette bourg, Lavalette Les Valarèdes, Dio et Valquières et Le Bousquet d'Orb Fontenille 168

Arrêté n° 2009-I-1489 du 18 juin 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant Vieussan Le Lau et Vieussan Mézeilles 170

Arrêté n° 2009-I-1490 du 18 juin 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Joncels : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant le bourg et La Dalmerie 172

Arrêté n° 2009-I-1491 du 18 juin 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Courmiou : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine 175

EAU USÉES**Récépissé de déclaration du 28 mai 2009***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

LE BOSC : Construction de la station d'épuration 177

Récépissé de déclaration du 28 mai 2009*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

SIRAN : Construction de la station d'épuration 181

Récépissé de déclaration du 8 juin 2009*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

SIVOM BOUISSOU MARE : Construction de la station d'épuration 185

**ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES
SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX****décision du 12 mai 2009***(CHRU Montpellier)*

Décision d'émettre dans le cadre de l'emprunt obligataire groupe 190

Arrêté n°090361 du 18 juin 2009*(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

Modification du calendrier CROSMS concernant les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux année 2009 191

Arrêté n°2009-I-100581 du 25 juin 2009*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Modification de l'arrêté fixant la capacité de la MAS "Camille Claudel" gérée par l'APAJH à Clermont l'Hérault 195

Arrêté n°2009-I-100583 du 25 juin 2009*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Extension et modification de la répartition des places de l'EHPAD l'Ostal du Lac géré par l'association ADAGES sur la commune du Crès 196

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA
VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE MARS ET AVRIL 2009****Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°071 du 25 juin 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Institut Saint Pierre à Palavas 199

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA
VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2009****Arrêté DIR/N°162/2009 du 24 juin 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre hospitalier universitaire de Montpellier 202

Arrêté DIR/N°164/2009 du 24 juin 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre régional de lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 205

Arrêté ARH/DDASS34 N°2009n°070 du 18 juin 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau 208

Arrêté ARH/DDASS34 N°2009n°072 du 25 juin 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau 210

TARIFS DE PRESTATIONS**Arrêté DIR/N°142/2009 du 19 mai 2009***(CRAM Languedoc-Roussillon)*

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale 213

Arrêté DIR/N°148/2009 du 31 mai 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre hospitalier de Montpellier 216

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 N°069 du 18 juin 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre hospitalier de Béziers 224

SESSAD**Arrêté N°2009-100490 du 3 juin 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SESSAD La Maison de Sol'N à Nissan les Ensérune géré par l'association La Croix Rouge Française 227

Arrêté N°2009-100491 du 3 juin 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de l'arrêté d'autorisation anticipée d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc à Montpellier géré par l'association ADAGES..... 228

Arrêté N°2009-100580 du 25 juin 2009*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Autorisant l'extension du SESSAD Notre Dame de la Salette à Bédarieux géré par l'association Bédaricienne du Centre Educatif Notre Dame de la Salette 229

SSIAD**Arrêté N°09-XVI-130 du 4 juin 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Modifiant l'arrêté n° autorisant pas, par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un SSIAD par la Mutualité Française Hérault sur la commune d'Aspiran. 231

FORÊT**Arrêté préfectoral N°2009-I-1376 du 8 juin 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Distraction du régime forestier - Commune de LIEURAN-CABRIERES 233

FOURRIÈRE**AGRÈMENT****Arrêté N° 2009-I-1499 du 19 juin 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)*

M. BLARY Claude..... 234

INSPECTION DU TRAVAIL**Modification du 2 juin 2009***(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)*

Mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de l'Hérault suite à des modifications d'adresses et de téléphone 236

Décision du 10 juin 2009*(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)*

Organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault..... 245

LABORATOIRE**Arrêté N° 09-XVI-257 du 25 juin 2009***(Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL..... 249

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT**Arrêté N° 09-XVI-282 du 30 juin 2009***(Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales)*

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale Sis Le Rabelais – 1, avenue du Dr Jean-Marie Fabre - 34500 – BEZIERS - autorisé sous le n° 34-04..... 251

RETRAIT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT**Arrêté N° 09-XVI-283 du 30 juin 2009***(Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales)*

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale Sis Le Rabelais – 1, avenue du Dr Jean-Marie Fabre - 34500 – BEZIERS - autorisé sous le n° 34-04..... 253

Arrêté N° 09-XVI-284 du 30 juin 2009*(Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale Sis Le Raymond VI - 44, rue Diderot 34500 – BEZIERS - autorisé sous le n° 34-127..... 254

LOISUR L'EAU**Arrêté N° 2009-I-1482 du 18 juin 2009***(Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales)*

SIVOM des vallées Orb et Gravezon Captage des Courtials, implanté sur la commune d'Avène 256

MER**Arrêté préfectoral N° 054/2009 du 15 mai 2009***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 27/89 du 13 juillet 1989 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du ponant 269

Arrêté préfectoral N° 055/2009 du 15 mai 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de thau 274

Arrêté préfectoral N° 056/2009 du 19 mai 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Créant une zone interdite et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 au droit du littoral de la commune de Valras du 22 au 24 mai 2009 à l'occasion du "grand prix de Valras"..... 280

Arrêté préfectoral N° 057/2009 du 19 mai 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Réglementant la navigation et le mouillage et la plongée sous-marine et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000..... 283

Arrêté préfectoral N° 076/2009 du 15 juin 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Valras-Plage 286

Arrêté préfectoral N° 079/2009 du 17 juin 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 et Réglementant la navigation et le mouillage à l'occasion d'une compétition de ski nautique sur le littoral de la commune de Marseillan - Hérault..... 288

Arrêté préfectoral N° 081/2009 du 23 juin 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Réglementant la baignade, la plongée, La navigation, le mouillage et la récupération des déchets A l'occasion de spectacles pyrotechniques Sur le littoral méditerranéen 290

AGRÈMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**Arrêté préfectoral N° 058/2009 du 19 mai 2009***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Navire « M/Y Golden Shadow» 293

Arrêté préfectoral N° 061/2009 du 25 mai 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Navire « LADY MOURA»..... 297

Arrêté préfectoral N° 067/2009 du 4 juin 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Navire « M/Y ICE» 301

Arrêté préfectoral N° 070/2009 du 10 juin 2009*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Navire « M/Y MADSUMMER» 305

CREATION D'UNE HYDROSURFACE A PROXIMITE DU NAVIRE**Arrêté préfectoral N° 068/2009 du 4 juin 2009***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Navire « M/Y Golden Shadow» 309

PÊCHE**Arrêté n°11-2009-DR du 29 mai 2009***(Direction régionale des affaires maritimes Languedoc-Roussillon)*

Nomination des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon 314

PERMIS A POINTS**Arrêté préfectoral N°2009-I-1379 du 9 juin 2009***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Agrément d'un centre de récupération de points 315

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION****Arrêté préfectoral N° 2009-I-1413 du 11 juin 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Murviel Les-Béziers : Régie municipale de pompes funèbres 316

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1593 du 30 juin 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)*

Agde : L'entreprise dénommée « AMBU SERVICES 34 » 317

PROJETS ET TRAVAUX**Arrêté préfectoral N° 2009-II-528 du 16 juin 2009**

Projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et Valras-Plage..... 319

Arrêté préfectoral N° 2009-II-546 du 23 juin 2009

Création d'un carrefour giratoire sur la RD 39 E4..... 320

Arrêté préfectoral N° 2009-II-547 du 23 juin 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

PEZENAS : Secteur sauvegardé - Immeuble cadastré section BK N° 104 situé 15 rue Four de la ville 323

Arrêté préfectoral N° 2009-II-548 du 23 juin 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

BEZIERS : PRI "Centre Ville" 325

Arrêté préfectoral N° 2009-II-549 du 23 juin 2009

PEZENAS : PRI "Centre Ville" – 3 rue des d'André, section BK N° 56 327

Arrêté préfectoral N° 2009-II-550 du 23 juin 2009

PEZENAS : PRI "Centre Ville" – 7 cours Jean Jaurès, section BN N° 158 328

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1534 du 23 juin 2009

Conseil Général de l'Hérault – RD65 – Aménagement à 2x2 voies entre le carrefour de la Lyre à Montpellier et le rond point du Fesquet à Clapiers 330

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1588 du 29 juin 2009

Conseil Général : Bassin de rétention destiné à protéger le collège F. Mitterrand à Clapiers 331

Arrêté préfectoral N° 2009-II-565 du 29 juin 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

AGDE : Elargissement du chemin du Camping 333

Arrêté préfectoral N° 2009-II-566 du 29 juin 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

AGDE : Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charue 335

Arrêté préfectoral N° 2009-II-567 du 29 juin 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

AGDE : Elargissement du chemin de la Roselière 336

AUTORISATION DE PENETREER DANS LES PROPRIETES**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1360 du 5 juin 2009**

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura 2000 « ZPS Est et Sud de Béziers » 337

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1362 du 5 juin 2009

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura 2000 « ZPS Plaine de Villeveyrac-Montagnac » 340

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1592 du 29 juin 2009

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Les Matelles, Murles, Cazevieille, Viols en Laval, Mas de Londres et Saint Martin de Londres pour l'aménagement de crèneaux de dépassement sur la RD986 au lieu-dit La Plaine des Feuilles par le Conseil Général 342

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1452 du 15 juin 2009**

LESPIGNAN : Dérogation inaccessibilité de l'étage et de la largeur de l'escalier 344

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1453 du 15 juin 2009

BESSAN : Dérogation inaccessibilité des logements 346

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1585 du 29 juin 2009

Agde : Création de logements 347

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1586 du 29 juin 2009

Béziers : Restauration d'un immeuble 349

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1587 du 29 juin 2009

Lodève : Lycée Joseph VALLOT 350

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**Autorisation d'exécution du 15 juin 2009**

Aumelas : RENFORCEMENT BT POSTE MAS D'ARNAUD CREATION POSTE 5UF 352

Autorisation d'exécution du 15 juin 2009

Laroque, Moules et Bauceles : RENFORCEMENT BT LE MAS DES PINS 353

Autorisation d'exécution du 15 juin 2009

Villeveyrac : CREATION DU POSTE DP ROQUE RACCORDEMENTS HTAS ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LES JARDINS DE LA ROQUE 354

Autorisation d'exécution du 15 juin 2009

Villeneuve Les Béziers : ALIMENTATION ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES CLAPIERS (annule et remplace le dossier 44820/SBT du 17/02/2005) 355

RISQUES NATURELS**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT****Arrêté préfectoral N°2009-I-1354 du 5 juin 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Le TRIADOU : Révision du plan 356

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION**Arrêté préfectoral N°2009-I-1454 du 15 juin 2009***(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Saturargues	358
<u>Arrêté préfectoral N°2009-I-1455 du 15 juin 2009</u> <i>(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)</i>	
Saint Series	360
<u>Arrêté préfectoral N°2009-I-1456 du 15 juin 2009</u> <i>(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)</i>	
Villetelle	361

SANTÉ

<u>Extrait du registre des délibérations N° d'ordre 054/I/2009 séance du 28 janvier 2009</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé figurant en annexe	363
<u>Extrait du registre des délibérations N° d'ordre 055/II/2009 séance du 25 février 2009</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé figurant en annexe	366
<u>Arrêté modificatif DIR/N°143/2009 du 25 mai 2009</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Composition de la conférence sanitaire du territoire de Montpellier	371
<u>Arrêté modificatif DIR/N°146/2009 du 25 mai 2009</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Composition de la conférence sanitaire du territoire de Béziers-Sète	372

MANDAT DE REPRESENTATION EN JUSTICE

<u>Décision N°2009-06 du 26 juin 2009</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Madame Claude LICINI, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Droits du Patient, Affaires juridiques et Assurances	373
<u>Décision N°2009-07 du 26 juin 2009</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Monsieur Julien LEMOINE, Technicien Supérieur Hospitalier au sein de la Direction des Droits du Patient, Affaires juridiques et Assurances	373
<u>Décision N°2009-08 du 26 juin 2009</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Monsieur Julien LEMOINE, Technicien Supérieur Hospitalier au sein de la Direction des Droits du Patient, Affaires juridiques et Assurances	374
<u>Décision N°2009-09 du 26 juin 2009</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Monsieur Armand MORAZZANI, Directeur des Droits du Patient, Affaires juridiques et Assurances	375

TRANSPORT SANITAIRE

<u>Arrêté n° 09-XVI-253 du 25 juin 2009</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le 2 ^{ème} semestre 2009	376

SANTÉ PUBLIQUE

POLICE SANITAIRE

<u>Arrêté préfectoral modificatif N° 2009-I-1327 du 3 juin 2009</u> <i>(Direction Interdépartementale des affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)</i>	
Arrêté modificatif et complémentaire de l'arrêté 2009-I-1317 du 29 mai 2009 portant suspension temporaire des transferts d'huitres creuses	390
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1516 du 22 juin 2009</u> <i>(Direction Interdépartementale des affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)</i>	
Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages (huitres, moules et palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34.17) et (zone 34.16)	392

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

<u>Arrêté préfectoral n° 09-III-026 du 10 juin 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Lodève)</i>	
M. Thierry DELMAS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.	394
<u>Arrêté préfectoral n° 09-III-027 du 10 juin 2009</u> <i>(Sous-Préfecture de Lodève)</i>	
M. Thierry DELMAS, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce	395

SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT

Arrêté N° 09-XVIII-177 du 10 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La SARL SOS MENAGE 396

Arrêté N° 09-XVIII-178 du 10 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La SARL ANGLE VERT SERVICES 399

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-179 du 10 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

A la place de « la SARL O2 Montpellier » est agréée, substituer « la SARL O2 Kid Montpellier » 401

Arrêté N° 09-XVIII-181 du 18 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La SARL O2 Kid Montpellier 403

Arrêté N° 09-XVIII-182 du 18 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La SARL VEND'OC PRESENCE 406

Arrêté N° 09-XVIII-183 du 16 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La SARL SEP34.COM 407

Arrêté N° 09-XVIII-184 du 16 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise AMAT Sophie 410

Arrêté N° 09-XVIII-185 du 18 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La SARL AIDES ET COMPAGNIE 413

Arrêté N° 09-XVIII-187 du 19 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La SARL CRECHADOM 415

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-186 du 19 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

Le siège social de l'EURL MERCI + LANGUEDOC est modifié 417

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-189 du 23 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'association COUP DE POUCE 419

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-190 du 24 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise K.A. SERVICES 422

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-191 du 25 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise MIKUNDA Céline 425

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-192 du 25 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

Changement de dénomination sociale de l'EURL BRICO IMMO SERVICES 428

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-193 du 30 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise MIKUNDA Céline 430

RETRAIT**Arrêté de retrait d'agrément N° 09-XVIII-180 du 12 juin 2009***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'association VIVACITE 433

Arrêté de retrait d'agrément N° 09-XVIII-188 du 26 juin 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'association pour l'emploi Familial dénommée A.P.E.F. 434

STATION HYDROMINERALE**EAU MINERALE****Arrêté N° 2009-I-1519 du 23 juin 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Société Vernière S.A.S. à LES AIRES Autorisation d'incorporer du gaz carbonique dans l'eau minérale naturelle de la source LA CAIROLLE. 436

TAXIS**Arrêté n° 2009-I-1564 du 25 juin 2009***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise 439

URBANISME**ZAC****Arrêté n° 2009-I-1414 du 12 juin 2009***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Approbation du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Via Domitia à Castries..... 441

Arrêté n° 2009-I-1600 du 30 juin 2009*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

LAVERUNE: ZAC du Pouget Convention d'aménagement confiée à la SEM Hérault Aménagement..... 442

ZAD**Arrêté n° 2009-I-1503 du 19 juin 2009***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Mauguio : « Pointe de Mudaison » 445

ACTION SOCIALE

Arrêté N°2009-I-1576 du 29 juin 2009

(Direction départementale de la protection judiciaire de l'Hérault)

Tarifification d'un service de réparation pénale

ARRETE N°2009/01/ 1576

Portant tarification d'un service de réparation pénale

Le Préfet de la région LANGUEDOC ROUSSILLON

Préfet de l'Hérault

Officier de la légion d'honneur

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2000 autorisant la création d'un service de réparation pénale sis 69 avenue de Toulouse – 34070 Montpellier et géré par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2006 habilitant le service de réparation pénale géré par l'A.P.E.A. au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale géré par l'A.P.E.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de l'Hérault, par délégation de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault par délégation de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 366	174 490
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	134 253	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 625	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	173 742	174 490 (déficit reporté - 12 993,50)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	748	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations du service de réparation pénale de l'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	872,45

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 29 juin 2009

P/Le Préfet,
Et par délégation

Le secrétaire général

PATRICE LATRON

Arrêté N°2009-I-1577 du 29 juin 2009

(Direction départementale de la protection judiciaire de l'Hérault)

Tarifification d'un service d'investigation et d'orientation éducative

ARRETE N° 2009/01/1577 du 29/06/2009

Portant tarification d'un service d'investigation
Et d'orientation éducative

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 habilitant l'A.P.E.A. à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.E.A. a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Hérault par délégation de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD ;

SUR RAPPORT de Mme la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Hérault par délégation de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d' I.O.E. de A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 295	726 319 (déficit reporté 3 135)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	583 556	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 826	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	723 826	726 319
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 493	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Service d' I.O.E. de l' A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure
Investigation et orientation éducative	3 026,30

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d' Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier Le 29 juin 2009

P/Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patrice LATRON

Arrêté N°2009-I-1578 du 29 juin 2009

(Direction départementale de la protection judiciaire de l'Hérault)

Tarifification d'un service d'enquêtes sociales

ARRETE N° 2009/01/1578

du 29/06/2009

Portant tarification d'un service d'enquêtes sociales

**LE PREFET de la Région LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET de L'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services

concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Février 2005 habilitant le service géré par l' A.P.E.A. à réaliser des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'enquêtes sociales géré par l'A.P.E.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier de Mme la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de l'Hérault par délégation de Mme la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Hérault par délégation de Mme la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales de l' A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 111	240 917 (excédent reporté 5 052)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	213 630	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 228	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	240 917	240 917
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales de l'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	1 733,22

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 juin 2009

P/Le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Patrice LATRON

Arrêté N°2009-I-1579 du 29 juin 2009

(Direction départementale de la protection judiciaire de l'Hérault)

Création d'une structure expérimentale d'accueil et d'hébergement pour grands adolescent(e)s en situation de rupture

Arrêté 2009/01/1579 du 29 juin 2009

Relatif à la création d'une structure expérimentale d'accueil et d'hébergement pour grands adolescent(e)s en situation de rupture.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,**

Le Président du conseil général de l'Hérault,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.222-5, L.313-1, L.313-3, et suivants relatifs aux Comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale et au régime des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'article L.3221-9 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du président du conseil général en matière d'action sociale,

Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article L.312- 1

Vu le dossier déclaré complet le 18 janvier 2009,

Vu l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 31 mars 2009,

Sur proposition de la Directrice inter-régionale-Sud de la protection judiciaire de la jeunesse et du Directeur général adjoint des services, Directeur du pôle départemental de la solidarité,

ARRETENT

Article 1 :

La demande présentée par M.Fréjoux, gérant de la SARL « Réseau Educatif Solidaire et d'Urgence », sise au 12 chemin du Canal à 34130 Mudaison, est acceptée,

Article 2 :

La structure expérimentale est autorisée pour l'accueil de mineurs et jeunes majeurs des deux sexes de 13 à 21 ans pour une capacité de 7 en hébergement collectif et de 3 en hébergement externalisé.

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq années.

Article 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 5 :

Une convention définira les modalités d'habilitation à l'aide sociale.

Article 6 :

L'établissement devra produire dans les délais réglementaires les comptes annuels d'exploitation et le budget prévisionnel. Ces documents sont assortis d'un rapport d'activité comportant tous les éléments statistiques relatifs au fonctionnement de la structure.

Article 7:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 8 :

Madame la Directrice inter-régionale-Sud de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le Directeur général adjoint des services, Directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'hérault et de la préfecture de l'hérault.

Fait à Montpellier, le 29 JUIN 2009

Le Président du Conseil Général, P/ Le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général

Patrice LATRON

Arrêté N°2009-I-1582 du 29 juin 2009

(Direction départementale de la protection judiciaire de l'Hérault)

**Restructuration d'une Maison d'enfants à caractère social à Agde gérée par l'Association
« œuvre agathoise de Baldy »**

Arrêté 2009/01/1582 du 29 JUIN 2009

Relatif à la restructuration d'une Maison d'enfants à caractère social à Agde gérée par l'Association
« œuvre agathoise de Baldy »

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,**

Le Président du conseil général de l'Hérault,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.222-5, L.313-1, L.313-3, et suivants relatifs aux Comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale et au régime des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'article L.3221-9 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du président du conseil général en matière d'action sociale,

Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le dossier déclaré complet le 26 janvier 2009,

Vu l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 31 mars 2009,

Sur proposition de la Directrice inter-régionale-Sud de la protection judiciaire de la jeunesse et du Directeur général adjoint des services, Directeur du pôle départemental de la solidarité,

ARRETENT

Article 1 :

La demande présentée par l'Association « œuvre agathoise de Baldy » dont le siège social est sis domaine de Baldy - BP177 à Agde est acceptée,

Article 2 :

La Maison d'enfants à caractère social est autorisée pour accueillir :

- 52 mineurs et jeunes majeurs des deux sexes de 6 à 21 ans.
- 5 places accueil week end vacances (relais assistants familiaux)
- 7 places en service médiatisées
- 10 places assistants familiaux

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années.
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L-312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 5 :

Une convention définira les modalités d'habilitation à l'aide sociale

Article 6 :

L'établissement devra produire dans les délais réglementaires les comptes annuels d'exploitation et le budget prévisionnel. Ces documents sont assortis d'un rapport d'activité comportant tous les éléments statistiques relatifs au fonctionnement de la structure.

Article 7:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 8:

Madame la Directrice inter-régionale-Sud de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le Directeur général adjoint des services, Directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'hérault et de la préfecture de l'hérault.

Fait à Montpellier, le 29 juin 2009

Le Président du Conseil Général,
P/ Le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général

Patrice LATRON

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÉMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 9 juin 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Maurin - Lattes : Association Football club de Maurin

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Football club de Maurin**
ayant son siège social : **10, rue des Asphodèles**
34970 – Maurin - Lattes

Numéro d'agrément : S-32-2009 en date du **9 juin 2009**

Affiliation : **Fédération Française de Football**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 9 juin 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kériverl

Arrêté du 9 juin 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Lattes : Association Rando, santé et découverte

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Rando, Santé et découverte**
ayant son siège social **11, rue des Bougainvilliers**
34970 – Lattes

Numéro d'agrément : S-34-2009 en date du **9 juin 2009**

Affiliation : **Fédération Française EPMM Sports pour tous**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 9 juin 2009

LE PREFET et par délégation, P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté du 9 juin 2009

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association Boutaghate sans frontière

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Boutaghate sans frontière** ayant son siège social :
61, rue d'Uppsala
484, Terrasses des Allées du Bois Bât.66/
34080 – Montpellier

Numéro : S-33-2009 en date du 9 juin 2009

Affiliation : UFOLEP

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 9 juin 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kériverl

Arrêté du 15 juin 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association Occitanie Pétanque

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Occitanie Pétanque**
ayant son siège social : **Boulodrome Bernard Gasset**
122, rue Maurice Planès
34000 – Montpellier

Numéro d'agrément : S-35-2009 en date du 15 juin 2009

Affiliation : Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 15 juin 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Arrêté du 17 juin 2009
(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Jacou : Association Jacou Karaté Do Laïdo

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Jacou Karaté Do Laïdo**
ayant son siège social : **22, Impasse des Aubépinés**
34830 – Jacou

Numéro d'agrément : **S-36-2009 en date du 17 juin 2009**

Affiliation : **Fédération Française de Karaté et disciplines associées**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 17 juin 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté du 17 juin 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Béziers : Association sportive des Employés de Banque de Béziers

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association sportive des Employés de Banque de Béziers**
ayant son siège social : **31, Avenue Emile Claparède**
34500 – Béziers

Numéro d'agrément : S-37-2009 en date du 17 juin 2009

Affiliation : Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 17 juin 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté du 17 juin 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Béziers : Association sportive des Employés de Banque de Béziers

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Béziers Tennis de Table**
ayant son siège social : **Maison de la vie associative**
15, rue Général Marguerite
34500 – Béziers

Numéro d'agrément : S-38-2009 en date du 17 juin 2009

Affiliation : Fédération Française de Tennis de Table

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 17 juin 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kériverel

Arrêté du 22 juin 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Agde : Cap vers la Forme

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Cap vers la Forme**
ayant son siège social : **Résidence Plein Sud II**
33, rue Louis Vallière
34300 – Agde

Numéro d'agrément : **S-39-2009 en date du 22 juin 2009**

Affiliation : **Fédération Française EPMM Sports pour tous**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 22 juin 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kériverl

EPREUVES SPORTIVES

Arrêté N° 09-III-018 du 30 avril 2009.
(Sous-Préfecture de Lodève)

Autorisation d'une course cycliste intitulée « course Clovis Delclaud »

Bureau de la Nationalité et de
la Réglementation Générale

ARRETE N° 09-III-018

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411.10 à R.411.12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17, A.331-1 à A.331-15 et A.331-24 et A.331-31 ;

VU la demande présentée par la Roue Libre Gignacoise en vue d'organiser le dimanche 17 mai 2009 une course cycliste intitulée « course Clovis Delclaud » ;

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance établie le 10 avril 2009 par AGF (contrat n° 32210065) ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Chef de service du SIDPC, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le chef du SAT Nord de Clermont-L'Hérault, M. le Maire de Gignac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 donnant délégation permanente de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève :

ARRETE

Article 1er – La Roue Libre Gignacoise est autorisée à organiser le dimanche 17 mai 2009, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs, une course cycliste intitulée « course Clovis Delclaud », sur le territoire de la commune de Gignac.

Article 2 - Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre toute mesure de police et de sécurité concernant le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs devront prévoir :

la présence d'un véhicule en tête de course et d'un autre en fin de course (« voiture balai »)

le respect strict du Code de la Route

- le respect de l'environnement

la mise en place de signalisation et de personnels signaleurs aux lieux dangereux et carrefours le long de l'itinéraire.

Article 3 - Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 4 - Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant.

Article 5 - Il est formellement interdit :

1° - de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit par les occupants des véhicules publicitaires amenés, éventuellement, à suivre les épreuves sportives routières ;

2° - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées (s'il en fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3° - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 6 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 7 - Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

Article 8 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 9 - Conditions particulières

Moyens de secours mis en place :

1 médecin,

1 ambulance,

42 signaleurs au minimum (dont la liste est jointe au présent arrêté), identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », et munis du présent arrêté.

L'accès au P.C. course devra être maintenu libre en permanence, et toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Les évacuations vers les hôpitaux seront assurées par les services des sapeurs pompiers. L'organisateur communiquera, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. aux services de gendarmerie et au CODIS.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 9 – Messieurs le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président du Conseil Général de l'Hérault, Monsieur le Maire de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. Président de la Roue Libre Gignacoise.

Lodève, le 30 avril 2009

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté N° 09-III-020 du 5 mai 2009.

(Sous-Préfecture de Lodève)

Autorisation d'une course pédestre dénommée « 18^{ème} Cross du Gravezon »

ARRETE N° 09-III-020

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-24 et A 331-31 ;

VU la demande présentée par le Foyer Rural de Joncels en vue d'organiser le dimanche 24 mai 2009 une course pédestre dénommée « 18^{ème} Cross du Gravezon » sur le territoire de la commune de Joncels ;

VU l'avis favorable de MM. le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie de Lodève, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du SIDPC, le Maire de Joncels ;

VU l'inscription de l'épreuve au calendrier départemental des courses hors stade de l'Hérault ;

VU l'attestation d'affiliation d'assurance établie par la Fédération Départementale des Foyers Ruraux le 1^{er} septembre 2008 (contrat n° 96/000/314/1029) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1er – Le Foyer Rural de Joncels est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 24 mai 2009 une course pédestre dénommée « 18^{ème} Cross du Gravezon » sur le territoire de la commune de Joncels.

Article 2 - Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 3 – Les organisateurs devront en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un

service d'ordre suffisant, notamment à tous les carrefours situés sur l'itinéraire de la course. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant son passage. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Article 4 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes traversées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 5 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;

2°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelles sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 8 - Conditions particulières : plan des secours

1 médecin

1 ambulance

12 signaleurs au minimum dont la liste est annexée au présent arrêté. Identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et munis du présent arrêté, ils seront mis en place le long de l'itinéraire de l'épreuve et à tous les points dangereux. Ils seront placés sous la responsabilité des organisateurs et sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie.

Les médecin et ambulances assureront la couverture médicale et seront placés à proximité du PC course (les organisateurs veilleront à ce que des stationnements incontrôlés ne gênent pas l'accès des moyens de secours). Une ligne téléphonique sera également mise en place au PC dont le numéro sera communiqué à la Gendarmerie et aux services de secours une heure avant le départ de la course. Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve, elles seront assurées par les sapeurs pompiers.

Article 9 - Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 10 - MM. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du SIDPC, le Maire de Joncels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. le Président du Foyer Rural de Joncels.

Lodève, le 5 mai 2009

Pr Le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté N° 09-III-024 du 28 mai 2009
(Sous-Préfecture de Lodève)

Autorisation d'une course cycliste intitulée « Championnat Régional Toutes Catégories »

Bureau de la Nationalité et de
la Réglementation Générale

ARRETE N° 09-III-024

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411.10 à R.411.12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17, A.331-1 à A.331-15 et A.331-24 et A.331-31 ;

VU la demande présentée par le Vélo Club Cheminots Biterrois en vue d'organiser le dimanche 7 juin 2009 une course cycliste intitulée « Championnat Régional Toutes Catégories » ;

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance établie le 1^{er} janvier 2009 par VERSPIEREN (contrats n° 119.005.790 et 116.435.050) ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Béziers, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Chef de service du SIDPC, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le chef du SAT Nord de Clermont-L'Hérault, Mme le Maire de Salasc, MM. les Maires de Brenas, Octon, et Mérifons ;

Considérant que l'épreuve est inscrite au calendrier régional de la Fédération Française de Cyclisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 donnant délégation permanente de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1er – Le Vélo Club Cheminots Biterrois est autorisé à organiser le dimanche 7 juin 2009, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs, une course cycliste intitulée « Championnat Régional Toutes Catégories », sur le territoire des communes de Brenas, Octon, Salasc et Mérifons.

Article 2 - Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre toute mesure de police et de sécurité concernant le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs devront prévoir :

la présence d'un véhicule en tête de course et d'un autre en fin de course (« voiture balai »)

le respect strict du Code de la Route

- le respect de l'environnement

la mise en place de signalisation et de personnels signaleurs aux lieux dangereux et carrefours le long de l'itinéraire.

Article 3 - Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 4 - Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant.

Article 5 - Il est formellement interdit :

1° - de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit par les occupants des véhicules publicitaires amenés, éventuellement, à suivre les épreuves sportives routières ;

2° - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées (s'il en fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3° - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 6 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 7 - Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

Article 8 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 9 - Conditions particulières

Moyens de secours mis en place :

1 médecin,

1 ambulance,

28 signaleurs au minimum (dont la liste est jointe au présent arrêté), identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », et munis du présent arrêté.

L'accès au P.C. course devra être maintenu libre en permanence, et toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Les évacuations vers les hôpitaux seront assurées par les services des sapeurs pompiers. L'organisateur communiquera, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. aux services de gendarmerie et au CODIS.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 9 – Messieurs le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Béziers, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Chef de Service du SIDPC, Madame le Maire de Salasc, Messieurs les Maires de Brenas, Octon et Mérifons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. Président du Vélo Club Cheminots Biterrois.

Lodève, le 28 mai 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté N° 09-III-025 du 8 juin 2009

(Sous-Préfecture de Lodève)

Autorisation : « 7^{ème} Raid Taill Aventure »

ARRETE N° 09-III-025

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12, et R411-29 à R411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17, A331-1 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;

VU la demande présentée par l'association Taillevent Festivités en vue d'organiser, le dimanche 21 juin 2009, une épreuve sportive combinant course à pied, course d'orientation, course VTT et canoë intitulée « 7^{ème} Raid Taill Aventure », sur le territoire des communes du Bousquet d'Orb, Avène, Joncels et Lunas ;

VU l'avis favorable de Messieurs le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Béziers, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Chef de Service du SIDPC, les Maires du Bousquet d'Orb, Joncels, Avène et Lunas ;

VU l'attestation d'assurance établie par GROUPAMA le 23 avril 2009 (contrat n° 02092753 C

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'association Taillevent Festivités est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser, le dimanche 21 juin 2009, une épreuve sportive combinant course à pied, course d'orientation, course VTT et canoë dénommée « 7^{ème} Raid Taill Aventure » sur le territoire des communes du Bousquet d'orb, Avène, Joncels et Lunas.

Article 2 – Sur les voies ouvertes à la circulation pour ce qui concerne les épreuves pédestres, les concurrents devront utiliser les bords de la chaussée.

Article 3 – Sur les voies ouvertes à la circulation pour ce qui concerne les parcours cyclistes, les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 4 – Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie, prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant leur passage. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Article 5 – Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 – Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 – Il est formellement interdit :

de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive.
de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 – Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 9 – Conditions particulières – Moyens de secours et de sécurité

2 médecins,
2 véhicules tout terrain et 2 ambulances (convention de mise à disposition SDIS et organisme privé),
11 cibistes et 11 signaleurs au minimum dont la liste est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », seront mis en place le long de l'itinéraire de passage de l'épreuve et à tous les points dangereux.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de l'épreuve, le numéro de téléphone du P.C. au service de gendarmerie et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve ; elles seront assurées par les sapeurs pompiers.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 10 – Messieurs le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Béziers, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef de Service du SIDPC, les Maires du Bousquet d'Orb, Avène, Joncels et Lunas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'organisateur.

LODEVE, le 8 juin 2009

Pr le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté N° 2009-I-1449 du 15 juin 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***Autorisation d'une manifestation de Quad sur piste « Trophée de la Glisse 2009 » le 21 juin 2009**

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

arrêté n° 2009/01/1449

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « courses sur piste » édictées par la FFM ;

VU l'arrêté n° 07 II 657 du 26 juin 2007 portant homologation de la piste d'Auto Cross et Quad à Vendres au lieu dit « Le Clapies » pour une durée de quatre ans ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association « Quad Aventure » en vue d'organiser, le 21 juin 2009, une épreuve dénommée : «Trophée de la Glisse 2009» sur le circuit susvisé ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association « Quad aventure » auprès de la Compagnie AXA ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association QUAD AVENTURE est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 21 juin 2009, une épreuve dénommée : «Trophée de la Glisse 2009».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le directeur de course, M. daniel GIROUD.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53 ou par mail à standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de VENDRES, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 15/06/2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté N° 2009-I-1594 du 30 juin 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Fixant les conditions de passage du Tour de France 2009 dans le département de l'Hérault

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n° 2009/01/1594

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU le code de l'aviation civile;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

- VU** le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17 et A331-2 à A331-15 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R411-5 et R411-18 ;
- VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009 ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2009 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant autorisation du "96^{ème} Tour de France cycliste 2009" du 4 au 26 juillet 2009;
- VU** les avis des maires des communes traversées par le Tour de France ;
- VU** les restrictions de circulation et de stationnement prises par les autorités gestionnaires des voies empruntées par le Tour de France 2009 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 19 novembre 2008 et du 26 mai 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Général de l'Hérault ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive dénommée "96^{ème} Tour de France cycliste 2009" empruntera, les 6, 7 et 8 juillet 2009, dans le département de l'Hérault, l'itinéraire annexé au présent arrêté.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2009 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation le temps nécessaire au passage de la manifestation et selon les horaires officiels communiqués par Amaury Sport Organisation.

Le véhicule de la garde républicaine identifié « voiture pilote » et placé en tête du dispositif d'escorte fixe le début du caractère privatif de la voie pour le Tour de France. La fin du caractère privatif est matérialisée par le passage du véhicule portant le panneau « Fin de course ».

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

ARTICLE 2 : Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2009" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2009, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 6 : Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour et la veille de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 7 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 9 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 10 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m. Des dérogations pourront être accordées, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Les avions et hélicoptères ne devront en aucun cas s'approcher de moins de 500 m de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents. Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 11 : Le public ne pourra être admis dans des tribunes, chapiteaux, tentes et structures que par autorisation du maire concerné, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente, conformément à l'article R 123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Les dessous des tribunes devront être rendus inaccessibles au public et ne devront pas servir de lieu de stockage.

L'effectif admis à ces tribunes sera limité à la capacité pour laquelle elles ont été conçues.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Médecin Chef du SAMU 34, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Sous-préfet de LODEVE, les maires des communes traversées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'action territoriale, sous-direction de la circulation et de la sécurité routières et à l'organisateur.

Montpellier, le 30/06/2009

Le Préfet,

AGRICULTURE

Arrêté préfectoral N°09-XV-091 du 17 juin 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Règles relatives au couvert environnemental, aux prélèvements pour l'irrigation et à l'entretien des terres et aux normes usuelles du département de l'Hérault

Service de l'Economie Agricole

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL N° 09-XV-091

Objet : Règles relatives au couvert environnemental, aux prélèvements pour l'irrigation et à l'entretien des terres et aux normes usuelles du département de l'Hérault

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu le décret N° 2009-499 du 30 avril 2009 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2009 portant application des articles D. 615-46, D. 615-48, D. 615-49, D. 615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2009 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2009 ;

Vu les arrêtés N° 2007-1-829 du 23 avril 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Hérault et N°2007-I-946B modificatif ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-I-050 du 12/01/2009 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 2 : Normes locales

Les dispositions définissant les usages locaux sont détaillés dans l'annexe IV du présent arrêté.

Article 3 : Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

Pour être retenu comme couvert environnemental, les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 30/04/2009 susvisé, doivent répondre aux règles suivantes :

Sont définies comme haies, tout linéaire végétal arbustif composé d'arbustes, d'arbres, de ligneux bas contenus sur une largeur maximale de 5 mètres au niveau du sol.

Rappel :

Pour les haies qui ne relèvent pas des « normes usuelles », la surface minimale d'un linéaire de haie retenu seul ou complété par bande enherbée, doit être de 5m/5 ares ;

en application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les haies définies comme normes usuelles sont visées à l'article 6 et à l'annexe VI du présent arrêté.

En application du 2° et du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 30/04/2009 susvisé, sont mentionnées en annexe II :

la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental le long des cours d'eau ;

la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau ;

Article 4 : Surface en couvert environnemental / cours d'eau

Les cours d'eau, au sens du deuxième alinéa du 1° de l'article 4 de l'arrêté du 30/04/2009 correspondent aux éléments physiques suivants :

- les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins sur les cartes au 1/25.000 les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National à l'exception des cas spécifiques mentionnés ci-après dans neuf zones d'aménagement hydraulique du département ;

- les cours d'eau représentés en traits bleus pointillés et portant le même nom que les traits bleus pleins qu'ils prolongent.

Dans les 9 zones d'aménagement hydraulique précisées et dessinées à l'annexe III, les traits bleus pleins rectilignes figurant sur les cartes IGN sont considérés comme des canaux artificiels et ils ne sont pas regardés comme des cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural, sauf pour les canaux identifiés sur les cartes de l'annexe III et représentés sur ces cartes par un trait discontinu.

Zones d'aménagement hydraulique concernées :

Zone	Nom retenu	Présence de canaux rectilignes, dessinés en trait discontinu et considérés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa de l'article D.615-46 du code rural
1	Marsillargues	Non
2	Mauguio	Oui
3	Maurin	Non
4	Cap d'Agde	Non
5	Valras	Oui
6	Vendres	Oui
7	Lespignan	Non
8	Capestang	Non
9	Montady	Oui

Article 5 : Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau mentionnés au 1° de l'article de 4 de l'arrêté du 30/04/2009 susvisé, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder 20 mètres.

Article 6 : Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »

En application du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 30/04/2009 susvisé, le fauchage et le broyage des surfaces en couvert environnemental, ainsi que celles déclarées en « gel » ou en « gel environnemental », sont autorisés sauf sur la période du 25 mai au 15 juillet inclus.

En application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage reproduites à l'annexe IV s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être considérées comme des surfaces en couvert environnemental s'ils répondent aux normes usuelles mentionnées en annexe IV. Les tournières, les bandes de passage d'enrouleur ou de rampes d'irrigation ... par exemple ne sont pas considérés comme des éléments fixes du paysage.

Article 7 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux N° 2007-1-829 du 23 avril 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Hérault et N° 2007-I-946B modificatif sont abrogés.

Article 8 : Exécution

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17/06/2009
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Mireille JOURGET

Annexe I

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres mises en culture

1°) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ; La taille doit être exécutée au moins une fois tous les trois ans.
l'entretien: le sol doit être correctement entretenu par un travail annuel ou un fauchage/broyage annuel réalisé avant le 30 septembre dans le cas de parcelles enherbées. Dans tous les cas, les inter-rangs doivent être exempts de ligneux ou de broussailles.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, au plus tard à l'automne suivant l'arrachage, à savoir le 30 novembre, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

Par dérogation aux dispositions générales concernant les dates d'implantation des couverts, et conformément au 2ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 30/04/2009, ces parcelles pourront être prises en compte au titre du couvert environnemental.

Dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non-mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites), un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Ce couvert est considéré comme pérenne et n'est pas retenu comme couvert environnemental. Les zones considérées figurent en annexe V du présent arrêté. Ce couvert devra être entretenu selon les modalités prévues pour le gel volontaire.

6°) Les surfaces plantées en oliviers et en cerises Bigarreaux doivent respecter les prescriptions ci-après : L'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ; les règles d'entretien sont les suivantes :

- La taille doit être exécutée au moins une fois tous les trois ans.
- le sol doit être correctement entretenu par un travail annuel ou un fauchage/broyage annuel réalisé avant le 30 septembre dans le cas de parcelles enherbées. Dans tous les cas, les inter-rangs doivent être exempts de ligneux ou de broussailles.

7°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite, le désherbage mécanique est obligatoire à partir de la troisième année d'implantation

B. Les surfaces en gel

1°) les surfaces en gel classique « minimum 10 mètres – 10 ares »

Les sols nus sont interdits.

Toutefois, dans les zones délimitées de production de semences de tournesol hybrides et les zones protégées de production de maïs définies par arrêté ministériel (annexe VI), l'entretien des sols par broyage, fauchage ou façons superficielles (hors labour) est autorisé.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Rappel : l'arrêté préfectoral relatif aux règles d'entretien des terres gelées en application de la politique agricole commune peut en raison de circonstances climatiques exceptionnelles prévoir une date d'implantation entre le 1er et le 15 mai.

Pour les parcelles de vignes arrachées, l'implantation du couvert pourra avoir lieu au plus tard à l'automne suivant l'arrachage, à savoir au plus tard le 30 novembre.

Par ailleurs, le couvert spontané tel que défini au 5°) du A est toléré.

Les repousses de cultures ne sont acceptées que si elles sont issues de plantes couvrantes : céréales à paille ou colza

Les espèces à implanter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf lors de l'implantation du couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit être fractionné en un minimum de deux apports.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction allant du 25 mai au 15 juillet inclus.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres de zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne seront pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage. L'implantation d'un couvert autorisé est conseillé sur les parcelles en gel de ces exploitations.

En cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'Agence de Service et de Paiement.

Il est préconisé aux exploitants la mise en œuvre du broyage des parcelles en commençant par le centre ainsi que l'installation de systèmes d'effarouchement.

Si une intervention est réalisée sur le couvert végétal en place par des façons superficielles, des traces de la couverture végétale doivent subsister en surface.

L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables, notamment celles pouvant nuire aux cultures de semence. Leur utilisation sera privilégiée dans les situations où le broyage et le fauchage ne permettent pas un entretien correct du couvert, cas des couverts spontanés ou implantés envahis par des espèces rampantes.

Les substances actives employées doivent être autorisées pour l'usage considéré. Cf annexe VII

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

cette destruction ne peut intervenir qu'après 15 juillet
elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet

que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

2°) Surface en gel et couvert environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les surfaces en gel environnemental sont soit prises en compte dans la SCE (et situées indifféremment le long des cours d'eau ou en dehors des bordures de cours d'eau), soit retenues en plus de la SCE et localisées obligatoirement en bordure de cours d'eau. Le gel industriel, le gel vert et le gel environnement et faune sauvage ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres - 10 ares.

Les couverts autorisés sont les couverts autorisés à la fois pour les surfaces en gel et pour les surfaces en couvert environnemental (annexe II).

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3ème alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural.

Les modalités précisées aux points a, b, f, h du paragraphe B. 1°) ci-dessus s'appliquent à toutes les surfaces en gel environnemental.

C. Les terres non-mises en production

Sont qualifiée de « terres non-mises en production »

les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10m - 10 ares » pour le gel classique ou « 5m - 5ares » pour le gel environnemental),

les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80ème selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée,

les terres déclarées en gel et non éligibles au sens du 15 mai 2003.

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel.

D. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, prairies temporaires de plus de 5 ans, pâturages permanents, parcours, estives, bois pâturés et landes)

Les surfaces concernées sont :

- Les surfaces productives : prairies temporaires, prairies temporaires de longue durée – plus de cinq ans -, prairies permanentes.

- Les surfaces pastorales peu productives aussi appelées parcours : pelouses, landes, bois pâturés, estives.

Les prairies permanentes sont des surfaces en herbe permanente productive ; caractérisées par l'absence de ligneux et n'entrant pas dans une rotation. Ces surfaces peuvent faire l'objet d'un réensemencement par des graminées et/ ou des légumineuses pérennes par un travail du sol superficiel.

Les landes, parcours et bois pâturés peuvent être considérés comme surface fourragère s'ils présentent une ressource herbagère, arbustive ou fruitière consommable (chênaies ou châtaigneraies), accessible et effectivement pâturée par le troupeau.

Sont exclues en particulier les superficies pour lesquelles la présence d'arbres, de broussailles non entretenues, empêche l'accès aux animaux.

La règle d'entretien des surfaces en herbe est la suivante :

En présence d'animaux : un chargement minimal global de l'exploitation de 0,05 UGB par ha de surface en herbe doit être atteint. Le calcul du chargement est celui défini dans le cadre de la valorisation de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Le taux de chargement s'apprécie sur la globalité de l'exploitation sans autoriser toutefois la non exploitation annuelle d'une partie des surfaces de production fourragère.

En l'absence d'animaux : une fauche annuelle est obligatoire. Elle sera accompagnée d'une preuve de vente du produit de fauche.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert environnemental en espèces

Le couvert environnemental doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne ou à défaut la plus grande partie de l'année.

Il est de plus recommandé de :

mélanger les espèces autorisées,

implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,

privilégier l'implantation de la surface en couvert environnemental sous forme de bande, même hors bordure de cours d'eau,

localiser de façon pérenne les surfaces en couvert environnemental et d'éviter leur déplacement chaque année.

1°) Les couverts environnementaux :

	En bord de cours d'eau		En dehors des cours d'eau		
	Hors Zone Vulnérable	En Zone Vulnérable	Objectif : favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité	Objectif : Erosion	Objectif : Phytosanitaires et nitrates
Liste principale	Luzerne (L)	Luzerne (L)	Luzerne (L)	Luzerne (L)	Luzerne (L)
	Dactyle (G)	Dactyle (G)	Dactyle (G)	Dactyle (G)	Dactyle (G)
	Fétuque des prés (G)	Fétuque des prés (G)	Fétuque des prés (G)	Fétuque des prés (G)	Fétuque des prés (G)
	Fétuque élevée (G)	Fétuque élevée (G)	Fétuque élevée (G)	Fétuque élevée (G)	Fétuque élevée (G)
	Fétuque rouge (G) - (A)	Fétuque rouge (G) - (A)	Fétuque rouge (G) - (A)	Fétuque rouge (G) - (A)	Fétuque rouge (G) - (A)
	Fléole des prés (G)	Fléole des prés (G)	Fléole des prés (G)	Fléole des prés (G)	Fléole des prés (G)
	Lotier corniculé (L)		Lotier corniculé (L)	Lotier corniculé (L)	
	Minette (L) - (A)		Minette (L) - (A)*	Minette (L) - (A) *	Minette (L) - (A) *
	Ray Grass anglais (G)	Ray-grass anglais (G)	Ray-grass anglais (G)	Ray-grass anglais (G)	Ray-grass anglais (G)
	Ray-grass hybride (G)	Ray-grass hybride (G)	Ray-grass hybride (G)	Ray-grass hybride (G)	Ray-grass hybride (G)
	Sainfoin (L)		Sainfoin (L)		
	Trèfle blanc (L) (ou des prés)		Trèfle de perse (L) - (A)	Trèfle blanc (L) (ou des prés)	Trèfle blanc (L) (ou des prés)
	Brome cathartique (G)	Brome cathartique (G)	Vesce commune (L) - (A)	Vesce commune (L) - (A)	Vesce commune (L) - (A)
	Brome sitchensis (G)	Brome sitchensis (G)	Serradelle (L) - (A)	Brome cathartique (G)	Brome cathartique (G)
		Métilot (L) - (A)	Brome sitchensis (G)	Brome sitchensis (G)	
				Pâturin (G)	
	Les dicotylédones mentionnées dans le 2°) de la présente annexe.				
Couverts autorisés à titre	Fétuque ovine (G) - (A)	Fétuque ovine (G) - (A)	Fétuque ovine (G) - (A)		
	Trèfle de perse (L) - (A)				

Trèfle violet (L) - (A)		Trèfle violet (L) - (A)
Gesse commune (L)-(A)		Gesse commune (L)-(A)
Trèfle incarnat (L) - (A)		Trèfle incarnat (L) - (A)
Trèfle d'Alexandrie (L) - (A)		Trèfle d'Alexandrie (L) - (A)
Pâturin (G)	Pâturin (G)	

En dehors des bords de cours, il est préconisé une implantation dans les lieux de démarrage d'érosion et les bords de fossés pour lutter contre l'érosion, une implantation le long des cours d'eau intermittents, des fonds de thalwegs, des fossés et des bétouilles, au bord des points d'eau, dans les zones de captage et d'infiltration et une exportation des produits de la fauche pour gérer les produits phytopharmaceutiques et les nitrates, une implantation selon une logique de maillage, en bordure des éléments fixes du paysage (haies, bosquets...) ou pour couper de grandes parcelles afin de favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité.

2°) Les dicotylédones autorisées sur toutes les surfaces en couvert environnemental

Vivaces :

Nom commun	Nom botanique	Floraison	Sols si exigences
Vulnéraire	<i>Anthyllis vulneraria</i>	mai-août	
Centaurée des prés	<i>Centaurea jacea subsp grandiflora</i>	juin-août	
Centaurée scabieuse	<i>Centaurea scabiosa</i>	juin-octobre	plutôt calcaire
Chicorée sauvage	<i>Cichorium intybus</i>	juillet-octobre	
Leontodon variable	<i>Leontodon hispidus</i>	juin-octobre	
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>	juin-octobre	
Tanaisie vulgaire	<i>Tanacetum vulgare</i>	juillet-octobre	
Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	mai août	
Origan	<i>Origanum vulgare</i>	juillet octobre	
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>	juillet septembre	

Annuelles et bisannuelles :

Nom commun	Nom botanique	Floraison	Sols si exigences
Cirse laineux	<i>Cirsium eriophorum</i>	juillet-août	Plutôt calcaire bisannuel
Berce commune	<i>Heracleum sphondylium</i>	juin-août	bisannuel
Phacélie*	<i>Phacelia Tanacetifolia</i>	avril-juillet	
Viipérine	<i>Echium vulgare</i>	juin-septembre	bisannuel
Cardère	<i>Dipsacus fullonum</i>	juillet-septembre	bisannuel
Radis fourrager	<i>Raphanus sativus</i>	avril-août	annuel

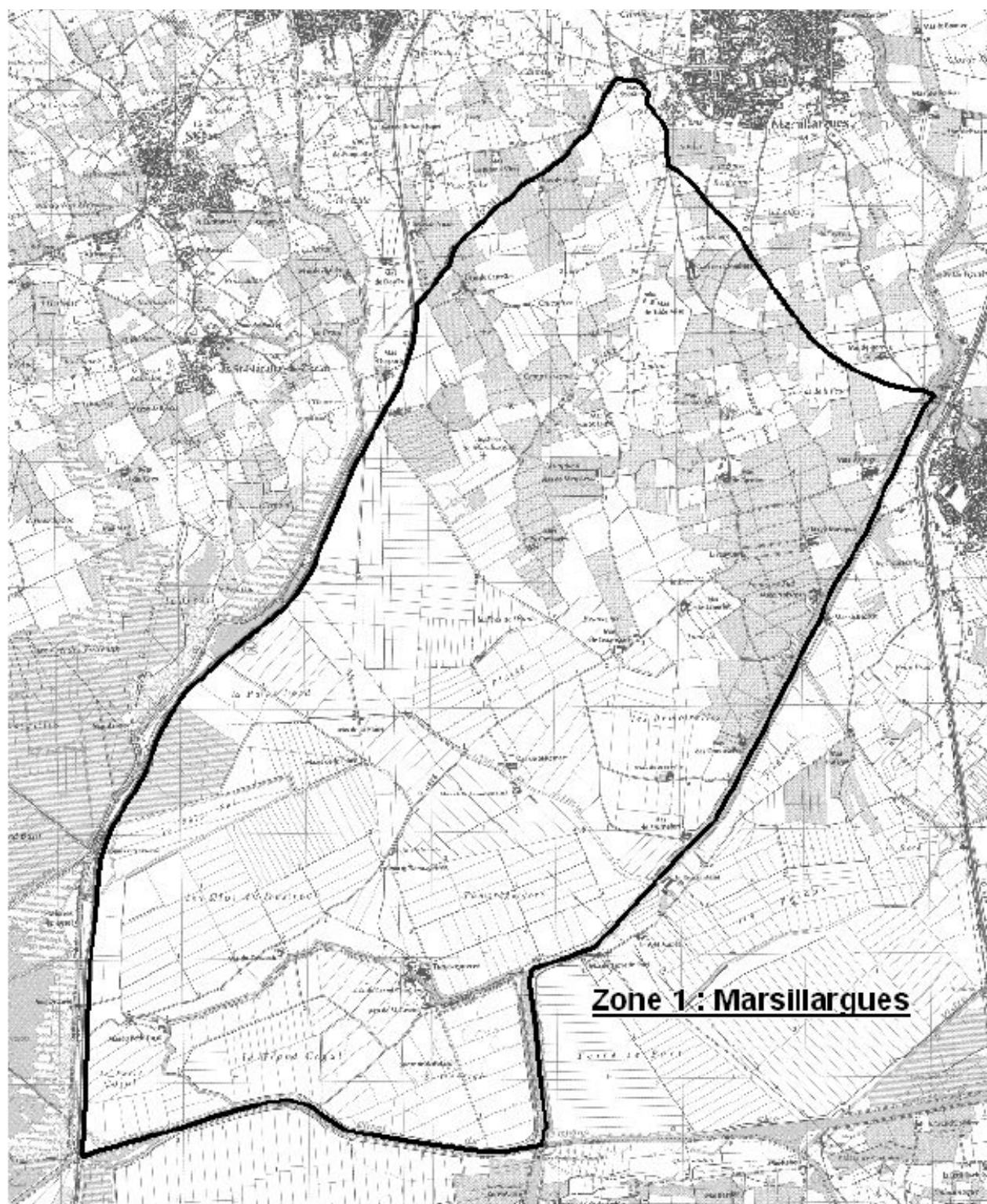
* exceptionnellement pour la campagne 2009

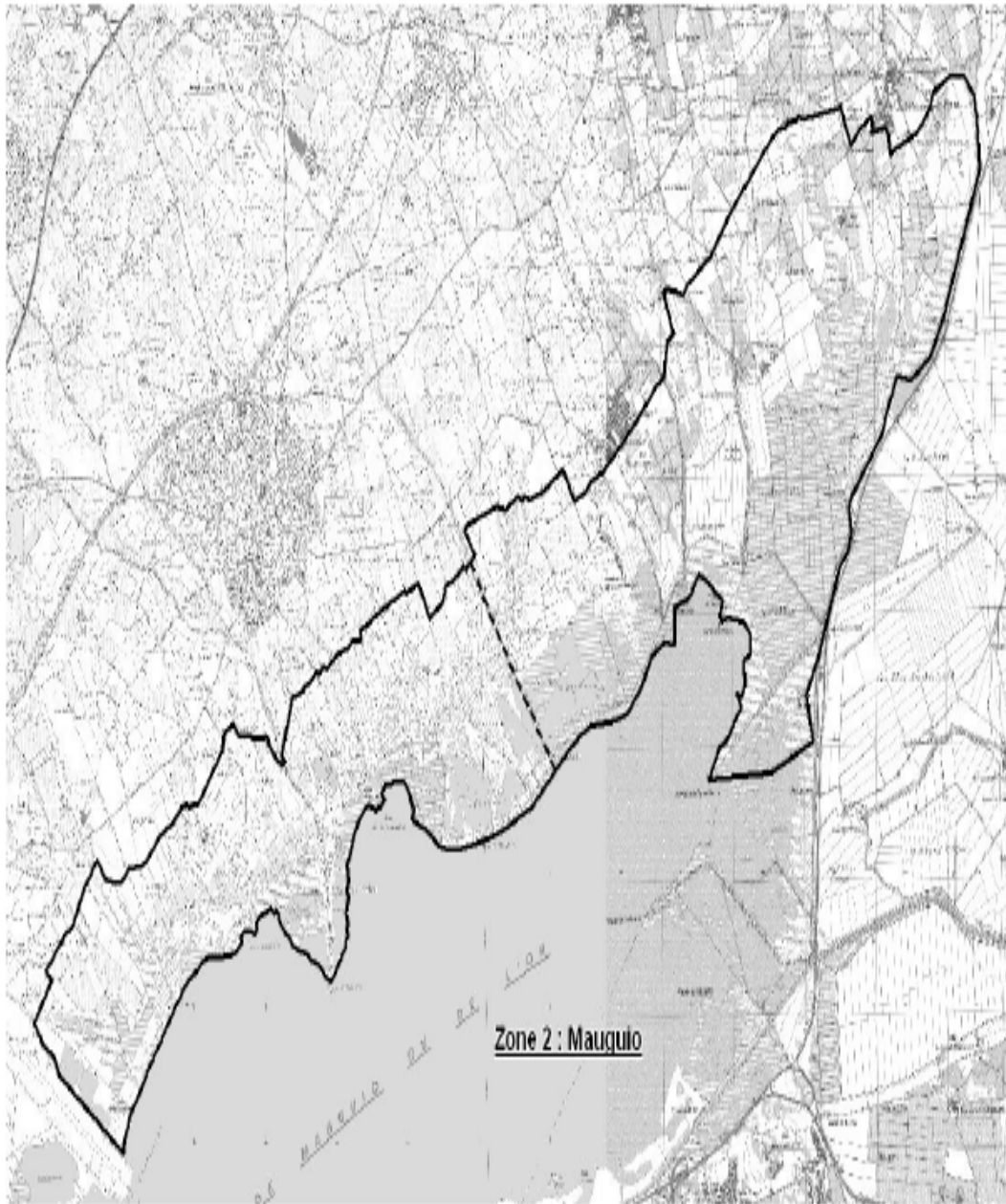
+ mélanges commercialisés pour la jachère fleurie mais ces mélanges floristiques ne devront pas comporter d'Hélianthus et de Carotte sauvage.

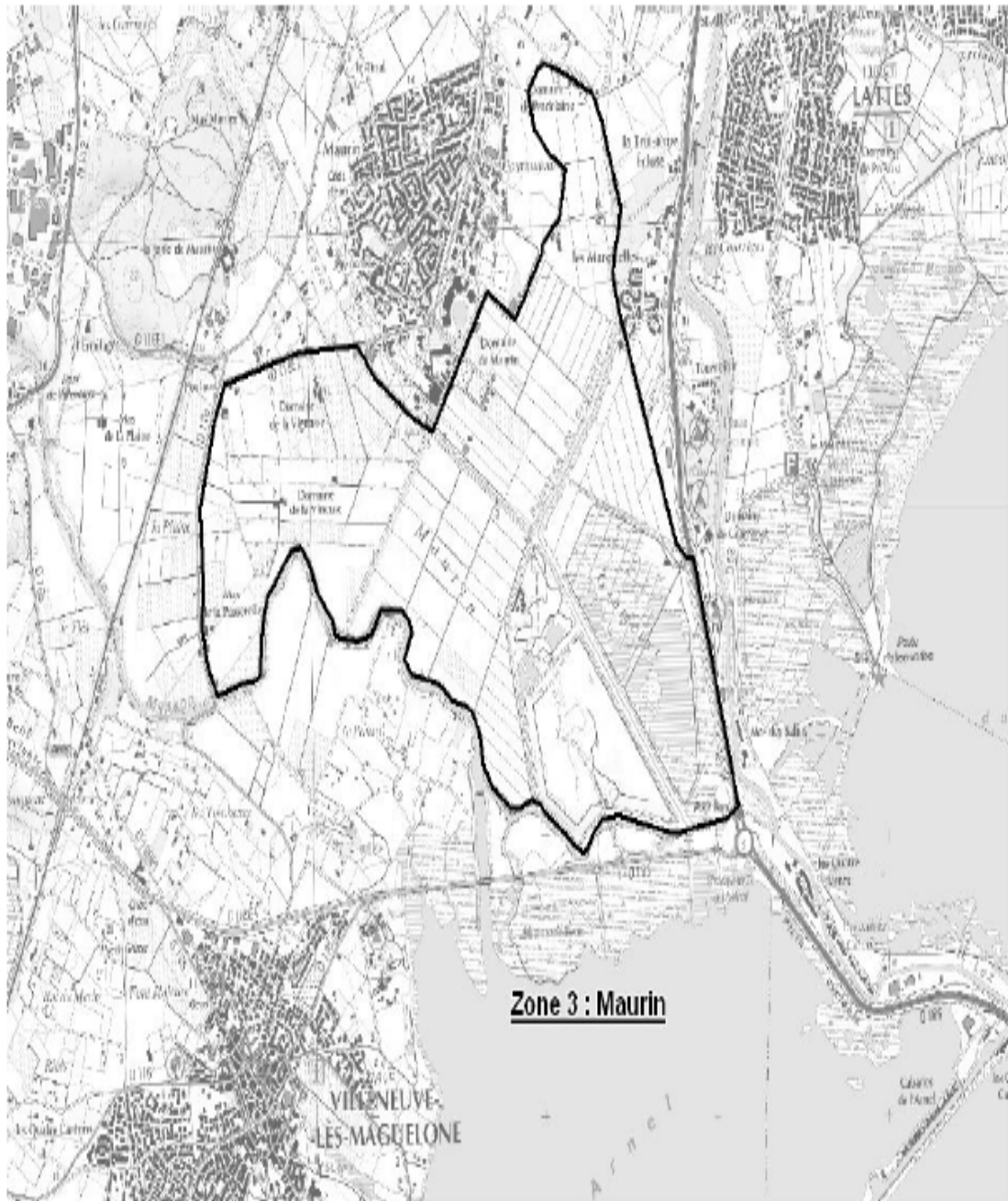
Les couverts prévus dans le cadre de MAE ou de contrats listés dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux BCAE **ne sont pas retenus comme couvert environnemental** quand ils sont implantés hors de parcelles engagées dans le contrat concerné.

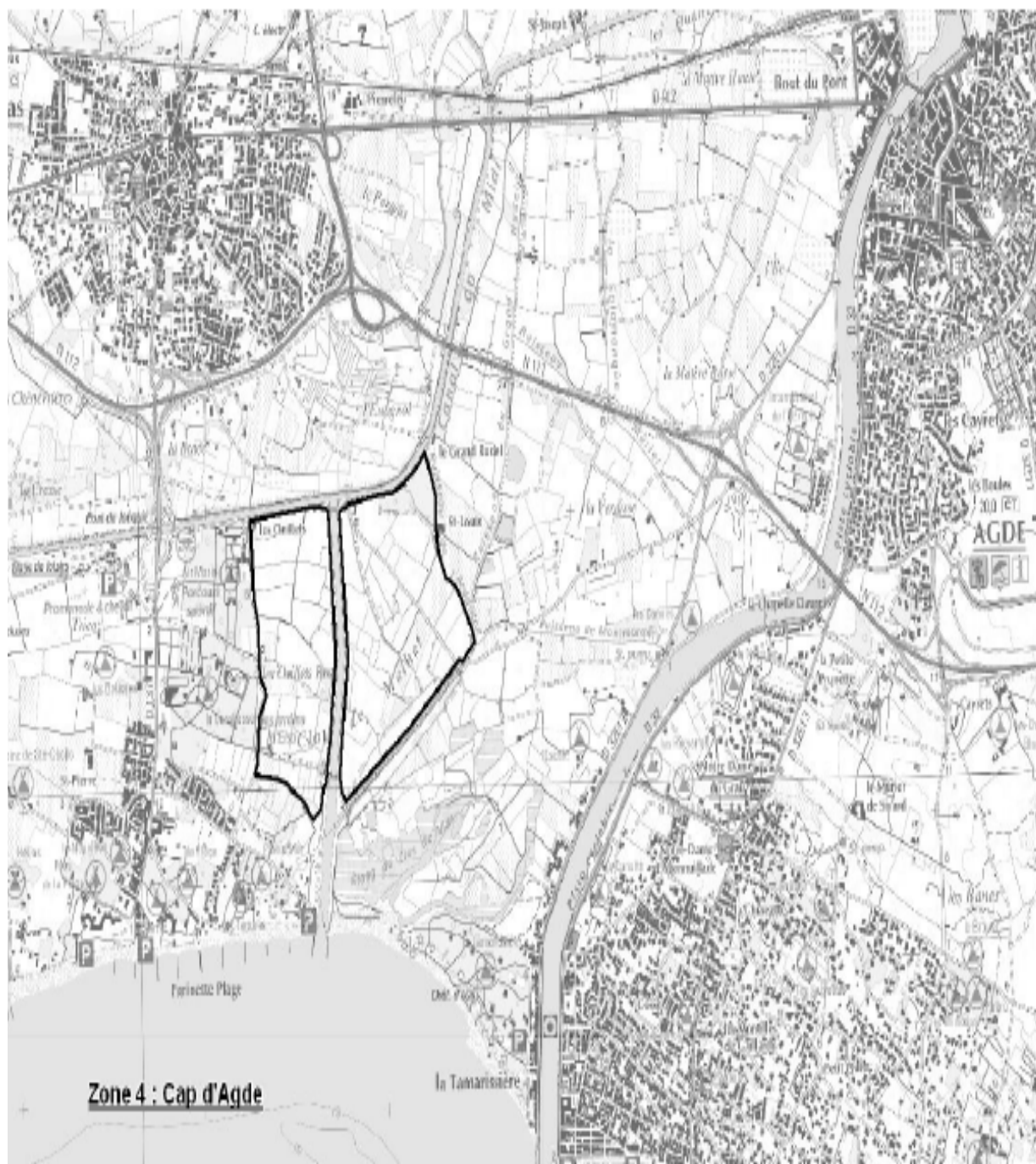
Annexe III

Délimitation des zones d'aménagement hydraulique dans le département de l'Hérault (sur SCAN 25- copyright IGN 2000)









Annexe IV**NORMES LOCALES****SURFACES CULTIVEES Y COMPRIS PRAIRIES TEMPORAIRES entrant dans une rotation et HAIES :**

Les mesures de parcelles lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. Aux surfaces mesurées peuvent être rajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure entre parcelles. Ces tolérances s'appliquent aux surfaces des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre des aides directes surfaces, des indemnités compensatoires de handicaps naturels et au titre des mesures agro-environnementales.

Les largeurs maximales admissibles des éléments de bordure sont les suivantes :

- Haies entretenues sur cultures 4 m
- Haies entretenues sur surfaces fourragères 4 m
- Fossés de séparation, canaux, 2 m, de chaque côté des parcelles concernées

Dans le cas d'un fossé inclus dans une parcelle, la largeur maximum retenue au titre des normes usuelles est de 3 mètres.

La largeur maximale admissible pour l'ensemble des éléments de bordure est de 4 mètres : en cas de dépassement, un des éléments de bordure n'est pas pris en compte.

Autres surfaces non cultivées

Sont également tolérées en tant que surfaces cultivées, les surfaces travaillées mais non cultivées correspondant aux tournières, passages d'enrouleurs ou pivots d'irrigation, même si elles ne sont pas situées en bordure.

SURFACES FOURRAGERES PERMANENTES : PRAIRIES PERMANENTES, PRAIRIES TEMPORAIRES DE PLUS DE CINQ ANS, PELOUSES , ESTIVES, PARCOURS ET BOIS PATURES

Pour toutes les surfaces fourragères permanentes, en plus des éléments de bordure cités ci-dessus, peuvent être inclus dans la surface déclarée, les éléments suivants :

- les mares , rases, agouilles et les trous d'eau de moins de 2 ares,
- les arbres isolés et les petits bouquets d'arbres de moins de 2 ares,

les points d'affouragement et d'abreuvement,

les éléments permanents d'une surface unitaire inférieure à 2 ares (parcs de contention, affleurements rocheux, ...),

En outre, pour les surfaces fourragères peu productives (parcours, pelouses, bois pâturés et estives), sont également pris en compte dans la surface déclarée :

le bâti agricole traditionnel (murets, capitelles, lavognes, clapas, ...) présents sur les surfaces fourragères suivantes

les éléments permanents d'une surface unitaire inférieure à 10 ares (parcs de contention, , éboulis, les affleurements rocheux et de sol nu caractéristiques des espaces pastoraux en milieux dolomitiques, calcaires, marneux et grès rouges (ruffes) de moins de 10 ares, ou ceux dépassant 10 ares dans la mesure où ils sont pris en compte au titre d'un engagement dans une MAEt Natura 2000 spécifique de ces milieux)

Pour ces surfaces pastorales moins productives, l'exploitant pourra déduire de la surface admissible les affleurements rocheux et de sol nu de plus de 10 ares, soit en procédant à un abattement forfaitaire de la surface globale pâturée, soit de façon précise.

TOMATES DESTINEES à la TRANSFORMATION et MELONS :

Les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

Les tournières dans la limite de sept mètres

La surface consacrée à la station de pompage

Un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation d'une largeur maximum de trois mètres

Les passages de l'enrouleur

OLIVERAIES ET VERGERS DE CERISIERS BIGARREAU DESTINES A LA TRANSFORMATION :

Le mesurage de la parcelle : la surface de la parcelle en verger à reporter dans la déclaration de surfaces correspond à la surface réelle du verger

La terre arable située sous les arbres ou en bordure d'un verger est un couvert admissible et peut donc être intégré à la surface du verger.

VIGNES :

Le mesurage de la parcelle : la surface de la parcelle en vigne inclut les tournières et fourrières nécessaires à la culture. La terre arable située sous les arbres ou en bordure d'une vigne est un couvert admissible et peut donc être intégré à la surface en vigne.

Sont également pris en compte les murets pour les cultures en terrasse.

RIZ :

Les lévadons constituent une pratique culturale traditionnelle pour le riz dans le département. De ce fait, ils pourront être retenus dans le mesurage des parcelles de riz.

La largeur maximale retenue pour ces lévadons sera de 2 mètres de large.

IRRIGATION :

Pour bénéficier des paiements à la surface sur la base des rendements irrigués, le producteur doit pouvoir justifier des capacités d'apport d'eau suivantes :

Mais : 300mm par cycle cultural

Sorgho : 80 mm par cycle cultural

Protéagineux : 50 mm par cycle cultural

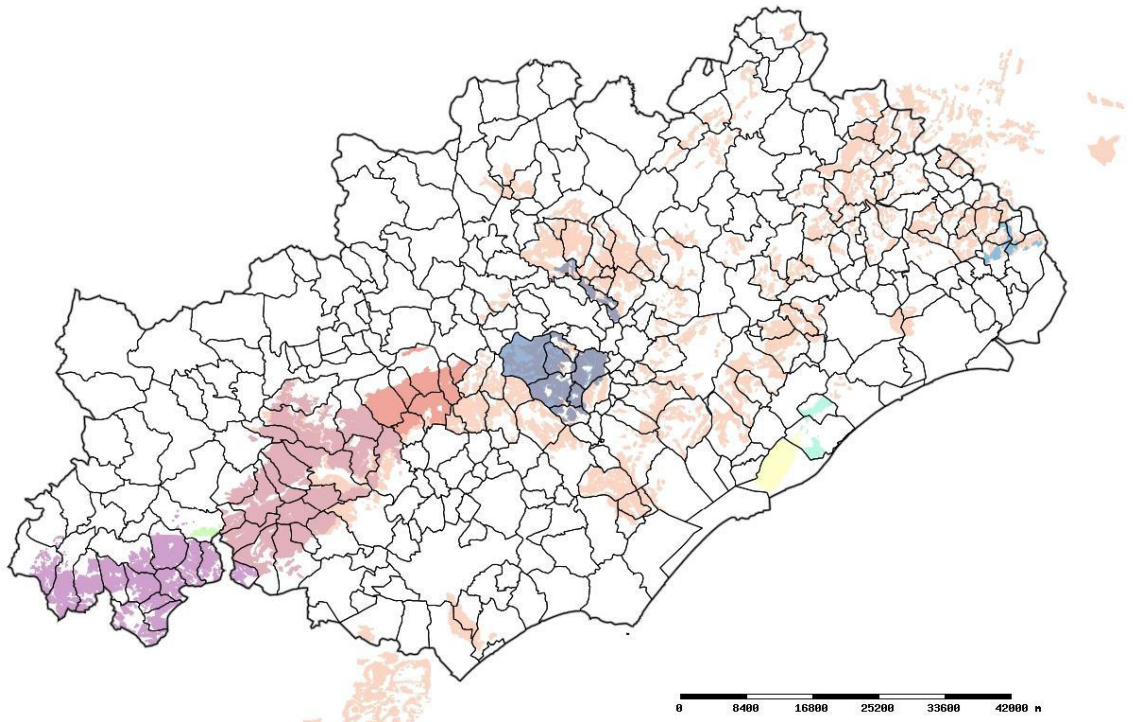
Soja : 300 mm par cycle cultural

Le producteur doit également justifier de la régularité de sa situation vis à vis des obligations législatives et réglementaires de la Police de l'Eau, c'est à dire disposer des autorisations ou déclarations de prélèvement et le cas échéant des conventions le complétant.

Le producteur doit également disposer d'un moyen d'évaluation approprié des volumes d'eau prélevés conforme à l'arrêté ministériel publié le 11 septembre 2003, et notamment, en cas de pompage, un compteur volumétrique est obligatoire.

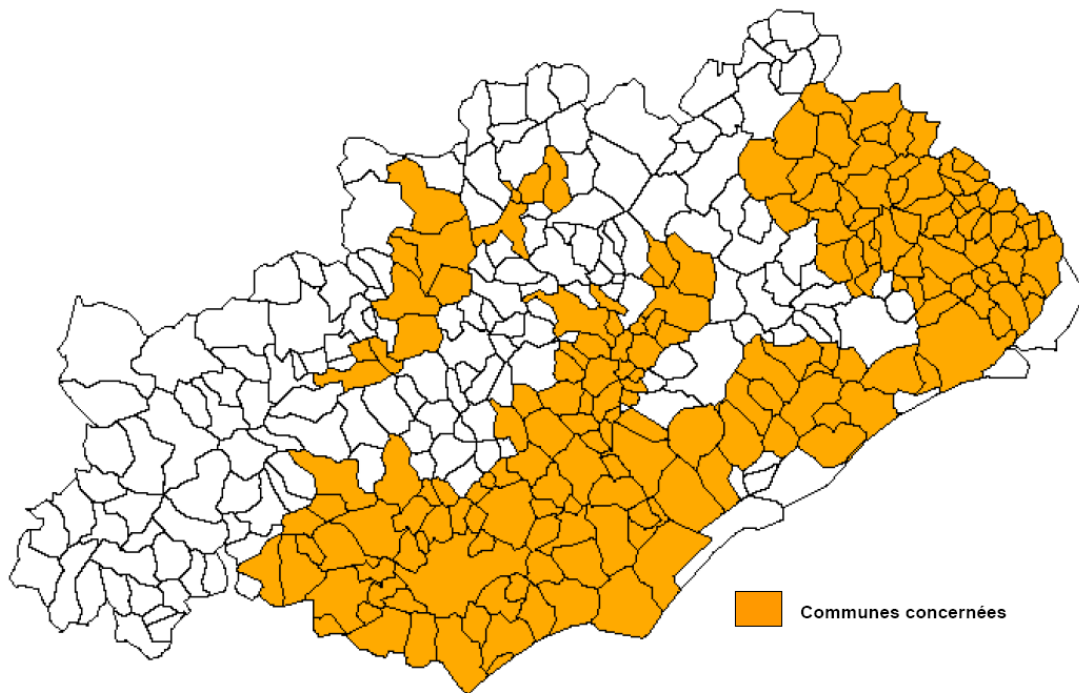
Annexe V

Parcelles viticoles arrachées et couvert spontané : cartographie des zones arides fortement caillouteuses ou non mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites)



Annexe VI

Zones de production de semences : cartographie et liste des communes



Source : Carto - Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Liste des communes concernées par les périmètres agréés de production de semences certifiées (Zones Protégées Semences)

ABEILHAN	FERRIERES-LES-VERRETTES	NEZIGNAN-L'EVEQUE	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
ADISSAN	FLORENSAC	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	SAINT-SERIES
AGDE	FONTANES	NIZAS	SAINT-THIBERY
LES AIRES	FONTES	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	SAINT-VINCENT-DE-
ALIGNAN-DU-VENT	GALARGUES	PAILHES	BARBEYRARGUES
ANIANE	GARRIGUES	PAULHAN	SATURARGUES
ASPIRAN	GIGEAN	PERET	SAUSSINES
ASSAS	GIGNAC	PEZENAS	SAUTEYRARGUES
AUMES	GUZARGUES	PINET	SAUVIAN
BAILLARGUES	HEREPIAN	POILHES	SERIGNAN
BASSAN	JACOU	POMEROLS	SERVIAN
BEAULIEU	JONCELS	POPIAN	SOUBES
BEDARIEUX	LAGAMAS	PORTIRAGNES	SUSSARGUES
BELARGA	LAMALOU-LES-BAINS	LE POUJET	TEYRAN
BESSAN	LANSARGUES	POUJOLS	THEZAN-LES-BEZIERS
BEZIERS	LAURET	POUSSAN	TOURBES
BOISSERON	LAVERUNE	POUZOLS	LA TOUR-SUR-ORB
BOUJAN-SUR-LIBRON	LESPIGNAN	PRADES-LE-LEZ	TRESSAN
LE BOUSQUET-D'ORB	LEZIGNAN-LA-CEBE	PUILACHER	LE TRIADOU
BRIGNAC	LIEURAN-CABRIERES	PUIMISSON	USCLAS-D'HERAULT
BUZIGNARGUES	LIEURAN-LES-BEZIERS	PUISSERGUIER	VACQUIERES
CAMPAGNAN	LIGNAN-SUR-ORB	QUARANTE	VALERGUES
CAMPAGNE	LODEVE	RESTINCLIERES	VALFLAUNES
CANDILLARGUES	LOUPIAN	ROUET	VALRAS-PLAGE
CANET	LUNAS	ROUJAN	VALROS
CAPESTANG	LUNEL	SAINT-AUNES	VENDARGUES
CASTELNAU-DE-GUERS	LUNEL-VIEL	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	VENDRES
CASTRIES	MARAUSSAN	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	VERARGUES
CAUX	MARSEILLAN	SAINT-BRES	VIAS
CAZEDARNES	MAS-DE-LONDRES	SAINT-CHRISTOL	VIC-LA-GARDIOLE
CAZEVIEILLE	LES MATELLES	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
CAZOULS-D'HERAULT	MAUGUIO	SAINTE-CROIX-DE-	VILLETTELE
CAZOULS-LES-BEZIERS	MAUREILHAN	QUINTILLARGUES	VILLEVEYRAC
CEBAZAN	MEZE	SAINT-DREZERY	VIOLS-EN-LAVAL
CERS	MIREVAL	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	COURNONSEC
CESSENON-SUR-ORB	MONTADY	SAINT-GELY-DU-FESC	COURNONTERRAL
CEYRAS	MONTAGNAC	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	LE CRES
CLARET	MONTAUD	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	FABREGUES
CLERMONT-L'HERAULT	MONTBAZIN	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	LATTES
COLOMBIERS	MONTBLANC	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	PEROLS
CORNEILHAN	MONTELS	SAINT-JEAN-DE-FOS	PIGNAN
COULOBRES	MONTFERRIER-SUR-LEZ	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	SAUSSAN
CREISSAN	MUDAISON	SAINT-JUST	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
CRUZY	MURVIEL-LES-BEZIERS	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	
DIO-ET-VALQUIERES	NEBIAN	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	
ESPONDEILHAN	NEFFIES	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	

Dans le département de l'Hérault, les zones protégées pour la production de maïs et de tournesol semence ont été délimitées.

Dans ces zones, les productions de maïs et de tournesol autre que semences sont interdites sauf dérogation individuelle.

Annexe VII :**Herbicides autorisés pour les parcelles en gel (sauf gel environnemental)**

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables. Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*. Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

Elle est régulièrement mise à jour.

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

AUTORISATION D'EXPLOITER

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Pomerols : M. ALBAJAN NICOLAS

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par M. ALBAJAN Nicolas demeurant 20 chemin de la Sablède – 34810 Pomerols et complète en date du 30 avril 2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. ALBAJAN Nicolas demeurant 20 chemin de la Sablède – 34810 Pomerols est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : AM24-AM-47-AM398-AM400 pour une superficie de 4 ha 96 a 11 ca situés sur la commune de Castelnaud de Guers et appartenant à Mme MACIA Aline.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Castelnaud de Guers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 8 juin 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie VIU

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2009.
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Marsillargues : M. CLOPEZ Jean

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par M. CLOPEZ Jean demeurant 14 avenue Charles Corbières-34590 Marsillargues et complète en date du 4 juin 2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. CLOPEZ Jean demeurant 14 avenue Charles Corbières-34590 Marsillargues est autorisé à exploiter la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes : C252 pour une superficie de 75 a 25 ca situés sur la commune de Marsillargues et appartenant à M. BLATIERE Jacques.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Marsillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 8 juin 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie VIU

Arrêté préfectoral du 8 juin 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Florensac : M. COMBES Michel

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par M. COMBES Michel demeurant Rec de Rieu-avenue de Pomerols-34510 Florensac et complète en date du 9 mai 2009

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. COMBES Michel demeurant Rec de Rieu-avenue de Pomerols-34510 Florensac est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : D2695-D2869-D2870-D2874-D2876-D2879-D2691-D2675 pour une superficie de 6 ha 78 a situés sur la commune de Florensac et appartenant à M. COMBES Michel.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Florensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 8 juin 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie VIU

Arrêté préfectoral du 8 juin 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Saint-Jean-de-Védas : La SCEA DE BOISGELIN

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par **la SCEA DE BOISGELIN** dont le siège se situe **Domaine le Claud-34430 St Jean de Védas** et complète en date du **23/05/2009**,

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCEA DE BOISGELIN dont le siège se situe **Domaine le Claud-34430 St Jean de Védas** est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

**BB72-BB45-BB76-BB42-BB59-BB61-BB57-BB24-BB25-BB85-BB87-BB91-BB94-BB13-BB16
BB17-BB18-BB81-BB82-BB84** pour une superficie de **11 ha 04 a** situés **sur la commune de St Georges d'Orques** et appartenant à l'indivision Temple-Boyer pour une partie et à M. Etienne Boyer pour l'autre partie.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de **St Georges d'Orques** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 8 juin 2009

**Pour le Préfet
La Chef de Service**

Annie VIU

POLICE DES ANIMAUX**Arrêté 2009-I-1369 du 8 juin 2009.**

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu la convention de Berne du 19 Septembre 1979, notamment l'article 9,
vu la directive européenne 79/409 du 2 Avril 1979, notamment les articles 5 à 9,
vu la directive européenne 92/43 du 21 Mai 1992, notamment les articles 12 et 14 à 16,
vu l'article L 427-8 du code de l'environnement,
vu les articles R 427-6, R 427-7, R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement,
vu le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles,
vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels le 21 mars 2002, le 6 novembre 2002, le 2 décembre 2008 et le 18 mars 2009,
vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,
vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2009,
vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
vu le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
vu l'argumentaire général développé en annexe 1 au présent arrêté,
considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la santé publique, des activités agricoles, de la protection des ouvrages hydrauliques, des digues et des berges ainsi que de la faune,
sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E**ARTICLE 1 :**

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans l'ensemble du département :

1) Mammifères

- Belette (*Mustela nivalis*)
- Fouine (*Martes foina*)
- Putois (*Putorius putorius*)

- Renard (*Vulpes vulpes*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
- Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

2) Oiseaux

- Corneille noire (*Corvus corone corone*)
- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

ARTICLE 2 :

Les destructions individuelles à tir des animaux classés nuisibles peuvent être effectuées pendant la période et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

ESPECES	PERIODE	FORMALITES	MOTIVATIONS
Belette	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars	Sur autorisation du Préfet (DDAF)	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)
Fouine			
Putois			
Renard			
Ragondin	De la clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Sans formalité	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux cultures agricoles (pour le
Rat musqué			
Vison d'Amérique			
Étourneau sansonnet	Du 1 ^{er} mai à l'ouverture générale	Sur autorisation du Préfet (DDAF)	Dégâts aux cultures
Pie bavarde	Du 1 ^{er} mars au 10 juin	Sur autorisation du Préfet (DDAF)	
Corneille noire			
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse jusqu'au 30 juin	Déclaration au Préfet (DDAF)	

ARTICLE 3 :

La déclaration ou la demande d'autorisation, suivant le cas, doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

La destruction à tir des espèces d'oiseaux classées nuisibles ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. L'emploi du grand-duc artificiel est autorisé.

ARTICLE 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être adressée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- piégeage : articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement. Conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, toute personne qui utilise des pièges doit être agréée. Cet agrément est subordonné à la participation du piégeur concerné à une session de formation au piégeage organisée par la fédération départementale des chasseurs,
- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : article R 427-12 du code de l'environnement,
- enfumage ou déterrage du renard : article R 427-11 du code de l'environnement,
- déterrage du ragondin : article R 427-11 du code de l'environnement,
- battues administratives : article L 427-4 à 7 du code de l'environnement,
- droit du propriétaire ou fermier de repousser ou détruire les bêtes fauves : article L 427-9 du code de l'environnement,
- sécurité des ouvrages hydrauliques : article L 427-11 du code de l'environnement.
- contrôle des populations de ragondins et de rats musqués : arrêté ministériel du 6 avril 2007.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Le Préfet

ANNEXE 1

Argumentaire relatif à la fixation de la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault.

L'argumentaire est axé sur l'application de la jurisprudence qui stipule qu'une espèce peut être classée nuisible si celle-ci est répandue de façon significative dans le département concerné, et si sa présence est susceptible de causer des dommages importants ou si elle cause réellement des dégâts, en précisant leurs natures par espèces mises en cause ainsi que l'estimation du dommage subi.

I. APPLICATION DE L'ARTICLE R 427-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le département de l'Hérault est concerné (source D.D.A.F, service statistiques agricoles, conjoncture locale « grandes cultures » pour l'année 2005), par la mise en cultures de 44 020 ha de terres arables, dont principalement :

19 240 ha de céréales,
690 ha d'oléagineux,
215 ha de légumes secs et protéagineux,
2 800 ha de cultures fruitières et légumes frais.

En 2006, le département de l'Hérault comptait 92 132 ha de vignes en production. L'arrachage de vignes a concerné plusieurs milliers d'ha depuis 2006.

Ces terres arables, ainsi que les autres cultures se répartissent de façon hétérogène sur le département, de la zone littorale à la zone de montagne.

La liste des espèces d'oiseaux susceptibles de causer des nuisances à ces cultures comprend les espèces suivantes : pie, corneille noire, étourneau sansonnet, pigeon ramier.

Il ressort des rapports des organismes agricoles, ainsi que des attestations ou témoignages que ces espèces sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement, au-delà du 31 mars.

L'Hérault, département de l'arc méditerranéen, est, par rapport aux régions de l'hexagone, en avance de trois semaines à un mois en fonction de la climatologie et des températures.

L'échelonnement des semis et des cultures conduit à un étalement des périodes de sensibilité et de dégâts.

Les cultures sont vulnérables et subissent les types de dégâts ci-après brièvement décrits :

Tournesol de consommation : semis, à partir de fin mars avec dégâts à la levée et lors de la période de maturité des graines.

Tournesol de semences : semis de début avril au 15 mai.

Cultures sensibles lors du semis puis à la levée, notamment sur la crosse avant séparation des cotylédons de mars à début juin selon les conditions climatiques et la date de semis.

Féveroles : semis courant décembre. Dégâts à la maturité, jusqu'au milieu de l'été.

Maïs : prélèvements sur graines lors des semis échelonnés d'avril à mai, jusqu'au 10 juin pour les productions de maïs semence (dégâts aux semis espacés d'un mois sur une même culture en raison des nécessités de castration). Risques de dégâts prolongés lors de la levée, entre 8 et 15 jours après les semis, en fonction des conditions climatiques.

Sorgho : sensibilité comparable à celle du maïs avec une mise en culture en avril et mai mais avec des dégâts sur graines en phase de maturité à partir du milieu de l'été.

Colza de printemps à cycle court : semis février mars, maturité de début à fin juillet.

Blé tendre de printemps : zone de montagne, semis février mars, dégâts dès mars selon les conditions climatiques régissant la germination.

Céréales d'hiver : semis du 15 octobre au 15 février selon les zones et les années, levée de 10 jours à 3 semaines en fonction des conditions climatiques.

Pois : semis de janvier à mars, dégâts à la levée de fin février à début mars et au stade de maturité, mai-juin.

Vergers : en période de floraison et de maturité des fruits (printemps-été).

Cultures maraîchères : dégâts en période de levée et sur végétation.

Les étourneaux sansonnets, dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes, sont susceptibles de causer des troubles à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs. En outre, des dégâts sont commis sur les cultures ou vignobles avoisinants du fait du déplacement des oiseaux, des échanges de population en fonction des zones de ressources alimentaires disponibles.

Le même phénomène d'errance ou de déplacements est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire (pigeons ramiers, corvidés, ...).

Nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le midi méditerranéen (Atlas des oiseaux nicheurs en France - société ornithologique de France - Yeatman - Berthelot D. et Jarry G. - Edition décembre 1994) ; ces espèces sont susceptibles de connaître des dommages importants notamment en période de nidification par prédation des oeufs ou des petits due notamment aux corvidés.

II. APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE BERNE, DE L'ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 79/ 409 ET DE L'ARTICLE 16 DE LA DIRECTIVE 92/ 43

1- Sur les autres solutions satisfaisantes :

Des études de solutions alternatives ont été menées. Il convient notamment de citer les études suivantes sur les dégâts agricoles occasionnés par des oiseaux à risques et sur l'efficacité des différents moyens de prévention mis en place :

Oiseaux à risques en ville et en campagne (Ph. CLERGEAU – INRA).

Évolution numérique et comportementale des étourneaux, problèmes agricoles (Ph. CLERGEAU – INRA).

Expérimentation de déstabilisation des populations menée sur les étourneaux hivernant en Bretagne (B. HAMONET).

Évaluation quantitative des dégâts causés par les oiseaux à l'agriculture (G. GUEDON).

Problèmes posés par les oiseaux en France (G. GROLLEAU).

Rôle des institutions dans les interventions de lutte (G. GUEDON).

Le point sur les répulsifs chimiques (P. DOUVILLE DE FRANSSU).

Moyens d'effarouchement sur l'étourneau sansonnet (article Midi Libre du 26-11-1995)

Pigeon ramier et dégâts agricoles (exemple du plateau de Saclay – ONCFS).

Exemple d'expérimentation de système d'effarouchement par canon sur des oiseaux (pigeon ramier essentiellement) sur le domaine de Bayssan, chambre d'agriculture de l'Hérault).

Étude préparée par l'association des piégeurs agréés de France concernant les méthodes alternatives au piégeage (tir pour la régulation des espèces nuisibles).

Étude de solutions alternatives en préalable du classement des espèces nuisibles :

Pour faire suite aux arrêts rendus par le Conseil d'Etat en matière de « nuisibles », des solutions alternatives ont été étudiées préventivement au classement des espèces et à l'adoption des modes de régulation à tir (données nationales). Ces solutions ont été retenues pour prévenir les dommages réels aux cultures et à la faune sauvage au motif que seule la prévention ne fait, dans nombre de cas, que déplacer le problème de la réalité des dégâts.

Quant à l'évaluation quantitative des dégâts causés par les oiseaux à l'agriculture, elle souffre aujourd'hui de lacunes sur le plan méthodologique.

En ce qui concerne les méthodes alternatives à la régulation par tir ou le piégeage, les outils validés sont inexistantes pour les mustélidés. Pour les oiseaux, les recherches en France (répulsifs, matériels de protection, ...) ont été interrompues depuis les années 1970.

L'étude des moyens d'effarouchement acoustiques avait été initiée par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) en 1950. Plus tard, c'est l'Association de Coordination Technique Agricole (ACTA) qui prendra le relais, en créant un groupe avec des représentants de l'INRA, de la Protection des Végétaux (PV), du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et des organismes professionnels agricoles.

Les études, menées de 1963 à 1966, mettront en évidence « *de nombreuses lacunes sur le plan de la connaissance de la biologie et du comportement de certaines espèces déprédatrices et le manque d'intérêt du secteur industriel ...* » (notamment pour les répulsifs chimiques : marché incertain et trop limité face aux coûts de recherche et d'homologation nécessaires). Le groupe a interrompu ses activités et aucune institution n'a, depuis, pris le relais (sauf pour l'étourneau).

Ainsi à l'occasion du colloque « oiseaux à risque » qui s'est déroulé à Rennes en mars 1996, M. CLERGEAU (INRA), organisateur, faisait le constat « *... le nombre d'outils (répulsifs, matériels de protection ...) vraiment performants est encore limité et peu ou pas de recherches y sont consacrés* ». D'ailleurs, aucun exposé n'a été fait sur ces outils au cours de ce colloque.

Quant aux techniques « avant-gardistes » de l'immunocontraception et de l'immunomanipulation, M. DOUVILLE DE FRANSSU (ACTA), au cours de ce même colloque, a indiqué : « *concernant les oiseaux, la recherche est moins avancée et les perspectives pratiques restent lointaines, compte tenu des difficultés de toucher des populations très mobiles, au turn-over rapide et dispersées sur de vastes régions* » (par rapport aux travaux américains et australiens sur certains mammifères).

Enfin, un article récent du Cabinet indépendant d'Etudes et de Recherche en Ecologie appliquée Naturaconst@, rappelle qu'à ce jour, cette méthode « *donne des résultats très variables selon les espèces, de 100% de stérilité chez le wallaby et le daim à 5% chez le lapin de garenne* ». Il ajoute « *force est de constater que les conséquences écologiques d'un contrôle biologique des populations n'est absolument pas sans risques inquiétants, d'autant plus qu'il a un impact direct sur le sexe-ratio et l'âge et implicitement sur la dynamique, à long terme, des populations. Un tel contrôle biologique, s'il n'est pas opéré avec la plus grande prudence, pourrait ainsi aboutir à des déséquilibres majeurs qui deviendraient à terme incontrôlables* »

Pour résumer, afin de prévenir les dégâts importants, il apparaît que seule la conjonction protection, effarouchement et destruction puisse pour le moment apporter une solution.

2- Sur la survie et le maintien des populations :

L'évolution des populations concernées par cet arrêté peut être appréhendée par le biais des renseignements fournis par les carnets de piégeage. L'évolution du nombre de prises de 1990 à 2008 démontre à elle seule que ces populations ne subissent aucune pression qui nuise à leur survie.

ANNEE	Belette		Fouine et putois		Renard		Corvidés	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
1990	223	0.85	837	3.19	2064	7.88	7691	29.35
1991	189	0.86	556	2.54	1109	5.06	7011	32.01
1992	122	0.89	400	2.91	1336	9.75	4129	30.14
1993 (*)	132	1	180	1.31	1180	8.94	3951	29.93
1994	470	1.59	998	3.37	2951	9.97	6759	22.83
1995	530	1.51	1485	4.24	2993	8.55	10801	30.86
1996	300	1.40	1358	6.35	2121	9.91	9435	44.09
1997	205	1.05	793	4.05	1636	8.35	11005	56.15
1998	361	1.68	928	4.32	1836	8.54	10258	47.71
1999	286	1.67	779	4.56	1444	8.44	5741	33.57
2000	318	1.93	798	4.84	1423	8.62	6362	38.56
2001	348	1.28	1273	4.68	1793	6.59	8557	31.46
2002	169	0.79	1093	5.11	1346	6.29	10380	48.50
2003	242	1.97	1016	4.06	1141	4.56	7164	28.66
2004	216	0.90	1061	4.44	1040	4.35	8199	34.31
2005	207	0.79	1060	4.05	1027	3.92	9826	37.50
2006	239	1.14	1015	4.83	832	3.96	6850	32.62
2007	173	0.76	1197	5.23	1090	4.76	9980	43.53
2008	145	0.57	1160	4.56	1261	5.10	9983	39.3

Tableau récapitulatif des prélèvements des saisons 1989/1990 à 2007/2008.

N : nombre total d'animaux déclarés capturés

N/piégeurs actifs : nombre total d'animaux déclarés capturés par le nombre total de piégeurs actifs.

(*) : données concernant deux trimestres seulement en 1993.

Les putois sont comptabilisés avec les fouines sans distinction.

Les pies et les corneilles sont comptabilisées dans les corvidés sans distinction.

Sur les 2593 piégeurs agréés dans le département de l'Hérault, seulement 9.8% ont réellement piégé lors de la saison 2007/2008. L'analyse de 254 carnets de piégeage a permis d'obtenir un nombre de prises moyen par piégeur effectif.

ANNEE	Fouine		Putois	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
1997	681	3.47	112	0.57
1998	800	3.72	128	0.60
1999	671	3.92	108	0.63
2000	686	4.16	112	0.68
2001	1019	3.75	254	0.93
2002	957	4.47	136	0.64

2003	932	3.73	165	0.66
2004	900	3.77	161	0.67
2005	939	3.58	121	0.46
2006	813	3.87	202	0.96
2007	1049	4.58	148	0.65
2008	996	3.92	164	0.64

Tableau récapitulatif des prélèvements de fouine et de putois depuis 1997.

ANNEE	Pie bavarde		Corneille noire	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
2000	6097	36.95	423	2.56
2001	7707	28.33	1543	5.67
2002	8462	39.54	1542	7.21
2003	6141	24.56	982	3.93
2004	7710	32.26	468	1.96
2005	8781	33.52	692	2.65
2006	6061	28.86	789	3.76
2007	9218	40.25	762	3.33
2008	9187	36.17	796	3.13

Tableau récapitulatif des prélèvements de pie bavarde et de corneille noire depuis 2000.

III- EVALUATION DES NUISANCES ET DES DOMMAGES DES ESPECES CLASSES NUISIBLES

Chaque année, des personnes, principalement des agriculteurs, déclarent des dommages causés par les espèces dites « nuisibles ». Ces dommages sont vraisemblablement sous évalués pour trois raisons principales :

ces déclarations restent limitées en nombre du fait de la non compensation financière des dommages par absence de textes légaux ou réglementaires ;
 beaucoup de déclarations ne sont pas chiffrées ;
 l'identification difficile de l'espèce à l'origine des dégâts.

Ces dégâts sont principalement causés :

sur des cultures : céréales, maïs, oléagineux, protéagineux, vignes, verges, maraîchage à différents stades de leur développement. Il sont alors essentiellement dus aux corvidés, pigeons-ramiers, étourneaux sansonnets ;

Sur les élevages d'animaux domestiques (volailles, lapins, pigeons, ..) ;

mais également sur les animaux sauvages (espèces classées gibier et/ou protégées).

Pour la période de mai 2008 à avril 2009, 138 déclarations de dommages ont été reçues par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault pour un montant global de 162 198 €.

Espèces	Évaluation des nuisances et dommages au titre de l'article R.427-7 du CE	Bilan de destruction par piégeage (01/07/07 au 30/06/08) *	Bilan de destruction par tir (01/07/07 au 30/06/08) *	Nombre de déclarations reçues (mai 2007 à avril 2008) *	Estimation totale du préjudice subi (en €) *

Espèces	Évaluation des nuisances et dommages au titre de l'article R.427-7 du CE	Bilan de destruction par piégeage (01/07/07 au 30/06/08) *	Bilan de destruction par tir (01/07/07 au 30/06/08) *	Nombre de déclarations reçues (mai 2007 à avril 2008) *	Estimation totale du préjudice subi (en €) *
Belette	Dégâts aux activités agricoles (élevages)	145	0	19	2 178 €
Fouine	Dégâts aux activités agricoles (élevages)	996	0	34	4 085 €
Putois	Dégâts aux activités agricoles (élevages)	164	0	6	616 €
Renard	Dégâts aux activités agricoles (élevages)	1261	0	38	6 364 €
Ragondin	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux activités agricoles, sur les	472	0	1	300 €
Rat musqué	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux	2	0	0	0 €
Vison d'Amérique	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux	0	0	0	0 €
Etourneau sansonnet	Dégâts aux cultures	0	0	7	2040 €
Pie bavarde	Dégâts aux cultures	9187	0	7	5 640 €
Corneille noire	Dégâts aux cultures	796	0	3	470 €
Pigeon ramier	Dégâts aux cultures	0	228	12	140 505 €

Source : FDCH

ANNEXE 2

DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- *Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)*

Je soussigné (nom, prénom)
demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

propriétaire - possesseur – fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (*joindre obligatoirement la délégation*)

déclare avoir l'intention de procéder à la destruction à tir du pigeon ramier, dans les conditions ci-après :

Lieux de destruction :

Commune (s) :

Lieux-dits :

Cultures menacées :

Nature :

Surface (ha) :

Autres motivations éventuelles :

Période de destruction légale maximale (2) : De la clôture spécifique de la chasse jusqu'au 30 juin

Période de destruction déclarée

Je déclare m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses
----------------------------	----------

Je m'engage à transmettre à la DDAF de l'Hérault un bilan des destructions à tir réalisées avant le 31 juillet 2010.

Rappels importants :

- la destruction à tir ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- le permis de chasser visé et validé est obligatoire.

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 69506 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2, 3 jours francs avant le début des opérations.

ANNEXE 3

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- *Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)*

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur – fermier

-

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (*joindre obligatoirement la délégation*)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

- Lieu(x)-dit(s) :

Espèces (1)	Périodes (1)	Motivation : cultures ou activités menacées – (Surfaces)
-------------	--------------	--

(1) *Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées nuisibles et les périodes possibles de destruction.*

Je demande l'autorisation de m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses
----------------------------	----------

Arrêté 2009-I-1371 du 8 juin 2009.

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

vu la convention de Berne du 19 Septembre 1979, notamment l'article 9,

vu la directive européenne 79/409 du 2 Avril 1979, notamment les articles 5 à 9,
vu la directive européenne 92/43 du 21 Mai 1992, notamment les articles 12 et 14 à 16,
vu l'article L 427-8 du code de l'environnement,
vu les articles R 427-6, R 427-7, R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement,
vu le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles,
vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels le 21 mars 2002, le 6 novembre 2002, le 2 décembre 2008 et le 18 mars 2009,
vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,
vu l'arrêté préfectoral n°2008-I-1269 du 20 mai 2008 relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction,
vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 mai 2009,
sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2008-I-1269 du 20 Mai 2008 est modifié comme suit :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans l'ensemble du département :

1) Mammifères :

- Belette (*Mustela nivalis*)
- Fouine (*Martes foina*)
- Putois (*Putorius putorius*)
- Renard (*Vulpes vulpes*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
- Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

2) Oiseaux :

- Corneille noire (*Corvus corone corone*)
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

ARTICLE 2 :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

A Montpellier, le

Le Préfet

TRANSHUMANCE

Arrêté N° 09-XV-099 du 30 juin 2009.

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le département de l'Hérault dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN destruction

ARRETE PREFECTORAL N° 09-XV-099

relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le département de l'Hérault dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-I-050 du 12/01/2009 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La durée forfaitaire de transhumance utilisée pour déterminer les animaux retenus pour le calcul du chargement des exploitations agricoles envoyant des animaux en transhumance dans le département de l'Hérault est fixée à 90 jours.

Cette durée forfaitaire s'applique à tous les animaux transhumants autres que bovins pris en compte pour calculer le chargement dans le cadre de l'instruction des demandes d'ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels) et de MAE (mesures agroenvironnementales).

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 juin 2009

Pour le Préfet,

La
de l'Agriculture et de la Forêt

Directrice

Départementale

Mireille JOURGET

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS SYNDICALE AUTORISEE

Arrêté préfectoral N° 2009-II-551 du 23 juin 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers : Cuvette de la Courtade

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N°2009-II-551

Association Syndicale Autorisée
de la Cuvette de la Courtade
Siège social : Domaine de la Courtade
34500 BEZIERS

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 23 février 2009 adoptant, en respectant les conditions de quorum, les statuts modifiés de l'Association;

Considérant que l'ensemble des 17 membres de l'ASA dispose d'un nombre total de 31 voix et que l'assemblée extraordinaire des propriétaires a adopté les statuts mis en conformité à l'unanimité des 22 voix des 7 membres présents ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 Mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour le Curage et le Faucardement des deux fossés Mayre de la Cuvette de la Courtade, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

L'Association Syndicale Autorisée pour le Curage et le Faucardement des deux fossés Mayre de la Cuvette de la Courtade change son titre qui devient : Association Syndicale Autorisée de la Cuvette de la Courtade.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

affiché dans la commune de BEZIERS dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Cuvette de la Courtade
Monsieur le Maire de BEZIERS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 23 juin 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

CHAMBRE FUNÉRAIRE

Arrêté N° 2009-I-1468 du 18 juin 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation de création d'une chambre funéraire à Fabrègues . M. TOMAS Philippe

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2009-01-

Objet : Commune de FABREGUES
Création d'une chambre funéraire

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-67 à R.2223-87

VU le dossier présenté par M. Philippe TOMAS, gérant de l'EURL « POMPES FUNEBRES TOMAS » concernant le projet de création d'une chambre funéraire à FABREGUES ;

VU la délibération du 12 mai 2009 par laquelle le conseil municipal de FABREGUES a émis un avis favorable sur ce projet ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2009, émis à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo réalisée du 20 mars au 6 avril 2009 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} M. Philippe TOMAS est autorisé à réaliser une chambre funéraire, située rue Jeanne d'Arc à FABREGUES, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée à l'enquête de commodo et incommodo.

Le projet initial sera modifié, conformément aux réserves émises par le commissaire enquêteur, en maintenant l'intégralité de l'enclos et en revoyant le plan de masse en conséquence dans cette parcelle rectangulaire (n°5), en reculant le bâtiment pour agrandir le parking d'accueil.

Par ailleurs, la rédaction du bail emphytéotique doit être détaillée et explicite sur la vocation exclusive du programme de chambre funéraire, sur les conditions de sa réalisation et de sa gestion, et notamment sur l'ensemble des prestations à mettre en œuvre par le preneur avant l'ouverture de l'établissement.

Article 2 La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4 L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de FABREGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 juin 2009

CHASSE

Arrêté 2009-I-1368 du 8 juin 2009.

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2009-2010.

ARRETE N°2009-I-

Dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2009-2010.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu les articles L 424-2 à L 424-5 du code de l'environnement,

vu les articles R 424-1 à R 424-9 et R 424-17 à R 424-19 du code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2911 du 4 décembre 2006 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 mai 2009,

sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, du 13 septembre 2009 au 28 février 2010 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3 et 4, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES
MOUFLON 1^{er} septembre 2009 au 28 février 2010	Tir à balle obligatoire Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
	1 ^{er} septembre 2009	12 septembre 2009	Chasse réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
	13 septembre 2009	28 février 2010	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
CHEVREUIL 1 ^{er} juin 2009 au 28 février 2010	Tir à balle obligatoire Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce		

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
	1 ^{er} juin 2009	12 septembre 2009	Chasse du seul brocard, réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
	13 septembre 2009	10 janvier 2010	Chasse sans distinction de sexe, en battue, à l'affût ou à l'approche.
	11 janvier 2010	28 février 2010	Chasse sans distinction de sexe, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
	Pour la saison 2010-2011, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2010		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin au 12 septembre 2009.
CERF 1 ^{er} septembre 2009 au	Tir à balle obligatoire		

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
28 février 2010	Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir ainsi que des photographies de l'animal prélevé ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce		
	1 ^{er} septembre 2009	12 septembre 2009	Chasse réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
	13 septembre 2009	10 octobre 2009	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
	11 octobre 2009	10 janvier 2010	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
	11 janvier 2009	28 février 2010	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
<p>SANGLIER</p> <p>15 août 2009 au 31 janvier 2010 au soir</p>	Tir à balle obligatoire		
	Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.		
	15 août 2009	12 septembre 2009	Chasse uniquement en battue dans les conditions précisées ci-dessous, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS.
	13 septembre 2009	31 janvier 2010	Sur les unités de gestion grand gibier de plaine n°7, 8, 9, 16, 17, 24 et 25, le tir du sanglier à titre individuel est autorisé tous les jours sauf le mardi (cf. carte et liste des communes en annexe 1)
<p>SANGLIER</p> <p>15 août 2009 au 31 janvier 2010 au soir</p>	Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus.		
	Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 15 août 2009	La chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.	
<p>RENARD</p> <p>15 août 2009 au 28 février 2010</p>	15 août 2009	12 septembre 2009	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard à partir du 15 août 2009 dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.
	13 septembre 2009	31 janvier 2010	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
	1 ^{er} février 2010	28 février 2010	<p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.</p> <p>Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS : tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.</p>
LIEVRE 13 septembre 2009 au 25 décembre 2009 au soir			
PERDRIX ROUGE 4 octobre 2009 au 29 novembre 2009 au soir			
LAPIN, FAISAN 13 septembre 2009 au 31 janvier 2010 au soir			
CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE 13 septembre 2009 au 28 février 2010	1 ^{er} février 2010	28 février 2010	<p>La chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.</p>

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPECE GIBIER	DATES	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES (selon arrêtés ministériels)
---------------	-------	---

	Ouverture	Fermeture	
CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS, BECASSE DES BOIS, PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE, MERLE NOIR, GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :

celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche),

celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Le carnet de prélèvements est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs ou saisi sur Internet, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 15 mars de l'année en cours.

Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :

3 bécasses maximum par chasseur et par jour,

30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse.

Il devra être consigné dans le carnet de prélèvements prévu ci-dessus en cochant la date correspondante.

La chasse de la perdrix grise est interdite sur le territoire des communes des Unités de Gestion petit gibier n°1 et 2 (cf. annexe 2).

La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est interdite une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil (heure légale à Montpellier).

Sur l'ensemble des communes de l'Unité de Gestion petit gibier n°2 (cf. annexe 2) :
du 13 septembre au 3 octobre 2009, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;
la chasse de la perdrix rouge sera ouverte uniquement les dimanches.

ARTICLE 4 :

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 4 octobre 2009, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :
pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
pour le grand gibier soumis au plan de chasse,
pour le sanglier selon les modalités précisées à l'article 2.

ARTICLE 6 :

Pour la saison de chasse 2010-2011, la chasse à l'approche du chevreuil sera ouverte par anticipation le 1^{er} juin 2010, dans les conditions spécifiques précisées dans la 4^{ème} colonne du tableau de l'article 2.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

A Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté 2009-I-1526 du 23 juin 2009.

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Autorisation d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces protégées de la faune sauvage du patrimoine national.

ARRETE N°2009-I-1526

AUTORISATION D'EXPOSITION D'ANIMAUX NATURALISÉS APPARTENANT À DES ESPÈCES PROTÉGÉES DE LA FAUNE SAUVAGE DU PATRIMOINE NATIONAL.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L411-2(1°), et R. 411-6 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault de renouvellement de son autorisation d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces protégées,

VU l'avis favorable de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La fédération départementale des chasseurs de l'Hérault est autorisée à détenir et présenter au public dans ses locaux de SAINT JEAN DE VEDAS et de BEDARIEUX, les spécimens d'animaux naturalisés appartenant à des espèces protégées figurant sur la liste en annexe I.

Article 2 :

L'autorisation de détention vaut autorisation de transport entre le siège de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault à SAINT JEAN DE VEDAS et l'agence des hauts cantons de BEDARIEUX, pour une durée illimitée.

Chaque spécimen doit être identifié par son numéro d'inventaire et une notice indiquera au public les noms scientifiques et communs ainsi que le statut juridique de l'espèce.

Tout retrait d'un spécimen autorisé de la collection devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration.

Toute disparition d'un spécimen devra également être signalée sans délai.

Tout ajout d'un spécimen naturalisé d'une espèce relevant du titre 1er du code de l'environnement devra être préalablement autorisé par l'administration.

L'autorisation devra être apposée par son bénéficiaire à l'entrée de l'exposition.

Article 3 :

La présente autorisation sera notifiée au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

Des copies seront adressées :

Au titre de ses missions de police au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour information :

- . A la directrice régionale de l'environnement
- . Au directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2009

Le Préfet,

Désignation des spécimens:

Nom scientifique	Nom commun	Nb d'individus
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	3
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	1
<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand duc	1
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	2
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	1
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète jean le blanc	2
<i>Genetta genetta</i>	Genette	3
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil	1
<i>Eelis silvestris</i>	Chat sauvage	2
<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe	1
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	1
<i>Otus scops</i>	Hibou petit duc	2
<i>Iynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	1
<i>Stercorarius</i>	Labbe	1
<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamand rose	2
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	5
<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé	2
<i>Lanius minor</i>	Pie grièche	2
<i>Uria aalge</i>	Guillemot de troil	1
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier	1
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	1
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	2
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron gardeboeuf	1
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	1
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	2
<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de belon	2
<i>Coracias garrulus</i>	Rollier albinos	1
<i>Alca torda</i>	Pingouin torda	2
<i>Burhinus oedicephalus</i>	Oedicnème criard	1
<i>Recurvirostra avossetta</i>	Avocette	1
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	1
<i>Casmerodius albus</i>	Grande aigrette	1
<i>Picus viridis</i>	Pic épeiche	1
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	1
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	1
<i>Sula bassana</i>	Fou de bassan	1
<i>Gavia artica</i>	Plongeon arctique	1
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau	1

<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'europe	1
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	1
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	2
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	1
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot	1
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen duc	1
<i>Felis silvestris</i>	Chat sauvage	2
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	1
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	1
<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	1
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	1
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	2
<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Crave à bec rouge	1
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	2
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	1
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	1
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	2
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	1
<i>Somateria mollissima</i>	Eider à duvet	2
<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	1
<i>Podiceps ruficollis</i>	Grèbe castagneux	1
<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir	1
<i>Pterocles alchata</i>	Gangas cata	1
<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose	2
<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de belon	2
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	1
<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin	1
<i>Tichodroma muraria</i>	Trichodrome échelette	1
<i>Coriacias garrulus</i>	Rollier d'europe	2
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	1
<i>Apus apus</i>	Martinet	1
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	1
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	4
<i>Monticola solitarius</i>	Merle bleu	1
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'europe	3
<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Casse noix	1
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne	1
<i>Calonectris diomedea</i>	Puffin cendré	1

COMITE

Arrêté N° 2009-I-1615 du 30 juin 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Modification de la composition du comité départemental à l'installation (CDI) des jeunes agriculteurs

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n° 2009-I-1615

portant modification de la composition du comité départemental à l'installation (CDI)
des jeunes agriculteurs

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code rural et notamment ses articles D. 343-3 à D. 343-24 ;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-I-399 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-I-851 du 28 mai 2009 portant création et composition du comité départemental à l'installation (CDI) des jeunes agriculteurs est modifié comme suit :

un représentant de l'association de gestion et de comptabilité Sud méditerranée est remplacé par :

un représentant de l'association de gestion et de comptabilité Midi Méditerranée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

COMMISSIONS**Arrêté N° 2009-I-1375 du 8 juin 2009**

(Direction de l'animation des politiques de l'Etat)

Arrêté de renouvellement partiel des membres de la commission locale d'attribution de l'indemnité de départ

Direction de l'Animation des Politiques de l'Etat
Mission d'Appui gestion et modernisation

ARRETE N°

OBJET : ARRETE DE RENOUVELLEMENT PARTIEL DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU ensemble de la loi n° 72-01-805 du 13 Juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, et l'article 106 modifié de la loi de finances pour 1982 ;

VU le décret n°82-307 du 2 avril 1982 modifié fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 ;

VU le décret n° 2006-83 du 27 janvier 2006, relatif à la création du Régime Social des Indépendants (RSI) ;

VU les propositions formulées par le Tribunal de Commerce de Montpellier, le Conseil d'administration du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon, les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault ;

VU l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Montpellier le 14 Janvier 2009, fixant le tableau des Juges du Tribunal, et désignant Messieurs COMBETTE et PUJOL pour

siéger au sein de la Commission placée auprès du Régime Social des Indépendants, chargée de l'attribution de l'Indemnité de départ, prévue en faveur de certaines catégories de Commerçants et d'Artisans ;

VU l'arrêté préfectoral 2007/01/384 portant constitution de la commission locale d'attribution de l'indemnité de départ en date du 5 Mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral sus-visé est abrogé.

ARTICLE 2 - La Commission créée auprès du RSI LR, pour attribuer l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, est composée comme suit :

Président :

Monsieur Michel COMBETTE, Président du Tribunal de Commerce de Montpellier, titulaire ;
Monsieur Christian POUJOL, Président du Tribunal de Commerce de Montpellier suppléant.

Membres :

Représentants les services de l'Etat :

Le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault ou son représentant ;

Représentant le Régime Social des Indépendants Languedoc-Roussillon :

Monsieur Pierre PIC, titulaire ;
Monsieur Gilbert JOLY, suppléant.

Représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault :

Monsieur Jean CROS, titulaire ;
Monsieur Christian POUJOL, suppléant.

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier :

Monsieur Jean Hervé CARDEUR, titulaire ;
Monsieur Georges BLANC, suppléant.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à chacun des membres de la commission désignés ci-dessus.

Montpellier, le
LE PREFET,

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Extrait de décision du 16 juin 2009

Sète : Autorisation sollicitée par la Société AUCHAN France

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

C.D.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 16 juin 2009, la commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la Société AUCHAN France domiciliée 200 rue de la Recherche – 59650 Villeneuve d'Ascq – qui agit en qualité d'exploitant de l'hypermarché afin d'étendre de 1 320 m² la surface de vente actuelle de 5 065 m² de l'hypermarché AUCHAN, soit 6 385 m² après réalisation, 50 boulevard Camille Blanc à Sète.

La décision est affichée pendant un mois en mairie de Sète.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE
L'AGRICULTURE**

Arrêté N° 2009-XV-102 du 1^{er} juillet 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

**Relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service de l'économie agricole

ARRETE N° 2009-XV-102

Relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,

vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural

vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,

vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,

vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,

vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 en date du 7 mars 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

vu l'arrêté préfectoral n°2007-I-1200 en date du 21 juin 2007 relatif à la composition de la section « Structure et économie des exploitations agricoles, contrat agriculture durable, agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),

vu l'arrêté préfectoral n° 2009-I-168 du 19/01/2009 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 - La section « Dossiers Individuels » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire	M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants	M. Didier BOYER

M. Michel SIMAR

Titulaire M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléant M. François Régis BOUSSAGOL

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire M. Denis CARRETIER
Suppléants M. Henri CAVALIER
M. Michel MAXANT

Titulaire Mme Brigitte SINGLA
Suppléants M. Philippe COSTE
M. Michel GARCIA

Titulaire M. Pierre COLIN
Suppléants M. Eric CAZALS
Mme Sophie NOGUES

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire M. Jean-Pascal PELAGATTI
Suppléants M. Raymond LLORENS
M. Fabien BERTHEZENE

Titulaire M. Rudy GABAUDAN
Suppléants Mme Céline MUNUERA
M. Emerci MAS

Titulaire M. Alexandre BOUDET
Suppléants M. Grégory BRO
Mme Céline MICHELON

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Serge AZAIS
Suppléant M. Thierry ARCIER

Titulaire M. Pierre POZZO DI BORGO
Suppléant M. Mariano PUCCEDDU

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. Jacques BOYER
Suppléant M. Gérard OLLIER

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire M. Pierre CHALLIEZ
Suppléants M. Michel PONTIER
M. Xavier GOMBERTO

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléant M. Pierre DE VULLIOD

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire M. Robert SANS
Suppléants M. Guy ROUDIER
M. Francis BARTHES

Titulaire M. Bernard MOURGUES
Suppléant M. Jean BARRAL

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléants M. Yvon MILHAVET
M. Luc DEMICHELIS

Titulaire Me Gilles GAYRAUD
Suppléant Me Jean-Pascal MARC
Me Bruno FOULQUIER-GAZAGNES

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°2007-I-1200 est abrogé.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire général, Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 1^{er} juillet 2009

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Mireille JOURGET

CONSEILS

Arrêté N°09-0325 du 4 juin 2009

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Montpellier

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° : 09-0325

Objet : Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de MONTPELLIER.

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 212-2 et D 231-2 à D 231-5.

Vu l'arrêté n° 06 0664 du 25 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Familiales de Montpellier, modifié par l'arrêté n° 09 0016 du 14 janvier 2009 et l'arrêté n° 09-0135 du 11 février 2009,

Vu la lettre en date du 12 mai 2009 de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de MONTPELLIER

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur FAUCET Jean-Jacques

Monsieur SANZ Jean-Louis

Suppléants :

Madame GREGOR Nelly

Monsieur TEISSIER Laurent

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur LOPEZ Michel

Monsieur MILHAUD Alain

Suppléants :

Monsieur BENSOT Alain

Madame LOSCHI née BERNAT Marie-Luce

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur AGUILAR Guy

Monsieur LEXCELLENT Jean-Bernard

Suppléants :

Monsieur GROLLEAU Jean-Luc

Madame POINT née VENTOSA PAULI Montserrat

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :**Madame DURA-KOCH Marie-Ange****Suppléant :****Monsieur BOCKET Raymond****5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :****Titulaire :****Monsieur MINENNA Michel****Suppléant :****Monsieur ROQUE Christophe en remplacement de Madame CESPEDES Elisabeth**

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)**Titulaires :****Monsieur CHAVEROCHE Eric****Monsieur FERNANDEZ Jean-Pierre****Monsieur PARISI Jean-Pierre****Suppléants :****Monsieur BAUDET Jean-Pascal****Monsieur CHALVIGNAC Christophe****Monsieur MOLINIER Thierry****2) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :****Titulaire :****Madame OLIVET née VASSILACOS Geneviève****Suppléant :****Monsieur METHEL Gérard**

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

1) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :**Titulaire :****Monsieur VAN OLFFEN Evert****Suppléant :****Monsieur BOUCHER Henri****2) de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises :**

- Délégation Employeurs :

Titulaire :**Monsieur Claude-Manuel DEGEZ****Suppléant :****Madame Madeleine Claire MALINE**

- Délégation Travailleurs Indépendants :

Titulaire :**Monsieur Jean BARRAL****Suppléant :****Madame Claudie EYCHENNE**

En tant que représentant des associations familiales sur désignation de :

L'Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaires :**Monsieur MONTANIER Jean-Baptiste****Monsieur NEGRE Jean-Luc****Madame NOEL Martine****Monsieur ROTA Alain****Suppléants :****Monsieur FOULQUIER-GAZAGNES Thierry****Madame JOYEUX née BOUGUET Christine****Monsieur RICO Claude**

En tant que personnes qualifiées :

Madame BARTHEYE Evelyne**Monsieur LACAZE Paul****Monsieur RABIER Roger****Monsieur THOUMELOU Eric**

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général du département de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 juin 2009

P/Le Préfet,

Arrêté N°09-0326 du 4 juin 2009

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Béziers-Saint Pons

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° : 09-0326

Objet : Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de BEZIERS- SAINT PONS.

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 212-2 et D 231-2 à D 231-5.

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 0663 du 25 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Béziers- Saint-Pons, modifié par les arrêtés n° 07 0132 du 6 mars 2007 et n° 09-0136 du 11 février 2009,

Vu la lettre du 19 mai 2009 de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE CGC),
Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de BEZIERS-SAINT PONS

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur CROUZAT Robert

Monsieur RAGAZZACCI Serge

Suppléants :

Monsieur GARCIA José

Monsieur SAUNIER Jean-Louis

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur MARTINEZ Jean

Monsieur ROLS Emile

Suppléants :

Monsieur BELLET Alain

Madame VERGELY Pascale

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur CRICHTON Serge

Madame LAVAUX Germaine

Suppléants :

Madame GABAUDE Suzanne

Monsieur GRELLIER Michel

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Madame OULES Lucienne

Suppléant :

Monsieur BENEZET Axel

5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :

Madame MARTINEZ née BELLEI Rose-Marie

Suppléante :

Madame CARABASSE Sylvie en remplacement de Madame ARNOUX née JIMENEZ-VERA Maria-Mercedes

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Madame CHAVERNAC née MUR Jeanine

Monsieur SCHMALTZ Claude

Mademoiselle COULON Valérie

Suppléants :

Madame AURIAC née CAUCAT Florence

Monsieur BIROT Pierre

Monsieur LEPAGE Frédéric

2) de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Délégation Employeurs :

Titulaire :

Monsieur VASSALO Laurent

Délégation Travailleurs Indépendants :

Titulaire :

Madame HIAULT SPITZER Raphaëlle

3) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :**Titulaire :****Madame PASCUITO Camille****Suppléant :****Monsieur CAUQUIL Marcel**

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

1) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :**Titulaire :****Madame ALAVER née CRUMIERE Annie****Suppléant :****Madame BARTHELEMY née MONINO Aurore**

En tant que représentant des associations familiales sur désignation de :

L'Union Départementale des Associations Familiales :**Titulaires :****Monsieur ARGELIES René****Madame HUC née BREMOND Véronique****Monsieur ZEMMOUR Claude****Suppléant :****Madame DE CLOCK née MARIE d'AVIGNEAU Anne**

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur CHILLAULT Denis**Madame LACOMBE née MAILHAC Maryse****Monsieur PRAX Christian****Monsieur PRIETO PEREZ Raymond**

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de l'Hérault.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général du département de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 juin 2009

P/Le Préfet,

Arrêté N°2009-I-1285 du 25 mai 2009
(ONAC)

Nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation

ARRETE N°

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
POUR LES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
ET LA MEMOIRE DE LA NATION

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment la sous section 2, relative au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, article 14,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu les articles R. 573 à R. 576 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre,

Vu l'arrêté du ministre délégué aux anciens combattants du 10 août 2006 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ,

Vu les propositions des administrations, organismes et associations compétents,

Sur proposition de la directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommés- pour trois ans- membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation à compter du 1^{er} juillet 2009 :

Premier collègue :

- Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ou son représentant, président,
- Madame le maire de Montpellier ou son représentant,
- Monsieur Pierre MAUREL, vice-président du conseil général, représentant le président du conseil général de l'Hérault, suppléants monsieur Christophe MORALES, monsieur Georges FONTES, conseillers généraux,
- Monsieur le président départemental de l'association des maires de France ou son représentant,
- Madame le trésorier payeur général de l'Hérault ou son représentant,
- Monsieur le général, commandant l'Ecole d'Application de l'Infanterie, délégué militaire départemental ou son représentant,
- Monsieur l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
- Madame la directrice des archives départementales ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service chargé des anciens combattants de Montpellier ou son représentant.

Deuxième collège:

AUTIE Roger
Résidence Oméga, esc. C, 100 rue des Pradiers – 34000 Montpellier

BEAUNE Maurice
2 impasse du micocoulier – 34680 Saint Georges d'Orques

BENOIT Yves
16 Lou Recantou – 34420 Villeneuve les Béziers

BERTRAND Monique
9 impasse des lilas 34970 – Lattes

BERNARD Jean-Marie
445 rue André Marie Ampère – 34070 Montpellier

BRISSE Jean-Pierre
10 rue Condamine – 34970 Lattes

CALMEJANE Jacqueline
6 quai Louis Pasteur – 34200 Sète

CHEVALIER Gilles
2 allée des Açores – 34070 Montpellier

CHEVALLIER Germaine
Europa Luxembourg, 5 rue Eugène Labiche – 34090 Montpellier

DRUINOT Juliette
136 les roses, chemin des douves – 34160 Boisseron

FORRER Bernard
Bat. A 885 rue de Fontcouverte – 34070 Montpellier

GRAS Albert
Colline d'Estanove, 16 rue de l'Escoutadou – 34070 Montpellier

HAUTOT André
1577 avenue de Maurin, bat. B, 10 les pins – 34070 Montpellier

KRAENKER André
48 rue Maryse Bastié – 34350 Valras-Plage

LANNUQUE Georges
5 rue des pâquerettes – 34920 Le Crès

LAURENT Alexis
16 rue de Bercy – 34000 Montpellier

MONTAGNOL Jean
113 avenue des près d'Arènes – 34070 Montpellier

ORSINI Jean-Pierre
Les jardins du Ponant, bat Q, 381 rue des croisades – 34280 La Grande Motte

ORTS Suzanne
85 avenue du belvédère – 34980 Saint Clément de Rivière

PALACIN Guy
33 rue Léon Jouhaux – 34130 Mauguio

PERRET Yvan
8 rue du Merlot – 34970 Lattes

POITEVIN Henry
559 bd. Des salins – 34750 Villeneuve les Maguelone

RABAGLIA Jean
186 rue des cèpes – 34400 Lunel

REDO Eusèbe

7 chemin d'Amirou – 34850 Pinet

ROUVIER Fernand
3 plan des pilets – 34660 Cournonterral

ROZIERES Jacques
10 rue des chaussées – 34430 saint Jean de Vedas

SANSPEUR Maurice
10 rue du levant – Saint Brès

Troisième collège:

BATUT Paul
21 rue de l'estragon – 34990 Juvignac
Représentant les « Médaillers Militaires »

BOUSQUET Jacques
12 rue Maury – 34000 Montpellier

GEYRES André
164 rue Emile Gaboriau – 34000 Montpellier
Représentant les titulaires de « l'Ordre National de la Légion d'Honneur »

CASSANAS Bruno
Le Mandarin, bat. F, apt 337, 103 rue Verrocchio – 34000 Montpellier
Représentant « Les amis de la résistance, ANACR »
COUDERC Françoise
17 rue du micocoulier – 34680 Saint Georges d'Orques
Représentant « l'Association des Professeurs d'Histoire et de Géographie »

CRINE Jules
8 chemin haut – 34540 Balaruc le vieux
Représentant le « Souvenir Français »

DUGUET-GRANDCOIN Danielle
55 quai de Bosc – 34200 Sète
Représentant l'association des « amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation »

DUVIOLS Pierre
63 chemin des Santuriums – 34170 Castelnau le Lez
Représentant « la Mémoire de la Résistance et de la Déportation »

HUGON Jean-Pierre
282 avenue Saint Maurice – 34252 Palavas
Représentant « le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation de Castelnau le Lez »

JULIEN Roger
54 rue du Luberon – 34070 Montpellier
Représentant la « Fondation du Maréchal de Lattre »

MIFSUD Michel
849 avenue de l'Europe – 34170 Castelnau le Lez
Représentant les « anciens auditeurs de l'IHEDN »

Article 2 :

Sont nommés- pour trois ans- membres de la commission spécialisée, chargée de l'attribution de la carte du combattant :

En qualité de représentants des administrations :

- Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, ou son représentant, président,
- Madame le trésorier payeur général de l'Hérault ou son représentant,
- Monsieur le général, commandant l'Ecole d'Application de l'Infanterie ou son représentant,
- Madame la directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants de l'Hérault ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service chargé des anciens combattants de Montpellier ou son représentant

En qualité de représentants des associations d'anciens combattants :

Titulaires :

Monsieur BRISSE Jean-Pierre
10 rue de la Condamine – 34970 Lattes

Monsieur CANO Joseph
542 route de Montpellier – 34730 Prades le Lez

Monsieur FABRE René
12 rue des Garrigues – 34070 Montpellier

Monsieur GILBERT Armand
260 chemin de Carbieides - 34270 Le Triadou

Monsieur LAFOND Jean
66 rue des mouettes – 34750 Villeneuve les Maguelonne

Monsieur REDON Pierre
126 avenue Georges Clémenceau – 34500 Béziers

Monsieur ROZIERES Lucien
10 rue de la chaussée – 34430 Saint Jean de Vedas

Suppléants :

Monsieur CHRISTOL Adrien
40 avenue de Pézenas – 34500 Béziers

Monsieur DALLE Rémy
22 impasse des Corbières – 34500 Béziers

Monsieur FLEOUTER Alain
39 rue André Gide – 34130 Mauguio

Monsieur GRAS Albert
16 rue de l'Escoutadou – 34070 Montpellier

Monsieur RECOULY Dominique
Lotissement Le Vinci, 2 rue Tatti – 34970 Lattes

Monsieur ROTH Gilles
59 place des Goélands – 34280 La Grande Motte

Article 3:

Le secrétaire général de l'Hérault et la directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le

Le préfet

Arrêté n° DIR/ N°156/2009 du 18 juin 2009 ***(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)***

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DDASS DE L'HERAULT

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
Département Politique Hospitalière

Arrêté n° DIR/N°156/2009
modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-6, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'arrêté n° DIR/N°191/2008 du 21 avril 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,
VU la lettre du directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en date du 04 juin 2009,
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Montpellier est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

M. Jean-Philippe MOREL (Association AIDES) en remplacement de M. André BEAUVILLAIN

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur Général du Centre hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 18/06/2009

P/ Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

Signé : G. VALETTE

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Arrêté N° 2009-I-1532 du 23 juin 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)

Extension des compétences (eau potable)

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-1532

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE MONTPELLIER
EXTENSION DES COMPETENCES**

(EAU POTABLE)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-17 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1965, portant création du district de l'agglomération de Montpellier modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3216 du 30 juillet 2001 portant transformation du district en communauté d'agglomération ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
VU la délibération du 15 janvier 2009 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier propose que soit transférée au groupement la compétence "eau potable" ;
VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BEAULIEU (20 mai 2009), CASTELNAU LE LEZ (27 mars 2009), CASTRIES (26 février 2009), CLAPIERS (5 mars 2009), COURNONSEC (3 février 2009), COURNONTERRAL (19 février 2009), LE CRES (26 mars 2009), GRABELS (27 avril 2009), JACOU (30 mars 2009), JUVIGNAC (2 février 2009), LATTES (12 mars 2009), LAVERUNE (6 mai 2009), MONTAUD (24 février 2009), MONTFERRIER SUR LEZ (31 mars 2009), MONTPELLIER (4 mai 2009), MURVIEL LES MONTPELLIER (11 mars 2009), PEROLS (27 mars 2009), PIGNAN (27 mars 2009), PRADES LE LEZ (29 avril 2009), RESTINCLIERES (19 février 2009), SAUSSAN (21 avril 2009), SAINT BRES (25 février 2009), SAINT DREZERY (23 février 2009), SAINT GENIES DES MOURGUES (4 février 2009), SAINT GEORGES D'ORQUES (11 mars 2009), SUSSARGUES (24 février 2009), VENDARGUES (14 mai 2009), VILLENEUVE LES MAGUELONE (16 mars 2009) acceptent la modification proposée ;

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable des conseils municipaux de BAILLARGUES, FABREGUES et SAINT JEAN DE VEDAS qui ne se sont pas prononcés sur cette extension de compétence dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du CGCT ;

CONSIDERANT par conséquent l'avis favorable de toutes les communes membres de la communauté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, les compétences optionnelles de la communauté d'agglomération de Montpellier sont étendues au domaine suivant :

"Eau potable".

Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté d'agglomération de Montpellier seront, à cette date, les suivantes :

Compétences obligatoires (relevant du I de l'article L 5216-5 du CGCT) :

1° - En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

3° - En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° - En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles (relevant du II de l'article L 5216-5 du CGCT) :

1° - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2° - Assainissement

3° - Eau potable

4° - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, création d'institutions, de manifestations et d'actions d'animation dans le domaine culturel et sportif d'intérêt communautaire ; soutien et contribution à des institutions, manifestations et actions d'animation dans les domaines culturel et sportif d'intérêt communautaire ; de façon générale, toutes activités culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

Compétences supplémentaires :

1° - Activités funéraires telles que définies à l'article L 2223-19 du CGCT ainsi que la gestion du crématorium en vertu des dispositions de l'article L 2223-40 du même code.

2° - Etude et réalisation de toutes opérations et travaux susceptibles de favoriser le développement de l'agglomération de Montpellier.

3° - Sur prescription de l'autorité de police compétente, service de conduite en fourrière des animaux errants ; service de fourrière des animaux errants ; service d'accueil des animaux errants en attente de cession gratuite à des organismes habilités à proposer l'adoption.

4° - Travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations dans la basse vallée du Lez.

5° - Etude générale en vue de l'élaboration d'un schéma global de lutte contre les inondations dans les secteurs habités des zones urbanisées (hors réseau pluvial) de la communauté d'agglomération.

6° - Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'action du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-étangs palavasiens.

7° - Développement et gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas-Rhône et du Languedoc

Droit de préemption urbain :

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 23 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

COMMUNAUTE DE COMMUNES**Arrêté N° 2009-I-1567 du 26 juin 2009***(Sous-préfecture de Béziers)***Modification des compétences de la communauté de communes « La Domitienne »**

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES FINANCES –

FONCTIONPUBLIQUE TERRITORIALE

AFFAIRES COMMUNALES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° : 2009-1-1567

OBJET : Modification des compétences de la communauté de communes « LA DOMITIENNE »

VU le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 19 novembre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » propose l'acquisition de deux compétences supplémentaires « création de zones de développement de l'éolien », « création et gestion d'une fourrière animale », la modification de certaines compétences (libellé et classement) et de leur intérêt communautaire, l'adoption des statuts actualisés ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de Cazouls-les-Béziers (22.01.2009) Colombiers (19.12.2008) Maraussan (16.12.2008) Maureilhan (4.12.2008) Montady (19.01.2009), Nissan-lez-Ensérune (23.12.2008) et Vendres (18.12.2008) ont approuvé les modifications proposées ;

CONSIDERANT que le délai de trois mois visé aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du C.G.C.T. étant écoulé, est réputé favorable l'avis du conseil municipal de Lespignan qui ne s'est pas prononcé sur les modifications proposées ;

CONSIDERANT par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes,

VU l'avis du Sous-Préfet de Béziers en date du 18 mai 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les compétences supplémentaires de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » sont étendues aux domaines suivants :

création de zones de développement de l'éolien,
création et gestion d'une fourrière animale.

ARTICLE 2 : Compte-tenu des modifications statutaires résultant de la présente procédure les compétences de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » et leur intérêt communautaire sont désormais définis comme suit :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace communautaire :

↳ Schéma de cohérence territoriale – SCOT - (art L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme), schéma de secteur ;

(compétence exercée en totalité par la communauté)

↳ Procédures d'aménagement : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Intérêt communautaire :

Zones créées et réalisées pour exercer les compétences économiques et touristiques définies au paragraphe 2 ci-dessous.

↳ Mise en place de dispositif de suivi de l'information géographique du territoire communautaire (système information géographique) **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

2) Développement économique :

a) Actions immatérielles de développement économique et mise en place d'opérations d'aide au développement économique (études, conseils, animations ...) **(compétence exercée en totalité par la communauté) :**

- Mise en place d'outils de promotion et d'implantation des entreprises **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

- Actions en faveur des filières économiques du territoire en partenariat avec les organismes locaux **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

b) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaires maritimes ou touristique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- gestion des zones existantes suivantes :

- ZAE de Cantegals à COLOMBIERS

- ZAC de Viargues à COLOMBIERS, 2^{ème} tranche

- Parc d'activités de Via Europa à VENDRES

- ZAE de St Julien à CAZOULS , 2^{ème} tranche

- Port départemental du CHICHOULET à VENDRES

- aménagement, gestion et entretien de toute nouvelle zone créée sur le territoire communautaire.

c) Réalisation et gestion des réseaux et des équipements (STEP) d'assainissement permettant de desservir le Parc d'activités Via Europa.

Ces équipements pourront traiter des eaux usées d'autres collectivités **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

d) Création, développement, entretien et gestion d'infrastructures économiques d'intérêt communautaire :

- Aéroport de Béziers-Vias

- Equipements et structures d'accueil d'entreprises tendant à favoriser le développement économique, telles que : pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, ateliers relais

- Infrastructures de communication électroniques pour la couverture des zones d'activités économiques communautaires

(compétence exercée en totalité par la communauté)

e) Animation et promotion des actions en faveur de l'insertion par l'économique et l'emploi **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

f) Opérations de développement touristique à l'échelon communautaire

Intérêt communautaire :

- Promotion et gestion de la Maison du Malpas

- Elaboration de partenariats avec les organismes gérant des points d'information touristique (sur le territoire communautaire ou non)

- Actions en faveur des organismes et activités, favorisant le développement touristique, reconnus d'intérêt communautaire.

II- COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire

Les voiries assurant les liaisons entre, d'une part les zones d'activités économiques et les équipements communautaires et d'autre part, les routes nationales et départementales

L'étude et la valorisation de la trame viaire permettant une liaison entre villages, notamment route de la mer aux piémonts, axe nord-sud

2) Politique du logement et du cadre de vie

Logement

Intérêt communautaire :

- Etudes, suivi et animation permettant à travers un programme local de l'habitat (type PLH) de définir les objectifs et les principes d'une politique intercommunale tendant à une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements

- Etudes, suivi et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute opération communautaire de réhabilitation de l'habitat ancien

- Réalisation ou aide à la réalisation de logements ou d'équipements sociaux d'intérêt communautaire en fonction des critères de seuils notamment démographiques et financiers : la Domitienne sera particulièrement efficiente pour les services dont l'équilibre se trouve lorsque la mise en synergie des 8 communes permet des économies d'échelle importantes.

b) Patrimoine et cadre de vie

- Participation à la protection et mise en valeur du patrimoine existant des communes membres

Intérêt communautaire :

Sites classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et naturels et localisés dans le périmètre défini pour l'étude DOME (Domitienne, Oppidum, Malpas, Etang)

- Etudes spécifiques

Intérêt communautaire

Harmonisation de l'esthétique des façades sur le territoire intercommunal

- Création, aménagement paysager et entretien des espaces verts appartenant à la communauté ou mis à sa disposition (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Création, promotion et entretien des sentiers communautaires de randonnée

Intérêt communautaire

Les sentiers d'intérêt communautaire sont recensés dans une *liste et une carte jointes aux statuts de la communauté*.

- Balayage mécanique des voies communales et communautaires (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

3) Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

4) Action sociale

- Construction, gestion et/ou participation aux centres de loisirs

Intérêt communautaire

En fonction du rayonnement mesuré par une fréquentation supra-communale

- Coordination des actions sur le territoire en faveur de la jeunesse (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- Mise à disposition de matériel et de moyens de transport nécessaires aux séjours d'intérêt communautaire (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

5) Assainissement non collectif (compétence exercée en totalité par la communauté)

III- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

a) Lecture publique

Mise en réseau des équipements informatiques, achat et mise en commun du fonds documentaire et promotion du réseau des bibliothèques

b) Manifestations culturelles

- Organisation de manifestations culturelles en fonction de leur rayonnement mesuré par une fréquentation supra communale
- Promotion et mise en réseau de manifestations culturelles communales

c) Réalisation et gestion des aires des gens du voyage

d) création de zones de développement de l'éolien

e) création et la gestion d'une fourrière animale

IV- HABILITATION STATUTAIRE

La communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L. 5211-56 et L. 5214-16-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : Les statuts de la communauté de communes La Domitienne sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 26 juin 2009

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

SIVU

Arrêté N° 2009-I-1537 du 23 juin 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)

Incidences, sur les syndicats existants, de la prise de compétence eau potable par la communauté d'agglomération de Montpellier au 1^{er} janvier 2010

direction des relations avec les collectivités locales

bureau des FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-1537

Incidences, sur les syndicats existants, de la prise de compétence eau potable par la communauté d'agglomération de Montpellier au 1^{er} janvier 2010

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5216-7 et L 5711-3;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1532 du 23 juin 2009 autorisant la communauté d'agglomération de Montpellier à étendre ses compétence à l'eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La prise de compétence "eau potable" par la communauté d'agglomération de Montpellier, au 1^{er} janvier 2010, a pour conséquence la substitution de la communauté à ses communes membres au sein des établissements publics de coopération locale suivants :

Syndicats compétents en matière d'eau potable	Communes représentées par la communauté d'agglomération Montpellier	Nombre de délégués de la communauté d'agglomération au sein du comité syndical
Syndicat intercommunal Garrigues-Campagne	BAILLARGUES, BEAULIEU, CASTELNAU LE LEZ, CASTRIES, CLAPIERS, MONTAUD, RESTINCLIERES, SAINT DREZERY, SAINT GENIES DES MOURGUES	18 titulaires
SIVOM d'adduction d'eau potable du Salaison	LE CRES, JACOU, VENDARGUES	9 titulaires
SIVOM de l'étang de l'Or	PEROLS	4 titulaires 2 suppléants
Syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc	COURNONSEC, COURNONTERRAL, FABREGUES, LAVERUNE, MURVIEL LES MONTPELLIER, PIGNAN, SAINT GEORGES D'ORQUES, SAINT JEAN DE VEDAS, SAUSSAN	18 titulaires 18 suppléants

ARTICLE 2 : Un arrêté préfectoral constatera, pour chaque syndicat, les conséquences de cette substitution sur leur composition et, pour les syndicats intercommunaux, leur transformation en syndicat mixte, à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents de la communauté d'agglomération de Montpellier, du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne, du SIVOM d'adduction d'eau potable du Salaison, du SIVOM de l'étang de l'Or et du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Arrêté N° 2009-I-1405 du 11 juin 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)

Dissolution du SIVOM de la région du Pic Saint Loup

Direction des relations avec les collectivités locales
bureau des finances locales et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-1405

Dissolution du SIVOM de la région du Pic Saint Loup

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1966, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région du Pic Saint Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération, du 11 mars 2009, par laquelle le comité syndical a arrêté les comptes et approuvé le compte administratif 2008 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du SIVOM de la région du Pic Saint Loup, à savoir : ASSAS (16 mars 2009), CAZEVIEILLE (8 avril 2009), COMBAILLAUX (17 mars 2009), FONTANES (26 mars 2009), GUZARGUES (24 mars 2009), LES MATELLES (19 mars 2009), LE TRIADOU (26 mars 2009), MURLES (6 avril 2009), PRADES LE LEZ (25 mars 2009), SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (20 mars 2009), SAINT CLEMENT DE RIVIERE (30 mars 2009), SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES (6 avril 2009), SAINT GELY DU FESC (2 avril 2009), SAINT JEAN DE CUCULLES (31 mars 2009), SAINT MATHIEU DE TREVIERS (7 mai 2009), SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES (24 avril 2009), TEYRAN (26 mars 2009) et VAILHAUQUES (18 mars 2009) constatent que le syndicat est devenu sans objet, qu'il n'a plus ni actif ni passif, qu'il n'y a donc pas lieu de définir les conditions de sa liquidation et demandent par conséquent sa dissolution ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région du Pic Saint Loup est dissous.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-II-540 du 22 juin 2009
(Sous-préfecture de béziers)

Modification des statuts (article 9) du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Aménagement du Libron .(SIGAL).

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

bureau des finances -
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
affaires communales

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2009.II.540

OBJET : Modification des statuts (article 9) du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Aménagement du Libron .(SIGAL).

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-20

VU l'arrêté préfectoral n°93.II.47 modifié du 1^{er} février 1993 portant création du SIGAL,

VU la délibération du comité syndical du 11 décembre 2008 par laquelle le comité Syndical Du SIGAL propose la modification statutaire de l'article 9 concernant la clé de répartition des dépenses entre les communes membres.

VU les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes suivantes : AUTIGNAC (15/01/2009) BEZIERS (26/01/2009) BOUJAN-sur-LIBRON (19/12/2009) FAUGERES (29/12/2008), LAURENS (6/01/2009) LIEURAN-les-BEZIERS (12/12/2008) MAGALAS (18/12/2008) PUISSALICON (15/12/2008) MONTBLANC (5/02/2008) BASSAN (6/04/2009) et VIAS (25/05/2009) approuvent cette modification, °

CONSIDERANT que le délai de trois mois visé à l'article L.5211-20 du C.G.C.T. étant écoulé, est réputé favorable l'avis du conseil municipal de PUIMISSON qui ne s'est pas prononcé sur la modification proposée par le comité syndical,

CONSIDERANT par conséquent l'accord de l'ensemble des communes membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-1185 du 5 mai 2009 donnant délégation de signature au sous-préfet de Béziers,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'objet du syndicat est modifié, l'article 9 est complété comme suit :

BUDGET DU SYNDICAT : Modification de la clé de répartition :

COMMUNES	NOUVEAUX TAUX				
FAUGERES	0 ,28%				
LAURENS	9 ,37%				
AUTIGNAC	0 ,42%				
MAGALAS	10 ,74%				
PUISSALICON	7 ,55%				
PUIMISSON	1,49%				
LIEURAN	9,17%				
BASSAN	1,60%				
BOUJAN	7 ,50%				
BEZIERS	30,30%				
MONTBLANC	9,39%				
VIAS	12 ,19%				

ARTICLE 2 : Madame La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, Le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc Roussillon et du département de l' Hérault, le Président du SIGAL et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 22 juin 2009

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Sous-Préfet

SIGNE

Bernard HUCHET

Arrêté N° 2009-II-541 du 22 juin 2009
(Sous-préfecture de béziers)

Extension des compétences du syndicat à vocation multiple du Canton d'Agde..

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

bureau des finances -
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
affaires communales

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2009.II.541

OBJET : Extension des compétences du syndicat à vocation multiple du Canton d'Agde..

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-17

VU l'arrêté préfectoral n°2009.I.1185 du 5 mai 2009 portant délégation de signature au sous-préfet de Béziers,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 modifié portant création du SIVOM du canton d'AGDE,

VU la délibération du 25 Novembre 2008 par laquelle le Comité Syndical du SIVOM du Canton d'AGDE propose l'extension des compétences du syndicat avec la création d'une « Brigade d'enlèvement des tags »,

Vu les délibération aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de AGDE (15 décembre 2008) BESSAN (12 décembre 2008) FLORENSAC (5 décembre 2008) PEZENAS (13 novembre 2008) MARSEILLAN (16 décembre 2008) POMEROLS (10 février 2009) SAINT THIBERY (16 décembre 2008) approuvent l'extension des compétences proposée,

CONSIDERANT que le délai de trois mois fixé par l'arrêté L.5211-17 du C.G.C.T. étant expiré, est réputé favorable l'avis des conseils municipaux des communes, de CASTELNAU de GUERS, CAUX, CAZOULS d'HERAULT, MONTAGNAC, NEZIGNAN L'EVEQUE, NIZAS, PORTIRAGNES et VIAS lesquels ne se sont pas prononcés sur l'acquisition de la compétence « création d'une brigade d'enlèvement des tags ».

CONSIDERANT par conséquent l'accord de tous les conseils municipaux des communes membres,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les compétences du S.I.V.O.M. du canton d'Agde, syndicat à la carte, sont étendues à la « création d'une brigade d'enlèvement des tags ».

ARTICLE 2 : Madame La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc Roussillon et du département de l' Hérault, Le Président du Syndicat à vocation multiple du Canton d'Agde et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 22 juin 2009

Le Sous-Préfet

SIGNE

Bernard HUCHET

Arrêté N° 2009-II-542 du 22 juin 2009
(Sous-préfecture de béziers)

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur.

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

bureau des finances -
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
affaires communales

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2009.II.542

OBJET : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur.

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-20

VU l'arrêté préfectoral n°2009.I.1185 DU 5 mai 2009 portant délégation de signature au Sous-Préfet de Béziers,

VU la délibération du du 4 novembre 2008 par laquelle le comité syndical propose la modification des statuts par adjonction d'une nouvelle compétence en matière d'eau brute,.

VU les délibérations aux termes desquelles les communes d'Olargues (3/03/2009) Mons-la-Trivalle (3/02/2009) Roquebrun (11/02/2009) et Saint-Julien-d'Olargues (20/01/2009) approuvent la modification proposée par le Comité Syndical,

CONSIDERANT que le délai de trois mois visé à l'article L.5211-17 du C.G.C.T. étant expiré, est réputé favorable l'avis de la commune de Vieussan qui ne s'est pas prononcée sur la modification proposée,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'objet du syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la Vallée du Jaur est modifié, il est désormais libellé de la manière suivante :

« Le S.I.A.E. de la Vallée du Jaur exerce au lieu et place de toutes les communes adhérentes et dans l'intérêt collectif, la compétence « service public de l'eau potable » (production, stockage et distribution).

Le syndicat exerce les attributions ci-après :

- les études et les travaux nécessaires à la recherche en eau,
- l'aménagement et l'exploitation de la ressource,
- la construction des réservoirs d'adduction et des équipements nécessaires (réservoirs, station de reprise et de traitement...)
- le renforcement des réseaux de distribution,
- la réalisation des raccordements et des branchements particuliers et des comptages individuels des usagers ou abonnés du syndicat,
- les acquisitions nécessaires aux installations,
- la livraison, la distribution et la fourniture d'eau potable,
- la facturation des volumes livrés au comptage de chaque usager.

Eventuellement le syndicat pourra effectuer une fourniture d'eau à des collectivités non-membres sur avis favorable du comité syndical.

Pour l'accomplissement de sa compétence, le S.I.A.E. de la Vallée du Jaur aura la possibilité de se faire assister dans sa mission par des intervenants extérieurs de son choix, pour la totalité ou seulement une partie des domaines énoncés ci-dessus.

Le S.I.A.E. de la Vallée du Jaur dispose également d'une compétence sur la distribution et la facturation de l'eau brute sur un objectif principal d'apport mesuré en eau concernant des projets agricoles à la suite d'études hydriques si ce projet s'inscrit dans une recherche d'économie d'eau »

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, Le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc Roussillon et du département de l' Hérault, le Président du S.I.A.E. de la Vallée du Jaur et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 22 juin 2009

Le Sous-Préfet

SIGNE

Bernard HUCHET

SYNDICATS MIXTES**Arrêté N° 2009-I-1444 du 15 juin 2009*****(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)*****Création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Joseph de Montgolfier**

Direction des relations avec les collectivités locales
bureau des finances locales et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-1444**CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU PARC REGIONAL
D'ACTIVITES ECONOMIQUES JOSEPH DE MONTGOLFIER
(HERAULT)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU les délibérations par lesquelles :
le conseil régional Languedoc-Roussillon (23 mars 2007 et 23 février 2009),
le conseil de la communauté d'agglomération du bassin de Thau (25 février 2009),
décident de constituer un syndicat mixte dénommé "syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Joseph de Montgolfier" et approuvent ses statuts ;

VU l'avis et la proposition du trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, relative à la désignation du comptable, émis par courrier du 4 mai 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E**ARTICLE 1^{er} : Composition – Dénomination - statuts**

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé "syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Joseph de Montgolfier".

Il est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales, par les statuts annexés au présent arrêté et par les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux pour tout ce qui n'est pas fixé par lesdits statuts.

Il regroupe :

la Région Languedoc-Roussillon,
la communauté d'agglomération du bassin de Thau.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte est compétent :

pour initier et mettre en œuvre l'opération d'aménagement, le cas échéant sous forme de ZAC, relative au parc régional d'activités économiques Joseph de Montgolfier. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
pour réaliser l'opération d'aménagement du parc d'activités économiques Joseph de Montgolfier en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant ;
pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
pour gérer le fonctionnement général du parc après l'installation des activités.

ARTICLE 3 : Sièg

Le sièg du syndicat mixte est fixé à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

ARTICLE 4 : Duré

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 9 délégués titulaires :
6 délégués désignés en son sein par le conseil régional Languedoc-Roussillon,
3 délégués désignés en son sein par la communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un vice-président et d'un autre membre élus au sein et par le comité syndical.

ARTICLE 7 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur régional.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 15 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Patrice LATRON

DÉBIT DE BOISSONS

Arrêté 2009-I-1434 du 15 juin 2009.

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Saison estivale 2009 : dérogation horaire de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration de Montpellier.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2009-I-

Objet : Saison estivale 2009 : dérogation horaire de fermeture des débits de boissons
et établissements de restauration de Montpellier.

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1334-30 et suivants et R1337-6 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R571-26 à R571-29 et R571-96 ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-0957 du 28 mars 1990 modifié fixant les horaires d'exploitation des débits de boissons et établissements ouverts au public dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 qui interdit sur la voie publique les bruits gênants provenant de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur ;

VU la demande, en date du 23 avril 2009, présentée par les représentants de la profession en vue de la prolongation des horaires de fonctionnement des débits de boissons et des établissements de restauration de la commune de Montpellier pendant la saison estivale 2009 ;

Considérant la nécessité durant la saison estivale de prolonger d'une heure l'ouverture des débits de boissons et des établissements de restauration de la commune de Montpellier ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1990 modifié susvisé, est reportée à 2 heures du matin, du 21 juin au 31 août 2009, l'heure de fermeture des débits de boissons et des établissements de restauration de la

commune de Montpellier situés dans le secteur délimité par les avenue Frédéric Mistral – allée de la Citadelle – rue Proud'hon – rue Jules Grévy – rue de la Poésie – rue Louis Frédéric Rouquette – rue d'Aubeterre – rue Jugan – place Albert 1^{er} – boulevard Henri IV – place d'Aviler – rue Pitot – rue Paladilhe – place des Arceaux – place Pierre Flotte – rue Clapiès – rue Ecole de Droit – rue Tour Sainte-Eulalie – rue Donnat – place Giral – boulevard Ledru Rollin – boulevard du Jeu de Paume – place Edouard Adam - rue du Faubourg de la Saunerie – rue du Grand Saint-Jean – rue des Deux Ponts – quai de Sauvage – avenue Henri Frenay – rue Michelet, ainsi que ceux de l'Esplanade de l'Europe et de la portion de l'avenue du Pirée située entre les Ponts Juvénal et R. Chauliac.

ARTICLE 2. Les exploitants de ces établissements devront se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires susvisées prises en matière de lutte contre le bruit. Ils devront veiller à ce que la prolongation de leur activité commerciale ne porte pas atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

ARTICLE 3. Le non respect des prescriptions rappelées à l'article 2 ci-dessus entraînera de plein droit le retrait pour l'établissement de la dérogation de fermeture tardive sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique susvisé.

ARTICLE 4. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

Le Préfet,

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Décision du 1^{er} septembre 2008

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Madame Stéphanie MERCIER

VU les articles L.4731-1 à 3, R.4731-1, 5 et 6 du Code du Travail relatifs au risques de chutes de hauteur et d'ensevelissement,

VU les articles R.4731-1 et R.4731-1 du Code du Travail relatifs aux opérations de confinement ou de retrait d'amiante,

VU l'affectation de **Madame Stéphanie MERCIER**, Contrôleur du Travail à la 7^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Stéphanie MERCIER** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à

éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 7^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault, et à ceux dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,



Bruno LABATUT-COUAIRON

Décision du 1^{er} septembre 2008

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Madame Martine JEAN

VU les articles L.4731-1 à 3, R.4731-1, 5 et 6 du Code du Travail relatifs au risques de chutes de hauteur et d'ensevelissement,

VU les articles R.4731-1 et R.4731-1 du Code du Travail relatifs aux opérations de confinement ou de retrait d'amiante,

VU l'affectation de **Madame Martine JEAN**, Contrôleur du Travail du département de l'Hérault,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Martine JEAN** notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés : travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection contre les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 7^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault, et à ceux dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

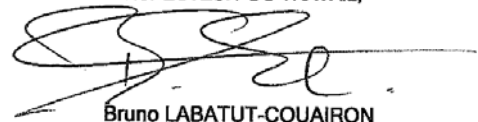
ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,



Bruno LABATUT-COUAIRON

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,



Bruno LABATUT-COUAIRON

Décision du 22 juin 2009*(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)***Madame Valérie SUAREZ**

VU les articles L.4731-1 à 3, R.4731-1, 5 et 6 du Code du Travail relatifs au risques de chutes de hauteur et d'ensevelissement,

VU les articles R.4731-1 et R.4731-1 du Code du Travail relatifs aux opérations de confinement ou de retrait d'amiante,

VU l'affectation de **Madame Valérie SUAREZ**, Contrôleur du Travail à la 2^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Valérie SUAREZ** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 2^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault, et à ceux dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

L'Inspecteur du travail



Alain NAVARIN

Décision du 15 juin 2009*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)***Délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme****DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT**

portant délégation de signature
pour la liquidation des taxes d'urbanisme

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

VU l'article 118 de la loi de Finances pour l'année 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989,

VU l'article 14 de la loi n° 94-112 du 9 décembre 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction,

VU l'article 50 de la loi de Finances rectificative pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 modifiant l'article L 255-A du livre des procédures fiscales,

VU l'article L 255A du livre des procédures fiscales en application duquel les taxes, versements et participations prévues aux articles 1585A et 1599 octies du code général des impôts et les taxes mentionnées au 1° de l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme sont assis, liquidés et recouvrés en vertu d'un titre de recette individuel ou collectif délivré par le directeur départemental de l'équipement et précisant que ce dernier peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

VU la circulaire n° 99-10 UHC/DU/2 du 11 février 1999 relative aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

VU l'arrêté du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, Directeur régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, Directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault.

VU la décision du 5 juillet 1999 portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme,

VU les mouvements de personnel intervenus,

DECIDE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à effet de signer les titres de recette des taxes d'urbanisme à :

- M. Michel BESOMBES, directeur délégué départemental ,
- Melle Laetitia GAYRAUD, chef du Service Politique Territoriale (SPT) par intérim,
- Mme Florence BOUCHUT, chef de l'unité Animation et Coordination des Politiques Territoriales du SPT par intérim,
- Mme Marie-Annick SERRAT, chargée de l'Animation ADS, unité ACPT du SPT,

et

- Mme Agathe ANDRE-DOUCET, chef du Service d'Aménagement du Territoire Est (SAT Est),
- Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT Est,
- Mme Florence BOUCHUT, chef de l'unité ADS/AS du SAT Est,
- Mme Carole DECOR, responsable ADS, unité ADS/AS du SAT Est,
- M. François FLORISTAN, responsable ADS, unité ADS/AS du SAT Est,
- Melle Carole VOTTERO, responsable ADS, unité ADS/AS du SAT Est,

- M. Jean-Paul SERVET, chef du Service d'Aménagement du Territoire Ouest (SAT Ouest),
- M. Philippe GALAND, responsable de l'unité cadre de vie/littoral canal du SAT Ouest,

- M. Paul-Claude ARNAUD, responsable de l'unité cadre de vie/hauts cantons du SAT Ouest, par intérim
- M. Jean-Jacques GLEIZES, responsable ADS, unité cadre de vie/hauts cantons (SAT Ouest),
- M. Jean-Pierre PEREZ, responsable ADS, unité cadre de vie/littoral canal (SAT Ouest),
- Mme Sophie HEBRARD responsable ADS, unité cadre de vie/littoral canal (SAT Ouest)

- M. Éric SZABO, chef du Service d'Aménagement du Territoire Nord (SAT Nord)
- M. Bertrand FLORIN, chef du pôle cadre de vie du SAT Nord
- M. Bernard APPOLIS, responsable ADS, pôle cadre de vie au SAT Nord
- M. Thierry BONNAFE, responsable ADS pôle cadre de vie au SAT Nord

dans le ressort de leur service ou ceux dont ils sont chargés par intérim.

Article 2

Les agents délégataires visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision du 16 septembre 2008 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Directeur régional et départemental,

Signé : G. VALERE

G. VALERE

Gérard VALERE

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement secondaire du 5 juin 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

M. Michel BESOMBES, Directeur délégué départemental

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Décision

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués des :

21 Décembre 1982 : Budget urbanisme, logement et transports

Budget de l'éducation nationale

Budget de l'environnement

30 Décembre 1982 : Budget temps libre, jeunesse et sports, tourisme

30 Décembre 1982 : Budget justice

VU le décret 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerces "opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE" ;

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Gérard VALERE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement du Languedoc Roussillon et directeur départemental de l'équipement de l'Hérault à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

VU les arrêtés portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard VALERE, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Sécurité et Circulation Routières (SCR), Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité (UPEB), Développement et Amélioration de l'Offre de Logement (DAOL), Conduite et Pilotage des Politiques de l'Énergie, de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (CPPEEDDAT), Infrastructures et Services de Transports (IST), Opérations Industrielles et Commerciales des DDE (CC), Prévention des risques (PR) et du BOP de Bassin Rhône

Méditerranée, CAS Radars, Entretien des Bâtiments de l'Etat (EBE), Contribution aux Dépenses Immobilières (CDI), Sécurité et Affaires Maritimes (SAM) ;

D E C I D E

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à M. Michel BESOMBES, Directeur délégué départemental, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, et à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accord-cadres de travaux, fournitures ou services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BESOMBES, délégation de signature est donnée à M. Patrick ALIMI, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale déléguée et à M. Alain DANIEL, chargé de mission du pôle Ressources Humaines

Article 2

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Pour le compte de commerce 908, à M. Guy LESSOILE, Responsable du Service Environnement, Risques et Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LESSOILE :

. M. Christian GOBIN, chef du Parc (SERT/PARC)

. M. Philippe LERMINE, chef de l'unité Sécurité Routière Gestion de Crise au SERT (SERT/SRGC)

- Pour le « Fonds Barnier », à M. Guy LESSOILE, Responsable du Service Environnement, Risques et Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LESSOILE :

. M. JULIA Guy, chargé de mission LOLF-Management au SERT

. Mme BAILLARGUET Sabine, chef de l'unité Risques au SERT (SERT/Risques)

à l'effet de signer les pièces de liquidation de toute nature.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux responsables désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

1) Les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T.

. M. ALIMI Patrick, chef du CSI et secrétaire général,

. Mme BOTTERO Marie-Pierre, Secrétaire Générale Déléguée

. Mme ANDRE-DOUCET Agathe, chef du Service d'Aménagement Territorial Est (SAT Est)

. M. SERVET Jean-Paul, chef du Service d'Aménagement Territorial Ouest (SAT Ouest)

- . M. SZABO Éric, chef du Service d'Aménagement Territorial Nord (SAT Nord)
- . M. LESOILE Guy, chef du Service Environnement Risques et Transports (SERT)
- . Melle Laetitia GAYRAUD, chef du Service des Politiques Territoriales (SPT) par intérim
- . M. CLARET Henri, chef du Service Construction Habitat (SVH)

2) Les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 30 000 € H.T.

- . Mme BOUCHUT Florence, chef de l'unité animation et coordination des Politiques Territoriales, par intérim
- . M. JULIA Guy, chargé de mission LOLF-Management au SERT
- . M. LERMINE Philippe, chef de l'unité Sécurité Routière Gestion de Crise (SERT/SRGC)
- . M. ODORICO Hervé, chef de l'unité Transport Environnement Eco-Mobilité (SERT/TEEM)
- . Mme BAILLARGUET Sabine, chef de l'unité Risques au SERT (SERT/Risques)
- . Mme CHAZAL Annie, Déléguée permis de conduire et à la sécurité routière au SERT (SERT/CDER)
- . Mme DRIGET Marie-Pierre, chargée du pôle GRH
- . Mme COLSON Marion, chef du bureau SG/UGRHF
- . M. RIBES Philippe, chef de l'unité Moyens Généraux et Patrimoine (SG/MGP)

- . Mme CAFFIAUX Delphine, adjointe au chef du SAT Est, responsable unité Conseil en Aménagement
- . Mme BOUCHUT Florence, chef de l'unité ADS/AS du SAT Est
- . M. GALAND Philippe, responsable de l'unité Cadre de vie/Littoral Canal du SAT Ouest
- . M. BACCOU Laurent, responsable de l'unité action territoriale IAT au SAT Ouest
- . M. ARNAUD Paul-Claude, Responsable de l'unité cadre de vie Hauts Cantons au SAT OUEST, par intérim
- . M. ARNAUD Paul-Claude, adjoint au responsable de l'unité AT du SAT Ouest
- . M. GUIRAUDIE Jean-Louis, responsable de l'unité EPE au SAT Ouest
- . M. CHAULET Julien, chef de l'unité Cellule Interministérielle pour l'Accès au Logement (SVH/CIAL)
- . M. DANIEL Alain, secrétaire général adjoint, chargé de mission Ressources Humaines (SG/RH)
- . M. SUBILEAU Alain, chef de l'unité Informatique (SG/I)

4) Sur proposition des subdélégués visés aux articles 2 et 3 sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée et dans les limites des montants fixés.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique DARNAULT, chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les délégations de crédits, les subdélégations d'Autorisations de Programme individualisées reçues (SAPIR) et les redistributions de crédit de paiement reçues (REDCPR),
- les affectations d'Autorisations d'Engagement,
- les engagements comptables et engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée à Véronique ALMERAS et Alain DUROYON, chefs d'unités comptables à la comptabilité centrale, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

Article 6

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le ...*".

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Trésorier Payeur Général et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Signé : G. VALERE

G. VALERE
ANNEXE

Liste des agents autorisés à signer les marchés à procédure adaptée.

Nom, Prénom	Service	<input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> 1 000 €	<input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> 3 000 €	<input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> 8 000 €	Observations
SG de Proximité					
LAVIGNE Jean	SG/I			X	
SARDA Dominique	SG/COM			X	
SALVAT Henri	SG/COM		X		
LAVIT Christian	SG/COM		X		
GUEGADEN Christophe	SG/MGP			X	
VIDAL Anne Thérèse	SG/MGP	X			
DDE					
MARTINS Brigitte	SERT/sec	X			
GELY Daniel	SERT/CDER			X	
CHARITAL Hélène	SERT/Risques			X	
THERASSE Danièle	SERT/Risques			X	
WEISS Jean Hervé	SERT/SRGC		X		
FIOL PARRA Ana	SERT/SRGC	X			
ACCO Hélène	SERT/SRGC		X		
LAURENT Thierry	SERT/SRGC	X			
GIRAUD Isabelle	SERT/SRGC	X			
LAVERGNE François	SERT/SRGC	X			
CODANT Adoration	SERT/TEEM		X		
FAIVRE Josiane	SERT/TEEM	X			
GALVEZ Maguy	SERT/TEEM	X			
LEROYER Jérôme	SERT/TEEM	X			

APRETNA Gaston	SERT/Parc			X	
----------------	-----------	--	--	---	--

Nom, Prénom	Service	<input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> 1 000 €	<input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> 3 000 €	<input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> 8 000 €	Observations
-------------	---------	---	---	---	--------------

CRASSOUS Bernard	SERT/Parc	X			
COMBERNOUX Thomas	SERT/Parc		X		
COLIN Bruno	SERT/Parc			X	
DECOR Marc	SERT/Parc		X		
BEAUD Frédéric	SERT/Parc		X		
ANTHERIEU Olivier	SERT/Parc		X		
ARENAS Alexandre	SERT/Parc	X			
PONS Yves	SERT/Parc	X			
GALABROU Serge	SERT/Parc	X			
NOUAL Henri	SERT/Parc	X			
AMILHASTRE J.Luc	SERT/Parc	X			
HUC René	SERT/Parc	X			
GUIZIOU Anne	SPT			X	
DURAND David	SPT			X	
PAGES Louis	SPT			X	
LABORDE Sylvain	SPT			X	
CODOU Lionel	SPT		X		
TOUERI Christophe	SPT		X		
SERRAT Marie-Annick	SPT		X		
FRAUENSOHN Isabelle	SPT		X		
GALLIERE Chantal	SPT		X		
PLANTIER Véronique	SVH/SEC			X	
HARO Jeanne	SVH/DALO			X	
CHAULET Julien	SVH/PCIDL			X	
BARA Mireille	SVH/OPS			X	
BASTIDE Christian	SVH/VCS/RU			X	
RAMOS François	SVH/VCS/FL			X	
AGNEL Jean-François	SVH/PF/PTR			X	

Le Directeur départemental de l'Équipement,

Signé : G. VALERE

G. VALERE

Ordonnancement secondaire du 5 juin 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

M. Gérard VALERE en sa qualité de responsable des BOP

RESPONSABLE DE BOP
ET RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Subdélégation de signature
D E C I S I O NLE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ÉQUIPEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Ministre des Transports du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;
- VU l'arrêté n° 05010610 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, à compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- VU les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon en ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du Budget opérationnel de programme, "Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité", "Sécurité et Circulation Routières", "Infrastructures et Services de Transports", Développement et Amélioration de l'Offre de Logement",

« Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire », et en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les budgets opérationnels de programme "Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité", "Sécurité et Circulation Routières", "Infrastructures et Services de Transports », « Prévention des Risques », « Radars », « Contributions aux Dépenses Immobilières », « Sécurité Affaires Maritimes », Développement et Amélioration de l'Offre de Logement", « Bassin Rhône-Méditerranée », « Entretien des Bâtiments de l'Etat », « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ».

DECIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE en sa qualité de responsable des BOP :

- Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité

à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Régional Adjoint et M. Michel GAUTIER, Directeur Régional Adjoint, ou en cas d'empêchement à M. Nello CHAUVETIERE, chargé de mission, à M. Vincent MARTIN, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective, à M. Jacques CHARMASSON, chef du service des Interventions Maritimes et à Mme Chantal DAURY, chef d'unité Programmation et Financement.

- Sécurité et Circulation Routières

à M. BURTE, chef du Service Maîtrise d'Ouvrage (SMO) ou en cas d'empêchement à M. Patrick HOUEMONT responsable du pôle programmation finances du SMO.

- Développement et Amélioration de l'Offre de Logement

à M. Michel MAINDRAULT, responsable du service Habitat Ville ou en cas d'empêchement à M. Renaud DURAND, adjoint au chef du service Habitat Ville.

- Infrastructures et Services de Transports

à M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes (SIM), ou en cas d'empêchement à Mme Chantal DAURY, responsable de l'unité Programmation et Financement.

- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

à M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes (SIM),

à M. Philippe BIGEARD, chargé de mission Budget-Finances (SARE)

à l'effet de :

1) recevoir les crédits du programme en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;

2) répartir les crédits en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :

DRE du Languedoc-Roussillon,

DDEA de l'Aude,

DDE du Gard,

DDE de l'Hérault,

DDE de la Lozère

DDEA des Pyrénées-Orientales
DIR Massif Central
SMNLR
DRIRE Languedoc-Roussillon
DIREN Languedoc-Roussillon
Ecole d'Architecture
Préfectures de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, du Gard, de la Lozère et de l'Hérault

3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

à Mme Véronique DARNAULT, chef de la comptabilité centrale à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les redistributions d'autorisation d'engagement aux unités opérationnelles destinataires sous forme de subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise (SAPIE)

- les redistributions de crédits de paiement entre les unités opérationnelles sous forme de REDCPE

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes ou des dépenses à :

- M. Francis CHARPENTIER, Directeur Régional Adjoint chargé du pôle Aménagement Logement
- M. Michel GAUTIER, Directeur Régional Adjoint chargé du pôle Transport Aménagement Mer
 - M. Patrick ALIMI, Chef du SCI et Secrétaire Général
- Mme Marie-Pierre BOTTERO, Secrétaire Générale Déléguée,
 - M. Alain DANIEL, Secrétaire Général Adjoint, chargé de mission RH
 - Mme Véronique DARNAULT, chargée du bureau Comptabilités-Marchés

1) En ce qui concerne les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T., subdélégation de signature est donnée à

- M. Michel MAINDRAULT, chef du Service Habitat Ville,
- à M. Renaud DURAND, adjoint au chef du service Habitat Ville,
 - M. Patrick BURTE chef du Service Maîtrise d'Ouvrage,
 - M. Nello CHAUVETIERE, chargé de mission,
- M. Vincent MARTIN, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective
- M. Jean-Claude MEGNY, chef du Service des Entreprises du Transport,
- Mme Marie-Pierre BOTTERO, Secrétaire Générale Déléguée
- M. Patrick ALIMI, Chef du SCI et Secrétaire Général
- M. Jean-Louis HUDELEY, chef du Service des Espaces Littoraux
- M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes

2) Pour les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 30 000 € H.T., dans le cadre de leurs attributions et compétences subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe RIBES, chef de l'unité Moyens Généraux Patrimoine et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe GUEGADEN, adjoint au chef de l'unité Moyens Généraux
- Mme Marie-Pierre DRIGET, chef de l'unité CSI/GRHF
- Mme Marion COLSON, chef de l'unité SG/UGRHF
- M. Jean-Pierre LECŒUR, chef de la cellule qualité des eaux littorales
- M. Patrick HOUEMONT, chef du pôle programmation finances du SMO
- M. Alain SUBILEAU, chef de l'unité Informatique
- M. Cyril VANROYE, chef de l'unité Aménagements et Risques Littoraux
- M. Olivier ANDRIEUX, responsable d'opération SMO
- M. Arnaud BRASSEUR, responsable d'opération SMO
- M. Serge CUCULIERE, responsable d'opération SMO
- M. Vanessa LEVASSORT, responsable d'opération SMO

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique DARNAULT chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les délégations de crédits, les subdélégations d'Autorisations de Programme individualisées reçues (SAPIR) et les redistributions de crédit de paiement reçues (REDCPR),
- les affectations d'Autorisations d'Engagement,
- les engagements comptables et engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Véronique ALMERAS et à Alain DUROYON, chefs d'unités comptables à la comptabilité centrale, à l'effet de signer les pièces de liquidation de toute nature.

ARTICLE 5 :

Sur proposition des subdélégués visés à l'article 2, sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par les bons de commande, et dans la limite des montants fixés.

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée par Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés de l'État, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à :

- M. Francis CHARPENTIER, Directeur Régional Adjoint chargé du pôle Aménagement Logement
- M. Michel GAUTIER, Directeur Régional Adjoint chargé du pôle Transport Aménagement Mer

Cette signature sera précédée de la mention suivante "Pour le Préfet de région et par délégation, le"

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur régional de l'Équipement,

Signé : G. VALERE

Gérard VALERE

ANNEXE

Nom, Prénom	Service	< ou = 1 000 €	< ou = 3 000 €	< ou = 8 000 €	Observations
ALBAGNAC Nadine	DRDE/SEC	X			
SARDA Dominique	SG/COM			X	
SALVAT Henri	SG/COM	X			
LAVIT Christian	SG/COM	X			
VIDAL Anne-Thérèse	SG/MGP	X			
LAVIGNE Jean	SG/I			X	
PICOT Martine	CSM/FC			X	
NEGRE Yves	DRE/SHV		X		
DUCHAMP Véronique	DRE/SHV	X			
CRISTINE Michel	DRE/SIM		X		
FRIBOULET Philippe	DRE/SIM	X			
CLEMENTE Olivier	DRE/SIM	X			
PLANCKE Alexandre	DRE/SIM	X			
GOUAUT Philippe	DRE/SIM	X			
LESGOURGUES Jean-Jacques	DRE/SIM	X			
SALVY Christophe	DRE/SEL	X			
PITARD Marie-Laure	DRE/SEL	X			
MACQUET Jean	DRE/SEL	X			
LANGLAIS Éric	DRE/SEL	X			
DELL'ORTO Catherine	DRE/SET	X			
GOUPIL Françoise	DRE/SATP	X			

Le Directeur Régional de l'Équipement,

Signé : G. VALERE

Gérard VALERE

Décision N° 09-XIX-094 du 23 juin 2009

(Direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault)

Subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault

09 – XIX - 094

Madame Marie-José LAFONT
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Directrice départementale des services vétérinaires de
l'Hérault

Montpellier, le 23 juin 2009

Subdélégation de signature aux chefs de service
de la Direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2006 nommant Mme Marie-José LAFONT, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault ;

Vu l'arrêté n° 2009-I-184 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Mme Marie-José LAFONT, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault

DECIDE

Article 1 : En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée par Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe à la directrice ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie-José Lafont et Madame Marie-Laure Bellocq, la délégation de signature sera exercée par Madame Florence Smyej, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Monsieur Eric Leman, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

Article 3 - Sur proposition de Madame Marie-José Lafont, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1/ Monsieur René MOLINER, Secrétaire Administratif classe exceptionnelle, Secrétaire Général, pour les matières de l'article 1 - paragraphe A.

2/ Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service de sécurité sanitaire des aliments, pour les matières de l'article 1 - paragraphe B1, B2, B3, B4, B8, B9 ;

3/ Madame Panayota ELZIERE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de l'antenne de SETE et du point d'inspection frontalier de Frontignan, pour les matières de l'article 1 - paragraphe B1, B2, B3, B4, B9, B10 ;

4/ Madame Florence SMYEJ, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, chef du service santé et protection animales, pour les matières mentionnées à l'article 1 - paragraphe B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10 ;

5/ Monsieur Eric LEMAN, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, chef du service environnement, pour les matières mentionnées à l'article 1 - paragraphe B3, B4, B8, B9, B10, B11 ;

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

L'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault

Marie-José LAFONT

DOMAINE PUBLIC

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Arrêté préfectoral n°2009-XIV-120 du 12 juin 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

SETE : Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime naturel

Direction Départementale de l'Équipement
Service d'Aménagement du Territoire Est
Unité Littoral Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2009 – XIV – 120

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de SETE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6

Vu le code du Domaine de l'État;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements; **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008.I.059 du 14 janvier 2008, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault. **Vu** la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 26 février 2009,

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières en date du 1 avril 2009,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SETE en date du 28 avril 2009,

Vu l'avis favorable des Affaires Maritimes en date du 24 avril 2009,

Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 8 juin 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. Bernard MALLARET gérant, agissant au nom et pour le compte de la SARL X-MER demeurant à PALAVAS – 13 Bd Foch – 34250 .est autorisée aux fins de sa demande :

à occuper le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'Étang de Thau, Commune de SETE,

pour y exercer son activité de réparation, entretien et gardiennage à sec de bateaux, par :

- une zone de mouillage, au droit des parcelles occupées de 360 m² (30,00m x 12,00m)

- un appontement de 45 m² (30,00m x 1,50m)

- 4 pieux d'amarrage

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANS, à compter du 1^o Avril 2009 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. **L'autorisation n'est pas renouvelable.**

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 360,00 m² (zone de mouillage), 45,00m² (appontement), conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l'Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du receveur principal des impôts de Sète une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L30 du code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

Le montant de la redevance est fixé à **2541 €.**

La redevance est révisable par le soin des Services Fiscaux le 1^o janvier de chaque année, conformément à l'article L33 du code du Domaine de l'Etat. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable,** le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposerait en faveur d'un tiers de la totalité ou

d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions du cahier des charges et du règlement du lotissement annexés à l'arrêté municipal du 3 juin 1993 (transformation en lotissement communal du « parc aquatechnique de SETE ») et notamment les prescriptions permettant d'assurer la parfaite maîtrise des rejets polluants et la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 : Les navires ne pourront rester au mouillage plus de trois mois.

ARTICLE 16 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 17: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l' Equipement, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Montpellier, le 12 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service d' Aménagement du Territoire Est

Signé

Agathe ANDRE-DOUCET

EAU POTABLE

Arrêté n° 2009-I-1480 du 18 juin 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Boisset : réseau d'eau destinée à la consommation humaine

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : Boisset : réseau d'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté de mise en demeure :

d'informer la population de ne pas consommer l'eau ;
de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L .1321-1, L. 1321-4 , L.1324-1A et R 1321-1 à 3, R 1321-26 à 29, R 1321-55

Vu les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau communal ;

Vu les courriers du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date en date des 09 septembre 2002, 18 septembre 2005 et 28 juin 2006 au maire de Boisset rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 août 2008 au maire de Boisset confirmant l'obligation de la collectivité de rétablir la qualité de l'eau distribuée et d'informer la population desservie par le réseau de Boisset;

Considérant que les articles R 1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

Considérant que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

Considérant que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Boisset ;

Considérant les risques sanitaires que le non-respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Boisset est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau de Boisset de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau de Boisset de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La commune de Boisset prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

Article 3 : Délais et durée de validité

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas constatée par la DDASS.

Article 4 : Sanctions applicables

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Boisset est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

Article 5 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général à la commune de Boisset.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;

- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 7 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Hérault,

Le sous-préfet de Béziers

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté n° 2009-I-1481 du 18 juin 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Cassagnoles : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant le bourg et Mas Naguine

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : Cassagnoles : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant le bourg et Mas Naguine

Arrêté de mise en demeure :

d'informer la population de ne pas consommer l'eau ;

de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55

Vu les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant les réseaux du bourg et de Mas Naguine

Vu les courriers du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date en date des 10 août , 23 octobre et 19 novembre 2007 au maire de Cassagnoles rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 août 2008 au maire de Cassagnoles confirmant l'obligation de la collectivité de rétablir la qualité de l'eau distribuée et d'informer la population desservie par les réseaux de Cassagnoles bourg et du Mas Naguine ;

Considérant que les articles R 1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

Considérant que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

Considérant que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par les réseaux de Cassagnoles bourg et du Mas Naguine ;

Considérant les risques sanitaires que le non respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Cassagnoles est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par les réseaux de Cassagnoles bourg et du Mas Naguine de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par les réseaux de Cassagnoles bourg et du Mas Naguine de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La commune de Cassagnoles prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

Article 3 : Délais et durée de validité

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas constatée par la DDASS.

Article 4 : Sanctions applicables

En cas de non respect des prescriptions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Cassagnoles est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

Article 5 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général à la commune de Cassagnoles.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 7 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté n° 2009-I-1484 du 18 juin 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Ferrals les montagnes : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant les hameaux de Authèzes et Campredon

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : Ferrals les montagnes : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant les hameaux de Authèzes et Campredon

Arrêté de mise en demeure :

d'informer la population de ne pas consommer l'eau ;

de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L .1321-1, L. 1321-4 , L.1324-1A et R 1321-1 à 3, R 1321-26 à 29, R 1321-55

Vu les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant les réseaux de Authèze et Campredon ;

Vu les courriers du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date en date des 18 juillet 2005 et 21 juin 2006 au maire de Ferrals les montagnes rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 août 2008 au maire de Ferrals les montagnes confirmant l'obligation de la collectivité de rétablir la qualité de l'eau distribuée et d'informer la population desservie par les réseaux d' Authèzes et Campredon;

Considérant que les articles R 1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

Considérant que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

Considérant que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par les réseaux d' Authèzes et Campredon ;

Considérant les risques sanitaires que le non-respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Ferrals les montagnes est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par les réseaux d' Authèzes et Campredon de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par les réseaux d' Authèzes et Campredon de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La commune de Ferrals les montagnes prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

Article 3 : Délais et durée de validité

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas constatée par la DDASS.

Article 4 : Sanctions applicables

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Ferrals les montagnes est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

Article 5 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général à la commune de Ferrals les montagnes.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 7 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté n° 2009-I-1486 du 18 juin 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Gignac : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant le hameau de Navas

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : Gignac : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant le hameau de Navas

Arrêté de mise en demeure :

d'informer la population de ne pas consommer l'eau ;
de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55

Vu les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau de Gignac Navas ;

Vu les courriers du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date des 07 octobre 2005 et 15 juillet 2007 au maire de Gignac rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 août 2008 au maire de Gignac confirmant l'obligation de la collectivité de rétablir la qualité de l'eau distribuée et d'informer la population desservie par le réseau de Gignac Navas ;

Considérant que les articles R.1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

Considérant que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

Considérant que le captage de Navas n'est pas protégé et que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Gignac Navas ;

Considérant les risques sanitaires que le non-respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Gignac est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau de Gignac Navas de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau de Gignac Navas de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La commune de Gignac prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

Article 3 : Délais et durée de validité

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas constatée par la DDASS.

Article 4 : Sanctions applicables

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Gignac est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

Article 5 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général à la commune de Gignac.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 7 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Lodève
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté n° 2009-I-1487 du 18 juin 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Prémian : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant le hameau de la Sicarderie

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : Prémian : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant le hameau de la Sicarderie

Arrêté de mise en demeure :

d'informer la population de ne pas consommer l'eau ;
de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55

Vu les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau de la Sicarderie ;

Vu les courriers du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date des 26 septembre 2002, 18 juillet 2005 et 31 février 2006 au maire de Prémian rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 août 2008 au maire de Prémian confirmant l'obligation de la collectivité de rétablir la qualité de l'eau distribuée et d'informer la population desservie par le réseau de la Sicarderie;

Considérant que les articles R.1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

Considérant que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

Considérant que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de la Sicarderie ;

Considérant les risques sanitaires que le non-respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Prémian est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau de la Sicarderie de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau de la Sicarderie de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La commune de Prémian prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

Article 3 : Délais et durée de validité

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas constatée par la DDASS.

Article 4 : Sanctions applicables

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Prémian est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

Article 5 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général à la commune de Prémian.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 7 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté n° 2009-I-1488 du 18 juin 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant Lavalette bourg, Lavalette Les Valarèdes, Dio et Valquières et Le Bousquet d'Orb Fontenille**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant Lavalette bourg, Lavalette Les Valarèdes, Dio et Valquières et Le Bousquet d'Orb Fontenille

MISE EN DEMEURE faite au SIVOM Orb et Gravezon et aux communes de Lavalette, Dio et Valquières et du Bousquet d'orb :

d'informer la population de ne pas consommer l'eau ;
de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55

Vu les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant les réseaux de Lavalette bourg, Lavalette Les Valarèdes, Dio et Valquières et du Bousquet d'Orb - Fontenille ;

Vu les courriers du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date des 24 octobre 2002, 26 septembre 2003, 06 octobre 2003 et 09 mai 2006 au président du SIVOM Orb et Gravezon rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 août 2008 au président du SIVOM Orb et Gravezon confirmant l'obligation de la collectivité de rétablir la qualité de l'eau distribuée et d'informer la population desservie par le réseau de Lavalette Les Valarèdes ;

Considérant que les articles R.1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

Considérant que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

Considérant que la configuration actuelle des réseaux et l'absence de traitements adaptés ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par les réseaux de Lavalette bourg, Lavalette Les Valarèdes, de Dio et Valquières et du Bousquet d'Orb Fontenille ;

Considérant les risques sanitaires que le non-respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le SIVOM Orb et Gravezon est mis en demeure :

- d'informer la population desservie par les réseaux de Lavalette bourg, Lavalette Les Valarèdes, de Dio et Valquièrre et du Bousquet d'Orb Fontenille de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par les réseaux de Lavalette bourg, Lavalette Les Valarèdes, de Dio et Valquièrre et du Bousquet d'Orb Fontenille de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Les communes de Lavalette, Dio et Valquièrre et du Bousquet d'Orb prennent, dès réception du présent document, un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

Article 3 : Délais et durée de validité

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas constatée par la DDASS.

Article 4 : Sanctions applicables

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, le SIVOM Orb et Gravezon et les communes de Lavalette, Dio et Valquièrre et du Bousquet d'Orb sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

Article 5 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général au SIVOM Orb et Gravezon et aux communes de Lavalette, Dio et Valquièrre et du Bousquet d'Orb.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie et au siège du SIVOM pendant un délai minimum d'un mois. L'accomplissement de cette mesure fait l'objet d'un certificat d'affichage.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 7 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Lodève
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté n° 2009-I-1489 du 18 juin 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant Vieussan Le Lau et Vieussan Mézeilles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant Vieussan Le Lau et Vieussan Mézeilles

MISE EN DEMEURE faite au Syndicat de la Vallée du Jauret à la commune de Vieussan :

d'informer la population de ne pas consommer l'eau ;
de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L .1321-1, L. 1321-4 , L.1324-1A et R 1321-1 à 3, R 1321-26 à 29, R 1321-55

Vu les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant les réseaux de Vieussan Le Lau et Vieussan Mézeilles ;

Vu les courriers du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date en date des 03 octobre 2003 et 07 mai 2004 au président du syndicat de la Vallée du Jaur rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 août 2008 au président du syndicat de la Vallée du Jaur confirmant l'obligation de la collectivité de rétablir la qualité de l'eau distribuée et d'informer la population desservie par les réseaux de Vieussan Le Lau et Vieussan Mézeilles;

Considérant que les articles R 1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

Considérant que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

Considérant que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par les réseaux de Vieussan Le Lau et Vieussan Mézeilles ;

Considérant les risques sanitaires que le non-respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le syndicat de la Vallée du Jaur est mis en demeure :

- d'informer la population desservie par les réseaux de Vieussan Le Lau et Vieussan Mézeilles de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par les réseaux de Vieussan Le Lau et Vieussan Mézeilles de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La commune de Vieussan prend, dès réception du présent document, un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

Article 3 : Délais et durée de validité

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas constatée par la DDASS.

Article 4 : Sanctions applicables

En cas de non respect des prescriptions prévues par aux articles 1 à 3 du présent arrêté, le syndicat de la Vallée du Jaur et la commune de Vieussan sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

Article 5 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général au syndicat de la Vallée du Jaur et à la commune de Vieussan.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois. L'accomplissement de cette mesure fait l'objet d'un certificat d'affichage.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 7 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté n° 2009-I-1490 du 18 juin 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Joncels : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant le bourg et La Dalmerie

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : Joncels : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine desservant le bourg et La Dalmerie

Arrêté de mise en demeure :

d'informer la population de ne pas consommer l'eau ;
de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;
d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à garantir la qualité bactériologique de l'eau distribuée ;
de mener à terme les procédures d'autorisation des installations de traitement et de distribution alimentant la commune.

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55

Vu les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant les réseaux de Joncels bourg et Joncels La Dalmerie ;

Vu les courriers du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date des 27 octobre 2003, 18 juillet 2005, 08 juin 2006 et celui de Madame le sous préfet de Lodève en date du 24 décembre 2004 au maire de Joncels rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 août 2008 au maire de Joncels confirmant l'obligation de la collectivité de rétablir la qualité de l'eau distribuée et d'informer la population desservie par les réseaux de Joncels bourg et Joncels La Dalmerie;

Considérant que les articles R.1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

Considérant que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

Considérant que la configuration actuelle des réseaux et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par les réseaux de Joncels bourg et Joncels La Dalmerie ;

Considérant les risques sanitaires que le non-respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Joncels est mise en demeure de régulariser la situation de son alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Echancier

Pour ce faire, la commune doit mener les actions suivantes et fournir les éléments nécessaires selon l'échancier suivant :

Article 2-1 pour la protection sanitaire immédiate de la population – délai 1 mois

informer la population desservie par «Réseau» de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons. Cette information et les modalités de mise en œuvre de cette restriction sont énoncées par arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté.

mettre à disposition de la population desservie par «Réseau» de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

Article 2-2 pour améliorer la qualité bactériologique de l'eau distribuée

établir un programme de travaux d'urgence relatifs aux ouvrages de captage si besoin ainsi qu'à la mise en place de dispositifs de désinfection de l'eau avant distribution à Joncels bourg au plus tard le **30 octobre 2009**.

déterminer les causes de dysfonctionnement de l'installation de traitement desservant le réseau de Joncels La Dalmerie et y remédier au plus tard le **30 octobre 2009**.

Article 2-3 pour régulariser les installations de production et de distribution

transmettre aux fins d'instruction administrative les dossiers de demande d'autorisation de traitement et de distribution pour les installations desservant le bourg au plus tard le **31 décembre 2009**.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas constatée par la DDASS.

Article 3: Sanctions applicables

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Joncels est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

Article 4: Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général à la à la commune de Joncels.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 6: Mesures exécutoires

Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Lodève
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet

Arrêté n° 2009-I-1491 du 18 juin 2009*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Courniou : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : Courniou : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté de mise en demeure :

d'informer la population de ne pas consommer l'eau ;
de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;
d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à garantir la qualité bactériologique de l'eau distribuée ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 et 2, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-6, R.1321-26 à 30, R.1321-55

Vu les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant les réseaux de Courniou bourg, Marthomis, Prouilhe et Sabo ;

Vu les courriers du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date des 17/07/2002, 22/10/2002, 27 et 28/08/2003, 18/07/2005 et 31/05/2006 au maire de Courniou rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

Vu le courrier du Préfet en date du 29/08/2008 au maire de Courniou confirmant l'obligation de la collectivité de rétablir la qualité de l'eau distribuée et d'informer la population desservie par les réseaux de Courniou bourg, Marthomis, Prouilhe et Sabo;

Considérant que les articles R.1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

Considérant que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

Considérant que la configuration actuelle des réseaux et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par les réseaux de Courniou bourg, Marthomis, Prouilhe et Sabo ;

Considérant les risques sanitaires que le non-respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Courniou est mise en demeure de régulariser la situation de son alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Echéancier

Pour ce faire, la commune doit mener les actions suivantes et fournir les éléments nécessaires selon l'échéancier suivant :

Article 2-1 pour la protection sanitaire immédiate de la population – délai 1 mois

informer la population desservie par les réseaux de Courniou bourg, Marthomis, Prouilhe et Sabo de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons. Cette information et les modalités de mise en œuvre de cette restriction sont énoncées par arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté.

mettre à disposition de la population desservie par les réseaux de Courniou bourg, Marthomis, Prouilhe et Sabo de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

Article 2-2 pour améliorer la qualité bactériologique de l'eau distribuée

établir un programme de travaux d'urgence relatifs aux ouvrages de captage si besoin ainsi qu'à la mise en place de dispositifs de désinfection de l'eau avant distribution pour le réseau desservant Courniou bourg au plus tard le 30 octobre 2009.

Article 2-3 pour régulariser les installations de production et de distribution

transmettre aux fins d'instruction administrative le dossier de demande d'autorisation de traitement et de distribution pour le réseau de Courniou bourg au plus tard le 31 décembre 2009

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas constatée par la DDASS.

Article 3 : Sanctions applicables

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Courniou est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-3 du même code.

Article 4: Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général à la commune de Courniou.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 6: Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

EAU USÉES

Récépissé de déclaration du 28 mai 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

LE BOSC : Construction de la station d'épuration

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE LE BOSC

Dossier n° 34.2009.00169

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 novembre 2008 et la note complémentaire du 7 avril 2009, présentée par la commune de LE BOSC, enregistrée sous le n° 34.2009.00169 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE LE BOSC ⁱ

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux à deux étages dont la réalisation est prévue sur la commune de LE BOSC pour les hameaux de le Bosc et Loiras.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire

aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 4 novembre 2008 et la note complémentaire du 7 avril 2009.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 17 novembre 2008. Il doit être affiché en mairie de LE BOSC pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
chef du service Eau Environnement par intérim

Eric MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de LE BOSC Hameaux de LE BOSC et LOIRAS

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de remplacement et d'extension du réseau de collecte, ainsi que la création des deux postes de relèvement et de la conduite de refoulement seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

⇒ Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Filière de traitement :

Capacité : 470 E.H.

Charge hydraulique :

- ⇒ débit moyen journalier: 84,60 m³/j
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 7,07 m³/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 15 m³/h
- ⇒ débit de référence : 192 . m³/j

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 28,20 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 65,80 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 42,30 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 7,05 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 1,88 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de LE BOSC : parcelles n° 385 et 1123.

La filière de lits plantés de roseaux à deux étages comprend :

- . un premier étage de filtres plantés verticaux dont la surface des lits est de 564 m² utiles
- . un deuxième étage de filtres plantés verticaux dont la surface des lits des de 376 m² utiles

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2010.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue au droit de la parcelle n° 1123 dans le ruisseau du Merdanson .

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration	Ou	Rendement
------------	---------------	----	-----------

	maximale	minimal
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

. à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.

. à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 28 mai 2009

Récépissé de déclaration du 28 mai 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

SIRAN : Construction de la station d'épuration

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE SIRAN

Dossier n° 34.2009.00015

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 2 février 2009 présentée par la commune de SIRAN, enregistrée sous le n° 34.2009.00015 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE SIRAN ⁱⁱ

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type lits plantes de roseaux à deux étages dont la réalisation est prévue sur la commune de SIRAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

	ou égale à 600 kg de DBO5 (D).		
--	--------------------------------	--	--

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 2 février 2009.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 5 février 2009. Il doit être affiché en mairie de SIRAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
chef du service Eau Environnement par intérim

Eric MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement
de la commune de SIRAN

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

Filière de traitement :

Capacité : 1250 E.H.

Charge hydraulique :

- ⇒ débit moyen journalier: 235 m³/j
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 24 m³/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 35 m³/h
- ⇒ débit de référence : 295 m³/j.

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 75 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 175 kg/j
- ⇒ MEST (70g/hab/j) : 87,50 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 18,75 kg/j
- ⇒ PT (2g/hab/j) : 2,50 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de SIRAN : parcelle n° 170 - section AN.

La filière de type lits plantés de roseaux à deux étages comprend :

- . un poste de relèvement
- . un prétraitement de type dégrilleur automatique
- . un premier étage de filtres plantés de roseaux à écoulement vertical d'une surface totale de 1.500 m²
Cette surface sera aménagée suivant 6 casiers de 250 m² chacun soit :
 - . 1 filtre de 750 m² découpé en 3 casiers
 - . 1 filtre de 750 m² découpé en 3 casiers
- . un poste de relevage intermédiaire
- . un deuxième étage de filtres plantés de roseaux à écoulement vertical d'une surface totale de 1.000 m²
Cette surface sera aménagée suivant 4 casiers de 250 m² chacun soit :
 - . 1 filtre de 500 m² découpé en 2 casiers
 - . 1 filtre de 500 m² découpé en 2 casiers
- . un canal de comptage
- . un chenal de rejet d'environ 40 ml, le fond du canal aura une largeur de 0,50 m.
- . un point de rejet.

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2011.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue au droit de la parcelle n° 170 AN, dans le ruisseau de Pontels via un fossé de 40 ml en sortie de la station.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages existants seront supprimés et le site sera réhabilité.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 28 mai 2009

Récépissé de déclaration du 8 juin 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

SIVOM BOUISSOU MARE : Construction de la station d'épuration

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT la construction de la station d'épuration
SIVOM BOUISSOU MARE
Dossier n° 34.2009.00138

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 8 octobre 2008 et les notes complémentaires du 28 janvier 2009 et 9 avril 2009, présentées par le SIVU BOUISSOU MARE, enregistrées sous le n° 34.2008.00138 et relatives à la construction de la station d'épuration du hameaux de Plaisance, commune de Saint Génies de Varsenal et du hameau de Andabre, commune de Rosis ;

donne récépissé à :

au SIVU BOUISSOU MARE ⁱⁱⁱ

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux à trois étages dont la réalisation est prévue sur la commune de ROSIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 8 octobre 2008 et les notes complémentaires du 28 janvier 2009 et 9 avril 2009.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 16 Octobre 2008 Il doit être affiché en mairie de ROSIS et de SAINT GENIES DE VARENSAL pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
chef du service Eau Environnement par intérim

Eric MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement du SIVU BOUISSOU MARE

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration et les notes complémentaires.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et une convention de raccordement doivent être établies avec le C.A.T. en vue du raccordement des effluents de la blanchisserie produisant des effluents autres que domestiques.

⇒ Les postes de relèvement susceptibles de déverser et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et équipés d'un système permettant de raccorder un groupe électrogène afin d'éviter tout rejet d'eaux brutes au milieu naturel comme prévu dans la note complémentaire de Mars 2009.

Filière de traitement :

Capacité : 600 .EH.

Charge hydraulique :

- ⇒ débit moyen journalier temps sec : 120 m³/j
- ⇒ débit moyen journalier temps pluie : 130 m³/j
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 15 m³/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 20 m³/h
- ⇒ débit de référence : 130 m³/j

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 36 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 84 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 54 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 9 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 6 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de ROSIS : parcelles n° 392 à 404 - section A.

La filière de type filtres plantés de roseaux verticaux à deux étages et un étage horizontal comprend :

- . un premier étage vertical composé de 3 bassins de 300 m² chacun soit une surface totale de 900 m²
- . un deuxième étage vertical composé de 2 bassins de 150 m² chacun soit une surface totale de 300 m²
- . un troisième étage horizontal composé d'un bassin de 300 m²
- . un fossé de dispersion étanche d'une profondeur de 0,50 m et d'une longueur de 430 ml.

Les ouvrages épuratoires étant en limite de zone inondable un enrochement de protection en pied de talus sera mis en place.

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2010.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans la Mare, via un fossé de dissipation d'une longueur de 430 ml, au droit de la parcelle n° 401 A .

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	
DCO	125 mg/l	
MES	35 mg/l	
NTK		65 %
NH4	7 mg/l	
PT		40 %

E. Coli 1 ^{er} mai – 31 septembre	10 ³ u/100 ml
S. Fécaux 1 ^{er} mai – 31 septembre	10 ³ u/100 ml

Un suivi du milieu (la Mare) sera réalisé, en aval du rejet, par des prélèvements avec une analyse des paramètres bactériologiques au moins une fois par an en période estivale, conformément aux prescriptions mentionnées dans le dossier de déclaration.

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Les postes de relèvement doivent être télésurveillés et équipés d'un système permettant de raccorder un groupe électrogène afin d'éviter tout rejet direct au milieu naturel.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Des mesures compensatoires en phase de travaux seront prises conformément au dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 8 JUIN 2009

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

décision du 12 mai 2009
(CHRU Montpellier)

Décision d'émettre dans le cadre de l'emprunt obligataire groupe

DECISION D'EMETTRE DANS LE CADRE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE GROUPE

Objet : Emission par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER de 200 obligations pour un montant de 10.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 270.000.000 d'euros.

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 6143-7,

Vu le mandat signé le 27 novembre 2008 avec les Banques Calyon et Natixis,

Vu les projets de contrat de prise ferme et de service financier,

Vu le projet de prospectus de l'emprunt obligataire groupé,

Le Directeur décide :

ARTICLE 1^{er} : que le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier participera à une émission obligataire groupée contractée conjointement et sans solidarité et cotée à hauteur de 10.000.000 euros, co-arrangée par les Banques Calyon et Natixis, dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

Cotation :	Euronext Paris
Montant total :	270.000.000 euros
Durée :	10 ans
Amortissement :	A terme, en totalité au pair
Taux d'intérêt :	4,375 %
Date de règlement :	20 mai 2009
1 ^{ère} date de paiement d'intérêt :	20 mai 2010
Frais financiers payables annuellement :	54 000 euros
Commission forfaitaire :	0,20 %
Frais :	540 000 euros

les autres modalités de ladite émission figurant dans les projets de prospectus, de contrat de prise ferme et de contrat de service financier joints en annexes à la présente décision.

ARTICLE 2 : de conclure, en conséquence, et signer les contrats et le prospectus joints la présente décision afférents à ladite émission obligataire avec les Banques Calyon et Natixis (notamment le contrat de prise ferme et le contrat de service financier).

ARTICLE 3 : de comptabiliser cette émission obligataire au sein du tableau de financement prévisionnel de l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses 2009.

Fait à Montpellier le 12/05/2009

Le Directeur Général,

Alain MANVILLE

Arrêté n°090361 du 18 juin 2009

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Modification du calendrier CROSMS concernant les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux année 2009.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Arrêté n° : 090361

Objet : modification du calendrier CROSMS concernant les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux année 2009.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R312-180 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 080371 en date du 22 août 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux années 2009 début 2010 ;

Considérant le projet de loi hôpital-patients-santé-territoire en cours d'examen devant le Parlement portant réforme du régime des autorisations ;

Considérant les avis favorables émis par les Présidents des Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont modifiés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour l'année 2009.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2009

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

Région Languedoc-Roussillon

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2009 - début 2010

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes âgées				
<p>6°- les établissements et <u>services qui accueillent des personnes âgées ou qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale</u></p> <p>11°- les établissements ou services tels que centres de ressources, centre d'information et de coordination ...</p> <p>12°- les établissements ou service à caractère expérimental</p>	<p>du 1^{er} septembre au 30-10-2008</p> <p>du 1^{er} janvier au 28 février 2009</p> <p>du 1^{er} mai au 30 juin 2009</p> <p>du 1^{er} septembre au 30-10-2009</p>	<p>3 février 2009</p> <p>26 mai 2009</p> <p>27 octobre 2009</p> <p>19 janvier 2010</p>	<p>24 février 2009</p> <p>23 juin 2009</p> <p>17 novembre 2009</p> <p>9 février 2010</p>	<p>30 avril 2009</p> <p>31 août 2009</p> <p>31 décembre 2009</p> <p>30 avril 2010</p>
Pour personnes handicapées				
<p>2° - les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale</p> <p>3° - les centres d'action médico-sociale précoce</p> <p>5° - les établissements ou services :</p> <p>a) <u>d'aide par le travail ...</u></p> <p>b) <u>de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle</u></p> <p>7° - les établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chroniques, et qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale ou qui assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert</p> <p>11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, d'information et de coordination ou prestataires de services de proximité mettant en œuvre dépistage, soutien, de formation ou d'information,</p>	<p>du 1^{er} nov. 2008 au 31 déc. 2008</p> <p>du 1^{er} mars au 30 avril 2009</p> <p>du 15 juin au 31 août 2009</p> <p>du 1^{er} nov. 2009 au 31 déc. 2009</p>	<p>28 avril 2009</p> <p>25 août 2009</p> <p>24 novembre 2009</p> <p><u>13 avril 2010</u></p>	<p>19 mai 2009</p> <p>15 septembre 2009</p> <p>15 décembre 2009</p> <p><u>4 mai 2010</u></p>	<p>30 juin 2009</p> <p>31 octobre 2009</p> <p>28 février 2010</p> <p>30 juin 2010</p>

d'expertise ou de coordination
12°- les établissements ou
service à caractère
expérimental

20 mai 2009

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2009– début 2010

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes en difficultés sociales ou enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire				
1° - les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L222-5	du 1 ^{er} déc. 2008 au 31 janvier 2009 du 1 ^{er} mai 2009 au 30 juin 2009 <u>du 1^{er} nov. 2009 au 31 déc. 2009</u>	10 mars 2009 29 septembre 2009 9 mars 2010	31 mars 2009 <u>20 octobre 2009</u> 30 mars 2010	31 juillet 2009 31 décembre 2009 30 juin 2010
<u>4° - les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou art. 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs <21 ans)</u>				
<u>8° - les établissements ou services assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse</u>				
<u>9° - les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer soins et suivi médical dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique</u>				
<u>10° - les foyers de jeunes travailleurs</u>				
12°- les établissements ou service à caractère expérimental				
III – les lieux de vie et d'accueil				

20 mai 2009

Arrêté n°2009-I-100581 du 25 juin 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de l'arrêté fixant la capacité de la MAS "Camille Claudel" gérée par l'APAJH à Clermont l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Pôle Santé
Service médico-social

Arrêté N° : 2009-I-100581

Objet : modification de l'arrêté fixant la capacité de la MAS "Camille Claudel" gérée par l'APAJH à Clermont l'Hérault

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté n° 990959 du 25 octobre 1999 fixant la capacité de la MAS "Camille Claudel" gérée par l'APAJH à Clermont l'Hérault à 52 lits d'internat et 4 places de demi-internat

Vu la demande de l'APAJH en date du 5 avril 2007

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté n° 990959 du 25 octobre 1999 est modifié comme suit :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340796291

Discipline équipement : **917** - accueil spécialisé pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : **11** - internat : 56 places

Catégories de clientèle : **115** – retard mental moyen (44 places)

437 – autistes (12 places)

Article 2 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 25/06/2009

Le Préfet,

Arrêté n°2009-I-100583 du 25 juin 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extension et modification de la répartition des places de l'EHPAD l'Ostal du Lac géré par l'association ADAGES sur la commune du Crès

Conseil général de l'Hérault

Préfecture de L'Hérault

Pôle départemental de la solidarité
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex
CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
28 parc club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel

Direction des personnes âgées

Pôle Santé - Service médico-social

Arrêté N° : 2009-I-100583

Objet : Extension et modification de la répartition des places de l'EHPAD l'Ostal du Lac géré par l'association ADAGES sur la commune du Crès

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance;

- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 loi de modernisation sociale;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;
- Vu** le décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997;
- Vu** les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 relatif à la gestion budgétaire et comptable des dits établissements;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** les arrêtés du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle et relatifs à la composition du tarif journalier afférent aux soins;
- Vu** l'arrêté n°2008-I-100665 du 1er août 2008 autorisant le projet présenté par l'association ADAGES, en vue de la création sur la commune du Crès d'un Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 58 lits (dont 15 lits pour personnes handicapées vieillissantes), 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et 3 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes;
- Vu** La lettre d'acceptation conjointe en date du 23 juillet 2008 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Pôle Départemental de la Solidarité, de la demande d'extension et de modification de la répartition des places de l'établissement formulée par l'association ADAGES

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine, sollicitée par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2009 de crédits d'assurance maladie;

Considérant aux termes de l'article R313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, que la demande de création de 2 places correspond à une extension non importante qui, en conséquence, ne doit pas être soumise à l'avis préalable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;

A R R E T E N T

Article 1 : La demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de 2 lits de l'EHPAD l'Ostal du Lac et de la modification de la répartition des places autorisées, est acceptée.

La capacité finale est fixée à 62 lits (60 lits d'accueil permanent dont 21 lits pour personnes handicapées vieillissantes et 2 lits d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes) et 3 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N°FINESS : 340017672
- Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (39 lits)

- Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : **010** – personnes handicapées (21 lits)

- Discipline équipement : **657** - accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (2 lits)

- Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour
- Catégorie de clientèle : **010** – personnes handicapées (3 lits)

Article 4 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'hôtel du Département et à la mairie du Crès.

Fait à Montpellier, le 25/06/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE MARS ET AVRIL 2009**

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 n°071 du 25 juin 2009.
(ARH Languedoc-Roussillon)

Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARH/DDASS 34-2009 N°071

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre des mois de mars et avril 2009
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale
des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et
odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à
l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/N°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de l'Institut Saint-Pierre à Palavas;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour les mois de mars et avril 2009, le 16 juin 2009 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre des mois de mars et avril 2009 s'élève à : 121 010,25 Euros, dont le détail est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 Juin 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe,

Signé : Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)
Année 2009 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 16/06/2009, 15:25
Date de validation par la région : mardi 16/06/2009, 17:44
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	130 641,46	130 641,46	50 564,08	80 077,38	80 077,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	88 300,55	88 300,55	47 367,68	40 932,87	40 932,87

Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	218 942,01	218 942,01	97 931,76	121 010,25	121 010,25

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2009**

Arrêté DIR/N°162/2009 du 24 juin 2009.

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier universitaire de Montpellier

ARRETE DIR/N°162/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067

Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/N°085/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 07 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 29 mai 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Total	0,00	117 047 510,29	117 047 510,29	87 019 289,93	30 028 220,36	30 028 220,36
--------------	-------------	-----------------------	-----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2009 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 29/05/2009, 17:08
Date de validation par la région : lundi 08/06/2009, 15:00
Annexe 2

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	54 339,65	40 799,59	13 540,06	13 540,06
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	54 339,65	40 799,59	13 540,06	13 540,06

Arrêté DIR/N°164/2009 du 24 juin 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre régional de lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE DIR/N° 164/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR/N°087/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 16 juin 2009 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois d'avril 2009 s'élève à : 5 098 158,29 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 24 Juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/Le Directeur
et par délégation
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)**

Année 2009 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 16/06/2009, 17:25

Date de validation par la région : mercredi 17/06/2009, 11:12

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	12 433 429,13	12 433 429,13	8 514 166,46	3 919 262,67	3 919 262,67
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	52 232,72	52 232,72	40 959,16	11 273,56	11 273,56
Mon patient	0,00	3 574 168,28	3 574 168,28	2 559 550,70	1 014 617,58	1 014 617,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	7 401,41	7 401,41	5 693,65	1 707,76	1 707,76

ACE	0,00	760 951,77	760 951,77	609 655,05	151 296,72	151 296,72
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	16 828 183,31	16 828 183,31	11 730 025,02	5 098 158,29	5 098 158,29

Arrêté ARH/DDASS34 N°2009n°070 du 18 juin 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARH/DDASS34-2009 N°070

fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
du **Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné
à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements
de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant
diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009
des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU l'avis de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S. : 340011295

Article 1. – Les tarifs applicables au Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont fixés à compter du 15 mai 2009 ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>	
11	Médecine	1.070,21 €
12	Chirurgie	1.630,62 €
14	Psychiatrie adultes	877,48 €
20	Spécialités coûteuses	2.024,90 €
30	Moyen séjour	649,60 €

	<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>	
50	Hôpital de jour médecine	968,40 €
59	Chirurgie	1.157,36 €
54	Psychiatrie adultes	935,37 €
55	Psychiatrie enfant	830,26 €
56	Rééducation fonctionnelle et cardiaque	968,40 €
70	Hospitalisation à domicile pédopsychiatrie	141,00 €
70	Séjour thérapeutique	270,00 €
	<u>SMUR</u>	
	Intervention médicale SMUR (30 mn)	283,00 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 Juin 2009

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

P. le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe,

Signé : Chantal BERHAULT

Arrêté ARH/DDASS34 N°2009n°072 du 25 juin 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARH/DDASS 34 – 2009 n° 072

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2009
du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°023 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 10 juin 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois d'avril 2009 s'élève à : 3 510 408,88 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 Juin 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé : Chantal BERHAULT

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)
Année 2009 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 10/06/2009, 19:03
Date de validation par la région : vendredi 12/06/2009, 10:16
Annexe 1

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	12 258 387,16	12 258 387,16	9 192 947,13	3 065 440,03	3 065 440,03
IVG	0,00	26 964,90	26 964,90	20 943,65	6 021,25	6 021,25
DMI	0,00	290 289,14	290 289,14	215 896,03	74 393,11	74 393,11
Mon patient	0,00	173 682,46	173 682,46	114 970,58	58 711,88	58 711,88
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	128 252,31	128 252,31	91 039,13	37 213,18	37 213,18
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	9 754,11	9 754,11	8 458,31	1 295,80	1 295,80
ACE	0,00	1 032 159,70	1 032 159,70	764 826,07	267 333,63	267 333,63
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	13 919 489,78	13 919 489,78	10 409 080,90	3 510 408,88	3 510 408,88

TARIFS DE PRESTATIONS

Arrêté DIR/N°142/2009 du 19 mai 2009
(CRAM Languedoc-Roussillon)

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

DIR/N°142/2009

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009,

Vu l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 19 mai 2009,

Vu l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 19 mai 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 19 mai 2009,

Considérant que pour les tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations sont fixés pour les soins de suite ou de réadaptation à 1,46 % et pour la psychiatrie à 1,31%,
- pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région sont les suivantes :

Revalorisation des tarifs les plus bas en rééducation fonctionnelle et en psychiatrie pour l'hospitalisation complète,

Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

ARTICLE 2 : *Disciplines de soins de suite*

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (SHO, SSM, ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément du taux national de 1 %.

Hospitalisation avec hébergement

Application du taux d'évolution moyen régional de 1,46 % sur le prix de journée (PJ), le forfait soins (FS) et le forfait de médicaments (PHJ) de toutes les disciplines médico-tarifaires de soins de suite à l'exception de la discipline médico-tarifaire en hospitalisation de jour (DMT : 04-463) d'un établissement qui évolue de 1 %, compte tenu de sa spécificité.

Hospitalisation sans hébergement :

Revalorisation du forfait de soins de toutes les disciplines, du taux d'évolution moyen régional de 1,46%.

ARTICLE 3 : Disciplines de rééducation fonctionnelle

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de rééducation fonctionnelle, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément du taux national de 1 %.

Hospitalisation avec hébergement

Application du taux d'évolution de 1,46% % sur le prix de journée de la discipline médico-tarifaire des Grands Brûlés (DMT 03-178), compte tenu de la spécificité de cette discipline au plan régional.

Pour tous les autres établissements, majoration en valeur absolue du prix de journée (PJ) de 1,98 € correspondant à un taux d'évolution de 1% appliqué à la moyenne régionale des tarifs.

Pour les établissements situés dans la frange basse de la hiérarchie tarifaire, majoration en valeur absolue du prix de journée de 3,70 € (y compris les 1,98 € ci-dessus) afin de porter leur PJ à la valeur cible de 184,69 €. Celui-ci est issu de l'application d'un taux uniforme de 2,24 % exception faite de deux établissements pour lesquels ce taux est ramené à 1,41 % et 1,68 % afin de porter leur prix de journée à hauteur de celui du tarif cible.

L'ensemble de ces mesures aboutit à une augmentation du prix de journée par établissement, variant de 0,85 % à 2,24 % pour les établissements situés dans la frange basse comme indiqué ci-dessus.

Hospitalisation sans hébergement:

Revalorisation du forfait de soins de toutes les disciplines, du taux d'évolution moyen régional de 1,46 %.

ARTICLE 4 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales

Application d'un taux d'évolution uniforme de 1,03 % aux tarifs des prestations (FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement.

Hospitalisation avec hébergement

Pour tous les établissements, majoration en valeur absolue de la recette globale journalière (RGJ = PJ+PHJ) de 1,19 € correspondant à un taux d'évolution de 1% appliqué à la moyenne régionale des tarifs,

Pour les établissements situés dans la frange basse de la hiérarchie tarifaire, majoration en valeur absolue de la RGJ de 1,72 € (y compris les 1,19 € ci-dessus) correspondant à l'application d'un taux uniforme de 1,58 % à la recette globale journalière.

L'ensemble de ces mesures conduit à une augmentation globale par établissement variant de 0,40 % pour l'établissement dont le prix de journée est le plus élevé à 1,58 % pour les établissements situés dans la frange basse. Ces derniers voient leur RGJ portée de 120.49 € (valeur au 28 février 2009) à 122,21 €.

Hospitalisation sans hébergement

Pour les disciplines d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230, 04-236), application d'un taux de 1% pour tous les PY.

Pour l'activité d'atelier thérapeutique (DMT 21-806), maintien du tarif du forfait de séance de soins (FS), cette DMT ayant vocation à disparaître.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Arrêté DIR/N°148/2009 du 31 mai 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier de Montpellier

ARRETE DIR/N°148/2009

fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
du **Centre hospitalier Universitaire de Montpellier**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067

Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'avis de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juin 2009 au Centre hospitalier Universitaire de Montpellier** sont fixés ainsi qu'il suit :

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JUIN 2009

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
TEMPS COMPLET ET HOSPITALISATION SEMAINE		EUROS
<u>MEDECINE</u> CODE 11 Mode Traitement 03 et 20		1.168,00
<u>MEDECINE GENERALE</u>	CENTRE ANTI-DOULEUR MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE C MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F MEDECINE INTERNE G	
<u>DISCIPLINES</u> <u>PEDIATRIQUES</u>	NEURO-PEDIATRIE PEDIATRIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III	

<u>RHUMATOLOGIE et SURVEILLANCE CONTINUE en RHUMATOLOGIE</u>	RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATOLOGIE	
<u>DERMATOLOGIE</u>	DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE DERMATOLOGIE, ALLERGOLOGIE ET PHOTOBIOLOGIE	
<u>PNEUMO-PHTISIOLOGIE</u>	MALADIES RESPIRATOIRES	
<u>ENDOCRINOLOGIE</u>	MALADIES ENDOCRINIENNES MALADIES METABOLIQUES	
<u>DISCIPLINES NEUROLOGIQUES</u>	NEUROLOGIE A NEUROLOGIE B	
<u>HEPATO-GASTRO- ENTEROLOGIE</u>	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE	
<u>CARDIOLOGIE</u>	CARDIOLOGIE A CARDIOLOGIE B	
<u>NEPHROLOGIE</u>	NEPHROLOGIE	
<u>HEMATOLOGIE</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE	
<u>MEDECINE GYNECOLOGIQUE</u>	MEDECINE GYNECOLOGIQUE C	
<u>TRAITEMENT INSUFFISANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE</u>	UNITE d'ASSISTANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE	
<u>URGENCES</u>	URGENCES	

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JUIN 2009

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
TEMPS COMPLET HOSPITALISATION SEMAINE (suite)		EUROS
<u>CHIRURGIE</u> CODE 12 Mode Traitement 03 et 20		1.550,00

<u>CHIRURGIE GENERALE, SURVEILLANCE CONTINUE DE NATURE CHIRURGICALE</u>	CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE VISCERALE A	
<u>TRAUMATOLOGIE, ORTHOPEDIE et SURVEILLANCE CONTINUE en TRAUMATOLOGIE</u>	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE I CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE II CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE III	
<u>CHIRURGIE CARDIO- VASCULAIRE et CHIRURGIE THORACIQUE</u>	CHIRURGIE THORACIQUE ET VASCULAIRE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO- VASCULAIRE	
<u>O.R.L. - OPHTALMOLOGIE et TRANSPLANTATION</u>	OPHTALMOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B	
<u>UROLOGIE</u>	UROLOGIE I UROLOGIE II	
<u>STOMATOLOGIE et CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE</u>	CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	
<u>CHIRURGIE INFANTILE</u>	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE INFANTILE CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE	
<u>CHIRURGIE GYNECOLOGIE- OBSTETRIQUE</u>	GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET C	
<u>NEURO-CHIRURGIE</u>	NEURO-CHIRURGIE A NEURO-CHIRURGIE B URGENCES NEURO-CHIRURGIE BRULES	
<u>TRAITEMENT des GRANDS BRULES</u>		

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JUIN 2009

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	
-----------------------------------	----------	--

TEMPS COMPLET		EUROS
<u>SPECIALITES</u> <u>COUTEUSES</u> CODE 20 Mode de Traitement 03		3.300,00
<u>REANIMATION et</u> <u>SOINS INTENSIFS</u>	CENTRE D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE ET REANIMATION MEDICALE D.A.R. A D.A.R. B D.A.R. C D.A.R. D PEDIATRIE II PEDIATRIE III CARDIOLOGIE A MALADIES RESPIRATOIRES REANIMATION METABOLIQUE NEUROLOGIE A NEUROCHIRURGIE A NEUROCHIRURGIE B	
<u>TRAITEMENT des</u> <u>GRANDS BRULES</u>	BRULES REANIMATION	
<u>NEPHROLOGIE</u>	NEPHROLOGIE	
<u>CANCEROLOGIE</u> <u>HAUTEMENT</u> <u>SPECIALISEE</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE	

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JUIN 2009

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS INCOMPLET</u>		EUROS

<p><u>HOSPITALISATION de</u> <u>JOUR</u> <u>MEDECINE</u> CODE 50 Mode de Traitement 04</p>	<p>DEPARTEMENT MEDECINE INTERNE, NEPHROLOGIE DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET ONCOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE B HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES NEURO-PEDIATRIE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE MALADIES METABOLIQUES (PANCREAS ARTIFICIEL) MALADIES RESPIRATOIRES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F PEDIATRIE III RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATHOLOGIE DAR B GERIATRIE</p>	<p>1.080,00</p>
<p><u>CHIRURGIE</u> CODE 59 Mode de Traitement 04</p>	<p>CHIRURGIE VISCERALE A CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE INFANTILE - VISCERALE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE OPHTALMOLOGIE O.R.L B UROLOGIE I</p>	<p>1.080,00</p>
<p><u>CHIR. AMBULAT.</u> CODE 90 Mode de Traitement 23</p>	<p>ODONTOLOGIE NEUROCHIRURGIE A & B NEURORADIOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B OPHTALOMOLOGIE DERMATOLOGIE CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE INFANTILE CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE UROLOGIE II CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ADULTE I,II,III CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE UNITE MEDICO-CHIRURGICALE DE JOUR CŒUR POUMON</p>	<p>1.200,00</p>

<u>REEDUCATION</u>		1.120,00
CODE 56 Mode de Traitement 04	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	
<u>DIALYSES</u>		1.343,00
CODE 52 Mode de Traitement 19	HEMODIALYSE NEPHROLOGIE HEMODIALYSE PEDIATRIE I	
<u>SPECIALITES</u>		1.984,00
<u>COUTEUSES</u>		
CODE 51 Mode de Traitement 04	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE (Hémaphérèse)	
<u>HOSPITALISATION à</u> <u>DOMICILE</u>		1.089,00
CODE 70 Mode de Traitement 06	MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES	

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JUIN 2009

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION</u>		EUROS
CODE 30 Mode de Traitement 03	Soins de suite et de réadaptation Centre ANTONIN BALMES	568,00
CODE 31 Mode de Traitement 19	Soins de suite et de réadaptation REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE LAPEYRONIE	920,00
<u>PSYCHIATRIE</u>		
CODE 13 Mode de Traitement 03	HOSPITALISATION COMPLETE ADULTES	860,00
CODE 14 Mode de Traitement 03 et 20	HOSPITALISATION COMPLETE ENFANTS	860,00
CODE 54 Mode de Traitement 04	HOSPITALISATION DE JOUR ADULTES	450,00
CODE 55 Mode de Traitement 04	HOSPITALISATION DE JOUR ENFANTS	450,00
CODE 60 Mode de Traitement 05	HOSPITALISATION DE NUIT ADULTES ET ENFANTS (M.P.E.A.)	450,00
CODE 70 Mode de Traitement 06 et 24	PLACEMENTS EXTERIORISES (hospitalisation à domicile, places d'accueil familial thérapeutique, places en appartements thérapeutiques)	325,00

SMUR		EUROS
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU	418,0
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU (médicalisation)	195,0

Pour 1 mn	Transports hélicoptères	82,00
Pour 1 mn	Transports avions (médicalisation)	6,50
Forfait	Mise à disposition d'une unité mobile de réanimation	238,2
		0

GIR	EUROS
GIR 1 et 2	79,79
GIR 3 et 4	67,35
GIR 5 et 6	54,92
Personnes âgées de moins de 60 ans	77,69

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 31 MAI 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
P/Le Directeur
Et par délégation,
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

Arrêté ARH/DDASS 34 2009 N°069 du 18 juin 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier de Béziers

ARRETE ARH/DDASS34-2009 N°069
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
du Centre hospitalier de Béziers

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;

- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment
l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de
l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et
portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun
aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de
sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné
à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements
de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant

diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009

des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du Directeur de l'Agence

Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU l'avis de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

***SUR** Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.*

A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S. : 340780055

Article 1. – Les tarifs applicables au Centre hospitalier de Béziers sont fixés à compter du 1^{er} juin 2009 ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>	
11	Médecine	853,00 €
12	Chirurgie	1.091,00 €
14	Psychiatrie adultes	827,00 €
20	Spécialités coûteuses	1.772,00 €
30	Moyen séjour	528,00 €
	<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>	
50	Hôpital de jour médecine	615,00 €
59	Chirurgie	615,00 €
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	387,00 €
54	Psychiatrie enfants Hospitalisation à domicile	264,00 €
54	Placements familiaux	303,00 €
	<u>SMUR</u>	

	Intervention médicale SMUR (30 mn)	293,00 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 Juin 2009

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

P. le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe,

Signé : Chantal BERHAULT

SESSAD

Arrêté N°2009-100490 du 3 juin 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SESSAD La Maison de Sol'N à Nissan les Ensérune géré par l'association La Croix Rouge Française

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Pôle Santé
Service médico-social

Arrêté N° : **2009-100490**

Objet : modification de l'arrêté autorisant l'extension du SESSAD La Maison de Sol'N à Nissan les Ensérune géré par l'association La Croix Rouge Française

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté n°2008-I-100908 du 9 octobre 2008 modifiant l'arrêté n°2008-I-100553 du 30 juin 2008 autorisant l'extension de 10 places du SESSAD La Maison de Sol'N à Nissan les Ensérune géré par l'association La Croix Rouge Française

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2008-I-100908 du 9 octobre 2008 est modifié comme suit :
Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340798412

Discipline équipement : **838** – accompagnement familial éducation précoce enfants
Handicapés

Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire

Catégories de clientèle : **500** – polyhandicapés (4 places)

437 – autistes (7 places)

115 – retard mental moyen (4 places)

Article 2 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 03/06/2009

Le Préfet,

Arrêté N°2009-100491 du 3 juin 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de l'arrêté d'autorisation anticipée d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc à Montpellier géré par l'association ADAGES.

Pôle Santé

Service médico-social

Arrêté N° : **2009-100491**

Objet : modification de l'arrêté d'autorisation anticipée d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc à Montpellier géré par l'association ADAGES.

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté n°2008-I-101011 du 3 janvier 2008 d'autorisation anticipée d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc à Montpellier géré par l'association ADAGES

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté n°2008-I-101011 du 3 janvier 2008 est modifié comme suit :
Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340015122

Discipline équipement : **939** – acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants
Handicapés

Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : **200** - troubles du caractère et du comportement

Capacité autorisée : 40 places

Capacité installée : 20 places

Article 2 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 03/06/2009

Le Préfet,

Arrêté N°2009-100580 du 25 juin 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant l'extension du SESSAD Notre Dame de la Salette à Bédarieux géré par l'association Bédaricienne du Centre Educatif Notre Dame de la Salette

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Pôle Santé
Service Médico-Social

Arrêté N° : 2009-I-100580

Objet : autorisant l'extension du SESSAD Notre Dame de la Salette à Bédarieux géré par l'association Bédaricienne du Centre Educatif Notre Dame de la Salette

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté n°2008-I-554 du 30 juin 2008, modifié par l'arrêté n°2008-I-100907 du 9 octobre 2008, autorisant à hauteur de 10 places la demande présentée par l'association Bédaricienne du Centre Educatif Notre Dame de la Salette en vue de l'extension de 12 places du SESSAD Notre Dame de la Salette à Bédarieux ;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine des 2 places restant à financer sollicitées par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2009 de crédits d'assurance maladie,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2008-I-554 du 30 juin 2008 est modifié comme suit :
la demande présentée par l'association Bédaricienne du Centre Educatif Notre Dame de la Salette en vue de l'extension de 12 places du SESSAD Notre Dame de la Salette à Bédarieux, est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 juin 2008.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340798297

Discipline équipement : **839** – acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants
Handicapés
Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
Catégorie de clientèle : **118** retard mental léger (13 places)
Discipline équipement : **839** – acquisition, autonomie, intégration scolaire
enfants Handicapés
Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
Catégorie de clientèle : **200** troubles du caractère et du comportement (7 places)

Article 4 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 25/06/2009

Le Préfet,

SSIAD

Arrêté N°09-XVI-130 du 4 juin 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modifiant l'arrêté n'autorisant pas, par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un SSIAD par la Mutualité Française Hérault sur la commune d'Aspiran.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Pôle Santé
Service médico-social

Arrêté N° : **09-XVI-130**

modifiant l'arrêté n'autorisant pas, par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un SSIAD par la Mutualité Française Hérault sur la commune d'Aspiran.

Vu le code de la Santé publique;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

Vu l'arrêté n°2007-I-100966 du 21 décembre 2007 n'autorisant pas, par défaut de financement, le projet présenté par la Mutualité Française Hérault en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 30 places sur la commune d'Aspiran;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine, sollicitée par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale anticipée 2010 de crédits d'assurance maladie;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2007-I-100966 du 21 décembre 2007 n'autorisant pas, par défaut de financement, le projet présenté par la Mutualité Française Hérault en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 30 places sur la commune d'Aspiran est abrogé.

Article 2 : La demande présentée par la Mutualité Française Hérault en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 30 places sur la commune d'Aspiran est autorisée, mais limitée au secteur d'intervention suivant :

- canton de Clermont l'Hérault : Aspiran, Canet, Paulhan
- canton de Montagnac : Lieuran-Cabrières, Cabrières, Péret, Fontés, Adissan
-

Elle prendra effet avec effet différé en 2010, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits d'assurance maladie correspondants.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la mise à disposition des crédits.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la mise à disposition du gestionnaire des moyens financiers correspondants à chaque dotation de places, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : en cours

Discipline équipement : **358** - soins à domicile
Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire
Catégorie de clientèle : **700** - personnes âgées
Capacité autorisée: **30**
Capacité installée **0**

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 04/06/2009
Le Préfet,

FORÊT

Arrêté préfectoral N°2009-I-1376 du 8 juin 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Distraction du régime forestier - Commune de LIEURAN-CABRIERES

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Unité Forêt Nature

Arrêté n°2009 – 01 – 1376 du 08 juin 2009

Objet : Distraction du régime forestier - Commune de LIEURAN-CABRIERES

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de distraction du régime forestier présentée par la commune de Lieuran-Cabrières par délibération de son conseil municipal en date du 20 février 2009 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 12 mars 2009 complétant le rapport du 11 mars 2009 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 - La partie de la parcelle cadastrale B909 au lieu-dit « Peyrigous » d'une contenance de 0,1580 ha située sur la commune de Lieuran-Cabrières est distraite du Régime Forestier, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lieuran-Cabrières pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de Lieuran-Cabrières et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 08 juin 2009
Le Préfet,
Claude BALAND

FOURRIÈRE**AGRÉMENT****Arrêté N° 2009-I-1499 du 19 juin 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)***M. BLARY Claude**

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n° 2009/01/1499

OBJET : Agrément d'un gardien de Fourrière et
des installations de cette fourrière.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. Claude BLARY, né le 04/03/1954 à Gavrelle, domicilié 4 rue de la rivière au Grau d'Agde (34300) ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 10 juin 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 12 mai 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Claude BLARY en tant que président de l'entreprise SADRA Sud, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Claude BLARY sera le gardien situées 22 Avenue de la Devèze - Zone Industrielle le Capiscol - 34500 Béziers sont également agréées pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Claude BLARY de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Claude BLARY, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Claude BLARY devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de Béziers

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le 19/06/09

Pour le préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau

SIGNE

Stéphanie BLANPIED

INSPECTION DU TRAVAIL

Modification du 2 juin 2009

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de l'Hérault suite à des modifications d'adresses et de téléphone

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
ASKER	Philippe	Cadre commercial	CFDT	9 Lotissement Les Bruyères "Les Salces"	34700 SAINT PRIVAT	06.21.94.65.67.
AVERSENQ	André	Vendeur expert	CFDT	132 Rue Fabri de Peirese Résidence Parc des Arceaux Bât. A5	34080 MONTPELLIER	04.67.63.25.54.
DEPAQUIT	Dominique	Gestionnaire assurance	CFDT	2 Avenue Xavier de Ricard	34000 MONTPELLIER	06.18.80.20.27
D'ISSERNIO	Gérard	Retraité SNCF	CFDT	Les Salines Bât A Avenue Jean Monet	34200 SETE	06.23.09.92.89.
EMON	Sylvain	Infirmier diplômé d'Etat	CFDT	20 Rue de Bédarieux	34560 POUSSAN	04.67.51.9951.
GANCEDO	Adolphe	Cadre Commercial	CFDT	197 Rure Camille Claudel	34090 MONTPELLIER	06.29.77.80.85.
GOMEZ	William	Coordinateur Bafa/bafd	CFDT	64 Rue St Jacques les Ormeaux 1	34070 MONTPELLIER	06.85.11.27.73.
GOUTTEGATAT	Géraldine	Agent d'escalre commercial	CFDT	74 Place Euler Bât A	34000 MONTPELLIER	06.73.33.62.41.
MARTINEZ	Fransico	Salarié	CFDT	15 Lotissement Les Costes	34630 SAINT THIBERY	06.17.97.15.92.
MASSON	Didier	Comptable	CFDT	18 Rue du Labech	34300 CAP D'AGDE	04.67.26.79.18.
MERLE	Guilhem	Demandeur d'emploi	CFDT	102 Rue de la Forêt Noire	34080 MONTPELLIER	04.67.03.14.28.
PAULET	Christiane	Retraîtée enseignante	CFDT	414 Chemin de la Fabrique	34800 CANET	04.67.96.70.80.
REUDET	Alice	Animatrice	CFDT	4 Rue des Charmettes	34680 ST GEORGES D'ORQUES	06.63.13.69.36.
ROMERA	Laëtitia	Permanante syndicale	CFDT	232 Rue de la Ducque	34730 PRADES LE LEZ	04.67.99.04.29.

SABLOS	Chantal	Secrétaire	CFDT	566 Chemin des Condamines	34800 CANET	06.61.40.08.34.
SALES	Sylvia	Agent d'escale commercial	CFDT	437 Chemin des Combes Noires	34400 VILLETELLE	06.74.67.26.56.
SANADRES	Patrick	Secrétaire	CFDT	631 Avenue du Comté de Nice résidence Cambon	34080 MONTPELLIER	04.67.64.64.84.
SIGE	Gérard	Chef d'équipe	CFDT	Route de la Vignole	34220 RIOLS	04.67.97.03.10.
SOULE	Didier	Moniteur Educateur	CFDT	3 Lot. Lou Bosc	34310 QUARANTE	06.85.03.47.69.
TANKEU NGONGANG	Vincent	Salarié	CFDT	216 Avenue de Louisville Bât 4 Apt 118	34000 MONTPELLIER	06.25.34.31.10.
TOURNIER	Jean Pierre	Cadre Socio-éducatif	CFDT	7 Lotissement Les Jardins du Libron	34480 MAGALAS	06.87.63.25.56.
ZAMBRANO	Alberto	Ingénieur Spécialiste	CFDT	11 Bis Rue des Soldats	34000 MONTPELLIER	04.67.34.63.57.
ABADI	Philippe	Salarié	CFTC	1 Rue Girodes Celleneuve	34080 MONTPELLIER	06.72.75.30.15.
ALESENCO	Eric	Salarié	CFTC	2 Impasse Castillon	34740 VENDARGUES	06.71.71.01.09.
ALVAREZ	Christian	Technicien	CFTC	5 Traverse Marcelin Albert	34690 FABREGUES	06.33.38.53.82.
ASSORIN	Yves	Salarié	CFTC	215 Boulevard de la République	34400 LUNEL	06.64.40.06.36.
BILLEBAULT	Christian	Salarié	CFTC	6 Route du Champ d'Aviation	34130 CANDILLARGUES	06.11.54.38.06.
BOUCHARD	Sylvie	Salariée	CFTC	166 Rue des Cabernets	34130 MAUGUIO	06.62.29.73.71.
BOUVET	Bruno	Salarié	CFTC	191 Avenue de Saint Bres	34160 SAINT GENIES DES MOURGUES	06.80.42.16.63.
CARLINET	Laurence	Salariée	CFTC	Mas de Neuville 34 Rue de la Tartane	34080 MONTPELLIER	04.67.04.59.80.
COLIN	Arnaud	Salarié	CFTC	302 Rue du Lavandin	34070 MONTPELLIER	04.67.15.14.47.
FORTERRE	Corinne	Employée	CFTC	4 Chemin de Sussargues	34160 RESTINCLIERES	04.67.86.57.27.
GRABOUILLAT	Michel	Coordinateur	CFTC	1 Place de La Poste	34160 GALARGUES	06.16.77.74.20.
JAY	Philippe	Salarié	CFTC	Impasse du Bosquet	34570 VAILHAUQUES	06.27.21.60.93.
LEMESRE	Christophe	Salarié	CFTC	8 Rue Saint Antoine	34660 VILLEVEYRAC	06.22.59.87.71.
LOZE	Christlaine	Conseiller à l'emploi	CFTC	Résidence les Sorbiers 1 Rue Emile Chartier	34070 MONTPELLIER	06.24.30.86.06.

MABRU-AUBIER	Béatrice	Responsable magasin	CFTC	2 Rue Claude Mazet Bât A Apt 14	34500 BEZIERS	06.07.85.42.93.
MARLANGE	Patrice	Technicien	CFTC	4 Avenue Le Bernin	34970 LATTES	06.74.08.02.54.
PORET	Olivier	Cadre commercial	CFTC	32 Rue du Carignan	34480 MAGALAS	06.58.00.04.32.
RICHARDSON	David	Conseiller à l'emploi	CFTC	261 Rue Le Tintoret Villa Galatée Bât B Apt 303	34000 MONTPELLIER	06.60.59.78.05
RIDON	Cédric	Salarié	CFTC	17 Bis Rue de La Bourgine	34000 MONTPELLIER	06.29.34.17.29.
RIO	Jean Rémi	Agent Accueil	CFTC	Rue Emile Gaboriau Résidence Languedoc Bât C 215	34070 MONTPELLIER	04.67.15.14.47.
SASSI	Abdelhak	Technicien	CFTC	15 Rue Général Vincent	34000 MONTPELLIER	06.27.77.80.12.
SOULE	Jean Michel	Educateur	CFTC	10 Lot. Du Jeu de Mail	34480 AUTIGNAC	04.67.90.13.50.
VIDOU	Olivier	Salarié	CFTC	5 Allée Marie Reynes Montlaur	34000 MONTPELLIER	04.67.79.48.78.
BECKER	François	Retraité	CFE-CGC	4 Route de Lagamas	34150 MONTPEYROUX	04.67.96.67.13.
CABERO	Lionel	Cadre	CFE-CGC	106 Avenue Adolphe Alphand	34080 MONTPELLIER	06.60.76.15.15.
CANOVAS	Christian	Retraité	CFE-CGC	18 Rue de La Serre	34320 ROUJAN	06.81.75.15.24.
CAUNEILLE	Guy	Cadre	CFE-CGC	Domaine de Florence Apt C 221 213 Cours Messier	34000 MONTPELLIER	06.81.39.27.38.
CREPIN	Hubert	Consultant R.H.	CFE-CGC	130 Rue A. Cortot	34000 MONTPELLIER	06.85.44.00.08.
KORPAL	Pierre	Retraité	CFE-CGC	39 Route de Cambous	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	06.82.43.79.57.
MARTINEZ	Nadine	Salariée	CFE-CGC	125 Impasse du Levant Les Jardins du Soleil	34070 MONTPELLIER	06.03.42.77.22.
PIRE	Bernard	Cadre	CFE-CGC	Rue des Caves	34480 PUIMISSON	06.14.16.69.51.
RAZIMBAUD	Jean Pierre	Cadre	CFE-CGC	5 Impasse de Carignan	34720 CAUX	04.67.77.42.34.
RICOME	Olivier	E.T.A.M.	CFE-CGC	28 Avenue Pasteur	34370 MAUREILHAN	06.61.80.38.64.
SAINT JEAN	Nicolas	Docteur	CFE-CGC	Chemin des Aspes	34800 ASPIRAN	04.67.96.50.27.
STARANTINO	Pierre	Agent de Maîtrise	CFE-CGC	40 Rue Auguste Rodin	34110 LA PEYRADE FRONTIGNAN	06.76.66.71.06.

ALARCON	Antoine	Technicien de maintenance	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
ANDRAL	Sébastien	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
ANDRIEU	Michel	Retraité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
ARPIN	Aline	Secrétaire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ASSIE	Rémi	Educateur LSF	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BARBAZANGE	Patricia	Employée	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
BARDON CALIGO	Martine	Salariée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BARUTEU	Danièle	Employée	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
BELMONTE	Antoine	Aide Soignant	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
BENOIT VALEPYN	Pascale	Salariée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BERNARD	Jean Paul	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
BERNARDI	Béatrice	Conseillère de vente	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
BLANDIN	Pascale	Conseiller à l'emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BOYER	Yannick	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAMELIO	Pierre Michel	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CANNAC	Michel	Salarié	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAPO	Gérald	Technicien de chantier	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CARLOTI	Jean Paul	Informaticien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CARRERE	Michel	Conducteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CASCHINASCO	Michel	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAUCHOIS	Catherine	Conducteur	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
CAUSSE	Jules Marie	Demandeur d'Emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CHERPION	Ange Marie	Cadre technique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.

COLAS	Laurent	Employé	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
COMBES	Isabelle	Assistante caisse	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CONTIER	Renaud	Cadre technique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
DEHAN AVILA	Fabienne	Equipier de vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
DELAPORTE	Sylvie	Auxiliaire de vie sociale	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
DELTOUR	Bernard	Salarié	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
DUARTE	Antoine	Consultant en insertion	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ERNY	Jean François	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
FELLINI	valérie	Secrétaire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
FORTIER	Lydia	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
FRUGIER	Laure	Employée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GELIS	Patricia	Equipier de vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GOTIS	Bernard	Conducteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GRAJWODA	Bernadette	Boulangère	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
GRAMMATICO	Christophe	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
GREGOR	Nelly	Employée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GEUDET	Claude	Dessinateur Projeteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
HEBRA	Claude	Retraité	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
INFANTE	Jean Louis	Retraité	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
JAURION	Patrick	Manutentionnair e	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
JOLY	Edith	Contrôleuse qualité	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
JONQUET	Serge	Educateur	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
JULIA	Nadia	Responsables services soins	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.

LACOSTE	Eric	Technicien biomédical	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
LAVAL	Frédéric	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
LINARD	Ludovic	Enseignant	CGT	2 rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16.
LLINARES	Jean Claude	Receveur	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MARCHENAY	Patrick	Conseiller à l'emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
MARTINEZ	Nicolas	Agent de Prévention Sécurité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MEUNIER	Bernard	Technicien viticole	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34120 PEZENAS	04.67.28.31.16.
MINANA	Jean Jacques	Conseiller	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
MONTAGNANI	Carole	Agent EDF	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MUDARRA	Catherine	Secrétaire	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
NAVARO	Eric	Infirmier	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
NOIROT	Sylvie	Employée Commerciale	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
NUSBAUM	Sylvie	Agent d'entretien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
OLDEN	Bernard	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
OULD BOUAMAMA	Boualem	Salarié	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
PAILLES	Eric	Cheminot	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
PEUGET	Jean Louis	Mécanicien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
PEYRE	Jean François	Employé de bureau	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
PORRAS	Martine	Agent Comptable	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
RIGAL	Noelle	Auxiliaire de vie sociale	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROGER	Emilie	Aide à Domicile	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROUVIERE	Serge	Employé	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ROUYER	Nadine	Assistante de caisse	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.

ROYO	Caroline	Adjoint Administratif	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROYO	Marie Luce	Educatrice	CGT	2 rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16.
SALVAT	Elyane	Demandeur d'Emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
SCAMPUCCI	Corinne	Auxiliaire de vie sociale	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
SCHMIDT	Jean Philippe	Brancardier Bloc opératoire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
TAIDIRT	Yassine	Agent de Maîtrise	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
TAUDIERE	Didier	Artiste dramatique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
THIEULE	Jean Pierre	Retraité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34120 PEZENAS	04.67.28.31.16.
TORRICO	Jean Pierre	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
TOULEM	Myriam	Assistante vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
TRUJILLO	Pascale	Technicienne	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
VERGNAY	Marthe	Assistante Comptable	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
VERT	Christine	Employée de commerce	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
VINCI	Georges	Retraité	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
RONDEAU	Philippe	Retraité	CSN Force de Vente	Maison des Syndicats 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.22.06.25.
SANZ	Jaques	Retraité	CSN Force de Vente	12 Allée du Mas Neuf	34680 ST GEORGES D'ORQUES	04.67.45.60.66.
AFFRE	Jean	Ingénieur commercial	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ARNAL	Patricia	Assistante Administrative	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
AMIEL	Gilles	Employé Municipal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
ANDOQUE	Bernard	Demandeur d'Emploi	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ANDREO	Jean Jacques	inspecteur d'assurance	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.

BADA	Alain	Cadre	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BAQUET	Gérard	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BARBAZA	Christian	Conducteur Receveur	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BARTHE	Gérard	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BECHARD	Hugo	Boucher	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BERGE	Isabelle	Correspondante RH	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BLONDIN	Philippe	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BOUDOURIC	Bernard	Retraité	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BOUGUERROU A	Hocine	Second de rayon	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BREIL	Isabelle	Vendeuse	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CARLES	Marie Andrée	Salariée	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
CASSE	Denis	Opérateur de production	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CATALA	Marie Jeanne	Douanière	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CLEORON	Charles	Conseiller en assurance	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
COMBETTES	Daniel	Chef de groupe principal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
COMPANY	Yannick	Soudeur	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
CWICK	Sébastien	Employé	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
DOMECK	Hasna	Vendeuse	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
FILHASTRE-LOUBET	Jean Claude	Agent Principal	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
FIRINGA	marie Jacqueline	Retraîtée	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
FOURNIE	Gilbert	Responsable Achat	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
GACHES	Lucienne	Conseillère de Vente	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GARCIA	Céline	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.

GERAL	Stéphane	Agent de Classification	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GERMAIN	Henri	Commercial	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GUIRAUD	Philippe	Ouvrier Service Electronique	FO	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
ISLAM	Joseph	Moniteur d'Atelier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ITALIANO	Giovani	Appro. Magasinier	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
KERNAFFLEN	Michel	Retraité	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
LABADIE	Olivier	Employé	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
LAMAGNERE	Marc	Vendeur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
OSTEL MARENTES	Elina	Salariée	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
PARIS	Monique	Aide Préparatrice	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
RIBES	Josian	Gestionnaire des Sinistres	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
ROYER	Denis	Aide Préparateur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SARY	Abderrahman	Chargé de développement	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SAVIO	Laurent	Chargé d'études	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SELLES	Eric	Cariste magasinier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
VIDAL	Frank	Enseignant	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
VILLEPREUX	Nathalie	Employée commerciale	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
COULOMBIE	Jean François	Employé de banque	SUDACAM/SU DCAM	20 Rue du Gregaou	34280 CARNON PLAGES	06.22.47.38.61.
SERSANTE	Stéphane	Employé de banque	SUDACAM/SU DCAM	27 Rue Castillon	34200 SETE	04.67.53.12.28.
BERNARD	Claudie	Retraîtée	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CABON	Yves	Professeur de Sport	UNSA	1 Rue Victoire de La Marne	34000 MONTPELLIER	06.80.05.43.96.

DUCHENNE	William	Employé	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CHAUSSEPIED	Jean	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
EL MANSOURI	Jalil	Employé	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
HEUDIARD	Daniel	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
JOST	Jean-Paul	Médecin	UNSA	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
SIRE	Martine	Laborantine	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
SITNIKOW	Pierre	Conseiller Commercial	UNSA	L'Enclos des Sophoras Bât A 18 Allée des Saphoras	34070 MONTPELLIER	06.30.76.76.16.
TALBOT	Alain	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CARRIERE	Pierre	Retraité Agro Alimentaire	Néant	1 Rue de l'Occident	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	04.67.39.37.20.
GUIRLINGER	Georges	Retraité	Néant	140 Rue Victor Hugo	34290 VALROS	06.62.27.20.90.
HOSTEIN	Jacques	Encadrement	Néant	71 Rue des Lilas	34130 MAUGUIO	06.98.41.42.32.
VASSEUR	Philippe	Responsable Régional	Néant	5 Cami des Vignerons	34560 MONTBAZIN	06.85.53.59.52.

Décision du 10 juin 2009

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault

DECISION RELATIVE AL'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAILDANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du département de l'Hérault,

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants, ainsi que les articles R 8122-9 et suivants,

VU le décret 94 1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU le décret 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008, ainsi que l'arrêté du 30 décembre 2008, relatifs à la fusion des services d'inspection du travail, et notamment l'article 11 du décret n° 2008-1503,

VU la décision en date du 21 juillet 2008 du Directeur Régional de la DRTEFP Languedoc-Roussillon, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Hérault, parue au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault n° 7 en date du 31 juillet 2008,

DECIDE :

ARTICLE 1 er :

Le Directeur Adjoint et les Inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département de l'Hérault, selon la répartition territoriale en annexe pour les sections 1 à 7 et professionnelle pour les sections 8 et 9.

1ère section ☎ 04 67 49 59 98 ou 99 Inspection du travail

M. André SARRAZY	Inspecteur	du	travail	6, rue de Montmorency
M. Guillaume BOLLIER	Inspecteur	du	Travail	34500 BEZIERS
Mme Karine ALMARCHA	Contrôleur	du	Travail	
Mme Avelina DETTMER	Contrôleur	du	Travail	

Secteur de BEZIERS : cantons de BEZIERS, CAPESTANG, LA SALVETAT/AGOUT, OLARGUES, OLONZAC, ST-CHINIAN, ST GERVAIS/MARE, ST PONS DE THOMIERES, MURVIEL LES BEZIERS.

MM. André SARRAZY et Guillaume BOLLIER sont compétents pour exercer leurs missions sur le territoire de la 1^{ère} section d'inspection du travail selon le découpage géographique joint en annexe 1. Les contrôleurs du travail interviennent sur la totalité du territoire de la première section.

2ème section

M. Alain NAVARIN Mme Nadine CLIVA Mme Valérie SUAREZ ☎ 04 67 18 36 40

Inspecteur du Travail Contrôleur du Travail Contrôleur du Travail Inspection du travail
13, rue Péridier « Le Mozart » 34200 SETE Secteur d'AGDE, FRONTIGNAN, SETE
3ème section ☎ 04 67 22 88 34 ou 26 ou 27 DDTEFP

M. Bertrand VIDAL Mme Hordia BACHIR Mme Georgette VIARD Inspecteur du Travail
Contrôleur du Travail Contrôleur du Travail 615, boulevard d'Antigone 34064 MONTPELLIER (de la 3ème à la 9ème section)

Secteur de MONTPELLIER-Sud, LATTES, GIGNAC

4ème section ☎ 04 67 22 88 15 ou 16

Mme Chantal NIETO Inspectrice du Travail
Mme Lucienne BOUSQUET Contrôleur du Travail
Mme Claire MACLAIN Contrôleur du Travail
Secteur de MONTPELLIER-Est, LUNEL

5^{ème} section ☎ 04 67 22 88 26 ou 27 ou 34M. Serge LAVABRE Inspecteur du Travail
Mme Horeda MALEK Contrôleur du Travail Mme Anne-Marie TUMBARELLO Contrôleur
du Travail

Secteur de MONTPELLIER-Nord, CASTELNAU LE LEZ, GANGES

6^{ème} section ☎ 04 67 22 88 69 ou 22

Mme Virginie GRIMA Inspectrice du Travail

Mme Hélène FRAY Contrôleur du Travail

Mme Nathalie MAGNIEN Contrôleur du Travail

Secteur de MONTPELLIER-Sud-Est, MAUGUIO, VENDARGUES

7^{ème} section ☎ 04 67 22 87 11

M. Bruno LABATUT-COUAIRON Inspecteur du Travail

Mme Martine JEAN Contrôleur du Travail

Mme Stéphanie MERCIER Contrôleur du Travail

Secteur de MONTPELLIER-Ouest, ST JEAN DE VEDAS, LODEVE, CLERMONT L'HERAULT 8^{ème}
section ☎ 04 67 22 88 52 IT Agriculture

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements visés à l'article L 717-1 du Code rural.

M. Xavier MOINE Inspecteur du Travail

Mme Françoise LOPEZ Contrôleur du Travail

Mme Ghislaine LAMOR Contrôleur du Travail

9^{ème} section ☎ 04 67 22 87 25 IT Transports

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du Ministère chargé des Transports, ainsi que pour les sociétés d'autoroutes, les entreprises situées sur les emprises aéroportuaires et ferroviaires du département, les entreprises de transport de fond et de collecte des ordures ménagères.

M. Tristan SAUVAGET Directeur adjoint

Mme Régine ROUDIL Contrôleur du travail

Chantiers du bâtiment et travaux publics (BTP) ☎ 04 67 22 88 17

Madame Anne-Lise BARRAL, Inspectrice du travail est compétente pour réaliser le contrôle des chantiers du BTP sur l'ensemble du département.

Elle exerce sa mission soit sur des chantiers qui lui sont dédiés et dont elle assure seule le contrôle, soit en appui et/ou en complémentarité des autres agents de l'inspection du travail du département sur les chantiers situés sur leur section.

ARTICLE 2 :

Le contrôle des entreprises du département relevant du régime maritime sera exercé par la 2^{ème} section d'inspection basée à SETE.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Inspecteurs du Travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par le fonctionnaire du corps de l'Inspection du Travail désigné ci-dessous:

Mme Evelyne VELICITAT Inspectrice du Travail ☎ 04 67 22 88 18

Et en cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs du Travail ci-dessus désignés, le remplacement est assuré par le fonctionnaire du corps de l'Inspection du Travail désigné ci-dessous :

M. Pierre SAMPIETRO Directeur Adjoint du Travail ☎ 04 67 22 88 17

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les Inspecteurs et les Contrôleurs des sections d'Inspection peuvent effectuer des contrôles conjointement avec Mme Evelyne VELICITAT, Inspectrice du Travail.

Par dérogation à l'article 1^{er}, M. Pierre SAMPIETRO, Directeur Adjoint du Travail, M. Christian DUPIN et Mme Alexandra CHAUVIN, Contrôleurs du Travail, peuvent effectuer des contrôles en matière de travail illégal notamment pour les actions décidées dans le cadre du Comité Unique de Lutte contre la Fraude

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Montpellier, le 10 juin 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Alain MARTINON

Annexe 1 - Note sur la répartition provisoire des secteurs de contrôle des inspecteurs du travail affectés en section sur BEZIERS

Monsieur Guillaume BOLLIER a pris ses fonctions d'Inspecteur du travail à BEZIERS le 1er juin 2009 en application du PMDIT alors que la création effective d'une deuxième section dans les limites de l'arrondissement de BEZIERS pourrait n'être effective qu'au 1^{er} janvier 2010.

Secteur de Monsieur Guillaume BOLLIER, Inspecteur du travail :

Limite Est

Au sud de BEZIERS, ensemble des communes et territoires situés à l'est de la D 37 de PORTIRAGNES à VILLENEUVE LES BEZIERS jusqu'à l'intersection de la D 64,
Au nord de BEZIERS, ensemble des communes et territoires situés à l'Est de la D 909 jusqu'à l'intersection avec la D 908.

Limite Nord

Ensemble des territoires et communes situés au nord de la D 908 sur la portion comprise entre HEREPAN et LE POUJOL SUR ORB jusqu'à l'intersection avec la D 180.

Commune de Villeneuve les Béziers

Est transférée la zone du Parc d'activité Actipolis dans la limite Sud de l'autoroute A 75.

Commune de Béziers

La zone d'activité du Capiscol dans sa partie Est entre la rue Paul Langevin et au Sud de la rue René Gomez.

Les quartiers Est de BEZIERS :

Dans la limite du rond point François Mitterrand de la rue Jules Cadenat au rond point Christian Barnard, de la rue Valentin Haüy au rond point Ambroise Paré de la rue Coste et du boulevard Malafosse jusqu'à hauteur de la rue Salmon, au rond point Vincent Badie puis de la D 612 au rond point Edgar Faure puis de la N 9 jusqu'à l'échangeur faisant la jonction avec la D 909.

Secteur de Monsieur André SARRAZY, Inspecteur du travail :

Le reste du territoire de la section de BEZIERS.

LABORATOIRE

Arrêté N° 09-XVI-257 du 25 juin 2009

(Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.

Portant modification de l'autorisation
De fonctionnement de laboratoires d'analyses
de biologie médicale exploité sous forme de
SELARL.

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6211-, L. 6211-3, L. 6211-9, R. 6211-1 à R. 6211-13, 6221-1 à D. 6221-4, R. 6212-42 à R. 6212-92;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-755 du 30 décembre 2008 concernant la SELARL dénommée « LABO CENTRE » dont le siège social est fixé à Béziers 29, avenue Georges Clémenceau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-005 du 08 janvier 2008 concernant la SELARL dénommée « BIOMED 34 » dont le siège social est fixé à Agde 2, rue Grâce de Monaco ;

VU le dossier de fusion absorption de la SELARL dénommée « LABO CENTRE » par la SELARL dénommée « BIOMED 34 » ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 16 juin 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : A compter du 01 juillet 2009 l'article 1^{er} de l'arrêté n°08-XVI-005 du 08 janvier 2008 est modifié comme suit :

La SELARL dénommée « BIOMED 34 » enregistrée sous le n° 34-SEL-023 exploitera :

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Béziers – 29, avenue Georges Clémenceau – Directeurs M. Bernard TUR – Mme Simone ROUDIERE - docteurs en pharmacie.

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Béziers – 62, avenue Jean Moulin – Le carré de l'Hort - Directeur Mme Catherine FARO - docteur en pharmacie.

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Le Cap d'Agde – Résidence la Croisière – 75, avenue des Sergents – Directeur Mme GAUZI née ROUDIERE Marie-Lise - docteur en pharmacie.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Agde – 2, rue Grâce de Monaco – Directeur Mme Marie-Andrée POUJOL-TEULADE - docteur en médecine.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Agde – 6, avenue du 11 novembre 1918 - Directeur M. Marc BOUVIER-BERTHET et Mme Catherine GOSSART docteurs en pharmacie.

Siège social de la SELARL : 2, rue Grâce de Monaco à Agde.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier..

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A MONTPELLIER, 25 juin 2009

P. le PREFET et par Délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT

Arrêté N° 09-XVI-282 du 30 juin 2009

(Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales)

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale Sis Le Rabelais – 1, avenue du Dr Jean-Marie Fabre - 34500 – BEZIERS - autorisé sous le n° 34-04

PREFECTURE DE L'HERAULT
**Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales**

ARRETE N°09-XVI-282

Portant autorisation de fonctionnement
D'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6211-, L. 6211-3, L. 6211-9, R. 6211-1 à R. 6211-13, 6221-1 à D. 6221-4, R. 6212-42 à R. 6212-92;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la demande en date du 02 avril 2009 présentée par les associés de la SELARL dénommée « BIO 2000 » pour l'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEZIERS – 2 Bis square des Volontaires Biterrois 1939 1945 ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 14 avril 2009 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique en date du 24 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-266, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEZIERS – 2 Bis square des Volontaires Biterrois 1939 1945 ;

DIRECTEURS : M. Jean-Michel REAL - M. François DUMAS – M. Pascal DUMAS Médecins biologistes.

Mme Eugénie MIROUSE – M. Jean-Yves REAL pharmaciens biologistes.

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « BIO 2000 » inscrite sous le n°34-SEL-004 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à BEZIERS 2 Bis square des Volontaires Biterrois 1939 1945 ;

ARTICLE 2 : M. Jean-Michel REAL - M. François DUMAS – M. Pascal DUMAS Médecins biologistes Mme Eugénie MIROUSE – M. Jean-Yves REAL pharmaciens biologistes, directeurs du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEZIERS 2 Bis square des Volontaires Biterrois 1939 1945, sont autorisés à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

CATEGORIES D'ANALYSES PRATIQUEES :

Biochimie.

Hématologie

Sérologie et Immunologie

Virologie et Bactériologie

Parasitologie

Activités biologiques d'AMP : recueil et traitement du sperme en vue d'une IAC

Activité biologique de diagnostic prénatal : dosages des marqueurs sériques pour évaluation du risque de la trisomie 21.

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

ARTICLE 3: Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 30 juin 2009

P. LE PREFET de l'Hérault et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaire et Sociales de l'Hérault,

Jean-Paul AUBRUN

RETRAIT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT

Arrêté N° 09-XVI-283 du 30 juin 2009

(Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales)

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale Sis Le Rabelais – 1, avenue du Dr Jean-Marie Fabre - 34500 – BEZIERS - autorisé sous le n° 34-04

PREFECTURE DE L'HERAULT
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N°09-XVI-283

Portant retrait de l'autorisation de Fonctionnement d'un laboratoire d'analyses De biologie médicale.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6211-2, L 6211-3, L 6211-9, R 6211-1 à R 6211-13, 6221-1 à D 6221-4, R. 6212-42 à R. 6212-92 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-XVI- 121 en date du 03 mars 2004 modifié par l'arrêté n° 04-XVI-122 en date du 03 mars 2004 autorisant le fonctionnement en SELARL dénommée « BIO 2000 » du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Béziers – Le Rabelais – 1, avenue du Dr Jean Marie Fabre et dirigé par M. François DUMAS et M. Pascal DUMAS médecins biologistes ;

VU le dossier en date du 02 avril 2009, informant de la fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Béziers – Le Rabelais – 1, avenue du Dr Jean Marie Fabre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis Le Rabelais – 1, avenue du Dr Jean-Marie Fabre
34500 – BEZIERS
autorisé sous le n° 34-04

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 30 juin 2009

P. Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

Arrêté N° 09-XVI-284 du 30 juin 2009

(Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales)

**Le laboratoire d'analyses de biologie médicale Sis Le Raymond VI - 44, rue Diderot
34500 – BEZIERS - autorisé sous le n° 34-127**

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

ARRETE N°09-XVI-284

**Portant retrait de l'autorisation de
Fonctionnement d'un laboratoire d'analyses
De biologie médicale.**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6211-2, L 6211-3, L 6211-9, R 6211-1 à R 6211-13, 6221-1 à D 6221-4, R. 6212-42 à R. 6212-92 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVI- 677 en date du 18 octobre 2007 modifié par l'arrêté n° 08-XVI-192 en date du 19 juin 2008 autorisant le fonctionnement en SELARL dénommée « BIO 2000 » du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Béziers – Le Raymond VI – 44, rue Diderot et dirigé par M. Jean-Yves REAL, Mme Eugénie MIROUSE pharmaciens biologistes et M. Jean-Michel REAL, médecin biologiste ;

VU le dossier en date du 02 avril 2009, informant de la fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Béziers – Le Raymond VI – 44, rue Diderot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis Le Raymond VI - 44, rue Diderot
34500 – BEZIERS
autorisé sous le n° 34-127

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 30 juin 2009

P. Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

LOI SUR L'EAU

Arrêté N° 2009-I-1482 du 18 juin 2009

(Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales)

SIVOM des vallées Orb et Gravezon **Captage des Courtials, implanté sur la commune d'Avène**

A Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Captage **des Courtials**, implanté sur la commune d'**Avène**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux
de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :
de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'expropriation;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° du autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 19 décembre 2001 demandant de déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 19 décembre 2001 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 26 juin 2008 approuvant le projet;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 juin 2002 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-I-3057 du 26 novembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 décembre 2008 au 9 janvier 2009;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 février 2009;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 30 avril 2009;
- VU** le rapport du DDASS en date du 14 mai 2009;

CONSIDERANT

que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM des vallées Orb et Gravezon, ci-après dénommé le bénéficiaire :

les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Courtials sis sur la commune d'Avène.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

: Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est composé des ouvrages suivants :
le forage Ouest (F5), code BSS : 09617X0236,

le forage Est (F6), code BSS : 09617X0244.

Le captage est situé sur la commune d'Avène au lieu-dit les Douzes, sur la parcelle cadastrée section E, n° 25.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont :

Forage Ouest (F5)

X : 660,825

Y : 1861,825

Z : environ 395mNGF

profondeur : 93 mètres

Forage Est (F6)

X : 660,836

Y : 1861,831

Z : environ 395mNGF

profondeur : 111 mètres

Il exploite un aquifère de type karstique : les calcaires et les dolomies cambriennes.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus de la surface du sol naturel environnant,

cimentation annulaire de l'ouvrage sur 6 mètres de profondeur,

pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :

la lyre de refoulement (col de cygne),

le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,

tube guide -sonde pour sonde électrique avec passage et réservation totalement étanches,

colonne d'exhaure de chaque forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux ,

dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage de chaque forage, sauf du côté nord où la topographie du terrain ne permet pas cette extension (rayon dalle inférieur à 1 mètre de ce côté-là). Un muret permet à ce niveau, la déviation des eaux de ruissellement. La dalle présente une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),

protection des têtes de forage par un bâtiment maçonné fermé par un regard d'accès étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,

bâtiment muni d'un système :

d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en sa partie basse,

d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes,...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont remplacés par des clapets anti-retour.

Un turbidimètre est implanté sur la conduite de refoulement vers le réservoir de Peyreguille. Il permet de mesurer la turbidité de l'eau en continu y compris lorsque l'eau est mise en décharge.

: Capacité de prELEVEMENT autorisée

Les débits d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

un débit de prélèvement **maximum de 100 m3/h sur le binôme forage Ouest (F5) et Est (F6), soit 50 m3/h maximum par forage,**

un prélèvement **maximum journalier de 1000 m3/j pour le site,**

un prélèvement **maximum annuel de 210 000 m3/an.**

: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

: Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 175 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section E, n° 25 sur la commune d'Avène, au lieu-dit les Douzes.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la RD8.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : les deux forages d'exploitation et le local technique d'exploitation des deux ouvrages.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,

la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :

tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,

l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,

toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,

aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale

: Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 8,5 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune d'Avène

Il comprend deux zones :

Le PPR principal, s'étend autour du PPI sur environ 5,4 hectares. Il correspond au ruisseau du Rieussec et à son lit majeur jusqu'à environ 400 mètres à l'amont du captage.

Le PPR satellite, disjoint du PPR principal est délimité autour des pertes du Rieussec à l'aval du hameau de Serviès (Avène). Il correspond sur environ 3,1 hectares, au cours d'eau, à son lit majeur et aux ruisseaux adjacents jusqu'à environ 350 mètres à l'amont des pertes, pouvant participer à l'alimentation de l'aquifère capté à la faveur d'une perte karstique.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

Ces prescriptions prennent en compte les possibilités d'infiltrations rapides dans l'aquifère.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour utiliser l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Prescriptions communes aux deux zones

Sur ces parcelles, **sont interdites** toutes activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :

les constructions autres que celles autorisées dans le paragraphe réglementation,

les rejets résiduels, quelle que soit leur origine et leur nature, hormis les assainissements autonomes réglementés au paragraphe réglementation,

les ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au PPR ,

les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,

les exploitations de mines et carrières,

les installations de réservoirs, dépôts et canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux.

Sur ces parcelles, les installations ou activités suivantes **sont réglementées** :

les extensions de bâtiments existant à la date de signature du présent arrêté, sont limitées à 50% de leur surface initiale,

les assainissements autonomes existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

les stockages d'hydrocarbures sont réalisés par fractionnement de 2000 litres, en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostic des fuites et équipés d'un cuveau de rétention d'un volume au moins égal à la capacité de stockage,

Prescriptions spécifiques au PPR principal

Sur ces parcelles les installations ou activités suivantes **sont interdites** :

la création de route ou chemin,

les stabulations.

Sur ces parcelles les installations ou activités suivantes **sont réglementées** :

les fossés de colature du chemin départemental sont aménagés pour que les eaux de ruissellement collectées ne rejoignent pas le griffon de la résurgence des Douzes située au niveau du ponceau en rive droite du Rieussec à l'amont du PPI,

les deux extrémités du tronçon de la route départementale D8E recoupant le PPR sont équipées de panneaux de signalisation indiquant la proximité d'un captage AEP.

Prescriptions spécifiques au PPR satellite

Sur ces parcelles les installations ou activités suivantes **sont interdites** :

la création de stabulation et de parcage d'animaux

Sur ces parcelles les installations ou activités suivantes **sont réglementées** :

les installations existantes émettant des rejets polluants liquides ou solides sont mises en conformité avec leur réglementation spécifique afin de ne pas constituer un risque d'infiltration dans le réseau hydrographique superficiel au voisinage du Rieussec.

Ouvrages non situés dans le PPR

les forages de reconnaissance réalisés lors des recherches en eau sont bouchés conformément à la réglementation en vigueur.

: Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 2000 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Avène dans le département de l'Hérault et de Mélargues dans le département de l'Aveyron.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollutions de l'aquifère capté engendrés par le projet,

en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.,

en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,

les cuves à hydrocarbures respectent la réglementation en vigueur.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

l'eau provient des captages Courtials,
l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définis à l'article 6,
l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans le réservoir de Peyreguille situé en tête du réseau de distribution,
une bache de reprise permet l'alimentation du hameau de Bres,
les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

: Traitement de l'eau

: Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera dimensionné et mis en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier, au plus tard le 25 décembre 2013.

Les projets de complément de filière devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDASS pour autorisation avant réalisation.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

: Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Le turbidimètre permet d'adapter l'exploitation de la ressource, afin de tenir compte des risques sanitaires induits par l'envoi en réseau d'une eau turbide.

Le bénéficiaire déplace **dans un délai de trois mois** suivant la mise en exploitation des forages des Courtials le point de prélèvement d'eau pour l'alimentation du turbidimètre, de façon à ce qu'il soit en amont hydraulique de la vanne commandant la mise en décharge des forages.

: vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

: ouvrages PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

: Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

accès à la chambre des vannes et à la cuve de stockage verrouillés,
ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les bâches de stockage doivent également être équipées de by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement. Dans le cas du réservoir de Peyreguille, cette prescription est mise en place dès la construction de la deuxième bache de 380 m³, en équilibre avec la première. Cette construction doit intervenir avant 2020 au plus tard.

: Réseaux

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour déterminer et assurer un suivi permanent de ce ratio.

Le rendement de réseau fait l'objet d'un suivi permanent. L'entretien du réseau assure notamment un rendement primaire qui ne peut être inférieur à 70%.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Un recensement des branchements en plomb et le cas échéant, un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit être établi et adressé à la DDASS.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

: MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage, les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

: Surveillance de la qualité de l'eau par la personne RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau vérifie les mesures prises pour la protection de la ressource et s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Elle réalise un suivi renforcé des teneurs en chlore libre et total sur le hameau de Brès situé à l'extrémité du réseau et transmet à la DDASS une synthèse de ce suivi à l'issue d'un an de fonctionnement. Elle met en place, si besoin, une unité de rechloration au niveau de la station de reprise de Brès permettant de garantir des teneurs en chlore libre de 0,1 mg/l en tout point du réseau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau par l'état

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

: EQUIPEMENTS permettant les prélèvements, la surveillance et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir, y compris des bâches de reprises.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
le flambage du robinet,
l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

Les installations de surveillance :

Un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de fonctionnement des groupes de pompage, manque de chlore, bouteilles vides, défaut de pompes de surpression, turbidimètre.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

: Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

Plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Interconnexion :

Une possibilité de secours mutuel existe entre le réseau alimenté par le captage de Beau désert et celui autorisé par le présent arrêté.

Le secours n'est que partiel lorsque le captage Beau Désert est sollicité pour alimenter le réseau des Courtials.

La vanne de sectionnement entre les deux réseaux est située au droit du hameau Beau désert.

Le pétitionnaire prévient au préalable le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique lorsqu'il doit avoir recours à cette interconnexion.

: Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

: MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site.

L'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (DDASS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

: Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

: Délais et durée de validité

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

6 mois ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,

la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

: PPlan de recolement et VISITE DE VERIFICATION des dispositions de l'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

: PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

: Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

: notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est par les soins de la préfecture de l'Hérault :

inséré sous forme d'avis, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault et de l'Aveyron,

transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

adressé aux maires des communes concernées,

adressé aux services intéressés.

Le présent arrêté est par les soins des préfectures de l'Hérault et de l'Aveyron :

publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les deux départements,

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.

Le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :

de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,

de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,

de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

: Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,

à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

: Abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1965

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique du 27 septembre 1965 concernant le captage du Duc est abrogé.

: ouvrages ne participant plus à l'alimentation en eau potable de la collectivité

: **Déconnexion du réseau**

L'exploitation du **captage du Duc** est interrompue dès la mise en service du captage des Courtials. L'ouvrage est déconnecté physiquement du réseau de distribution dans un **délai maximal de trois mois** suivant la mise en service du captage des Courtials.

L'exploitation de la **source du Fraisier** est interrompue dès la mise en service du captage des Courtials. L'ouvrage est déconnecté physiquement du réseau de distribution dans un **délai maximal de trois mois** suivant la mise en service du captage des Courtials.

: Régularisation administrative d'autres ouvrages participant à l'alimentation en eau potable de la collectivité

Dans le cas où l'exploitation du captage Beau Désert (ou Rode Basse) est maintenue, la DUP du 8 juin 1984 est révisée pour tenir compte des débits d'exploitation, supérieurs à ceux autorisés. Un dossier de demande de révision est déposé par le bénéficiaire, dans un **délai maximal de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Ce dossier intègre également la demande d'autorisation de traitement et de distribution de l'eau provenant de cet ouvrage.

: Mesures exécutoires

Le bénéficiaire,

Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,

Le Préfet de l'Aveyron

Le sous-préfet de Lodève

Le Maire de la commune d'Avène dans le département de l'Hérault,

Le Maire de la commune de Mélargues dans le département de l'Aveyron,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :

PPI, PPR, PPE

Etat parcellaire

Fait à Montpellier, le 18 juin 2009

Le Préfet de l'Aveyron

Le Préfet de l'Hérault

MER

Arrêté préfectoral N° 054/2009 du 15 mai 2009.
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 27/89 du 13 juillet 1989 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du ponant

ARRETE PREFECTORAL N° 054 /2009

**PORTANT DEROGATION A L' ARRETE PREFECTORAL N° 27/89 DU 13 JUILLET 1989
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS
NAUTIQUES DE VITESSE SUR L'ETANG DU PONANT**

**L'ARRETE PREFECTORAL N° 24/2000 MODIFIE DU 24 MAI 2000
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES
ET ENGINs LE LONG DE COTES FRANCAISES DE MEDITERRANEE**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée.

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles R. 610-5 et 131-3 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 27/89 du 13 juillet 1989 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du Ponant (commune de la Grande Motte et du Grau du Roi),

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°38/2005 du 30 juin 2005 réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° 1286 de la mairie de La Grande Motte en date du 02 avril 2009,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par M. Guy Servolles, représentant légal de l'association "Sports et Loisirs Nautiques du Ponant" en date du 16 mars 2009,

VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard en date du 17 avril 2009,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité sur le plan d'eau pendant la manifestation nautique intitulée "F.I.S.E", et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la "F.I.S.E" organisée par Monsieur Guy Servolles représentant légal de l'association "Sports et Loisirs Nautiques du Ponant", sur l'étang du Ponant, commune de la Grande Motte,

La navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature immatriculés et la plongée sous-marine sont interdits du 18 au 24 mai 2009 de 09h00 à 19h00, dans la zone définie à l'article 2 ci-dessous.

Les interdictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires tracteurs mis en œuvre dans le cadre de la manifestation nautique.

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 27/1989 du 13 juillet 1989 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 susvisés, **ces navires tracteurs sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds** dans la zone définie à l'article 2 ci-dessous, du 18 au 24 mai 2009, de 09h00 à 19h00 et dans le cadre de la compétition.

ARTICLE 2

La zone réglementée est située sur la partie Nord-Ouest de l'étang du Ponant, en dehors des limites administratives du port Grégau dans la zone définie sur le plan d'eau par :

- au Nord par le trait de côte,
- au Sud par le parallèle de latitude 43°34,05'N,
- à l'Ouest par le méridien de longitude 04° 06,20' E,
- à l'Est par une ligne parallèle à la ligne fictive séparant les départements de l'Hérault et du Gard située à 20 mètres à l'Ouest de celle-ci.

Le balisage de la zone sera réalisé et retiré par l'organisateur

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les participants aux épreuves, et les navires et engins affectés par le comité organisateur à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

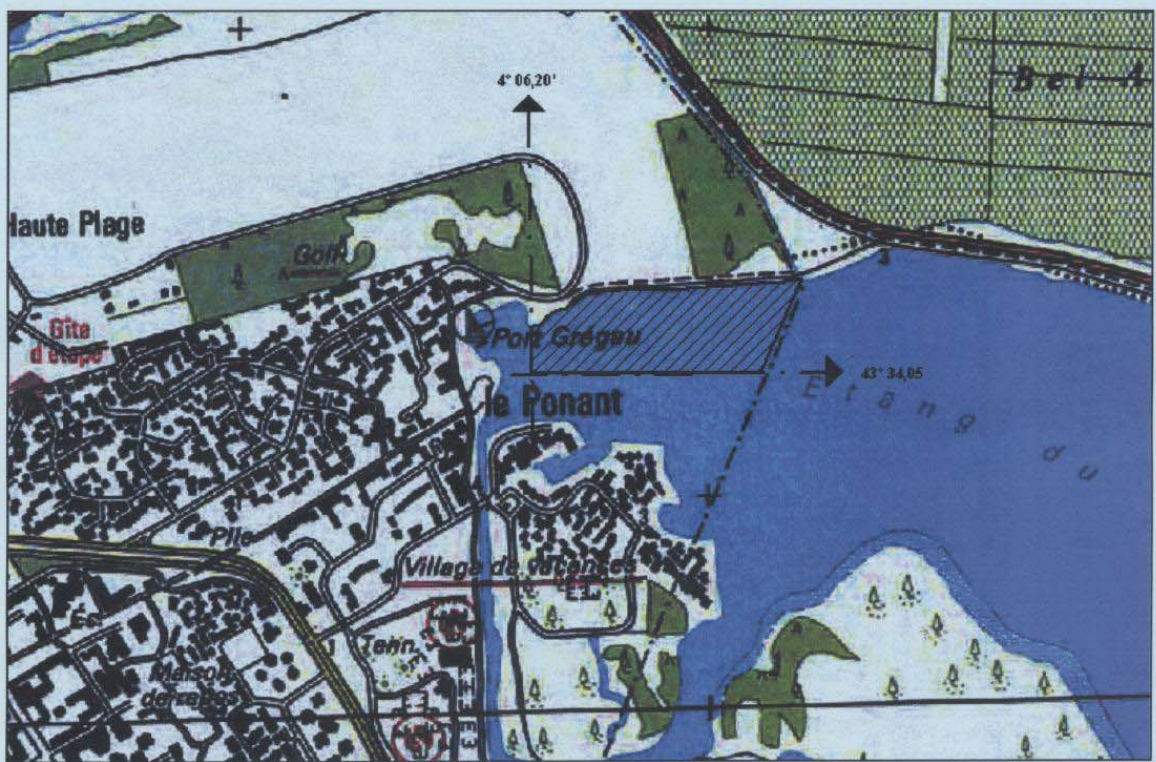
Le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : Alain VERDEAUX



**Préfecture maritime
de la Méditerranée**

ANNEXE A L'ARRETE-PREFECTORAL n° 054

du 15 MAI 2009



ZONE REGLEMENTEE



DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 054 /2009 DU 15 mai 2009

DESTINATAIRES

M. le Préfet de l'Hérault
M. le maire de La Grande Motte
M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
M. le directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc-Roussillon
M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault
M. le directeur du CROSS La Garde
M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Hérault
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée
M. le directeur zonal des CRS Sud
M. le Procureur de la république, près le T.G.I. de Montpellier
M. le président du tribunal maritime commercial de Sète
M. Guy Servolles - Sports&Loisirs Nautique du Ponant - 387 Allée de l'Orée du Golf - 34280 La Grande Motte

COPIES EXTERIEURES

PSP "*Grebe*" et "*Arago*"

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3/OPS/COT
AEM/RL6
ARCHIVES
CHRONO

Arrêté préfectoral N° 055/2009 du 15 mai 2009.
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de thau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55/2009

**RÉGLEMENTANT LE MOUILLAGE ET LA CIRCULATION DES NAVIRES ET ENGINS
SUR L'ÉTANG DE THAU**

Le vice-amiral d'escadre Yann TAINGUY,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU la loi n° 83-581 modifiée, du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,

VU **les articles L. 131-13 et R.610-5 du code pénal,**

VU le code de l'environnement et en particulier son article L.218-73,

VU le code des ports maritimes et en particulier ses articles L.341-1 et 2,

VU le code du tourisme et notamment l'article L.341-13-1,

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,

VU le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

VU le décret du 20 avril 1995 portant approbation du schéma de mise en valeur de la mer du bassin de Thau et sa façade maritime,

VU le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1^{er} du décret 91-796 du 20 août 1991 fixant la liste des cours d'eau et canaux appartenant au domaine public fluvial de l'État et confiés à Voies Navigables de France,

VU l'arrêté préfectoral n°2/95 du 24 février 1995 relatif à l'utilisation des plans d'eau de la région Méditerranée par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1492 du 22 juin 2004 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la lagune de Thau,

VU l'avis de la commission nautique locale du 15 novembre 2005 sur le balisage de l'étang de Thau,

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la sécurité de l'ensemble des usagers du plan d'eau, de concilier les activités nautiques de plaisance et professionnelles,

CONSIDÉRANT que l'étang de Thau, zone de navigation maritime, n'est pas un plan d'eau abrité et que les conditions météorologiques peuvent y être particulièrement difficiles,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des dispositions visant à sécuriser et à permettre la continuité de la navigation des navires fluviaux,

CONSIDÉRANT que l'étang de Thau est un espace écologique marin fragile dont la sensibilité est accrue par la présence d'activités conchylicoles,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la navigation et le mouillage dans cette zone aux fins de préserver la qualité du milieu et plus spécifiquement de l'eau,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse est limitée à 5 nœuds sur l'étang de Thau :

dans la bande littorale des 300 mètres,

à l'intérieur des lotissements de cultures marines, et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

A l'exception de ces zones, la vitesse est limitée à 25 nœuds sur l'ensemble de l'étang de Thau.

ARTICLE 2 : RÈGLES DE NAVIGATION DANS LE CHENAL DE NAVIGATION INTÉRIEURE

2-1 : Il est déterminé un chenal de navigation intérieure, entre le débouché du canal du midi, celui du canal du Rhône à Sète et le port de Sète, composé de quatre tronçons :

- le **tronçon 1** (Sud), de 130 mètres de large, dont la bordure ouest joint l'extrémité du musoir ouest du débouché du canal du midi et le point A de coordonnées WGS 84 suivantes:

A : 43°25,00'N – 3°37,45'E

- le **tronçon 2** (central), de 130 mètres de large, dont la bordure nord joint le point A et le feu de Roquérols ;

- le **tronçon 3** (Nord), de 130 mètres de large, dont la bordure nord située sur la limite des communes de Frontignan et de Sète joint le feu de Roquerols au musoir nord du débouché du canal du Rhône, à Sète ;

- le **tronçon 4** (Est), d'une largeur moyenne de 80 mètres, reliant le port de Sète et le débouché du canal du Rhône à Sète, dont la bordure joint les points B et C de coordonnées WGS 84 suivantes :

B : 43°25,40' N – 3°41,84' E

C : 43°25,04' N – 3°41,44' E

2.2 : La navigation des bateaux fluviaux, **à l'exception de ceux affectés au transport de passagers**, est autorisée dans le chenal ainsi que sur le parcours le plus direct pour le transit entre ce chenal et les ports de plaisance situés sur le pourtour de l'étang de Thau.

2.3 : Par dérogation à l'alinéa précédent les bateaux fluviaux de transport de passagers sont autorisés à transiter par ce chenal lorsqu'ils n'ont pas de passagers à bord.

ARTICLE 3 : ZONES D'INTERDICTIONS DE MOUILLAGE

Le mouillage est interdit à tous les navires sauf aux navires professionnels de pêche et de conchyliculture en activité :

- dans le chenal de navigation intérieure défini à l'article 2 ;
- dans les lotissements de cultures marines et à moins de 100 mètres de ceux-ci ;
- dans la **zone 1 (crique de l'Angle)** ;
- dans la **zone 2 (Barrou -Sète)** : située au sud-ouest d'une ligne reliant la pointe du Barrou au feu marquant l'extrémité nord de la Plagette ;
- dans la **zone 3 (Les Onglous - Lido - Sète)** : située au sud-est d'une ligne reliant le feu de la pointe des Onglous à l'extrémité nord de la digue du pont-levis ;
- dans la **zone 4 (Marseillan - Les Onglous)** : située à l'ouest d'une ligne reliant le feu de la pointe des Onglous au feu marquant l'extrémité de la digue sud du port de Marseillan.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE CIRCULATION DANS LES LOTISSEMENTS DE CULTURES MARINES

A l'intérieur des lotissements de cultures marines, la circulation est réservée aux exploitants (concessionnaires et salariés), aux pêcheurs professionnels dans le cadre des activités liées à l'exploitation de ces zones ainsi qu'aux navires maritimes professionnels de transport de passagers, détenteurs d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des affaires maritimes.

Toutefois les navires de plaisance sont autorisés à emprunter, sous réserve de l'existence d'un balisage conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, les couloirs transversaux d'une largeur égale ou supérieure à 100 mètres situés :

pour la zone conchylicole «Bouzigues-Loupian» (zone A) : entre les colonnes n°4 et 5 (soit le 4^{ème} couloir compté depuis le côté nord-est de la zone A) ;

pour la zone conchylicole «Mèze-Montpénèdre» (zone B) : face à la passe du port du Mourre Blanc, entre les colonnes n°15 et n°16 (soit le 3^{ème} couloir compté depuis le côté nord-est de la zone B) ;

pour la zone conchylicole «Marseillan» (zone C) entre les colonnes n° 25 et n° 26 (soit le 4^{ème} couloir compté depuis le côté sud-ouest de la zone C).

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS DE BAINNADE ET DE PLONGÉE

La baignade et la plongée sous-marine sont interdites à l'intérieur des lotissements conchylicoles sauf pour les professionnels visés à l'article 4 et dans le cadre de leurs activités.

ARTICLE 6 : PRATIQUES SPORTIVES ET DE LOISIRS A PARTIR D'UNE UNITÉ MOTORISÉE

Sont interdites sur l'ensemble du plan d'eau :

la circulation des véhicules nautiques à moteur ;

la pratique des activités de sports et de loisirs tractés à partir d'un navire ou engin à moteur.

Toutefois, est autorisée la pratique du ski nautique:

pour un seul bateau tracteur,
du 1er mai au 30 septembre,
le matin du lever du soleil à 12 heures et le soir de 18 heures au coucher du soleil,
dans une zone délimitée par les points de coordonnées géodésiques (WGS 84) :

D : 43° 21, 39' N – 3° 33, 68' E

E : 43° 21, 94' N – 3° 34, 58' E

F : 43° 21, 84' N – 3° 34, 68' E

G : 43° 21, 29' N – 3° 33, 78' E

Cette zone n'est, cependant, pas réservée à l'usage exclusif du ski nautique. Aussi, les pratiquants de cette activité doivent s'assurer d'une pratique dans le strict respect du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DU MILIEU LAGUNAIRE

7-1 : En raison de sa sensibilité environnementale et de la présence d'activités conchylicoles, la totalité de l'Etang de Thau est classée « Zone de Mouillage Propre ».

7-2 : Hors les zones d'interdiction totale du mouillage, le mouillage n'est autorisé qu'aux navires, bateaux et engins flottants effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques et qui se conforment aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996.

7-3 : De façon générale, il est interdit aux navires, bateaux et engins flottants de déverser des eaux noires ou grises à l'intérieur de l'Etang de Thau.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 22.500 € en vertu des dispositions de l'article L.218-73 du code de l'environnement.

7-4 : Les capitaines de navires habitables ou transportant des passagers doivent utiliser les capacités de récupération des eaux noires ou grises mises à leur disposition dans les ports de la zone ou conserver leurs eaux usées à bord pendant toute la traversée de l'Etang.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 4.000 € à 40.000 € (calculée en fonction de la longueur du navire, bateau ou engin flottant) en vertu des dispositions des articles L 343-1 et 2 du code des Ports.

ARTICLE 8 :

Les présentes dispositions ne sont pas opposables aux services de l'Etat chargés de la police des pêches, de la navigation et de la sécurité maritime.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° 23/2006 du 16 juin 2006 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau est abrogé.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 11 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les agents habilités en matière de police de l'environnement, les agents et officiers de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

Signé : Yann TAINGUY

DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ N° 55/2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet de l'Hérault (transmis par voie électronique par DIV/AEM pour insertion au recueil des actes administratifs)
- M. le maire de Sète
- M. le maire de Frontignan
- M. le maire de Balaruc
- M. le maire de Bouzigues
- M. le maire de Loupian
- M. le maire de Mèze
- M. le maire de Marseillan
- M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde de côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Montpellier
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète

COPIES EXTERIEURES

Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement
du territoire : Direction des affaires maritimes - Bureau des phares et balises
Service des phares et balises de Sète
Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
EPSHOM Brest
ALFAN

Base navale
PSP « GREBE » et « ARAGO »

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3/OPSCOT
FOSIT (2 dont 1 pour servir sémaphore concerné)
AEM RL6(2 apj) – ARCHIVES (2) - CHRONO

Arrêté préfectoral N° 056/2009 du 19 mai 2009. ***(Préfecture maritime de la Méditerranée)***

Créant une zone interdite et portant dérogation a l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 au droit du littoral de la commune de Valras du 22 au 24 mai 2009 a l'occasion du "grand prix de Valras"

ARRETE PREFECTORAL N° 056 / 2009

CREANT UNE ZONE INTERDITE ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N° 24/2000 DU 24 MAI 2000 AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE VALRAS DU 22 AU 24 MAI 2009 A L'OCCASION DU "GRAND PRIX DE VALRAS"

Le vice-amiral Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU L'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée

VU l'arrêté municipal n° 09/0056 du 20 mars 2009 du maire de la commune de Valras,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Laurent Plasse, président de l'association sportive "Offshore Passion" en date du 18 mars 2009,

VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard en date du 24 avril 2009,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du grand prix de Valras Plage, organisé par l'association OFFSHORE PASSION, au droit du littoral de la commune de Valras, il est créé une zone interdite du vendredi 22 mai à 14H00 au dimanche 24 mai à 18H00 sur le plan d'eau délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, de coordonnées (WGS84) :

- 1 - 43° 14.77 N 3° 17.85 E
- 2 - 43° 14.65 N 3° 17.51 E
- 3 - 43° 14.56 N 3° 17.51 E
- 4 - 43° 14.49 N 3° 17.60 E
- 5 - 43° 13.45 N 3° 15.80 E
- 6 - 43° 12.74 N 3° 16.89 E
- 7 - 43° 14.12 N 3° 19.12 E
- 8 - 43° 14.69 N 3° 17.99 E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés.

Compétence du préfet maritime au delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

La zone réglementée devra faire l'objet d'un balisage particulier qui sera relevé dès la fin de la manifestation

ARTICLE 2 : DEROGATION

Aux dates et horaires mentionnés à l'article 1, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 susvisé, les navires participant aux épreuves de la manifestation (entraînements - essais - courses) sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie supra.

La même dérogation est accordée aux navires assurant la sécurité et la surveillance des épreuves.

ARTICLE 3

Les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les navires affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès pendant les horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : Alain VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 056 /2009 DU 19 MAI 2009

DESTINATAIRES

M. le Préfet de l'Hérault (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)
M. le maire de Valras Plage
M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
M. le directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc-Roussillon
M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Hérault et du Gard
M. le directeur du CROSS La Garde
M. le général, commandant la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
M. le chef de la direction zonale des CRS sud
M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Montpellier
M. le président du tribunal maritime commercial de Sète
Association sportive Offshore passion – 216, chemin des Parpaillons – 84200 Carpentras

COPIES EXTERIEURES

PSP "*Grebe*" et "*Arago*"

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)
FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)
AEM/RL
ARCHIVES
CHRONO

Arrêté préfectoral N° 057/2009 du 19 mai 2009.***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*****Réglementant la navigation et le mouillage et la plongée sous-marine et portant dérogation a l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000****ARRETE PREFECTORAL N° 057 /2009****REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N° 24/2000 MODIFIE DU 24 MAI 2000****AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE A L'OCCASION DU "FESTIKITE"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 22 mars 2009 déposée par monsieur Jean-Michel Mostacci, représentant légal de l'association "Kite et Windsurf Maguelone",

VU l'arrêté municipal du maire de la commune de Villeneuve les Maguelone en date du 26 mars 2009,

VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard en date du 02 avril 2009,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre, les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "Festikite" organisée par monsieur Jean-Michel Mostacci, représentant légal de l'association "Kite et Windsurf Maguelone", du 21 au 24 mai 2009 chaque jour de 09 h00 à 20 h00, il est créé une zone interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins immatriculés, et à la plongée sous-marine, délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes :

B : 43° 30, 30 N - 003° 53, 22 E
C : 43° 30, 48 N - 003° 53, 57 E
F : 43° 30, 41 N - 003° 54, 09 E
G : 43° 30, 20 N - 003° 53, 27 E
(*exprimés en WGS 84*)

ARTICLE 2

Il est créé deux zones tampons telles que définies à l'article 1 (point 3.4.1) de l'arrêté préfectoral 01/2004 en date du 6 janvier 2004, jouxtant la zone de compétition de kitesurf.
Ces zones tampons A et B sont délimitées par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Zone A :

A : 43° 30, 20 N - 003° 53, 04 E
B : 43° 30, 30 N - 003° 53, 22 E
G : 43° 30, 20 N - 003° 53, 27 E
H : 43° 30, 12 N - 003° 53, 11 E

Zone B :

C : 43° 30, 48 N - 003° 53, 57 E
D : 43° 30, 59 N - 003° 54, 19 E
E : 43° 30, 50 N - 003° 54, 27 E
F : 43° 30, 41 N - 003° 54, 09 E

A l'intérieur de ces zones tampons, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 susvisé :

Les planches nautiques tractées participant à la "Festikite" sont autorisées à naviguer et à dépasser la vitesse de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 4

Les navires et les embarcations mis en place par le comité organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité des différentes épreuves sont autorisés à naviguer à l'intérieur du plan d'eau défini à l'article 1.

La limitation de vitesse à cinq nœuds ne s'applique pas lorsqu'ils sont engagés dans des opérations de secours.

ARTICLE 5

L'organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves et notamment le balisage des zones conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 8

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : Alain VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 057 /2009 DU 19 MAI 2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet de l'Hérault (*transmis par voie électronique par DIV-AEM*)
- M. le maire de Villeneuve les Maguelone
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le général, commandant la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée
- M. le directeur zonal des CRS Sud
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète
- M. Jean-Michel Mostacci – Association KWM – 10 rue de la Belle Maguelone
34750 Villeneuve les Maguelone

COPIES EXTERIEURES

PSP "*Grebe*" et "*Arago*"

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)
- FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV-AEM*)
- AEM/RL6 - CHRONO - ARCHIVES

Arrêté préfectoral N° 076/2009 du 15 juin 2009 *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Valras-Plage

ARRETE PREFECTORAL N° 076 / 2009

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES BORDANT LA COMMUNE DE VALRAS-PLAGE

Le vice amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° 09/0011 en date du 28 janvier 2009 du maire de Valras-Plage,

VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard en date du 23 février 2009,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Valras-Plage sont créés trois chenaux, de 25 mètres de large et 300 mètres de long, pour l'accès au rivage des navires et engins immatriculés :

Chenal n° 1 : situé rive gauche de l'Orb, face au poste de secours des Tellines ;

Chenal n° 4 : situé rive droite de l'Orb, face au poste de secours du Casino ;

Chenal n° 6 : situé rive droit de l'Orb, face au poste de secours des Mouettes.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation des navires et engins immatriculés doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 2

Dans la partie balisée de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Valras-Plage, à l'intérieur des zones et des chenaux créés par l'arrêté municipal n° 09/0011 en date du 28 janvier 2009,

La circulation de tous navires, embarcations et engins motorisés est interdite entre 8 heures et 19 heures hors des chenaux réservés à leur usage à l'article 1 du présent arrêté ;
Le stationnement et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées de la sécurité et de la surveillance des plages.

De même, elles ne s'appliquent pas aux embarcations de sécurité des écoles de voile dans les zones où leur activité est autorisée par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises.

Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 11/2006 en date du 5 avril 2006.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Signé : Yann TAINGUY

Arrêté préfectoral N° 079/2009 du 17 juin 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Dérogation temporaire a l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 et Réglementant la navigation et le mouillage à l'occasion d'une compétition de ski nautique sur le littoral de la commune de Marseillan - Hérault

ARRETE PREFECTORAL N° 079 /2009

PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 55/2009 DU 15 MAI 2009 ET REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE A L'OCCASION D'UNE COMPETITION DE SKI NAUTIQUE SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLAN - HERAULT

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée

VU l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau,

x:\aem\reglittoral\rl7\manifnaut\2009\ap\ski\open 2009 slalom ski nautique.doc

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par monsieur Alain Sueur, président de l'association "Ski Nautique Club de Marseillan", en date du 2 mars 2009,

VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard en date du 2 juin 2009,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité sur le plan d'eau pendant "*l'Open 2009 de slalom de ski nautique*", et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de *l'Open 2009 de slalom de ski nautique* au droit du littoral de la commune de Marseillan, de **07 heures 00 à 13 heures 00**, aux dates suivantes :

- **Juin** : 20, 21 et 27
- **Juillet** : 4, 5, 11, 12, 18, 19, 25 et 26
- **Août** : 1, 2, 8, 9, 22, 23, 29 et 30
- **Septembre** : 5, 6, 12 et 13

1.1 - Il est créé une zone d'évolution située au Sud-Ouest de l'étang de Thau, sur le plan d'eau défini par les points de coordonnées géodésiques (WGS 84) suivants :

A : 43° 20, 86' N – 003° 32, 17' E

B : 43° 20, 59' N – 003° 32, 27' E

C : 43° 20, 87' N – 003° 32, 26' E

D : 43° 20, 60' N – 003° 32, 35' E

Le balisage de la zone sera réalisé et retiré par l'organisateur à la fin de chaque manifestation.

1.2 - A l'intérieur de la zone définie supra, la navigation et le mouillage des navires, des engins immatriculés et des engins de toute nature, autres que ceux participant à la manifestation et à la sécurité de cette dernière, sont interdits aux dates et horaires de la manifestation.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 susvisé, la pratique du ski nautique est autorisée dans le cadre de "*l'Open 2009 de slalom de ski nautique*", dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les bâtiments et engins mis en place par le comité organisateur ainsi que les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : Alain VERDEAUX

Arrêté préfectoral N° 081/2009 du 23 juin 2009 *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Réglementant la baignade, la plongée, La navigation, le mouillage et la récupération des déchets A l'occasion de spectacles pyrotechniques Sur le littoral méditerranéen

ARRETE PREFECTORAL N° 081 / 200

REGLEMENTANT LA BAIGNADE, LA PLONGEE,
LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA RECUPERATION DES DECHETS
A L'OCCASION DE SPECTACLES PYROTECHNIQUES
SUR LE LITTORAL MEDITERRANEEN

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 216-1 et suivants,

VU le code pénal, et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-15,

VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement,

VU le décret n°2004-53 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique, le long des côtes du territoire de la République en Méditerranée,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de la Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

VU les avis exprimés par les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes,

Considérant que les artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques peuvent, lors de leur chute, générer des risques pour les personnes et les navires situés à proximité immédiate du pas de tir,

Considérant que l'abandon sur le plan d'eau des déchets générés par le tir de feux d'artifice constitue une infraction aux dispositions du code de l'environnement,

Considérant qu'il importe donc de réglementer les activités nautiques sur le plan d'eau autour de la zone de tir d'un feu d'artifice, qu'il appartient aux maires de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres, et qu'il revient aux organisateurs d'assurer la remise en état du plan d'eau à l'issue de la manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1

Nonobstant le respect des procédures réglementaires relatives aux artifices de divertissement et à leur manutention, cet arrêté s'applique aux feux d'artifice tirés d'un pas de tir situé en mer, hors des limites administratives des ports, ou sur le rivage lorsque le tir est orienté vers la mer.

ARTICLE 2

La baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage de navires et engins de toutes natures sont interdits dans un rayon de 300 mètres centré sur le pas de tir réel, dans l'intervalle de temps compris entre 30 minutes avant l'heure de tir prévue, jusqu'à 30 minutes après la fin du créneau de tir.

Il est par ailleurs interdit de procéder au tir de deux feux d'artifice distincts à moins de 600 mètres l'un de l'autre.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les navires et engins de sauvetage, ni les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 4

Il incombe à l'organisateur d'assurer la publication des interdictions édictées à l'article 2 du présent arrêté, préalablement à la tenue de chaque manifestation pyrotechnique, et de prévenir le CROSS MED du début et de la fin du feu d'artifice, CROSS La Garde sur le continent, au numéro de téléphone suivant : 04 94 61 71 10 par téléphone fixe ou : 1616 par téléphone cellulaire, ou en Corse, le centre secondaire d'Aspretto au : 04 95 20 13 63.

Il incombe par ailleurs à l'organisateur, en prenant connaissance des éventuelles publications relatives à d'autres manifestations pyrotechniques, de fixer son pas de tir réel à plus de 600 mètres de tout autre pas de tir d'un spectacle déjà déclaré dans ce même intervalle de temps (de 30 minutes avant l'heure de tir prévue, jusqu'à 30 minutes après la fin du créneau de tir).

ARTICLE 5

L'organisateur informera également, 15 jours avant la tenue de chaque spectacle pyrotechnique, les directions départementales ou interdépartementales des affaires maritimes concernées, en leur donnant toutes les indications nécessaires relatives aux lieux (coordonnées du pas de tir) et dates et heures de ces spectacles.

ARTICLE 6

A l'issue de la manifestation pyrotechnique, l'organisateur est responsable de la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de collecte des déchets nécessaires à la remise en état du plan d'eau.

ARTICLE 7

Les infractions à l'article 2 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 R. 610-5 et du code pénal.

Les infractions à l'article 6 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les articles L. 216-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 13/2005 du 21 avril 2005.

ARTICLE 9

Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Yann TAINGUY

AGRÈMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Arrêté préfectoral N° 058/2009 du 19 mai 2009.
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Navire « M/Y Golden Shadow »

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- x:\aem\reglittoral\RL1 en cours\aéroport golden shadow
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodrômes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire «MY/Golden Shadow», pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : Alain VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 058 /2009 DU 19 MAI 2009

DESTINATAIRES

MM. les préfets des départements : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud (pour insertion au recueil des actes administratifs),
M. le directeur régional des affaires maritimes PACA,
M. le directeur régional des affaires maritimes Corse,
M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon,
M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des Bouches-du-Rhône - Alpes-Maritimes - Var - Haute-Corse - Corse du Sud,
MM. les directeurs départementaux de l'équipement des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
MM. le directeur des services maritimes des Bouches-du-Rhône,
M. le directeur du CROSS MED,
M. le chef du SOUS CROSS Corse,
M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée,
M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud,
M. le général commandant la région de gendarmerie PACA,
M. le général commandant la région de gendarmerie Corse,
M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,
MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence,
M. le chef de la direction zonale des CRS Sud,
M. le président du CICAM – ZAD Sud BA. 701 - 13661 Salon Air,
MM les délégués à l'aviation civile de :
- Languedoc-Roussillon - Montpellier Méditerranée - CS 10012 - 34137 Mauguio cedex,
- Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex,

- Provence - BP 2 - 13727 Aéroport de Marignane,
- Corse - BP.60951 - 20700 Ajaccio cedex 09,
MM. les procureurs de la République, près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne -
Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan -
Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio,
CCMAR MED (bureau aéroca) BP. 560 – 83800 Toulon cedex 9
BAN de Hyères
Syndicat Mixte Varois des Ports du Levant
• Société Héli Riviéra 29 aéroport Cannes Mandelieu 06150 Cannes la Bocca

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)

FOSIT (diffusion intr@mar par DIV/AEM)

RL

Chrono

Archives/SC.

Arrêté préfectoral N° 061/2009 du 25 mai 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Navire « LADY MOURA »

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

x:\aem\reglittoral\RL1 en cours\Aérien lady mouradoc

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par monsieur Pascal Renouard de Vallière en date du 06 avril 2009,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire «LADY MOURA», pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : Alain VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 061 /2009 DU 25 MAI 2009

DESTINATAIRES

MM. les préfets des départements : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud (pour insertion au recueil des actes administratifs),
M. le directeur régional des affaires maritimes PACA,
M. le directeur régional des affaires maritimes Corse,
M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon,
M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des Bouches-du-Rhône - Alpes-Maritimes - Var - Haute-Corse - Corse du Sud,
MM. les directeurs départementaux de l'équipement des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
MM. le directeur des services maritimes des Bouches-du-Rhône,
M. le directeur du CROSS MED,
M. le chef du SOUS CROSS Corse,
M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée,
M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud,
M. le général commandant la région de gendarmerie PACA,
M. le général commandant la région de gendarmerie Corse,
M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,
MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,

M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de
Marseille/Provence,
M. le chef de la direction zonale des CRS Sud,
M. le président du CICAM – ZAD Sud BA. 701 - 13661 Salon Air,
MM les délégués à l'aviation civile de :
- Languedoc-Roussillon - Montpellier Méditerranée - CS 10012 - 34137 Mauguio cedex,
- Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex,
- Provence - BP 2 - 13727 Aéroport de Marignane,
- Corse - BP.60951 - 20700 Ajaccio cedex 09,
MM. les procureurs de la République, près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne -
Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan -
Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio,
CCMAR MED (bureau aérocae) BP. 560 – 83800 Toulon cedex 9
BAN de Hyères
Syndicat Mixte Varois des Ports du Levant
Monsieur Pascal Renouard de Vallière

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)
FOSIT (diffusion intr@mar par DIV/AEM)
RL
Chrono
Archives/SC.

Arrêté préfectoral N° 067/2009 du 4 juin 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Navire « M/Y ICE »

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy, préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par monsieur Arnaud Pommier en date du 27 avril 2009,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire «**M/Y ICE**», pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation

d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L .131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : Alain VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 067 /2009 DU 04 JUIN 2009

DESTINATAIRES

MM. les préfets des départements : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud (pour insertion au recueil des actes administratifs),

M. le directeur régional des affaires maritimes PACA,

M. le directeur régional des affaires maritimes Corse,

M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon,

M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des Bouches-du-Rhône - Alpes-Maritimes - Var - Haute-Corse - Corse du Sud,

MM. les directeurs départementaux de l'équipement des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,

MM. le directeur des services maritimes des Bouches-du-Rhône,

M. le directeur du CROSS MED,

M. le chef du SOUS CROSS Corse,

M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée,

M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud,

M. le général commandant la région de gendarmerie PACA,

M. le général commandant la région de gendarmerie Corse,
M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,
MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales -
Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de
Marseille/Provence,
M. le chef de la direction zonale des CRS Sud,
M. le président du CICAM – ZAD Sud BA. 701 - 13661 Salon Air,
MM les délégués à l'aviation civile de :
- Languedoc-Roussillon - Montpellier Méditerranée - CS 10012 - 34137 Mauguio cedex,
- Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex,
- Provence - BP 2 - 13727 Aéroport de Marignane,
- Corse - BP.60951 - 20700 Ajaccio cedex 09,
MM. les procureurs de la République, près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne -
Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan -
Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio,
CCMAR MED (bureau aéroca) BP. 560 – 83800 Toulon cedex 9
BAN de Hyères
Syndicat Mixte Varois des Ports du Levant
Monsieur Arnaud Pommier – Sud-Est Hélicoptères – 256, route de Nice – 06600 Antibes

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)
FOSIT (diffusion intr@mar par DIV/AEM)
RL
Chrono
Archives/SC.

Arrêté préfectoral N° 070/2009 du 10 juin 2009 *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Navire « M/Y MADSUMMER »

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy, préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 23 avril 2009,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "**M/Y MADSUMMER**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : Alain VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 070 /2009 DU 10 JUIN 2009

DESTINATAIRES

MM. les préfets des départements : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud (pour insertion au recueil des actes administratifs),

M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon,

M. le directeur régional des affaires maritimes PACA,

M. le directeur régional des affaires maritimes Corse,

M. les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, de l'Hérault et du Gard,

MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des Bouches-du-Rhône - Var Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,

MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
MM. le directeur des services maritimes des Bouches-du-Rhône,
M. le directeur du CROSS La Garde,
M. le chef du Sous CROSS Corse,
M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée,
M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud,
M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,
M. le général commandant la région de gendarmerie PACA,
M. le général commandant la région de gendarmerie Corse,
MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence,
M. le chef de la direction zonale des CRS Sud,
M. le président du CICAM – ZAD Sud BA. 701 - 13661 Salon Air,
MM. les délégués à l'aviation civile de :
- Languedoc-Roussillon - Montpellier Méditerranée - CS 10012 - 34137 Mauguio cedex,
- Provence - BP 2 - 13727 Aéroport de Marignane,
- Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex,
- Corse - BP.60951 - 20700 Ajaccio cedex 09,
MM. les procureurs de la République, près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio,
CCMAR MED (bureau aéroca) BP. 560 – 83800 Toulon cedex 9
BAN de Hyères
Société Heli Riviera - Villa Tamaris - 29 Aéroport Cannes Mandelieu - 06150 - Cannes la Bocca – France

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)

FOSIT (*Transmis par voie électronique par DIV/AEM*)

RL6

Chrono

Archives

CREATION D'UNE HYDROSURFACE A PROXIMITE DU NAVIRE

Arrêté préfectoral N° 068/2009 du 4 juin 2009

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Navire « M/Y Golden Shadow »

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R.610-5 du code pénal,

- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2009, il est créé une hydrosurface temporaire à proximité du navire "*M/Y Golden Shadow*", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée.

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère ;
dans les conditions prévues par la réglementation aérienne ;
uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
hors de la bande littorale des 300 mètres ;

de manière à ce que :

les axes de décollages et d'amerrissage soient entièrement dégagés de toute embarcation ;

les opérations soient conduites de telle sorte que tout obstacle fixe ou mobile ne soit approché à moins de 500 mètres.

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de l'hydrosurface.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hydrosurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991). *Il conviendra notamment au titre du SAR (Search And Rescue), de mentionner dans le plan de vol (case 18 : observation) le point de destination finale en coordonnées géographiques et en complément de la mention ZZZZ en case "aérodrome de destination".*

aux dispositions des articles 1, 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté du 13 mars 1986.

Rappels :

En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, l'utilisation de l'hydrosurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hydrosurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ; à moins de 8 kilomètres des aérodromes Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine - Figari Sud-Corse - Nice/Côte d'Azur, et à moins de 18,5 km de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée.

Dans le cas où les décollages et amerrissages seraient effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface, ces mouvements seront soumis à clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Les amerrissages feront l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

4-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hydravion prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

4-4 Pour tout vol vers l'hydrosurface, lorsque que le navire est situé dans la CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), une heure et trente minutes avant le vol, est obligatoire et devra contenir les éléments suivants :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position du navire en radiale et distance par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz), ou QDR par rapport à l'ARP de Nice,

La provenance,

4-5 Pour tout vol au départ, lorsque le navire est situé dans les limites CTR de Nice, le pilote doit contacter le chef de Tour auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), trente minutes avant le décollage pour confirmer le vol et la position du navire,

ARTICLE 5

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la brigade de la police aéronautique (tel : 04 42 95 16 59) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières (PAF SUD Marseille tél. : 04.91.53.60.90) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Le commandant du navire s'assurera, en cas d'accident éventuel, du déclenchement de la phase d'alerte à l'organisme approprié.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 7

Le présent décret préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 58/2009 du 19 mai 2009.

ARTICLE 8

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,

le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : Alain VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 068 /2009 DU 04 JUIN 2009

DESTINATAIRES

MM. les préfets des départements : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud (transmis pour insertion au Recueil des Actes Administratifs),

M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon,

M. le directeur régional des affaires maritimes PACA,

M. le directeur régional des affaires maritimes Corse,

M. les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, de l'Hérault et du Gard,

MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des Bouches-du-Rhône - Var Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,

MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,

MM. le directeur du service maritime des Bouches-du-Rhône,

M. le directeur du CROSS La Garde,

M. le chef du sous CROSS Corse,

M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée,

M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud,

M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,

M. le général commandant la région de gendarmerie PACA,

M. le général commandant la région de gendarmerie Corse,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,

M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,

M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence,

M. le chef de la direction zonale des CRS Sud,

M. le président du CICAM – ZAD Sud BA. 701 - 13661 Salon Air,

MM les délégués à l'aviation civile de :

- Languedoc-Roussillon - Montpellier Méditerranée - CS 10012 - 34137 Mauguio cedex,

- Provence - BP 2 - 13727 Aéroport de Marignane,

- Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex,

- Corse - BP.60951 - 20700 Ajaccio cedex 09,

MM. les procureurs de la République, près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio,

CCMAR MED (bureau aérocaé) BP. 560 – 83800 Toulon cedex 9

BAN de Hyères

Société Heli Riviera - Villa Tamaris - 29 Aéroport Cannes Mandelieu - 06150 - Cannes la Bocca – France

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)

FOSIT (*Transmis par voie électronique par DIV/AEM*)

RL7

Chrono - Archives

PÊCHE

Arrêté n°11-2009-DR du 29 mai 2009

(Direction régionale des affaires maritimes Languedoc-Roussillon)

Nomination des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon

ARRÊTÉ n° 11 – 2009 - DR

Portant nomination des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 96-0940 du 4 décembre 1996 approuvant le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté du préfet de région n° 090037 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M Philippe MOGE, directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrête du préfet de région n° 08-2009- DR du 26 mai 2009 portant nomination du président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon,

VU l'arrête du préfet de région n° 09-2009- DR du 28 mai 2009 portant approbation de la délibération n° 07-2009 modifiant le nombre de sièges de vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon :

M Robert AVERSA
M Raphaël SCANNAPIECO
M Guy MIRETE
M Bernard PEREZ
M Dominique BLANCHARD
M Madjid BOUAYAD-AGHA
M Michel COMBET
M Manuel LIBERTI

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de Région Languedoc-Roussillon et le directeur régional des Affaires maritimes Languedoc-Roussillon sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

A Sète, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional des Affaires maritimes
Languedoc-Roussillon

PERMIS A POINTS

Arrêté préfectoral N°2009-I-1379 du 9 juin 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Agrément d'un centre de récupération de points

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU le code de la route et notamment les articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande présentée par l'Auto-Ecole « l'ABRIVADO » 98 Avenue Gaston Baissette
34400 LUNEL;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 3 juin 2009;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'Auto-Ecole « l'ABRIVADO » est agréée en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route. **Cette activité devra s'exercer indépendamment de celle d'enseignement du code de la route et de la sécurité routière (locaux ou horaires distincts).**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION**

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1413 du 11 juin 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Murviel Les-Béziers : Régie municipale de pompes funèbres

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2009-01

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-2042 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire la régie municipale des pompes funèbres de la commune de MURVIEL LES-BEZIERS ;

VU la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le maire de cette commune ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La régie municipale de pompes funèbres de la commune de MURVIEL LES-BEZIERS est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :
l'organisation des obsèques,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 09-34-194.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 11 juin 2009

Le Préfet

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1593 du 30 juin 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Agde : L'entreprise dénommée « AMBU SERVICES 34 »

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2009-01

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1970 du 11 juillet 2008 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « AMBU SERVICES 34 » exploitée à AGDE par M. Olivier GRENES et Mme Christine DESROCHES ;

VU la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les responsables de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «AMBU SERVICES 34», représentée par ses co-gérants M. Olivier GRENES et Mme Christine DESROCHES, dont le siège social est situé 14 rue du Père Jean-Baptiste Salles à AGDE (34300), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 09-34-379.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 juin 2009

Le Préfet,

PROJETS ET TRAVAUX

Arrêté préfectoral N° 2009-II-528 du 16 juin 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et Valras-Plage.

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-528

Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer;

Projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et Valras-Plage.

Déclaration de cessibilité

VU le Code de l'expropriation;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-II-443 en date du 09 mai 2007 donnant l'autorisation au titre des articles L221-7 et L2214-1 à 6 du Code de l'environnement pour la réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-II1249 en date du 03 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer en date du 24 novembre 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-28 en date du 13 janvier 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire 1^{ère} tranche concernant le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 1^{er} avril 2009;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles, pour la réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-Plage par le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer., les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans les communes de VALRAS-PLAGE et de SERIGNAN. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer,
- Monsieur le Maire de Sérignan,
- Monsieur le Maire de Valras-Plage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 16 juin 2009

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-546 du 23 juin 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Création d'un carrefour giratoire sur la RD 39 E4

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-546

Commune de TOURBES

Création d'un carrefour giratoire sur la RD39E4

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération du conseil municipal de TOURBES en date du 14 mai 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD39E4;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000179/34 en date du 10 juin 2009 désignant M. Henry-Claude BARDIN, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

1)- à une enquête sur l'utilité publique le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD39E4 sur la commune de TOURBES,

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de TOURBES.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Henry-Claude BARDIN, commissaire divisionnaire de police à la retraite, demeurant 91, rue Jean Vilar, SETE (34200).

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de TOURBES où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant 23 jours consécutifs, du 16 juillet 2009 au 07 août 2009 inclus (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures

d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de TOURBES, les observations du public les jours suivants :

Le 16 juillet 2009 de 9H00 à 12H00

Le 31 juillet 2009 de 14H00 à 17H00

Le 07 août 2009 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Tourbes et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de TOURBES,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 23 juin 2009
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers
S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-547 du 23 juin 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

PEZENAS : Secteur sauvegardé - Immeuble cadastré section BK N° 104 situé 15 rue Four de la ville

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-547

Commune de PEZENAS
Secteur sauvegardé - Immeuble cadastré section BK N° 104 situé 15 rue Four de la ville

Ouverture de l'enquête publique de prescription de travaux préalable à la déclaration d'utilité publique.

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération du conseil municipal de Pézenas en date du 13 mars 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré section BK N° 104 situé 15 rue Four de la ville;

VU le dossier présenté;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000169/34 en date du 02 juin 2009 désignant M. Charles DEVESA, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré section BK N° 104, situé dans le secteur sauvegardé, 15 rue Four de la ville, sur la commune de Pézenas.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Charles DEVESA, professeur de mathématiques à la retraite, demeurant Les jardins d'Occitanie – 105, rue Charles BEAUDELAIRE-34130 MAUGUIO.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Pézenas pendant 19 jours consécutifs, du 13 juillet 2009 au 31 juillet 2009 inclus (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Pézenas, les observations du public les jours suivants :

Le 13 juillet 2009 de 9H00 à 12H00

Le 22 juillet 2009 de 09H00 à 12H00

Le 31 juillet 2009 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Pézenas et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le registre et ses annexes accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de PEZENAS,
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 23 juin 2009

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-548 du 23 juin 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

BEZIERS : PRI "Centre Ville"

LE PREFET de la Région

Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-548

Commune de BEZIERS

PRI "Centre Ville"

Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002,

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération N° 61-28 du conseil municipal de BEZIERS en date du 23 février 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré PY 185 – 10 rue des Têtes à BEZIERS;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-307 en date du 09 avril 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique concernant les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré PY 185 – 10 rue des Têtes à BEZIERS;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 28 mai 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclaré d'utilité publique les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré PY 185 – 10 rue des Têtes à BEZIERS

ARTICLE 2 :Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 :Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention du permis de construire est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 6 :Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de BEZIERS,
Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 23 juin 2009

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-549 du 23 juin 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

PEZENAS : PRI "Centre Ville" – 3 rue des d'André, section BK N° 56

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-549

Commune de PEZENAS

PRI "Centre Ville" – 3 rue des d'André, section BK N° 56

Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002,

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de PEZENAS en date du 17 décembre 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble sis 3 rue des d'André, section BK N° 56 à PEZENAS;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-II-2009-II-280 en date du 02 avril 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique concernant les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour l'immeuble sis 3 rue des d'André, section BK N° 56 à PEZENAS;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 16 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarées d'utilité publique les prescriptions de travaux dans le secteur sauvegardé pour l'immeuble sis 3 rue des d'André, section BK N° 56 à PEZENAS

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention du permis de construire est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de PEZENAS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de PEZENAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 23 juin 2009

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-550 du 23 juin 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

PEZENAS : PRI "Centre Ville" – 7 cours Jean Jaurès, section BN N° 158

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-550

Commune de PEZENAS

PRI "Centre Ville" – 7 cours Jean Jaurès, section BN N° 158

Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002,

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de PEZENAS en date du 17 décembre 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble sis 7 cours Jean Jaurès, section BN N° 158 à PEZENAS;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-II-2009-II-279 en date du 02 avril 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique concernant les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour l'immeuble sis 7 cours Jean Jaurès, section BN N° 158 à PEZENAS;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 16 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarées d'utilité publique les prescriptions de travaux dans le secteur sauvegardé pour l'immeuble sis 7 cours Jean Jaurès, section BN N° 158 à PEZENAS

ARTICLE 2 :Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 :Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention du permis de construire est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de PEZENAS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de PEZENAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1534 du 23 juin 2009
(DRCL)

Conseil Général de l'Hérault – RD65 – Aménagement à 2x2 voies entre le carrefour de la Lyre à Montpellier et le rond point du Fesquet à Clapiers.

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 - EDC
Tel : 04.67.61.61.61

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2009-01-1534

Conseil Général de l'Hérault –
RD65 – Aménagement à 2x2 voies entre le carrefour de la Lyre à Montpellier et le rond point du Fesquet à Clapiers.

Cessibilité

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-060 en date du 15 janvier 2007 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD65 entre le carrefour de la Lyre à Montpellier et le rond point du Fesquet à Clapiers par le Conseil Général de l'Hérault ;

VU le courrier de M. le Président du Conseil Général en date du 10 avril 2008 demandant la procédure d'urgence en application de l'article R 15-2 du Code de l'expropriation ;

VU l'ensemble du dossier présenté par Conseil Général de l'Hérault en vue de déterminer les parcelles cessibles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-01-1004 du 11 avril 2008 et n°2008-01-3117 du 2 décembre 2008 déclarant cessibles et en urgence les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération ;

VU la demande de Monsieur le président du conseil général de l'Hérault en date du 04 juin 2009 demandant le renouvellement de l'arrêté de cessibilité du 02 décembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont toujours déclarés immédiatement cessibles, au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, les maires de Clapiers, Montferrier sur Lez et de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 23 juin 2009

P/Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1588 du 29 juin 2009
(DRCL)

Conseil Général : Bassin de rétention destiné à protéger le collège F. Mitterrand à Clapiers.

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement
LD –Prorog. Cessibilié bassin rétention clapiers

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE n°2009-I-1588

Conseil Général : Bassin de rétention destiné à protéger le collège F. Mitterand à Clapiers
Prorogation de la Cessibilité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'Environnement;

VU le code rural ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité urgentes des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention destiné à protéger le collège François Mitterand sur la commune de Clapiers, prononcée par le préfet de l'Hérault le 15 septembre 2008 sous le n° 2008-I-2476 au bénéfice du Conseil Général ;

VU le courrier du Président du Conseil Général en date du 18 mai 2009 demandant la prorogation de la cessibilité au motif que toutes les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ne sont pas encore réalisées;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu dans le projet qui pourrait justifier une nouvelle enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés toujours cessibles en urgence, au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur la commune de Clapiers, dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'Aménagement d'un bassin de rétention destiné à protéger le collège François Mitterand, qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général de l'Hérault, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le maire de Clapiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 29 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-II-565 du 29 juin 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

AGDE : Elargissement du chemin du Camping

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-565

Commune d'AGDE Elargissement du chemin du Camping

Prorogation de Cessibilité

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-23 en date du 12 janvier 2009 déclarant d'utilité publique et cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin du Camping sur la commune d'Agde;

VU le courrier de la Mairie d'Agde en date du 11 juin 2009 demandant la prorogation de l'arrêté N° 2009-II-24 déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet considéré;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune d'Agde, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté

ARTICLE 2 : La commune d'Agde est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'Agde. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire d'Agde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 29 juin 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-566 du 29 juin 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

AGDE : Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charue

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-566

Commune d'AGDE
Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue

Prorogation de Cessibilité

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-25 en date du 12 janvier 2009 déclarant d'utilité publique et cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue sur la commune d'Agde;

VU le courrier de la Mairie d'Agde en date du 11 juin 2009 demandant la prorogation de l'arrêté N° 2009-II-24 déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet considéré;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune d'Agde, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté

ARTICLE 2 : La commune d'Agde est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'Agde. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire d'Agde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 29 juin 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-567 du 29 juin 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

AGDE : Elargissement du chemin de la Roselière

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-567

Commune d'AGDE
Elargissement du chemin de la Roselière

Prorogation de Cessibilité

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-24 en date du 12 janvier 2009 déclarant d'utilité publique et cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin de la Roselière sur la commune d'Agde;

VU le courrier de la Mairie d'Agde en date du 11 juin 2009 demandant la prorogation de l'arrêté N° 2009-II-24 déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet considéré;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune d'Agde, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté

ARTICLE 2 : La commune d'Agde est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'Agde. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire d'Agde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 29 juin 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1360 du 5 juin 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura 2000 « ZPS Est et Sud de Béziers ».

ARRETE N° 2009 - I - 1360

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura 2000 « ZPS Est et Sud de Béziers ».

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.411.5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la zone de protection spéciale « Est et Sud de Béziers » FR 9112022 transmis par le ministère de l'écologie et du développement durable à la commission européenne le 7 mars 2006 ;

Vu le marché confié au bureau d'études BIOTOPE en association avec le CEN-LR relatif à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs de la zone de protection spéciale « Est et Sud de Béziers – FR 9112022 » ;

Vu l'acte d'engagement du marché, daté du 24 avril 2009 du bureau d'études BIOTOPE, sur le rendu de l'étude pour fin avril 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs de la zone de protection spéciale « Est et Sud de Béziers – FR 9112022 », les agents de l'unité forêt nature de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et les personnels du bureau d'études BIOTOPE et du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon dont la liste figure à l'article 2, sont autorisés à procéder, dans les communes de Montblanc, Valras-Palge, Cers, Agde, Villeneuve-Les-Béziers, Sérignan, Bessan, Vias et Portiragnes, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des constructions de toute nature), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 avril 2010 inclus.

Article 2 :

Liste des personnels du bureau d'études BIOTOPE :

Danielle BOIVIN ;
Vincent RUFRAÏ ;
François BOCA ;
Vincent DELVOURT ;
Michel-Ange BOUCHET ;
Audrey THONNEL ;
Mathias PRAT.

Liste des personnel du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon:

Xavier RUFRAÏ.

Chacun des personnels de la société BIOTOPE et du CEN-LR sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des agents et des personnels listés à l'article 2 dans les propriétés closes autres que les constructions de toute nature ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Ces notifications seront effectuées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels missionnés chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5 :

Les maires des communes concernés seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Montblanc, Valras-Palge, Cers, Agde, Villeneuve-Les-Béziers, Sérignan, Bessan, Vias et Portiragnes à la diligence de mesdames et messieurs les maires avant le 31 mai 2009.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes de Montblanc, Valras-Palge, Cers, Agde, Villeneuve-Les-Béziers, Sérignan, Bessan, Vias et Portiragnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 5 juin 2009

Le secrétaire général

signé

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1362 du 5 juin 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura 2000 « ZPS Plaine de Villeveyrac-Montagnac ».

ARRETE N° 2009 – I - 1362

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura 2000 « ZPS Plaine de Villeveyrac-Montagnac ».

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.411.5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la zone de protection spéciale « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » FR 9112011 transmis par le ministère de l'écologie et du développement durable à la commission européenne le 7 mars 2006 ;

Vu le marché confié au bureau d'études Cabinet Barbanson Environnement relatif à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs de la zone de protection spéciale « Plaine de Villeveyrac-Montagnac – FR 9112011 » ;

Vu l'acte d'engagement du marché, daté du 23 avril 2009 du bureau d'études Cabinet Barbanson Environnement, sur le rendu de l'étude pour fin avril 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs de la zone de protection spéciale « Plaine de Villeveyrac-Montagnac – FR 9112011 », les agents de l'unité forêt nature de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et les personnels du bureau d'études Cabinet Barbanson Environnement dont la liste figure à l'article 2, sont autorisés à procéder, dans les communes de Loupian, Mèze, Montagnac, Saint Pons de Mauchiens, Saint-Pargoire et Villeveyrac, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des constructions de

toute nature), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 avril 2010 inclus.

Article 2 :

Liste des personnels du bureau d'études Cabinet Barbanson Environnement :

Marie-Caroline BOUSLIMANI ;

Mathias REDOUTE ;

Romain LEJEUNE ;

Tristan GUILLOSSON ;

Bruno BARBANSON ;

Anthony COUTURIER ;

Karine JACQUET.

Chacun des personnels de la société Cabinet Barbanson Environnement sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des agents et des personnels listés à l'article 2 dans les propriétés closes autres que les constructions de toute nature ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Ces notifications seront effectuées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels missionnés chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5 :

Les maires des communes concernés seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Loupian, Mèze, Montagnac, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Pargoire et Villeveyrac à la diligence de mesdames et messieurs les maires avant le 31 mai 2009.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes de Loupian, Mèze, Montagnac, Saint Pons de Mauchiens, Saint-Pargoire et Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 5 juin 2009

Le secrétaire général

signé

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1592 du 29 juin 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Les Matelles, Murles, Cazevielle, Viols en Laval, Mas de Londres et Saint Martin de Londres pour l'aménagement de créneaux de dépassement sur la RD986 au lieudit La Plaine des Feuilles par le Conseil Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
LD Autorisation de pénétrer CG RD986 Plaine des Feuilles

Montpellier le, 29 juin 2009

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté n° 2009-I-1592

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

sur les communes de Les Matelles, Murles, Cazevieille, Viols en Laval, Mas de Londres et Saint Martin de Londres pour l'aménagement de créneaux de dépassement sur la RD986 au lieudit La Plaine des Feuilles par le Conseil Général

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée le 2 juin 2009 par le Président du Conseil Général de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées sur les communes citées ci-dessus, afin de procéder aux reconnaissances de terrain, sondages préliminaires et levés topographiques pour l'aménagement de créneaux de dépassement sur la RD986 au lieudit La Plaine des Feuilles ;

Considérant l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux topographiques et les travaux de reconnaissance géotechniques des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel du Conseil Général et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Les Matelles, Murles, Cazevieille, Viols en Laval, Mas de Londres et Saint Martin de Londres, afin de réaliser des levés topographiques, des sondages préliminaires et des travaux de reconnaissance géotechniques des sols, ceci dans le cadre de la préparation du projet d'aménagement de créneaux de dépassement sur la RD986 au lieudit La Plaine des Feuilles ;

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies concernées.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents du Conseil Général ou des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Les maires de Les Matelles, Murles, Cazevieille, Viols en Laval, Mas de Londres et Saint Martin de Londres, la gendarmerie nationale, les polices municipales, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président du Conseil Général au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les mairies de Les Matelles, Murles, Cazevieille, Viols en Laval, Mas de Londres et Saint Martin de Londres.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux Maires des communes concernées qui adresseront au préfet de l'Hérault, un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général, les maires de Les Matelles, Murles, Cazevieille, Viols en Laval, Mas de Londres et Saint Martin de Londres, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1452 du 15 juin 2009

(DDE)

LESPIGNAN : Dérogation inaccessibilité de l'étage et de la largeur de l'escalier

ARRETE N° : 2009-01-1452

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° 13508z0068 sur la commune de LESPIGNAN

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 3 avril 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité de l'étage et de la largeur de l'escalier

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 15 juin 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1453 du 15 juin 2009
(DDE)

BESSAN : Dérogation inaccessibilité des logements

ARRETE N° :2009-01-1453

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le PC sur la commune de BESSAN,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 mars 2009,

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité des logements

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 16 juin 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1585 du 29 juin 2009
(DDE)

Agde : Création de logements

ARRETE N° : 2009-01-1585

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier sur la commune de AGDE,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 3 avril 2009,

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et en particulier des contraintes liées au classement de la zone de construction au regard de la réglementation de prévention contre les risques d'inondations,

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 29 juin 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1586 du 29 juin 2009
(DDE)

Béziers : Restauration d'un immeuble

ARRETE N° : 2009-01-1586

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le PC 032 8T0350 sur la commune de BEZIERS,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 2 juin 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité des logements et la non-conformité des escaliers permettant l'accès aux étages,

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 29 juin 2009

SLATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1587 du 29 juin 2009
(DDE)

Lodève : Lycée Joseph VALLOT

ARRETE N° : 2009-01-1587

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux

personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 14209L0010 sur la commune de LODEVE

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 2 juin 2009

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne les circulations intérieures verticales,

est refusée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 29 juin 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Autorisation d'exécution du 15 juin 2009.

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Aumelas : RENFORCEMENT BT POSTE MAS D'ARNAUD CREATION POSTE 5UF

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090112
Dossier distributeur No 2008118

Distributeur : COOP.D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/03/2009 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 12/09/1996 ;

Vu les avis des services intéressés :

AUMELAS	Pas de réponse
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	27/03/2009
S.M.E.E.D.H.	12/03/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 15 juin 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Laroque, Moules et Baucels : RENFORCEMENT BT LE MAS DES PINS

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090174
Dossier distributeur No 2008ON73

Distributeur : ERDF GARD CEVENNES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 20/03/2009 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LAROQUE 02/04/2009
MOULES ET Pas de réponse
BAUCELS 17/04/2009
FRANCE Pas de réponse
TELECOM URR Pas de réponse
L.R
EDF SERVICES
MONTPELLIER-
HERAULT
D.D.A.F.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d' HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 15 juin 2009.
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**Villeveyrac : CREATION DU POSTE DP ROQUE RACCORDEMENTS HTAS
ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LES JARDINS DE LA ROQUE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090221
Dossier distributeur No 016780
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 07/04/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

VILLEVEYRAC Pas de réponse
A.D AGDE Pas de réponse
FRANCE 30/04/2009
TELECOM URR 20/04/2009
L.R
S.M.E.E.D.H.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 15 juin 2009.
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**Villeneuve Les Béziers : ALIMENTATION ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
LES CLAPIERS (annule et remplace le dossier 44820/SBT du 17/02/2005)**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090241
Dossier distributeur No 44820
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/04/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 03/04/1995 ;

Vu les avis des services intéressés :

VILLENEUVE 04/05/2009
LES BEZIERS 12/05/2009
A.D BEZIERS 20/05/2009
FRANCE 07/05/2009
TELECOM URR 29/04/2009
L.R
Autoroute
Narbonne
HERAULT

ENERGIES

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

RISQUES NATURELS

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT

Arrêté préfectoral N°2009-I-1354 du 5 juin 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Le TRIADOU : Révision du plan

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Unité forêt - nature

Arrêté n° 2009 – I – 1354 en date du 05 juin 2009

Objet : Révision du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRif),
Commune de LE TRIADOU.

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
VU le titre II du Code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies et notamment ses articles L.321-6 et L.322-4-1 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.I.631 du 21 mars 2005 approuvant le PPRif de la commune du TRIADOU ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du TRIADOU en date du 18 décembre 2008 demandant la révision du PPRif approuvé ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'incendies de forêt ;

CONSIDERANT l'évolution du règlement départemental applicable aux nouvelles générations de PPRif approuvés dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

A R R Ê T E

Article 1 – Prescription :

Est prescrite la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendies de forêt sur l'ensemble du territoire communal du TRIADOU.

Article 2 - Service instructeur :

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du dossier.

Article 3 - Concertation :

La concertation liée à l'élaboration du PPRif se déroulera selon les modalités ci-dessous :

réunion d'information et de travail avec les élus communaux,

mise en ligne des cartes d'aléa sur le site Internet de la préfecture de département et recueil des observations,

avis dans la presse informant de cette mise en ligne,

tenu d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 4 – Ampliations :

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour affichage pendant un mois, à la maire du TRIADOU et au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur général de la prévention des risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable, Monsieur le président du conseil général de l'Hérault, Monsieur le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault et Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 – Consultation :

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie du TRIADOU, au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup et au secrétariat de l'unité forêt-nature de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 6 – Voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Exécution :

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, Madame la directrice de l'agriculture et de la forêt, Madame le maire de la commune du TRIADOU et Monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint-Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 juin 2009

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Patrice LATRON

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Arrêté préfectoral N°2009-I-1454 du 15 juin 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Saturargues

ARRÊTÉ n°

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de SATURARGUES

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-2758 du 12 OCTOBRE 2007 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire de la commune de SATURARGUES,

VU l'arrêté préfectoral n°2009/XIV/041 du 13 FEVRIER 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Commune de SATURARGUES,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 09 MAI 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SATURARGUES en date du 19 02 2009,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l' Hérault,

VU l'avis éputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de SATURARGUES.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SATURARGUES,
- de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault, 233 rue Guglielmo Marconi à Montpellier.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la Commune de SATURARGUES,
- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SATURARGUES et dans les locaux de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le maire de SATURARGUES et le président de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N°2009-I-1455 du 15 juin 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Saint Series

ARRÊTÉ n°

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de SAINT SERIES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-2758 du 12 OCTOBRE 2007 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire de la commune de SAINT SERIES

VU l'arrêté préfectoral n°2009/XIV/039 du 13 FEVRIER 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Commune de SAINT SERIES,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 09 MAI 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT SERIES en date du 23 01 2009,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l' Hérault,

VU l'avis éputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de SAINT SERIES.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT SERIES
- de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault, 233 rue Guglielmo Marconi à Montpellier.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la Commune de SAINT SERIES
- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT SERIES et dans les locaux de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de SAINT SERIES et le président de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Le Préfet,

Arrêté préfectoral N°2009-I-1456 du 15 juin 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Villetelle

ARRÊTÉ n°

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de VILLETTELLE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-2758 du 12 OCTOBRE 2007 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire de la commune de VILLETTELLE

VU l'arrêté préfectoral n°2009/XIV/038 du 13 FEVRIER 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Commune de VILLETTELLE,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 09 MAI 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VILLETTELLE en date du 23⁰² 2009,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l' Hérault,

VU l'avis éputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de VILLETTELLE.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de VILLETTELLE
- de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault, 233 rue Guglielmo Marconi à Montpellier.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la Commune de VILLETTELLE,
- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VILLETTELLE et dans les locaux de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de VILLETTELLE et le président de la Communauté de Commune du Pays de LUNEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Le Préfet,

SANTÉ

Extrait du registre des délibérations N° d'ordre 054/I/2009 séance du 28 janvier 2009 ***(ARH Languedoc-Roussillon)***

Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé figurant en annexe

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 28 janvier 2009

N° d'ordre : 054/I/2009

Objet : Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé figurant en annexe

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Dominique Gareau
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Charles Chanut

Membres représentés :

Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Jean-Claude Reuzeau

Assistaient à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-4, L 6115-4, R6114-10 à R6114-13, D6114-1 à D6114-9,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date N° 101/III/2007 du 28 mars 2007, approuvant le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé publics et PSPH,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant les modifications intervenues dans les établissements de santé figurant en annexe, depuis la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 mars 2007, au regard des autorisations d'activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des activités reconnues contractuellement au titre des matières constitutives du SROS,

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'une actualisation au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par les établissements de santé concernés figurant en annexe avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, le contenu de l'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» à conclure avec les établissements de santé figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Cet avenant tient compte des modifications intervenues depuis la décision N° 101/III/2007 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 mars 2007 au regard des autorisations d'activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des activités reconnues contractuellement au titre des matières constitutives du SROS.

Il prend effet sous couvert de sa signature par les co-contractants à la date de la présente Commission.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à mettre en place.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Signé

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 JANVIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION n°101/III/ DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES AVENANTS AU CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

Etablissements devant faire l'objet d'un avenant relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'ARH :

Territoire de Santé des Pyrénées-Orientales :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
660000084	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	PERPIGNAN
660000605	Association Prendre Soins de la personne en Côte vermeille et Vallespir	Centre du Docteur Bouffard Vercelli	CERBERE
660780271	Etablissement hospitalier communal	Hôpital Local	PRADES

660780370	Association Prendre Soins de la personne en Côte vermeille et Vallespir	Maison de Repos le Château Bleu	ARLES SUR TECH
-----------	---	---------------------------------	----------------

Territoire de Santé de Montpellier - Lodève :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
340000249	Etablissement hospitalier communal	Hôpital Local	CLERMONT L'HERAULT
340000215	Etablissement hospitalier communal -	Hôpital Local	LODEVE
340780477	Etablissement hospitalier communal	Centre hospitalier universitaire	MONTPELLIER
340780535	Etablissement hospitalier communal	Hôpital Local	LUNEL

Extrait du registre des délibérations N° d'ordre 055/II/2009 séance du 25 février 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé figurant en annexe

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 25 février 2009

N° d'ordre : 055/II/2009

Objet : Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé figurant en annexe

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Giraudon

Monsieur Michel Noguès
Monsieur Gilles Cazaux
Monsieur Pierre Chabas

Membres représentés :

Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Monsieur Dominique Gareau
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-4, L 6115-4, R6114-10 à R6114-13, D6114-1 à D6114-9,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date N° 101/III/2007 du 28 mars 2007, approuvant le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé publics et PSPH,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant les modifications intervenues dans les établissements de santé figurant en annexe, depuis la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 mars 2007, au regard des autorisations d'activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des activités reconnues contractuellement au titre des matières constitutives du SROS,

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'une actualisation au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par les établissements de santé concernés figurant en annexe avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, le contenu de l'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» à conclure avec les établissements de santé figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Cet avenant tient compte des modifications intervenues depuis la décision N° 101/III/2007 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 mars 2007 au regard des autorisations d'activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des activités reconnues contractuellement au titre des matières constitutives du SROS.

Il prend effet sous couvert de sa signature par les co-contractants à la date de la présente Commission.

ARTICLE 2 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à mettre en place.

ARTICLE 3 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 25 FEVRIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION n°101/III/ DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES AVENANTS AU CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

Etablissements devant faire l'objet d'un avenant relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'ARH :

Territoire de Santé de Carcassonne :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
110000023	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	CARCASSONNE

110750707	Etablissement hospitalier communal	Hôpital local	LIMOUX
110000049	Etablissement hospitalier communal	Centre hospitalier	CASTELNAUDARY
110786324	Association audoise sociale et médicale	ASM	LIMOUX

Territoire de Santé de Narbonne :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
110000056	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	NARBONNE
110000247	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	LEZIGNAN CORBIERES

Territoire de Santé d'Alès :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
300000023	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	ALES
300000478	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	PONTEILS

Territoire de Santé de Nîmes- Bagnols :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
300000031	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	BAGNOLS SUR CEZE
30000064	Etablissement hospitalier communal	Hôpital local	UZES
300000080	Etablissement hospitalier Départemental	Centre hospitalier Le Mas Careiron	UZES
300780038	Etablissement hospitalier communal	Centre hospitalier universitaire	NIMES
300780384	Croix rouge française	Centre de protection infantile Montaury	NIMES

Territoire de Santé de Béziers -Sète :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
340000033	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	BEZIERS
340002021	Syndicat inter hospitalier	Syndicat inter hospitalier du Biterrois et des Hauts cantons de l'Hérault	LAMALOU LES BAINS
340009893	Etablissement hospitalier communal	Hôpital local	BEDARIEUX
340780436	Etablissement hospitalier intercommunal	Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau	SETE
3407802020	Etablissement hospitalier communal	Centre hospitalier Paul Coste Floret	LAMALOU LES BAINS
340780451	Etablissement hospitalier communal	Hôpital local	PEZENAS

Territoire de Santé de Montpellier Lodève :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
340000025	Œuvre montpelliéraine des enfants à la mer	Institut marin Saint Pierre	PALAVAS LES FLOTS
340000207	Centre régional de lutte contre le cancer	Centre régional de lutte contre le cancer Paul Lamarque	MONTPELLIER
340780642	Languedoc Mutualité	Clinique Beausoleil	MONTPELLIER
340781608	UGECAM LR	Clinique du Mas de Rochet	CASTELNAU LE LEZ

Territoire de Santé de Mende :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
480000017	Etablissement hospitalier communal	Centre hospitalier	MENDE
480000033	Etablissement hospitalier communal	Hôpital local	SAINT CHELY D'APCHER

480000041	Etablissement hospitalier communal	Hôpital local	FLORAC
480000074	Etablissement hospitalier communal	Hôpital local	LANGOGNE
480780147	Etablissement hospitalier départemental	Centre hospitalier spécialisé	SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Arrêté modificatif DIR/N°143/2009 du 25 mai 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Composition de la conférence sanitaire du territoire de Montpellier

DIR/N°143/2009

Arrêté modificatif portant composition de la conférence sanitaire du territoire de Montpellier

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6131-1 à R.6131-8,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon fixant le découpage géographique des territoires de santé en Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté modifié du 28 septembre 2005 du Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation portant composition de la conférence du territoire de Montpellier,

Vu les propositions de désignations présentées par les directeurs d'établissement et les présidents de la commission médicale ou de la conférence médicale d'établissement, de leurs représentants,

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté DIR/254/IX/2005 du 28 septembre 2005 concernant les représentants des établissements de santé à la conférence sanitaire du territoire de Montpellier sont modifiées ainsi qu'il suit :

Représentants des établissements de santé

Au lieu de «*Monsieur Jean Marc CABANEL, directeur de l'AIDER*», lire «*Madame Anne Valérie BOULET directrice de l'AIDER*»

Article 2 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Fait à Montpellier le 25 Mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

Arrêté modificatif DIR/N°146/2009 du 25 mai 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Composition de la conférence sanitaire du territoire de Béziers-Sète

DIR/N°146/2009

Arrêté modificatif portant composition de la conférence sanitaire du territoire de Béziers-Sète

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc – Roussillon

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.6131-1 à R.6131-8,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon fixant le découpage géographique des territoires de santé en Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté modifié du 28 septembre 2005 du Directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation portant composition de la conférence du territoire de Béziers-Sète,

Vu les propositions de désignations présentées par les directeurs d'établissement et les présidents de la commission médicale ou de la conférence médicale d'établissement, de leurs représentants,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté DIR/246/IX/2005 du 28 septembre 2005 concernant les représentants des établissements de santé composant la conférence sanitaire du territoire de Béziers-Sète sont modifiées ainsi qu'il suit :

Représentants des établissements de santé

Au lieu de « *Serge VILALTA, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers* », Lire « *Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers* » ;

Au lieu de « *Monsieur Jean-Marc CABANEL, Directeur de l'AIDER* » Lire « *Madame Anne-Valérie BOULET, Directrice de l'AIDER* ».

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 MAI 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

MANDAT DE REPRESENTATION EN JUSTICE**Décision N°2009-06 du 26 juin 2009*****(ARH Languedoc-Roussillon)*****Madame Claude LICINI, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Droits du Patient, Affaires juridiques et Assurances**

DECISION N° 2009-06
PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Directeur Général,

- Vu le Code de la santé publique et notamment son article D 6143-33,
- Vu le décret n°2001-1207 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière
- Vu l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2004 affectant Monsieur Alain MANVILLE en qualité de Directeur Général du CHRU de Montpellier

DECIDE

Article 1 - Mandat est donné à Madame Claude LICINI, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Droits du Patient, Affaires juridiques et Assurances, chargée de la gestion des recours des agents du CHRU, à l'effet de représenter le Directeur Général du CHRU devant l'ensemble des juridictions tant de l'ordre administratif que judiciaire.

Article 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2009

Le Directeur Général,

Alain MANVILLE

Décision N°2009-07 du 26 juin 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*****Monsieur Julien LEMOINE, Technicien Supérieur Hospitalier au sein de la Direction des Droits du Patient, Affaires juridiques et Assurances**

DECISION N° 2009-07
PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Directeur Général,

- Vu le Code de la santé publique et notamment son article D 6143-33,
- Vu le décret n°91-868 modifié du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2004 affectant Monsieur Alain MANVILLE en qualité de Directeur Général du CHRU de Montpellier

DECIDE

Article 1 - Mandat est donné à Monsieur Julien LEMOINE, Technicien Supérieur Hospitalier au sein de la Direction des Droits du Patient, Affaires juridiques et Assurances, chargé de la gestion des dossiers relatifs à la responsabilité civile hospitalière du CHRU, à l'effet de représenter le Directeur Général du CHRU devant l'ensemble des juridictions tant de l'ordre administratif que judiciaire, ainsi que devant les Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation.

Article 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2009

Le Directeur Général,

Alain MANVILLE

Décision N°2009-08 du 26 juin 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Monsieur Julien LEMOINE, Technicien Supérieur Hospitalier au sein de la Direction des Droits du Patient, Affaires juridiques et Assurances

DECISION N° 2009-08

PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Directeur Général,

- Vu le Code de la santé publique et notamment son article D 6143-33,
- Vu le décret n°2001-1207 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière
- Vu l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2004 affectant Monsieur Alain MANVILLE en qualité de Directeur Général du CHRU de Montpellier

DECIDE

Article 1 - Mandat est donné à Monsieur Laurent BOURGUE, Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Droits du Patient, Affaires juridiques et Assurances, chargé des Affaires Juridiques de la direction, à l'effet de représenter le Directeur Général du CHRU devant l'ensemble des juridictions tant de l'ordre administratif que judiciaire.

Article 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2009

Le Directeur Général,

Alain MANVILLE

Décision N°2009-09 du 26 juin 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Monsieur Armand MORAZZANI, Directeur des Droits du Patient, Affaires juridiques et Assurances

DECISION N° 2009-09
PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Directeur Général,

- Vu le Code de la santé publique et notamment son article D 6143-33,
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé
- Vu l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2004 affectant Monsieur Alain MANVILLE en qualité de Directeur Général du CHRU de Montpellier

DECIDE

Article 1 - Mandat est donné à Monsieur Armand MORAZZANI, Directeur des Droits du Patient, Affaires juridiques et Assurances à l'effet de représenter le Directeur Général du CHRU devant l'ensemble des juridictions tant de l'ordre administratif que judiciaire, ainsi que devant les Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation.

Article 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2009

Le Directeur Général,

Alain MANVILLE

TRANSPORT SANITAIRE

Arrêté n° 09-XVI-253 du 25 juin 2009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le 2^{ème} semestre 2009

ARRETE N°09-XVI-253

Portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le 2^{ème} semestre 2009

LE PREFET
de la Région Languedoc - Roussillon
Préfet de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2 , L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010507 du 1^{er} juillet 2004 portant sectorisation des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010508 du 1^{er} juillet 2004 portant validation du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département (nuits de 20 heures à 8 heures, dimanches et jours fériés) est validé pour le 2^{ème} semestre 2009.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 2^{ème} semestre 2009 à compter du 1^{er} juillet 2009 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 28 juin 2004.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 Juin 2009

P/LE PREFET

et par délégation,

Le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé Jean-Paul AUBRUN

DATES		OCTOBRE 2009		NOVEMBRE 2009		DECEMBRE 2009								
	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES					
1	JEU	34250258/0	HT CANTONS	1	DIM	JOUR	34250258/0	HT CANTONS	1	MAR	34250244/0	CHRISTOPHE		
2	VEN	34250258/0	HT CANTONS	1	DIM	NUIT	34250314/1	DU JAUR	2	MER	34250258/0	HT CANTONS		
3	SAM	34250314/1	DU JAUR	2	LUN		34250258/0	HT CANTONS	3	JEU	34250314/1	DU JAUR		
4	DIM	JOUR	34250244/0	CHRISTOPHE	3	MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	4	VEN	34250258/0	HT CANTONS		
4	DIM	NUIT	34250258/0	HT CANTONS	4	MER	34250258/0	HT CANTONS	5	SAM	34250244/0	CHRISTOPHE		
5	LUN	34250258/0	HT CANTONS	5	JEU		34250314/1	DU JAUR	6	DIM	JOUR	34250258/0	HT CANTONS	
6	MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	6	VEN		34250258/0	HT CANTONS	6	DIM	NUIT	34250314/1	DU JAUR	
7	MER	34250314/1	DU JAUR	7	SAM		34250244/0	CHRISTOPHE	7	LUN		34250258/0	HT CANTONS	
8	JEU	34250258/0	HT CANTONS	8	DIM	JOUR	34250314/1	DU JAUR	8	MAR		34250258/0	HT CANTONS	
9	VEN	34250258/0	HT CANTONS	8	DIM	NUIT	34250258/0	HT CANTONS	9	MER		34250244/0	CHRISTOPHE	
10	SAM	34250244/0	CHRISTOPHE	9	LUN		34250258/0	HT CANTONS	10	JEU		34250314/1	DU JAUR	
11	DIM	JOUR	34250314/1	DU JAUR	10	MAR	34250314/1	DU JAUR	11	VEN		34250258/0	HT CANTONS	
12	LUN	34250258/0	HT CANTONS	11	MER	JOUR	34250244/0	CHRISTOPHE	12	SAM		34250258/0	HT CANTONS	
13	MAR	34250258/0	HT CANTONS	11	MER	NUIT	34250258/0	HT CANTONS	13	DIM	JOUR	34250314/1	DU JAUR	
14	MER	34250314/1	DU JAUR	12	JEU		34250258/0	HT CANTONS	13	DIM	NUIT	34250244/0	CHRISTOPHE	
15	JEU	34250258/0	HT CANTONS	13	VEN		34250314/1	DU JAUR	14	LUN		34250258/0	HT CANTONS	
16	VEN	34250244/0	CHRISTOPHE	14	SAM		34250258/0	HT CANTONS	15	MAR		34250258/0	HT CANTONS	
17	SAM	34250314/1	DU JAUR	15	DIM	JOUR	34250258/0	HT CANTONS	16	MER		34250244/0	CHRISTOPHE	
18	DIM	JOUR	34250258/0	HT CANTONS	15	DIM	NUIT	34250244/0	CHRISTOPHE	17	JEU		34250314/1	DU JAUR
19	LUN	34250258/0	HT CANTONS	16	LUN		34250258/0	HT CANTONS	18	VEN		34250258/0	HT CANTONS	
20	MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	17	MAR		34250314/1	DU JAUR	19	SAM		34250258/0	HT CANTONS	
21	MER	34250314/1	DU JAUR	18	MER		34250258/0	HT CANTONS	20	DIM	JOUR	34250244/0	CHRISTOPHE	
22	JEU	34250258/0	HT CANTONS	19	JEU		34250258/0	HT CANTONS	20	DIM	NUIT	34250258/0	HT CANTONS	
23	VEN	34250258/0	HT CANTONS	20	VEN		34250258/0	HT CANTONS	21	LUN		34250258/0	HT CANTONS	
24	SAM	34250244/0	CHRISTOPHE	21	SAM		34250314/1	DU JAUR	22	MAR		34250314/1	DU JAUR	
25	DIM	JOUR	34250258/0	HT CANTONS	22	DIM	JOUR	34250244/0	CHRISTOPHE	23	MER		34250244/0	CHRISTOPHE
25	DIM	NUIT	34250314/1	DU JAUR	22	DIM	NUIT	34250258/0	HT CANTONS	24	JEU		34250258/0	HT CANTONS
26	LUN	34250258/0	HT CANTONS	23	LUN		34250258/0	HT CANTONS	25	VEN	JOUR	34250258/0	HT CANTONS	
27	MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	24	MAR		34250314/1	DU JAUR	25	VEN	NUIT	34250314/1	DU JAUR	
28	MER	34250258/0	HT CANTONS	25	MER		34250244/0	CHRISTOPHE	26	SAM		34250258/0	HT CANTONS	
29	JEU	34250314/1	DU JAUR	26	JEU		34250258/0	HT CANTONS	27	DIM	JOUR	34250258/0	HT CANTONS	
30	VEN	34250244/0	CHRISTOPHE	27	VEN		34250258/0	HT CANTONS	27	DIM	NUIT	34250244/0	CHRISTOPHE	
31	SAM	34250258/0	HT CANTONS	28	SAM		34250244/0	CHRISTOPHE	28	LUN		34250314/1	DU JAUR	
				29	DIM	JOUR	34250258/0	HT CANTONS	29	MAR		34250258/0	HT CANTONS	
				30	DIM	NUIT	34250314/1	DU JAUR	30	MER		34250244/0	CHRISTOPHE	
				30	LUN		34250258/0	HT CANTONS	31	JEU		34250314/1	DU JAUR	

SECTEUR 4

OCTOBRE 2009			NOVEMBRE 2009			DECEMBRE 2009		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
1	JEU	34250209/3 DEYRES	1	DIM	34250028/8 ECLAIR	1	MAR	34250208/3 DEYRES
2	VEN	34250020/4 PLA	1	DIM	34250094/9 RAPID	2	MER	34250341/4 MOTOR
3	SAM	34250213/5 LESPIGNAN	2	LUN	34250209/3 DEYRES	3	JEU	34250270/5 AZUR
4	DIM	34250333/1 LANGUEDOC	3	MAR	34250020/4 PLA	4	VEN	34250338/1 LANGUEDOC
4	DIM	34250028/8 ECLAIR	4	MER	34250023/8 ECLAIR	5	SAM	34250084/9 RAPID
5	LUN	34250020/4 PLA	5	JEU	34250341/4 MOTOR	6	DIM	34250341/4 MOTOR
6	MAR	34250341/4 MOTOR	6	VEN	34250020/4 PLA	6	DIM	34250294/5 INTER
7	MER	34250270/5 AZUR	7	SAM	34250270/5 AZUR	7	LUN	34250270/5 AZUR
8	JEU	34250020/4 PLA	8	DIM	34250333/1 LANGUEDOC	8	MAR	34250020/4 PLA
9	VEN	34250023/8 ECLAIR	8	DIM	34250213/5 LESPIGNAN	9	MER	34250341/4 MOTOR
10	SAM	34250020/4 PLA	9	LUN	34250341/4 MOTOR	10	JEU	34250094/9 RAPID
11	DIM	34250209/3 DEYRES	10	MAR	34250020/4 PLA	11	VEN	34250213/5 LESPIGNAN
11	DIM	34250294/5 INTER	11	MER	34250209/3 DEYRES	12	SAM	34250020/4 PLA
12	LUN	34250341/4 MOTOR	12	JEU	34250023/8 ECLAIR	13	DIM	34250209/3 DEYRES
13	MAR	34250023/8 ECLAIR	13	JEU	34250020/4 PLA	13	DIM	34250341/4 MOTOR
14	MER	34250020/4 PLA	14	VEN	34250094/9 RAPID	14	LUN	34250020/4 PLA
15	JEU	34250333/1 LANGUEDOC	15	SAM	34250023/8 ECLAIR	15	MAR	34250094/9 RAPID
16	VEN	34250094/9 RAPID	15	DIM	34250341/4 MOTOR	16	MER	34250270/5 AZUR
17	SAM	34250270/5 AZUR	16	LUN	34250020/4 PLA	17	JEU	34250020/4 PLA
18	DIM	34250213/5 LESPIGNAN	17	MAR	34250094/9 RAPID	18	VEN	34250023/8 ECLAIR
19	LUN	34250341/4 MOTOR	18	MER	34250270/5 AZUR	19	SAM	34250294/5 INTER
20	MAR	34250094/9 RAPID	19	JEU	34250020/4 PLA	20	DIM	34250270/5 AZUR
21	MER	34250023/8 ECLAIR	20	VEN	34250341/4 MOTOR	20	DIM	34250094/9 RAPID
22	JEU	34250270/5 AZUR	21	SAM	34250020/4 PLA	21	LUN	34250023/8 ECLAIR
23	VEN	34250341/4 MOTOR	22	DIM	34250213/5 LESPIGNAN	22	MAR	34250020/4 PLA
24	SAM	34250209/3 DEYRES	22	DIM	34250020/4 PLA	23	MER	34250209/3 DEYRES
25	DIM	34250270/5 AZUR	23	LUN	34250023/8 ECLAIR	24	JEU	34250270/5 AZUR
25	DIM	34250020/4 PLA	24	MAR	34250209/3 DEYRES	25	VEN	34250020/4 PLA
26	LUN	34250094/9 RAPID	25	MER	34250341/4 MOTOR	25	VEN	34250023/8 ECLAIR
27	MAR	34250023/8 ECLAIR	26	JEU	34250020/4 PLA	26	SAM	34250341/4 MOTOR
28	MER	34250020/4 PLA	27	VEN	34250270/5 AZUR	27	DIM	34250333/1 LANGUEDOC
29	JEU	34250341/4 MOTOR	28	SAM	34250294/5 INTER	27	DIM	34250213/5 LESPIGNAN
30	VEN	34250270/5 AZUR	29	DIM	34250023/8 ECLAIR	28	LUN	34250023/8 ECLAIR
31	SAM	34250294/5 INTER	30	DIM	34250333/1 LANGUEDOC	29	MAR	34250020/4 PLA
			31	LUN	34250020/4 PLA	30	MER	34250270/5 AZUR
						31	JEU	34250023/8 ECLAIR

SECTEUR 5

OCTOBRE 2009			NOVEMBRE 2009			DECEMBRE 2009		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
1 JEU	342501723	CLERMONTAISE	1 DIM	JOUR	ADEL	1 MAR	342502564	DOUARCHE
2 VEN	342501723	CLERMONTAISE	1 DIM	NUIT	ADEL	2 MER	342501723	CLERMONTAISE
3 SAM	342501731	STE BRIGITTE	2 LUN		PAULHANAISES	3 JEU	342501723	CLERMONTAISE
4 DIM	JOUR	PAULHANAISES	3 MAR		ADEL	4 VEN	342501723	CLERMONTAISE
4 DIM	NUIT	PAULHANAISES	4 MER		CLERMONTAISE	5 SAM	342503034	PAULHANAISES
5 LUN	342503240	ADEL	5 JEU		CLERMONTAISE	6 DIM	342502432	GIGNACOISE
6 MAR	342502564	DOUARCHE	6 VEN		ADEL	6 DIM	342503034	PAULHANAISES
7 MER	342501723	CLERMONTAISE	7 SAM		CAUMES	7 LUN	342503240	ADEL
8 JEU	342501723	CLERMONTAISE	8 DIM	JOUR	CLERMONTAISE	8 MAR	342503422	3A
9 VEN	342501723	CLERMONTAISE	8 DIM	NUIT	CAUMES	9 MER	342503240	ADEL
10 SAM	342502994	CAUMES	9 LUN		CAUMES	10 JEU	342502432	GIGNACOISE
11 DIM	JOUR	CLERMONTAISE	10 MAR		CAUMES	11 VEN	342501723	CLERMONTAISE
11 DIM	NUIT	CAUMES	11 MER	JOUR	DOUARCHE	12 SAM	342501731	STE BRIGITTE
12 LUN	342502994	CAUMES	11 MER	NUIT	PAULHANAISES	13 DIM	342503240	ADEL
13 MAR	342502994	CAUMES	12 JEU		CLERMONTAISE	13 DIM	342503034	PAULHANAISES
14 MER	342502994	CAUMES	13 VEN		CLERMONTAISE	14 LUN	342503240	ADEL
15 JEU	342501723	CLERMONTAISE	14 SAM		GIGNACOISE	15 MAR	342502564	DOUARCHE
16 VEN	342501723	CLERMONTAISE	15 DIM	JOUR	ADEL	16 MER	342501723	CLERMONTAISE
17 SAM	342501731	STE BRIGITTE	15 DIM	NUIT	ADEL	17 JEU	342501723	CLERMONTAISE
18 DIM	JOUR	CAUMES	16 LUN		3A	18 VEN	342501723	CLERMONTAISE
18 DIM	NUIT	ADEL	17 MAR		DOUARCHE	19 SAM	342503422	3A
19 LUN	342503034	PAULHANAISES	18 MER		STE BRIGITTE	20 DIM	342501723	CLERMONTAISE
20 MAR	342502564	DOUARCHE	19 JEU		CLERMONTAISE	20 DIM	JOUR	CLERMONTAISE
21 MER	342502432	GIGNACOISE	20 VEN		CLERMONTAISE	21 LUN	NUIT	ADEL
22 JEU	342502432	GIGNACOISE	21 SAM		CLERMONTAISE	22 MAR	342502994	CAUMES
23 VEN	342501723	CLERMONTAISE	22 DIM	JOUR	ADEL	22 MER	342502994	CAUMES
24 SAM	342503240	ADEL	22 DIM	NUIT	STE BRIGITTE	23 MER	342502994	CAUMES
25 DIM	JOUR	CLERMONTAISE	23 LUN		ADEL	24 JEU	342502994	CAUMES
25 DIM	NUIT	PAULHANAISES	24 MAR		ADEL	25 VEN	342503422	3A
26 LUN	342503422	3A	24 MAR		DOUARCHE	26 VEN	342503240	ADEL
27 MAR	342503034	PAULHANAISES	25 MER		PAULHANAISES	26 SAM	342503034	PAULHANAISES
28 MER	342503240	ADEL	26 JEU		CLERMONTAISE	27 DIM	JOUR	CAUMES
29 JEU	342501723	CLERMONTAISE	27 VEN		STE BRIGITTE	27 DIM	NUIT	ADEL
30 VEN	342501731	STE BRIGITTE	28 SAM		GIGNACOISE	28 LUN	342501723	CLERMONTAISE
31 SAM	342502432	GIGNACOISE	29 DIM	JOUR	CAUMES	29 MAR	342501723	CLERMONTAISE
			29 DIM	NUIT	PAULHANAISES	30 MER	342503034	PAULHANAISES
			30 LUN		ADEL	31 JEU	342503240	ADEL
						1 VEN	JOUR	PAULHANAISES

OCTOBRE 2009			NOVEMBRE 2009			DECEMBRE 2009		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
1 JEU	342502978	THEROND	1 DIM	JOUR	THEROND	1 MAR	342502978	THEROND
2 VEN	342502978	THEROND	2 DIM	NUIT	THEROND	2 MER	342502978	THEROND
3 SAM	342502978	THEROND	3 LUN		THEROND	3 JEU	342502978	THEROND
4 DIM	JOUR	THEROND	4 MAR		THEROND	4 VEN	342502978	THEROND
5 LUN	NUIT	THEROND	5 MER		THEROND	5 SAM	342502978	THEROND
6 MAR	342502978	THEROND	6 JEU		THEROND	6 DIM	JOUR	THEROND
7 MER	342502978	THEROND	7 VEN		THEROND	7 DIM	NUIT	THEROND
8 JEU	342502978	THEROND	8 SAM		THEROND	8 LUN	342502978	THEROND
9 VEN	342503075	VAL DE LONDRES	9 DIM	JOUR	THEROND	9 MER	342502978	THEROND
10 SAM	342503075	VAL DE LONDRES	10 LUN	NUIT	THEROND	10 JEU	342502978	THEROND
11 DIM	JOUR	VAL DE LONDRES	11 MER		THEROND	11 VEN	342503075	VAL DE LONDRES
12 LUN	NUIT	VAL DE LONDRES	12 MER	JOUR	THEROND	12 SAM	342503075	VAL DE LONDRES
13 MAR	342503075	VAL DE LONDRES	13 JEU	NUIT	THEROND	13 DIM	JOUR	VAL DE LONDRES
14 MER	342503075	VAL DE LONDRES	14 VEN		VAL DE LONDRES	14 DIM	NUIT	VAL DE LONDRES
15 JEU	342503075	VAL DE LONDRES	15 SAM		VAL DE LONDRES	15 LUN	342503075	VAL DE LONDRES
16 VEN	342503406	NOBEL 34	16 DIM	JOUR	VAL DE LONDRES	16 MER	342503075	VAL DE LONDRES
17 SAM	342503406	NOBEL 34	17 DIM	NUIT	VAL DE LONDRES	17 JEU	342503075	VAL DE LONDRES
18 DIM	JOUR	NOBEL 34	18 LUN		VAL DE LONDRES	18 VEN	342503406	NOBEL 34
19 LUN	NUIT	NOBEL 34	19 MAR		VAL DE LONDRES	19 SAM	342503406	NOBEL 34
20 MAR	342503406	NOBEL 34	20 MER		VAL DE LONDRES	20 DIM	JOUR	NOBEL 34
21 MER	342503406	NOBEL 34	21 JEU		VAL DE LONDRES	21 DIM	NUIT	NOBEL 34
22 JEU	342503406	NOBEL 34	22 VEN		NOBEL 34	22 LUN	342503406	NOBEL 34
23 VEN	342502978	THEROND	23 SAM		NOBEL 34	23 MAR	342503406	NOBEL 34
24 SAM	342502978	THEROND	24 DIM	JOUR	NOBEL 34	24 MER	342503406	NOBEL 34
25 DIM	JOUR	THEROND	25 DIM	NUIT	NOBEL 34	25 JEU	342503406	NOBEL 34
26 LUN	NUIT	THEROND	26 LUN		NOBEL 34	26 VEN	342502978	THEROND
27 MAR	342502978	THEROND	27 MAR		NOBEL 34	27 SAM	342502978	THEROND
28 MER	342502978	THEROND	28 JEU		NOBEL 34	28 DIM	JOUR	THEROND
29 JEU	342502978	THEROND	29 VEN		THEROND	29 DIM	NUIT	THEROND
30 VEN	342502978	THEROND	30 DIM	JOUR	THEROND	30 LUN	342502978	THEROND
31 SAM	342502978	THEROND	31 DIM	NUIT	THEROND	31 JEU	342502978	THEROND

SECTEUR 7

OCTOBRE 2009			NOVEMBRE 2009			DECEMBRE 2009		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
1 JEU	342503059	DIRECT	1 DIM	342502077	NAZON	1 MAR	342501863	ST JEAN
2 VEN	342503117	AMBU 113	2 LUN	342503232	ABM	2 MER	342503117	AMBU 113
3 SAM	342500931	DOUBLET	3 MAR	342502663	GRAND SUD	3 JEU	342500931	DOUBLET
4 DIM	342501863	ST JEAN	4 MER	342500931	DOUBLET	4 VEN	342502663	GRAND SUD
5 LUN	342502291	GRAND SUD	5 JEU	342502291	SUD ASSISTANCE	5 SAM	342501863	ST JEAN
6 MER	342503117	SUD ASSISTANCE	6 VEN	342501863	ST JEAN	6 DIM	342502291	SUD ASSISTANCE
7 JEU	342502788	AMBU 113	7 SAM	342502788	ATLAS	7 LUN	342503463	CONCEPT
8 VEN	342501863	ATLAS	8 DIM	342503463	CONCEPT	8 MAR	342502077	NAZON
9 SAM	342502077	ST JEAN	9 DIM	342503315	AZIMUT	9 MER	342500931	DOUBLET
10 DIM	342503380	NAZON	10 LUN	342503117	AMBU 113	10 JEU	342501863	ST JEAN
11 LUN	342502804	J & V	11 MER	342502291	SUD ASSISTANCE	11 VEN	342503117	AMBU 113
12 MAR	342502010	INDIGO	12 MER	342502788	ATLAS	12 SAM	342502663	ABM
13 JEU	342502879	CONCORDE	13 JOUR	342502879	CONCORDE	13 DIM	342503059	GRAND SUD
14 MER	342503315	DOUBLET	14 VEN	342503117	AMBU 113	14 DIM	342503315	DIRECT
15 JEU	342500931	AZIMUT	15 LUN	342503117	DOUBLET	15 MER	342502788	AZIMUT
16 VEN	342502291	SUD ASSISTANCE	16 SAM	342502077	NAZON	16 MAR	342502788	ATLAS
17 SAM	342502663	GRAND SUD	17 DIM	342502077	NAZON	17 JEU	342501863	ST JEAN
18 DIM	342501863	ST JEAN	18 LUN	342502804	INDIGO	18 MER	342502879	CONCORDE
19 LUN	342503232	ABM	19 MER	342501863	ST JEAN	19 VEN	342502291	SUD ASSISTANCE
20 MAR	342502077	NAZON	20 JOUR	342500931	DOUBLET	20 SAM	342502663	GRAND SUD
21 MER	342503117	AMBU 113	21 LUN	342502663	GRAND SUD	21 DIM	342502010	ST CHRISTOPHE
22 JEU	342501863	ST JEAN	22 MER	342502788	ATLAS	22 JOUR	342503117	AMBU 113
23 VEN	342503463	CONCEPT	23 SAM	342502291	SUD ASSISTANCE	23 DIM	342502077	NAZON
24 SAM	342502663	GRAND SUD	24 VEN	342503117	AMBU 113	24 LUN	342501863	ST JEAN
25 DIM	342500931	DOUBLET	25 DIM	342501863	ST CHRISTOPHE	25 MER	342500931	DOUBLET
26 LUN	342503380	J & V	26 LUN	342502077	NAZON	26 VEN	342502291	SUD ASSISTANCE
27 MAR	342502788	ATLAS	26 MAR	342503117	AMBU 113	26 SAM	342502663	GRAND SUD
28 MER	342501863	NAZON	27 JEU	342500931	DOUBLET	27 DIM	342503380	J & V
29 JEU	342503059	ST JEAN	27 VEN	342502788	ATLAS	27 JOUR	342502010	ST CHRISTOPHE
30 VEN	342502804	DIRECT	28 SAM	342502291	SUD ASSISTANCE	28 DIM	342501863	ST JEAN
31 SAM	342503463	CONCEPT	28 LUN	342502663	GRAND SUD	28 LUN	342503117	AMBU 113
			29 JEU	342501863	ST JEAN	29 MER	342502788	ATLAS
			30 DIM	342503380	J & V	30 JOUR	342502077	NAZON
			30 LUN	342502077	NAZON	31 JEU	342500931	DOUBLET

SECTEUR 9

OCTOBRE 2009				NOVEMBRE 2009				DECEMBRE 2009							
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES				
1 JEU	342503190	JP	1 DIM	JOUR	342503190	JP	1 MAR	342503190	JP	1 MAR	342503190	JP			
2 VEN	342502200	CLEA	2 DIM	NUIT	342502200	CLEA	2 MER	342502424	EVASION	2 MER	342502424	EVASION			
3 SAM	342503190	JP	3 LUN	JOUR	342503190	JP	3 JEU	342503190	JP	3 JEU	342503190	JP			
4 DIM	JOUR	CLEA	4 MER	JOUR	342502200	CLEA	4 VEN	342502200	CLEA	4 VEN	342502200	CLEA			
5 LUN	NUIT	JP	5 JEU	NUIT	342503190	JP	5 SAM	342503190	JP	5 SAM	342503190	JP			
6 MAR	342503190	JP	6 VEN	JOUR	342503190	JP	6 DIM	JOUR	342502200	CLEA	6 DIM	JOUR	342502200	CLEA	
7 MER	342502200	CLEA	7 SAM	NUIT	342502200	CLEA	7 LUN	NUIT	342503190	JP	7 LUN	NUIT	342503190	JP	
8 JEU	342502200	CLEA	8 DIM	JOUR	342502424	EVASION	8 MAR	JOUR	342502200	CLEA	8 MAR	JOUR	342502200	CLEA	
9 VEN	342503190	JP	9 LUN	NUIT	342502200	CLEA	9 MER	342503190	JP	9 MER	342502200	CLEA	342502424	EVASION	
10 SAM	342502200	CLEA	10 MER	JOUR	342503190	JP	10 JEU	342503190	JP	10 JEU	342503190	JP	342502200	CLEA	
11 DIM	JOUR	EVASION	11 MER	NUIT	342502200	CLEA	11 VEN	342502200	CLEA	11 VEN	342502200	CLEA	342502200	CLEA	
12 LUN	NUIT	JP	12 JEU	JOUR	342503190	JP	12 SAM	342502200	CLEA	12 SAM	342502200	CLEA	342502424	EVASION	
13 MAR	342503190	JP	13 VEN	NUIT	342502200	CLEA	13 DIM	JOUR	342502424	EVASION	13 DIM	JOUR	342502424	EVASION	
14 MER	342502200	CLEA	14 SAM	JOUR	342503190	JP	14 LUN	NUIT	342502200	CLEA	14 LUN	NUIT	342502200	CLEA	
15 JEU	342502424	EVASION	15 DIM	JOUR	342502200	CLEA	15 MER	342502200	CLEA	15 MER	342502200	CLEA	342503190	JP	
16 VEN	342503190	JP	16 LUN	NUIT	342502424	EVASION	16 JEU	342502200	CLEA	16 JEU	342503190	JP	342503190	JP	
17 SAM	342502200	CLEA	17 DIM	JOUR	342502200	CLEA	17 SAM	342502200	CLEA	17 SAM	342502200	CLEA	342502200	CLEA	
18 DIM	JOUR	JP	18 LUN	NUIT	342503190	JP	18 VEN	342503190	JP	18 VEN	342503190	JP	342503190	JP	
19 LUN	NUIT	CLEA	19 MER	JOUR	342502200	CLEA	19 SAM	342502200	CLEA	19 SAM	342502200	CLEA	342502200	CLEA	
20 MAR	342502200	CLEA	20 DIM	JOUR	342502200	CLEA	20 JEU	342502200	CLEA	20 DIM	JOUR	342503190	JP	342502200	CLEA
21 MER	342502200	CLEA	21 VEN	NUIT	342503190	JP	21 SAM	342503190	JP	20 DIM	NUIT	342502200	CLEA	342502200	CLEA
22 JEU	342503190	JP	22 SAM	JOUR	342502200	CLEA	22 LUN	342502200	CLEA	21 LUN	342503190	JP	342503190	JP	
23 VEN	342502200	CLEA	23 DIM	NUIT	342502424	EVASION	23 MER	342502200	CLEA	22 MAR	342502200	CLEA	342502200	CLEA	
24 SAM	342503190	JP	24 LUN	JOUR	342503190	JP	24 JEU	342502200	CLEA	24 MER	342503190	JP	342503190	JP	
25 DIM	JOUR	EVASION	25 MER	NUIT	342502200	CLEA	25 SAM	342502200	CLEA	25 VEN	JOUR	342502424	EVASION	342502200	CLEA
26 LUN	NUIT	JP	26 LUN	JOUR	342502424	EVASION	26 JEU	342502424	EVASION	25 VEN	NUIT	342502200	CLEA	342502200	CLEA
27 MAR	342502200	CLEA	27 VEN	NUIT	342503190	JP	27 SAM	342503190	JP	26 SAM	342503190	JP	342503190	JP	
28 MER	342502200	CLEA	28 SAM	JOUR	342502200	CLEA	28 LUN	342502200	CLEA	27 DIM	JOUR	342502200	CLEA	342502200	CLEA
29 JEU	342503190	JP	29 DIM	NUIT	342503190	JP	29 MER	342502200	CLEA	27 DIM	NUIT	342503190	JP	342502200	CLEA
30 VEN	342502200	CLEA	30 LUN	JOUR	342502200	CLEA	30 MER	342502200	CLEA	28 LUN	342502200	CLEA	342502200	CLEA	
31 SAM	342502424	EVASION	31 DIM	NUIT	342503190	JP	31 JEU	342503190	JP	29 MAR	342502200	CLEA	342502200	CLEA	
			30 LUN	JOUR	342502200	CLEA	31 MER	342502200	CLEA	30 MER	342503190	JP	342503190	JP	
										31 JEU	342502200	CLEA	342502200	CLEA	

OCTOBRE 2009			NOVEMBRE 2009			DECEMBRE 2009		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
1 JEU		ASA	1 DIM	342502960	HP	1 MAR	342500790	GARCIA
2 VEN	342502960	HP	2 DIM	342500790	GARCIA	2 MER	342500790	GARCIA
3 SAM	342502218	FRONTIGNAN	1 LUN	342503349	ABT	3 JEU	342502762	ASA
4 DIM	JOUR	HP	2 MAR	342500790	FRONTIGNAN	4 VEN	342502960	HP
4 DIM	NUIT	GARCIA	4 MER	342502762	GARCIA	5 SAM	342502218	FRONTIGNAN
5 LUN		BRIGITTE	5 JEU	342503489	ASA	6 DIM	342502960	HP
6 MAR	342503067	BRIGITTE	6 VEN	342503489	ABA	6 DIM	342503489	ABA
7 MER	342503067	BRIGITTE	7 SAM	342502218	FRONTIGNAN	7 LUN	342503067	BRIGITTE
8 JEU	342503067	BRIGITTE	8 DIM	342502218	HP	8 MAR	342503067	BRIGITTE
9 VEN	342503067	BRIGITTE	8 DIM	342500790	GARCIA	9 MER	342503067	BRIGITTE
10 SAM	342503489	ABA	9 LUN	342502762	ASA	10 JEU	342503067	BRIGITTE
11 DIM	JOUR	BRIGITTE	10 MER	342502218	FRONTIGNAN	11 VEN	342503067	BRIGITTE
11 DIM	NUIT	BRIGITTE	11 MER	342502960	HP	12 SAM	342503067	BRIGITTE
12 LUN		BRIGITTE	11 MER	342500790	GARCIA	13 DIM	JOUR	BRIGITTE
13 MAR	342503067	BRIGITTE	12 JEU	342502762	ASA	13 DIM	NUIT	BRIGITTE
14 MER	342503067	BRIGITTE	13 VEN	342502960	HP	14 LUN	342503067	BRIGITTE
15 JEU	342500790	GARCIA	14 SAM	342502218	FRONTIGNAN	15 MAR	342503067	BRIGITTE
16 VEN	342502960	HP	15 DIM	342500790	GARCIA	16 MER	342503067	BRIGITTE
17 SAM	342502218	FRONTIGNAN	15 DIM	342503489	ABA	17 JEU	342503489	ABA
18 DIM	JOUR	GARCIA	16 LUN	342503349	ABT	18 VEN	342502960	HP
18 DIM	NUIT	ABA	17 MER	342502960	HP	19 SAM	342502218	FRONTIGNAN
19 LUN	342500790	GARCIA	18 MAR	342500790	GARCIA	20 DIM	JOUR	HP
20 MAR	342502762	ASA	19 JEU	342503349	ABT	20 DIM	NUIT	GARCIA
21 MER	342500790	GARCIA	20 VEN	342502960	HP	21 LUN	342502762	ASA
22 JEU	342502762	ASA	21 SAM	342502218	FRONTIGNAN	22 MAR	342500790	GARCIA
23 VEN	342503489	ABA	22 DIM	342502960	HP	23 MER	342503349	ABT
24 SAM	342502218	FRONTIGNAN	22 DIM	342503067	BRIGITTE	24 JEU	342502218	FRONTIGNAN
25 DIM	JOUR	HP	23 LUN	342503067	BRIGITTE	25 VEN	342500790	GARCIA
25 DIM	NUIT	HP	24 MAR	342503067	BRIGITTE	25 VEN	342502960	HP
26 LUN	342500790	GARCIA	25 MER	342503067	BRIGITTE	26 SAM	342502218	FRONTIGNAN
27 MAR	342503349	ABT	26 JEU	342503067	BRIGITTE	27 DIM	JOUR	HP
28 MER	342500790	GARCIA	27 VEN	342503067	BRIGITTE	27 DIM	NUIT	HP
29 JEU	342503349	ABT	28 SAM	342503067	BRIGITTE	28 LUN	342500790	GARCIA
30 VEN	342502960	HP	28 DIM	342503067	BRIGITTE	29 MAR	342502218	FRONTIGNAN
31 SAM	342502218	FRONTIGNAN	29 DIM	342503067	BRIGITTE	30 MER	342503349	ABT
			30 LUN	342503067	BRIGITTE	31 JEU	342500790	GARCIA

SECTEUR 11

2009 OCTOBRE			2009 NOVEMBRE			2009 DECEMBRE		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISE	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISE	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISE
1 JEU	34250242/4	EVASION	1 DIM	JOUR 34250265/5	FONTAINE	1 MAR	34250265/5	FONTAINE
2 VEN	34250242/4	EVASION	2 LUN	NUIT 34250316/6	SERVICE 34	2 MER	34250316/6	SERVICE 34
3 SAM	34250242/4	EVASION	3 MAR	34250265/5	FONTAINE	3 JEU	34250265/5	FONTAINE
4 DIM	JOUR 34250242/4	EVASION	4 MER	34250214/3	CHICOURAS	4 VEN	34250242/4	EVASION
5 LUN	NUIT 34250242/4	EVASION	5 MER	34250265/5	FONTAINE	5 SAM	34250242/4	EVASION
6 MAR	34250214/3	CHICOURAS	6 VEN	34250242/4	EVASION	6 DIM	JOUR 34250265/5	FONTAINE
7 MER	34250265/5	FONTAINE	7 SAM	34250242/4	EVASION	6 DIM	NUIT 34250242/4	EVASION
8 JEU	34250316/6	SERVICE 34	8 DIM	JOUR 34250242/4	EVASION	7 LUN	34250242/4	EVASION
9 VEN	34250265/5	FONTAINE	9 LUN	JOUR 34250242/4	EVASION	8 MAR	34250265/5	FONTAINE
10 SAM	34250214/3	CHICOURAS	10 MER	34250281/2	SOLEIL	9 MER	34250214/3	CHICOURAS
11 DIM	JOUR 34250316/6	EVASION	11 MER	34250281/2	SOLEIL	10 JEU	34250265/5	FONTAINE
12 LUN	NUIT 34250265/5	FONTAINE	12 JEU	34250281/2	SOLEIL	11 VEN	34250316/6	SERVICE 34
13 MAR	34250281/2	SOLEIL	13 VEN	JOUR 34250281/2	SOLEIL	12 SAM	34250279/8	LES GARRIGUES
14 MER	34250281/2	SOLEIL	14 SAM	NUIT 34250281/2	SOLEIL	13 DIM	JOUR 34250279/8	LES GARRIGUES
15 JEU	34250281/2	SOLEIL	15 DIM	JOUR 34250214/3	CHICOURAS	14 LUN	34250214/3	CHICOURAS
16 VEN	34250281/2	SOLEIL	15 DIM	NUIT 34250316/6	SERVICE 34	15 MER	34250265/5	FONTAINE
17 SAM	34250281/2	SOLEIL	16 LUN	34250316/6	SERVICE 34	16 MER	34250214/3	CHICOURAS
18 DIM	JOUR 34250281/2	SOLEIL	17 MAR	34250265/5	FONTAINE	17 JEU	34250265/5	FONTAINE
19 LUN	NUIT 34250316/6	SERVICE 34	18 MER	34250214/3	CHICOURAS	18 VEN	34250316/6	SERVICE 34
20 MAR	34250265/5	FONTAINE	19 JEU	34250214/3	CHICOURAS	19 SAM	34250316/6	SERVICE 34
21 MER	34250316/6	SERVICE 34	20 VEN	34250316/6	SERVICE 34	20 DIM	JOUR 34250316/6	SERVICE 34
22 JEU	34250265/5	FONTAINE	21 SAM	34250265/5	FONTAINE	20 DIM	NUIT 34250316/6	SERVICE 34
23 VEN	34250316/6	SERVICE 34	22 DIM	34250316/6	SERVICE 34	21 LUN	34250281/2	SOLEIL
24 SAM	34250279/8	LES GARRIGUES	23 LUN	JOUR 34250316/6	SERVICE 34	22 MAR	34250281/2	SOLEIL
25 DIM	JOUR 34250279/8	LES GARRIGUES	24 MAR	NUIT 34250316/6	SERVICE 34	23 MER	34250281/2	SOLEIL
26 LUN	NUIT 34250279/8	LES GARRIGUES	25 LUN	34250265/5	FONTAINE	24 JEU	34250281/2	SOLEIL
27 MAR	34250214/3	CHICOURAS	26 MER	34250214/3	CHICOURAS	25 VEN	JOUR 34250214/3	CHICOURAS
28 MER	34250265/5	FONTAINE	27 JEU	34250265/5	FONTAINE	26 VEN	NUIT 34250281/2	SOLEIL
29 JEU	34250316/6	SERVICE 34	28 VEN	34250265/5	FONTAINE	27 SAM	34250281/2	SOLEIL
30 VEN	34250265/5	FONTAINE	29 DIM	34250279/8	LES GARRIGUES	28 LUN	JOUR 34250265/5	FONTAINE
31 SAM	34250316/6	SERVICE 34	30 DIM	JOUR 34250279/8	LES GARRIGUES	29 MAR	34250316/6	SERVICE 34
			31 LUN	NUIT 34250279/8	LES GARRIGUES	30 MER	34250214/3	CHICOURAS
					FONTAINE	31 JEU	34250265/5	FONTAINE

OCTOBRE 2009			NOVEMBRE 2009			DECEMBRE 2009						
DATES	J/N	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	J/N	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	J/N	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	
1	JEU	342503364	ACTION 34	1	DIM	JOUR	342502689	1	MAR	342502002	ENTREPRISES	
2	VEN	342503182	PIC ST LOUP	1	DIM	NUIT	CROIX D'ARGENT	2	MER	342503265	PRESENCE	
3	SAM	342503133	AS NAZON	2	LUN		MONTPELLIER	3	JEU	342503224	CHRISNEL	
4	DIM	JOUR	342502002	3	MAR		AS NAZON	4	VEN	342502903	AVRIL'ORO	
5	DIM	NUIT	342500337	4	MER		ABRI	5	SAM	342503133	MONTPELLIER	
6	LUN	342503265	CHRISNEL	5	JEU		ACTION 34	6	DIM	JOUR	342502689	AS NAZON
7	MAR	342502911	MIDI	6	VEN		PRESENCE	6	DIM	NUIT	342500337	CROIX D'ARGENT
8	JEU	342503430	AB	7	SAM		PIC ST LOUP	7	LUN	342503364	ABRI	
9	VEN	342503224	AVRIL'ORO	8	DIM	JOUR	342503133	8	MAR	342503182	ACTION 34	
10	SAM	342503372	ETOILE	8	DIM	NUIT	342500337	9	MER	342502556	PIC ST LOUP	
11	DIM	JOUR	342503182	9	LUN		ABRI	10	JEU	342503182	AS NAZON	
12	LUN	342503356	PIC ST LOUP	10	MAR		MIDI	11	VEN	342500337	ACM	
13	MAR	342502002	AS NAZON	11	MER	JOUR	342503430	12	SAM	342503265	CHRISNEL	
14	MER	342503133	AVRIL'ORO	11	MER	NUIT	AB	13	DIM	JOUR	342502002	PRESENCE
15	JEU	342500337	ABRI	12	JEU		PRESENCE	14	LUN	342503224	ETOILE	
16	VEN	342502556	ACM	13	VEN		AVRIL'ORO	15	MAR	342503182	AS NAZON	
17	SAM	342503265	CHRISNEL	14	SAM		PIC ST LOUP	16	MER	342503372	AVRIL'ORO	
18	DIM	JOUR	342502689	15	DIM	JOUR	342503133	17	JEU	342503182	ARC EN CIEL	
19	LUN	342502465	CROIX D'ARGENT	15	DIM	NUIT	342503356	18	VEN	342503133	AS NAZON	
20	MAR	342503224	ST-GUILHEM	16	LUN		AS NAZON	19	SAM	342503224	AVRIL'ORO	
21	MER	342503133	AS NAZON	17	MAR		ACM	20	DIM	JOUR	342503356	ARC EN CIEL
22	JEU	342503364	MIDI	18	MER		ABRI	21	LUN	342503133	AS NAZON	
23	VEN	342503182	ACTION 34	19	JEU		ST-GUILHEM	22	MAR	342502911	MONTPELLIER	
24	SAM	342503364	PIC ST LOUP	20	VEN		CHRISNEL	23	MER	342503265	CHRISNEL	
25	DIM	JOUR	34250351	21	SAM		AVRIL'ORO	24	JEU	342500337	ABRI	
26	LUN	342503337	HERAULT	22	DIM	JOUR	342502689	25	VEN	JOUR	342503224	AVRIL'ORO
27	MAR	342502002	AS NAZON	22	DIM	NUIT	CROIX D'ARGENT	26	VEN	NUIT	342503364	ACTION 34
28	MER	342500337	PRESENCE	23	LUN		AS NAZON	27	SAM	342503133	AS NAZON	
29	JEU	342503265	ABRI	24	MAR		MIDI	28	JEU	342503182	PIC ST LOUP	
30	VEN	342503182	CHRISNEL	25	MER		PIC ST LOUP	29	MAR	34250351	HERAULT	
31	SAM	342503224	PIC ST LOUP	26	JEU		HERAULT	30	MER	342500337	ABRI	
			AVRIL'ORO	27	VEN		ACTION 34	31	JEU	342503182	PIC ST LOUP	
				28	SAM		ABRI					
				29	DIM	JOUR	342503182					
				30	DIM	NUIT	342503133					
				31	LUN		342500337					

OCTOBRE 2009			NOVEMBRE 2009			DECEMBRE 2009		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
1 JEU	34250008/9	ESTOUP	1 DIM	34250008/9	ESTOUP	1 MAR	34250008/9	ESTOUP
2 VEN	34250008/9	ESTOUP	2 DIM	34250008/9	ESTOUP	2 MER	34250008/9	ESTOUP
3 SAM	34250008/9	ESTOUP	3 LUN	34250008/9	ESTOUP	3 JEU	34250008/9	ESTOUP
4 DIM	JOUR	ESTOUP	4 MAR	34250008/9	ESTOUP	4 VEN	34250008/9	ESTOUP
4 DIM	NUIT	ESTOUP	4 MER	34250008/9	ESTOUP	5 SAM	34250008/9	ESTOUP
5 LUN	34250008/9	ESTOUP	5 JEU	34250008/9	ESTOUP	6 DIM	JOUR	MINERVOISE
6 MAR	34250008/9	ESTOUP	6 VEN	34250008/9	ESTOUP	6 DIM	NUIT	MINERVOISE
7 MER	34250008/9	ESTOUP	7 SAM	34250008/9	ESTOUP	7 LUN	34250008/9	ESTOUP
8 JEU	34250008/9	ESTOUP	8 DIM	JOUR	MINERVOISE	8 MAR	34250008/9	ESTOUP
9 VEN	34250008/9	ESTOUP	8 DIM	NUIT	MINERVOISE	9 MER	34250008/9	ESTOUP
10 SAM	34250008/9	ESTOUP	9 LUN	34250008/9	ESTOUP	10 JEU	34250008/9	ESTOUP
11 DIM	JOUR	MINERVOISE	10 MAR	34250008/9	ESTOUP	11 VEN	34250008/9	ESTOUP
11 DIM	NUIT	MINERVOISE	11 MER	34250008/9	ESTOUP	12 SAM	34250008/9	ESTOUP
12 LUN	34250008/9	ESTOUP	11 MER	NUIT	ESTOUP	13 DIM	JOUR	ESTOUP
13 MAR	34250008/9	ESTOUP	12 JEU	34250008/9	ESTOUP	13 DIM	NUIT	ESTOUP
14 MER	34250008/9	ESTOUP	13 VEN	34250008/9	ESTOUP	14 LUN	34250008/9	ESTOUP
15 JEU	34250008/9	ESTOUP	14 SAM	34250008/9	ESTOUP	15 MAR	34250008/9	ESTOUP
16 VEN	34250008/9	ESTOUP	15 DIM	JOUR	ESTOUP	16 MER	34250008/9	ESTOUP
17 SAM	34250008/9	ESTOUP	15 DIM	NUIT	ESTOUP	17 JEU	34250008/9	ESTOUP
18 DIM	JOUR	ESTOUP	16 LUN	34250008/9	ESTOUP	18 VEN	34250008/9	ESTOUP
18 DIM	NUIT	ESTOUP	17 MAR	34250008/9	ESTOUP	19 SAM	34250008/9	ESTOUP
19 LUN	34250008/9	ESTOUP	18 MER	34250008/9	ESTOUP	19 SAM	34250008/9	ESTOUP
20 MAR	34250008/9	ESTOUP	19 JEU	34250008/9	ESTOUP	20 DIM	JOUR	MINERVOISE
21 MER	34250008/9	ESTOUP	20 VEN	34250008/9	ESTOUP	20 DIM	NUIT	MINERVOISE
22 JEU	34250008/9	ESTOUP	21 SAM	34250008/9	ESTOUP	21 LUN	34250008/9	ESTOUP
23 VEN	34250008/9	ESTOUP	22 DIM	JOUR	MINERVOISE	22 MAR	34250008/9	ESTOUP
24 SAM	34250008/9	ESTOUP	22 DIM	NUIT	MINERVOISE	23 MER	34250008/9	ESTOUP
25 DIM	JOUR	MINERVOISE	23 LUN	34250008/9	ESTOUP	24 JEU	34250137/6	MINERVOISE
25 DIM	NUIT	MINERVOISE	24 MAR	34250008/9	ESTOUP	25 VEN	34250137/6	MINERVOISE
26 LUN	34250008/9	ESTOUP	25 MER	34250008/9	ESTOUP	26 VEN	34250137/6	MINERVOISE
27 MAR	34250008/9	ESTOUP	26 JEU	34250008/9	ESTOUP	27 SAM	34250137/6	MINERVOISE
28 MER	34250008/9	ESTOUP	27 VEN	34250008/9	ESTOUP	27 DIM	JOUR	MINERVOISE
29 JEU	34250008/9	ESTOUP	28 SAM	34250008/9	ESTOUP	27 DIM	NUIT	MINERVOISE
30 VEN	34250008/9	ESTOUP	29 DIM	JOUR	ESTOUP	28 LUN	34250008/9	ESTOUP
31 SAM	34250008/9	ESTOUP	29 DIM	NUIT	ESTOUP	29 MAR	34250008/9	ESTOUP
			30 LUN	34250008/9	ESTOUP	30 MER	34250008/9	ESTOUP
						31 JEU	34250008/9	ESTOUP

SANTÉ PUBLIQUE

POLICE SANITAIRE

Arrêté préfectoral modificatif N° 2009-I-1327 du 3 juin 2009

(Direction Interdépartementale des affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)

Arrêté modificatif et complémentaire de l'arrêté 2009-I-1317 du 29 mai 2009 portant suspension temporaire des transferts d'huitres creuses

ARRÊTÉ MODIFICATIF COMPLEMENTAIRE

N° 2009-I-1327

Portant suspension temporaire des transferts d'huitres creuses (*Crassostrea Gigas*)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire);

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;

VU l'arrêté n° 2009-I-1317 du 29 mai 2009 portant suspension temporaire des transferts d'huitres creuses ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2009-I-1317 est complété comme suit :

A compter de la date de signature du présent arrêté, sont définies les zones soumises à restriction suivantes :

Etang de Thau (n° de zone 34.38, 34.39 et 34.40)

Etang du Prévost (n° de zone 34.26)

- Lotissements conchylicoles en mer (n° de zone 34.07 et 34.21)
- Etang d'Ingril (zone conchylicole 34.16 – sous zone 01)

Le reste sans changement

Fait à Montpellier, le 3 juin 2009

Pour Le Préfet, par délégation
Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard

Philippe MOGE

Ampliation:

- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA et DGAL)
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
- Direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault
- Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault
- Direction régionale des affaires maritimes Provence - Alpes - Côte d'Azur
- Direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- IFREMER Sète - LEL/LR
- Section régionale de la conchyliculture Méditerranée
- ASA des cultures en mer ouverte
- Comité régional des pêches maritimes Languedoc-Roussillon
- Comité local des pêches maritimes de Sète
- Prud'homie de Sète-étang, de Palavas,
- Mairies de Frontignan, Balaruc les Bains, Bouzigues, Loupian, Mèze, Marseillan, Villeneuve les Maguelone, Palavas les Flots
- Syndicat Mixte du Bassin de Thau
- OP des conchyliculteurs de Thau
- Syndicat LA.PRO.MER

- CAT « Les Compagnons de Maguelone »

- ULAM 34-30

- Gendarmerie maritime :

- brigade de Sète,

- BSL Port la Nouvelle

- Gendarmerie nationale :

- groupement départemental de l'Hérault

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1516 du 22 juin 2009

(Direction Interdépartementale des affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages (huitres, moules et palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34.17) et (zone 34.16)

ARRETE N° 2009-1-1516

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages (huitres, moules et palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34.17) et (zone 34.16)

Le Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le code pénal ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;

VU le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.01.3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;

Considérant les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Ifremer LER/LR sur des prélèvements réalisés semaine 25;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E

Article 1:

La pêche et le ramassage en vue de leur mise en bassin de purification suivie d'une mise en marché des coquillages fouisseurs et filtreurs (huîtres, moules et palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud (zone n° 34.17) et partie nord (zone n° 34.16) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Les lots de coquillages en provenance de l'étang d'Ingril partie nord et sud, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 15 juin 2009, doivent être rappelés par leurs expéditeurs.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 juin 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

Arrêté préfectoral n° 09-III-026 du 10 juin 2009

(Sous-Préfecture de Lodève)

M. Thierry DELMAS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

ARRETE N° 09-III-026

Le Sous-Préfet de Lodève

VU le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 14 février 2009 par M. Thierry DELMAS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1er – M. Thierry DELMAS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry DELMAS.

Lodève, le 10 juin 2009
Le Sous-Préfet,
Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 09-III-027 du 10 juin 2009.
(Sous-Préfecture de Lodève)

M. Thierry DELMAS, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce

ARRETE N° 09-III-027

Le Sous-Préfet de Lodève

VU le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Gilles GREGOIRE, président de la Gaule Clermontaise, à M. Thierry DELMAS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté du 10 juin 2009 par lequel M. le Sous-Préfet de Lodève reconnaît l'aptitude technique de M. Thierry DELMAS ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Thierry DELMAS, né le 22.04.1957 à Béziers (34), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Gilles GREGOIRE

Article 2 – Les propriétés et lots de pêche concernés se situent sur les communes de Pouzols et de Clermont-L'Hérault

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry DELMAS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry DELMAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d’un recours hiérarchique auprès du Ministre de l’Ecologie, du développement et de l’Aménagement Durable, ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry DELMAS.

Le 10 juin 2009

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Arrêté N° 09-XVIII-177 du 10 juin 2009

(Direction départementale du travail de l’emploi et de la formation professionnelle)

La SARL SOS MENAGE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D’UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-177

*AGREMENT « QUALITE »
N/100609/F/034/Q/034*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l’Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l’Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 17 avril 2009 et complétée le 13 mai 2009 par Madame Jennifer AUBERT, Gérante de la SARL SOS MENAGE, dont le siège social est situé Rue Juliette et Edouard Massal – le Courrier du Printemps – esc C – 34140 MEZE.

VU la saisine pour avis en date du 13 mai 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 9 juin 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL SOS MENAGE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL SOS MENAGE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 10 juin 2009 et jusqu'au 9 juin 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100609/F/034/Q/034.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-177
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-178 du 10 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL ANGLE VERT SERVICES

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-178

*AGREMENT « SIMPLE »
N/100609/F/034/S/093*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 mai 2009 et complétée le 8 juin 2009 par Monsieur Guillaume BERTHIER, représentant légal de la SARL ANGLE VERT SERVICES située chemin des Carrières – lieu-dit Lou Carboux – 34670 BAILLARGUES.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ANGLE VERT SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ANGLE VERT SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataires.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 10 juin 2009 et jusqu'au 9 juin 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100609/F/034/S/093.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-178
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 10 juin 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-179 du 10 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

A la place de « la SARL O2 Montpellier » est agréée, substituer « la SARL O2 Kid Montpellier »

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-142
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-179

*AGREMENT « QUALITE »
N/140409/F/034/Q/027*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-142 en date du 14 avril 2009 justifiant de l'agrément qualité de la SARL O2 Montpellier dont le siège est situé 1350 avenue Albert Einstein – Parc d'activité du Millénaire Bat 2 – 34000 MONTPELLIER;

VU l'extrait Kbis transmis le 2 juin 2009 par Monsieur Guillaume RICHARD, Gérant de la SARL O2 Kid Montpellier, concernant le changement de dénomination sociale de la SARL O2 Montpellier mis à jour le 10 mai 2009 en O2 Kid Montpellier.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « la SARL O2 Montpellier » est agréée, substituer « la SARL O2 Kid Montpellier » est agréée.

L'article 2 est modifié comme suit :

A place de « la SARL O2 Montpellier » effectuera, substituer « la SARL O2 Kid Montpellier » effectuera.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 08-XVIII-179
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 10 juin 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-181 du 18 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL O2 Kid Montpellier

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-181

*AGREMENT « SIMPLE »
N/140409/F/034/S/094*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 5 février 2009 et complétée le 12 mars 2009 par Monsieur Guillaume RICHARD, représentant légal de la SARL O2 Kid Montpellier située 1350 avenue Albert Einstein – Parc d'activités du Millénaire Bat 2 – 34000 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL O2 Kid Montpellier est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

entretien de la maison et travaux ménagers,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL O2 Kid Montpellier effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 14 avril 2009 et jusqu'au 13 avril 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/140409/F/034/S/094.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-181
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-182 du 18 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL VEND'OC PRESENCE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-182

*AGREMENT QUALITE»
E/040707/F/034/Q/040*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-139 du 4 juillet 2007 portant agrément qualité de la SARL VEND'OC PRESENCE, représentée par Monsieur Jean LE DORE, et délivré par équivalence à l'autorisation délivrée par le Conseil Général de l'Hérault le 20 janvier 2006.

VU la décision du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 24 février 2009 abrogeant à compter du 1^{er} avril 2009 l'autorisation délivrée le 20 janvier 2006 à la SARL VEND'OC PRESENCE.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation délivrée le 20 janvier 2006 par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault, à la SARL VEND'OC PRESENCE, située 15 rue Marcellin Albert – 34740 VENDARGUES et représentée par Monsieur Jean LE DORE, est abrogée à compter du 1^{er} avril 2009 par décision de cette même autorité le 24 février 2009.

En conséquence, le retrait de l'autorisation entraîne le retrait de l'agrément numéro E/040707/F/034/Q/040, délivré par équivalence à celle-ci le 4 juillet 2007.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-182
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 16 juillet

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-183 du 16 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL SEP34.COM

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-183

*AGREMENT « SIMPLE »
N/160609/F/034/S/095*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 5 mai 2009 et complétée le 11 juin 2009 par Monsieur Siméon RAFINESQUE et Madame Terza LOUP, co-gérants de la SARL SEP34.COM située 80 allée du Pays d'Oc – 34080 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL SEP34.COM est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL SEP34.COM effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 16 juin 2009 et jusqu'au 15 juin 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/160609/F/034/S/095.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-183
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 16 juin 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-184 du 16 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise AMAT Sophie

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-184

*AGREMENT « SIMPLE »
N/160609/F/034/S/096*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 30 avril 2009 par Mademoiselle Sophie AMAT, représentante légale de l'entreprise AMAT Sophie située 70 avenue Henri Galinier – 34500 BEZIERS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise AMAT Sophie est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile.

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise AMAT Sophie effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 16 juin 2009 et jusqu'au 15 juin 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/160609/F/034/S/096.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-184
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,

Fait à Montpellier, le 16 juin 2009

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-185 du 18 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL AIDES ET COMPAGNIE

ARRETE ADDITIF

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-23
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-185

*AGREMENT « QUALITE »
N/050207/F/034/Q/001*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-23 en date du 5 février 2007 portant agrément qualité de la SARL AIDES ET COMPAGNIE.

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 13 mars 2009 par Monsieur Laurent CARPENTIER, Gérant de la SARL AIDES ET COMPAGNIE située 5 impasse des Lauriers – 34160 SAINT DREZERY.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

La SARL AIDES ET COMPAGNIE est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-185
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 18 juin 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-187 du 19 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL CRECHADOM

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-187

*AGREMENT « QUALITE »
N/190609/F/034/Q/035*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 11 février 2009 et complétée le 2 juin 2009 par Monsieur Christophe CHALVIGNAC, Gérant de la SARL CRECHADOM Services, dont le siège social est situé 29 allée du parc Tastavin – 34070 MONTPELLIER.

VU la saisine pour avis en date du 2 avril 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL CRECHADOM Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL CRECHADOM Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 19 juin 2009 et jusqu'au 18 juin 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/190609/F/034/Q/035.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-187
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 19 juin 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-186 du 19 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Le siège social de l'EURL MERCI + LANGUEDOC est modifié

**ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 06-XVIII-15
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-186**

AGREMENT « SIMPLE »

N/090606/F/034/S/010

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-15 en date du 9 juin 2006 portant agrément simple de l'EURL MERCI + LANGUEDOC dont le siège était situé 53 route de Lodève – 34080 MONTPELLIER.

VU le courrier en date du 17 juin 2009 adressé par Monsieur Gabriel MARTIN-PACHECO, représentant légal de l'EURL MERCI + LANGUEDOC, concernant la modification du siège social situé dorénavant : 1025 avenue Henri Becquerel – 10 parc club du Millénaire – 34000 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Le siège social de l'EURL MERCI + LANGUEDOC est modifié comme suit :
- 1025 avenue Henri Becquerel – 10 parc club du Millénaire– 34000 MONTPELLIER.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 08-XVIII-186
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 19 juin 2006

Isabelle PANTEBRE

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-189 du 23 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'association COUP DE POUCE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 09-XVIII-189

*AGREMENT « QUALITE »
N/230609/A/034/Q/036*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 20 février 2009 et complétée le 22 juin 2009 par Madame Mireille VIDAL, Présidente de l'association COUP DE POUCE, dont le siège social est situé Centre Laurent Joubert – Place du Marché – 34730 PRADES LE LEZ.

VU la saisine pour avis en date du 8 avril 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association COUP DE POUCE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 23 juin 2009 et jusqu'au 22 juin 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/230609/A/034/Q/036.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-189
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 23 juin 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-190 du 24 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise K.A. SERVICES

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-190

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240609/F/034/S/097*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 23 juin 2009 par Monsieur Kévin ALLIAU, représentant légal de l'entreprise K.A. Services située Résidence les Cistes – apt 9 – Bat B – 85 impasse de la Voie Romaine – 34090 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise K.A. Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise K.A. Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 24 juin 2009 et jusqu'au 23 juin 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240609/F/034/S/097

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-190
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 juin 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-191 du 25 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise MIKUNDA Céline

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-191

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250609/F/034/S/098*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 avril 2009 et complétée le 25 juin 2009 par Monsieur Jérôme FUSELIER, représentant légal de l'entreprise A DOMICILE 34 située 187 chemin des Aires – 34230 USCLAS D'HERAULT.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise A DOMICILE 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise A DOMICILE 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 25 juin 2009 et jusqu'au 24 juin 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250609/F/034/S/098.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-191
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 juin 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-192 du 25 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Changement de dénomination sociale de l'EURL BRICO IMMO SERVICES

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-184
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-192

*AGREMENT « SIMPLE »
N/301007/F/034/S/104*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-184 en date du 30 octobre 2007 portant agrément simple de l'EURL BRICO-IMMO-SERVICES dont le siège était situé 14 rue des Peupliers – 34500 BEZIERS.

VU l'extrait Kbis adressé par Monsieur Frédéric BARAN, représentant légal de l'EURL BRICO-IMMO-SERVICES, concernant la modification du siège social situé dorénavant : 17 rue Jean-Jacques Rousseau – 34490 THEZAN LES BEZIERS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Le siège social de l'EURL BRICO-IMMO SERVICES est modifié comme suit :
- 17 rue Jean-Jacques Rousseau – 34490 THEZAN LES BEZIERS.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-192
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 juin 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-193 du 30 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise MIKUNDA Céline

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 09-XVIII-193

*AGREMENT « SIMPLE »
N/300609/F/034/S/099*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 4 juin 2009 et complétée le 26 juin 2009 par Madame Céline MIKUNDA, représentante légale de l'entreprise MIKUNDA Céline située 38 rue de la Métairie de SAYSSET – Résidence les Moulins – 34000 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MIKUNDA Céline est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire, garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MIKUNDA Céline effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 30 juin 2009 et jusqu'au 29 juin 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/300609/F/034/S/099.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-193
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 30 juin 2009

Isabelle PANTEBRE

RETRAIT

Arrêté de retrait d'agrément N° 09-XVIII-180 du 12 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'association VIVACITE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-180**

***AGREMENT QUALITE»
N/300806/A/034/Q/004***

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-31 du 30 août 2006 portant agrément de l'Association VIVACITE.

VU la transmission du 11 mars 2009 par l'Association VIVACITE, justifiant de la cessation d'activité à partir du 1er janvier 2009.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

L'Association VIVACITE, situé 44 place du Millénaire 34000 MONTPELLIER, ayant cessé son activité depuis le 1er janvier 2009, l'agrément numéro N/300806/A/034/Q/004 délivré le 30 août 2006 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-180
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté de retrait d'agrément N° 09-XVIII-188 du 26 juin 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'association pour l'emploi Familial dénommée A.P.E.F.

**ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-188**

***AGREMENT QUALITE»
E/030707/A/034/Q/016***

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-97 du 3 juillet 2007 portant agrément qualité de l'Association pour l'Emploi Familial dénommée A.P.E.F., représentée par Monsieur Christian JUNIK, et délivré par équivalence à l'autorisation délivrée par le Conseil Général de l'Hérault le 28 juillet 2005.

VU la décision du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 17 octobre 2007 abrogeant à compter du 1^{er} juillet 2007 l'autorisation délivrée le 28 juillet 2005 à l'association A.P.E.F..

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'autorisation délivrée le 28 juillet 2005 par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault, à l'association pour l'Emploi Familial dénommée A.P.E.F., située 840 avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER et représentée par Monsieur Christian JUNIK, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2007 par décision de cette même autorité le 17 octobre 2007.

En conséquence, le retrait de l'autorisation entraîne le retrait de l'agrément numéro E/030707/A/034/Q/016 délivré par équivalence à celle-ci le 3 juillet 2007.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-188
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2009

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

STATION HYDROMINERALE

EAU MINERALE

Arrêté N° 2009-I-1519 du 23 juin 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Société Vernière S.A.S. à LES AIRES Autorisation d'incorporer du gaz carbonique dans l'eau minérale naturelle de la source LA CAIROLLE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 2009 - I - 1519

OBJET : Société Vernière S.A.S. à LES AIRES

Autorisation d'incorporer du gaz carbonique dans l'eau minérale naturelle de la source LA CAIROLLE.

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 et suivants ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1990 accordant à la Compagnie Générale d'Eau de Source l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle de la source "la Vernière" à l'usine d'embouteillage située à Les Aires ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 autorisant le Directeur de la Société Vernière S.A.S. à exploiter, traiter et conditionner l'eau minérale naturelle de la source Saint Michel de Mourcairol ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 autorisant le Directeur de la Société Vernière S.A.S. à exploiter, traiter et conditionner l'eau minérale naturelle de la source La Cairolle ;

VU la demande présentée le 26 mars 2009 par le Directeur de la société Vernière S.A.S. en vue d'être autorisé à traiter l'eau minérale de la source La Cairolle par adjonction de gaz carbonique ;

VU les résultats des analyses effectuées sur l'eau de la source La Cairolle conditionnée après adjonction de gaz carbonique ;

VU le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 28 mai 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

Le Directeur de la Société Vernière S.A.S., 34240 LES AIRES, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à traiter par adjonction de gaz carbonique l'eau minérale naturelle de la source « La Cairolle », dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2007, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le traitement d'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle « La Cairolle » est réalisé au moyen du gaz extrait des eaux minérales naturelles gazeuses « La Vernière » et « Saint Michel de Mourcairol » et de l'installation de gazéification existante à l'usine d'embouteillage de La Vernière.

Le mélange entre les eaux provenant des différentes sources exploitées par la société Vernière S.A.S. n'est pas autorisé.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES ET DENOMINATION

Les caractéristiques de référence de l'eau minérale « La Cairolle » avec adjonction de gaz carbonique au point d'embouteillage sont indiquées ci-après :

Date du prélèvement :	26 février 2009
pH	5,6
Conductivité à 20 °C en µS/cm	1551
Alcalinité en °F	21,2
Silice en SIO ₂ mg/l	14,9
Anhydride carbonique en mg/l	5410
Bromates en µg/l	<3
Bromoformes en µg/l	<1
Hydrogénocarbonates en mg/l	259
Sulfates en mg/l	809
Chlorures en mg/l	15,1
Nitrates en mg/l	<1

Fluorures en mg/l	0,55
Calcium en mg/l	301
Magnésium en mg/l	39,8
Potassium en mg/l	12,4
Sodium en mg/l	27,2
Lithium en mg/l	<0,5
Fer en mg/l	<0,02
Manganèse en mg/l	<0,005
Strontium en mg/l	2,7

Sa composition doit en outre respecter les critères de qualité définis par l'arrêté ministériel du 14 mars 2007.

Cette eau doit être présentée sous la dénomination « Eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique » et doit faire l'objet d'un étiquetage conforme aux dispositions de l'article R. 1322-44-9 et suivants du code de la santé publique et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2007.

L'eau ainsi traitée est soumise aux dispositions de surveillance, de contrôle et d'information fixées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions de traitement mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions de l'article L 1332-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION, EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le maire de la commune de Les Aires, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les autres chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative, publié au recueil des actes administratifs et transmis au ministre chargé de la santé, pour notification à la Commission européenne aux fins de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2009

POUR LE PREFET,
Et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Patrice LATRON

TAXIS

Arrêté n° 2009-I-1564 du 25 juin 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
De la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

ARRETE n°:

OBJET : **Renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.**

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation de fonctionnement et de discipline des professions concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-1.2283 du 16 septembre 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01--604 du 7 mars 2006 modifié, portant composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise de l'Hérault ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise, chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions, est renouvelée comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, Président ;

I – Représentants de l'Administration

M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant,

M. le Directeur régional de l'Equipement ou son représentant,

M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement, ou son représentant

II) REPRESENTANTS des CONSOMMATEURS

Consommation, Logement et Cadre de Vie :

Mme Simone BASCOUL, titulaire
Mme Marie Rose GENELOT, suppléante

Association Automobile Club :

M. Silvain OTGE, titulaire
M. Jean-Louis MONTOYA, suppléant

Union Départementale des Associations Familiales :

Mme Eliane MENNESSON, titulaire
M. Jean Michel DUMAS, suppléant

Union Fédérale des Consommateurs :

M. Jean Pierre VIAL, titulaire
M. Jean LOIR, suppléant

Ligue des Familles :

Mme Danièle BERLAN, titulaire
Mme Eliane MENNESSON, suppléante

III – REPRESENTANTS DE LA PROFESSION

Mme Marie-Thérèse VIDAL, Président de la Fédération des Taxis Indépendants de l'Hérault (FNTI), titulaire,
M. Ralhem BENDJEBOUR, suppléant.

M. Jean-Louis VIGUIER, représentant la Fédération des exploitants taxis de l'Hérault (FNAT), titulaire,
M. André GARCIA, Président de la Fédération des exploitants taxis de l'Hérault (FNAT).

M. Eric DEJEAN, Président du syndicat des taxis CIDUNATI taxi 34, titulaire,
M. Wilfrid COHEN, suppléant.

M. Lionel KLAMM, représentant du syndicat des artisans taxi de Béziers, titulaire,
M. Patrick CABALLERO, suppléant.

M. Philippe LLABADOR, Président départemental de la Fédération Française des Taxis de Province (FFTP), titulaire,
Mme Marie-Thérèse MARTIN, suppléante.

IV – REPRESENTANTS A TITRE CONSULTATIF DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MONTPELLIER

M. Etienne GAIOR, titulaire
M. Jean Pierre BROUSSAUD, suppléant
Mme Géraldine VINCENT, suppléante

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BEZIERS et de LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet,

URBANISME

ZAC

Arrêté n° 2009-I-1414 du 12 juin 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

Approbation du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Via Domitia à Castries

ARRETE N° 2009-01-1414

Portant approbation du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Via Domitia à Castries

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-480 du 10 mars 2008 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) Via Domitia

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Parc d'Activités Economiques Via Domitia, en date du 25 février 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Via Domitia

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Castries du 26 février 2009 donnant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la ZAC Via Domitia, en application de l'article R.311-8 du code de l'urbanisme.

VU le dossier de réalisation de la ZAC qui comprend :

le programme des équipements publics à réaliser sur la zone ;

le programme global de construction ;
les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps ;
le complément à l'étude d'impact ;
les annexes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

A R R E T E

Article 1 :

Est approuvé le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) Via Domitia sur la commune de Castries, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du syndicat mixte du Parc d'Activités Economiques VIA DOMITIA et à la mairie de Castries.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M. le Président du Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Via Domitia
M. le Maire de Castries
M. le Directeur Départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-1600 du 30 juin 2009
(Direction des relations avec les collectivités locales)

**LAVERUNE: ZAC du Pouget Convention d'aménagement confiée à la SEM Hérault
Aménagement**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

LD – DUPARCEL ZAC Pouget Lavérune

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2009-I-1600

LAVERUNE: ZAC du Pouget
Convention d'aménagement confiée à la SEM Hérault Aménagement

* Déclaration d'utilité publique

* Cessibilité

VU le code de l'Environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2004 approuvant le choix de la nature juridique de l'opération d'aménagement;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2006 approuvant les études de faisabilité du secteur du Pouget sur la commune de Lavérune;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2007 décidant la création de la zone d'aménagement concerté du Pouget sur la commune de Lavérune;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2007 confiant la réalisation de la ZAC du Pouget sur la commune de Lavérune à la SEM Hérault Aménagement dans le cadre d'une convention d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2008 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de l'aménagement de la ZAC du Pouget sur la commune de Lavérune;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 2 février au 6 mars 2009 inclus;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, dans son rapport déposé le 6 avril 2009;

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2009 approuvant la déclaration de projet annexé au dossier relatif à la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Pouget ;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Le projet d'aménagement par la SEM Hérault Aménagement de la «ZAC du Pouget» sur la commune de Lavérune, est Déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Lavérune et de son aménageur la SEM Hérault Aménagement, maîtres d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent

ARTICLE 3 –

La commune de Lavérune et son aménageur la SEM Hérault Aménagement, maîtres d'ouvrage, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Lavérune et le directeur de la SEM Hérault Aménagement, maîtres d'ouvrages, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 30 juin 2009

Pr. Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

ZAD

Arrêté n° 2009-I-1503 du 19 juin 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

Mauguio : « Pointe de Mudaison »

ARRETE N° 2009-01-1503

Portant création d'une zone d'Aménagement Différé

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MAUGUIO, en date du 27 avril 2009, sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé de 24 ha sur des terrains situés au lieu-dit « Pointe de Mudaison» en continuité de la ZAD « La Font De Mauguio » créée par arrêté préfectoral n°2006-1-1999 en date du 25 août 2006.

Considérant le projet de la commune de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains en raison de la forte pression démographique constatée sur les territoires autour de l'agglomération de Montpellier et un marché foncier national et local très spéculatif.

Considérant que les prix des terrains bruts à bâtir ont fortement augmenté ces dernières années, rendant aujourd'hui très difficile l'installation des primo-accédants, de jeunes ménages et la réalisation d'équipements publics sur la commune.

Considérant que la commune veut promouvoir de nouvelles formes urbaines, moins consommatrices d'espaces, garantissant la satisfaction des besoins en équipements dans ce secteur et favorisant la diversité de l'habitat, qu'elle souhaite maîtriser la qualité de l'urbanisation et le prix du foncier dans ce secteur.

Considérant que la commune propose, pour la création de la ZAD, un site implanté sur la partie Est de son territoire, au lieu-dit « Pointe de Mudaison», situé en continuité directe avec le bâti existant et hors des espaces proches du rivage ; que ce périmètre permet d'assurer la cohérence d'aménagement sur l'ensemble de la zone AU et anticiper les besoins en équipements nécessaires à l'accroissement démographique prévu dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme ; que la superficie de 24 hectares retenue pour cette zone est proportionnée avec le développement urbain attendu sur la commune pour le moyen et le long terme.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Mauguio, au lieu-dit « Pointe de Mudaison», afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan ci-joint.
La superficie couverte représente environ 24 ha.

Article 3

La Communauté de Mauguio est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Mauguio.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

au conseil supérieur du notariat
à la chambre départementale des notaires
aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M. le Maire de Mauguio
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 juin 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel